

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE SALEON (05300)

**ELABORATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**



PLU arrêté le

Le Maire

PLU approuvé le

Le Maire

Alpicité
Nicolas BREUILLOT
urbanisme & paysages

SARL Alpicité – 14 rue Caffé – 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80 / Mob : 06.88.26.82.09
Mail : nicolas.breuillot28@gmail.com

SOMMAIRE

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 2 : PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

PIECE 3 : ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

PIECE 4 : REGLEMENT ET ZONAGE

PIECE 5 : ANNEXES



SARL Alpicité – 14 rue Caffé – 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80 / Mob : 06.88.26.82.09
Mail : nicolas.breuillot28@gmail.com

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE SALEON (05300)

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



1. RAPPORT DE PRESENTATION

PLU arrêté le

Le Maire

PLU approuvé le

Le Maire

Alpicité
Nicolas BREUILLOT
urbanisme & paysages

SARL Alpicité – 14 rue Caffé – 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80 / Mob : 06.88.26.82.09
Mail : nicolas.breuillet28@gmail.com

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
INTRODUCTION	13
CHAPITRE 1 : LE PLU NOUVEL OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE	15
1. EVOLUTION LEGISLATIVE	15
2. LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME	17
2.1. Le rapport de présentation.....	17
2.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	19
2.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	19
2.4. Le règlement et ses documents graphiques.....	20
2.5. Les annexes	22
RAPPEL DE LA PROCEDURE : DU RNU AU PLU	23
PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL.....	25
CHAPITRE 1 : CONTEXTE GEOGRAPHIQUE, TERRITORIAL ET REGLEMENTAIRE	27
1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET ACCESSIBILITE	27
2. ORGANISATION TERRITORIALE : UN TERRITOIRE BIEN STRUCTURE AUTOUR D'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES ET D'UN PAYS	30
2.1. La Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch (CCSB)	30
2.2. Le Pays Sisteronais-Buëch.....	31
2.3. Le Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales	33
3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL	44
3.1. Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).....	44
3.2. Loi « Montagne » n°85-30 du 9 janvier 1985	49
3.3. Le SDAGE Rhône-Méditerranée	52
3.4. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).....	56
3.5. Les Servitudes d'utilité Publique (SUP)	56
4. LES PLANS NATIONAUX ET REGIONAUX A PRENDRE EN COMPTE	57
4.1. La Convention Alpine.....	57
4.2. La Stratégie nationale pour la biodiversité.....	58
4.3. Le Programme National d'Actions contre la pollution des milieux aquatiques	58
4.4. Le Plan Climat de la France	58
4.5. Le Schéma Régional Climat-Air-Energie	59

4.6.	<i>Le Plan Régional de la Qualité de l'Air</i>	60
4.7.	<i>Le Plan National Santé Environnement et le Plan Régional Santé Environnement</i>	61
4.8.	<i>Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels (PREDI) de la région PACA</i>	61
5. L'ARTICULATION DES DIFFERENTS PLANS OU DOCUMENTS ENTRE EUX ET AVEC LE PLU		62
CHAPITRE 2 : DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE ET LOGIQUE IMMOBILIERE : ANALYSE COMPARATIVE		67
1.	DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE	67
1.1.	<i>Evolution démographique</i>	67
1.2.	<i>Impact des soldes naturels et migratoire</i>	70
1.3.	<i>Structure de la population</i>	72
1.4.	<i>Composition des ménages</i>	74
1.5.	<i>Population active et chômage</i>	79
2.	HABITAT ET LOGEMENT	84
2.1.	<i>Parc de logement et typologie dominante</i>	84
2.2.	<i>Statut d'occupation des logements</i>	87
2.3.	<i>Taille des logements</i>	89
2.4.	<i>Ancienneté du parc immobilier</i>	90
2.5.	<i>Le marché immobilier</i>	92
2.6.	<i>Evolution de la construction</i>	93
LES MOTEURS DE L'ECONOMIE LOCALE		98
2.7.	<i>Les emplois</i>	98
2.8.	<i>Dynamique entrepreneuriale</i>	99
2.9.	<i>Constructions à caractère économique</i>	102
2.10.	<i>Activités économiques</i>	103
2.11.	<i>Les équipements et services, et le tissu associatif</i>	108
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT		111
CHAPITRE 1 : L'ENVIRONNEMENT NATUREL		113
1.	ENVIRONNEMENT PHYSIQUE	113
1.1.	<i>Topographie et hydrographie</i>	113
1.2.	<i>Géologie</i>	115
1.3.	<i>Climat</i>	118

1.4.	<i>Les risques naturels</i>	119
2.	OCCUPATION DES SOLS.....	125
2.1.	<i>Les différentes occupations du sol existantes</i>	125
2.2.	<i>Les espaces agricoles</i>	129
3.	ANALYSE ECOLOGIQUE.....	131
3.1.	<i>Réglementation environnementale du territoire</i>	131
3.2.	<i>Habitats et milieux naturels</i>	140
3.3.	<i>La végétation</i>	143
3.4.	<i>La faune</i>	147
3.5.	<i>La trame verte et bleue : Les corridors écologiques</i>	151
3.6.	<i>Synthèse et hiérarchisation des enjeux écologiques</i>	154
	CHAPITRE 2 : ENVIRONNEMENT HUMAIN.....	157
1.	ANALYSE URBAINE, PATRIMONIALE ET PAYSAGERE.....	157
1.1.	<i>Histoire de la commune</i>	157
1.2.	<i>Répartition et typologie du bâti</i>	160
1.3.	<i>Un paysage agricole structurant</i>	167
1.4.	<i>Un paysage à enjeux</i>	168
2.	DEPLACEMENTS ET VOIRIE	170
2.1.	<i>Le réseau routier départemental</i>	170
2.2.	<i>La circulation dans le village</i>	170
2.3.	<i>Transports en commun</i>	172
2.4.	<i>Cheminement doux</i>	172
	CHAPITRE 3 : RESEAUX ET POLLUTIONS.....	175
1.	GESTION ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAUX	175
1.1.	<i>Eaux potables</i>	175
1.2.	<i>La gestion des eaux usées</i>	185
1.3.	<i>Eaux pluviales</i>	187
2.	ENERGIES	188
2.1.	<i>Potentiel de développement des énergies renouvelables</i>	188
2.2.	<i>Réseaux de communication numérique</i>	189

3. POLLUTION	193
3.1. La gestion des déchets.....	193
3.2. Sites et sols pollués	193
PARTIE 3 : INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE SUR L'ENVIRONNEMENT	195
CHAPITRE 1 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES	197
1. ADEQUATION ENTRE LES SURFACES CONSOMMEES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX	197
2. BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS, FORESTIERS ET URBAINS DANS LE PLU	200
2.1. Consommation d'espaces agricoles.....	203
2.2. Consommation d'espaces naturels.....	203
2.3. Consommation d'espaces forestiers.....	204
2.4. Consommation d'espaces urbains.....	204
LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS	205
1. LES EFFETS DU PROJET PLU SUR LES ZNIEFF ET LES ZONES HUMIDES	205
1.1. Effet sur les zones humides.....	206
1.2. Effet sur les ZNIEFF	206
2. LES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LES ESPECES VEGETALES ET ANIMALES PROTEGEES	206
3. LES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES	211
4. LES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LE SITE NATURA 2000 – EVALUATION D'INCIDENCES	214
4.1. Objet de l'étude.....	214
4.2. Analyse du site Natura 2000 – ZSC « Buëch »	216
4.3. Evaluation des incidences directes et indirectes du projet de PLU sur le site Natura 2000 – ZSC« Buëch »	218
4.4. Synthèse des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000 – ZSC « Buëch »	220
LES EFFETS DU PLU SUR LES PAYSAGES	221
LES EFFETS DU PLU SUR LES RISQUES NATURELS.....	223
LES EFFETS DU PLU SUR LA RESSOURCE EN EAU	225
1. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	225

2. TRAITEMENT DES EAUX USEES	225
3. GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	226
LES EFFETS DU PLU SUR LA PRODUCTION DE DECHETS	227
LES EFFETS DU PLU SUR LA POLLUTION DE L'AIR (GAZ A EFFETS DE SERRE), LA POLLUTION DU SOL ET DU SOUS-SOL, ET LA POLLUTION SONORE.....	229
1. LES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LA POLLUTION DE L'AIR (GES) 229	
2. LES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LA POLLUTION DU SOL ET DU SOUS-SOL.....	229
3. LES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LA POLLUTION SONORE	230
PARTIE 4 : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS	231
JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	233
1. JUSTIFICATIONS DE L'ORIENTATION GENERALE EN MATIERE D'HABITAT	233
2. JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION GENERALE EN MATIERE D'AMENAGEMENT ET D'URBANISATION	234
3. JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION GENERALE EN MATIERE D'EQUIPEMENTS ET DE LOISIRS	235
4. JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION GENERALE EN MATIERE D'EQUIPEMENTS COMMERCIAL ET ECONOMIQUE	235
5. JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION GENERALE EN MATIERE DE TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	236
6. JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION GENERALE EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES.....	236
7. JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION GENERALE EN MATIERE DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS.....	236
8. JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION GENERALE EN MATIERE DE PRESERVATION ET DE REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES ..	237
JUSTIFICATION DU REGLEMENT, DU ZONAGE ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	239
1. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS GENERALES.....	239
1.1. Adaptations mineures	239
1.2. Construction et reconstruction	240
1.3. Réglementation applicable aux ruines.....	240
1.4. Réglementation applicable aux chalets d'alpages (article L122-11 du Code de l'Urbanisme).....	240
1.5. Implantation des constructions	241
1.6. Déclaration et autorisation	241
1.7. Espaces libres et plantations	242

1.8.	Accès et réseaux	242
1.9.	Stationnement pour Personne à Mobilité Réduite (PMR) en cas de réhabilitation / mise aux normes d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP)	244
1.10.	Hauteur - Conditions de mesure de la hauteur des constructions.....	244
1.11.	Gestion des substances toxiques ou dangereuses	244
1.12.	Risques naturels	244
1.13.	Défense incendie	245
1.14.	L'éclairage extérieur	245
1.15.	Les extractions de matériaux	246
1.16.	Préservation de l'environnement	246
1.17.	Zones de présomption de prescription archéologique	246
1.18.	Les bâtiments autorisés à changer de destination (article L151-11 du Code de l'Urbanisme).....	247
2.	JUSTIFICATION DES ZONES URBAINES (U)	253
2.1.	La zone Ua	253
2.2.	La zone Ub	258
2.3.	La zone Ub1	263
2.4.	La zone Uep	264
3.	JUSTIFICATION DES ZONES A URBANISER (AU)	267
3.1.	La zone 1AU.....	268
3.2.	La zone 2AU.....	269
4.	JUSTIFICATION DES ZONES AGRICOLES (A)	271
4.1.	La zone A.....	271
4.2.	La zone Ap.....	276
4.3.	La zone Aa.....	279
5.	JUSTIFICATION DES ZONES NATURELLES (N).....	281
5.1.	La zone N	281
5.2.	La zone Ne	284
6.	JUSTIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES	286
7.	JUSTIFICATION DES PROTECTIONS ECOLOGIQUES RENFORCEES ...	287
7.1.	Les zones humides protégées.....	287
7.2.	La protection des ripisylves	287

PARTIE 5 : MESURES ENVISAGEES POUR REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU..... 289

MESURES MISES EN ŒUVRE PAR LE PLU POUR SUPPRIMER OU REDUIRE LES EFFETS NEGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MILIEUX NATURELS..... 291

PROPOSITIONS DE MESURES POUR COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MILIEUX NATURELS 293

PARTIE 6 : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI 295

PARTIE 7 : RESUME NON TECHNIQUE 301

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION 303

CHAPITRE 2 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL 303

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE 303

2. ORGANISATION TERRITORIALE ET REGLEMENTAIRE 303

2.1. *L'organisation territoriale* 303

2.2. *Contexte réglementaire* 303

2.3. *Articulation du PLU avec les normes et plans supra-communaux* 304

3. LES DYNAMIQUES DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL 304

3.1. *Le développement démographique* 304

3.2. *Habitat et logement*..... 304

3.3. *Activités économiques*..... 305

3.4. *Equipements et services*..... 305

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 307

1. L'ENVIRONNEMENT NATUREL..... 307

1.1. *Topographie et hydrographie*..... 307

1.2. *Climat*..... 307

1.3. *Risques*..... 307

1.4. *Occupation des sols* 307

1.5. *Approche écologique* 307

2. L'ENVIRONNEMENT HUMAIN 308

2.1. *Occupation bâtie et paysages* 308

2.2. *Déplacements*..... 308

3. LA GESTION DE L'EAU ET DES DECHETS 308

3.1. *Alimentation en eau potable* 308

3.2.	<i>Défense incendie</i>	309
3.3.	<i>Gestions des eaux usées</i>	309
4.	ENERGIE, COMMUNICATIONS NUMERIQUES ET POLLUTION	309
4.1.	<i>Eolien</i>	309
4.2.	<i>Solaire</i>	309
4.3.	<i>Numérique</i>	309
4.4.	<i>Gestions des déchets</i>	309
4.5.	<i>Sites et sols pollués</i>	309
	INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	311
1.	LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES.	311
2.	LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS	311
3.	LES EFFETS DU PLU SUR LES PAYSAGES	311
4.	LES EFFETS DU PLU SUR LES RISQUES NATURELS	311
5.	LES EFFETS DU PLU SUR LA RESSOURCE EN EAU	311
6.	LES EFFETS DU PLU SUR LA PRODUCTION DE DECHETS	312
7.	LES EFFETS DU PLU SUR LA POLLUTION DE L'AIR (GAZ A EFFET DE SERRE) 312	
8.	LES EFFETS DU PLU SUR LA POLLUTION DU SOL ET DU SOUS-SOL . 312	
9.	LES EFFETS DU PLU SUR LA POLLUTION SONORE	312
	EXPLICATION DES CHOIX RETENUS	313
	MESURES COMPENSATOIRES	313
	CRITERE, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI	313
	PARTIE 8 : METHODOLOGIE	315
1.	ELABORATION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL	317
1.1.	<i>Présentation de l'articulation du PLU avec les autres plans</i>	317
2.	L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	317
3.	LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	319
4.	LES MESURES POUR SUPPRIMER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PROJET DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUIVIS	320

INTRODUCTION

CHAPITRE 1 : LE PLU NOUVEL OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE

1. Evolution législative

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a apporté dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités et les organismes de coopération intercommunale à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat, le code de l'urbanisme est rénové en profondeur. L'agglomération est placée au cœur des politiques urbaines.

Dans cette logique, afin de donner aux élus des documents d'urbanisme plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités et de mettre en cohérence les différentes politiques, la loi a substitué les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) aux Plans d'Occupation des Sols (POS) issus de La Loi d'Orientations Foncière promulguée en 1967.

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, qui se veut une loi de simplification de la loi SRU considérée comme trop contraignante par de nombreux acteurs et élus locaux, a clarifié le contenu du PLU. Elle simplifie et clarifie les procédures applicables aux documents d'urbanisme en réformant les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision. La modification devient la règle générale. Néanmoins, les principes généraux définis par la loi SRU ne sont pas remis en question.

Le PLU est un document plus global, plus complet et plus opérationnel que ne l'était le POS. Outil principal de définition et de mise en œuvre des politiques urbaines à l'échelle communale, il se distingue de l'approche réglementaire en privilégiant la cohérence des enjeux et le projet urbain. Ainsi, l'article L.121-1 du code de l'urbanisme précise que : « *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Le contexte juridique vise particulièrement le principe de mixité en exprimant la volonté d'un renouvellement urbain, la restructuration et la reconstruction de la ville sur elle-même accompagné d'un développement urbain maîtrisé dans le respect des principes du développement durable.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) précise le droit des sols applicable à chaque terrain sur l'intégralité du territoire communal à la seule exception des périmètres de secteur sauvegardé couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV). Il comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui expose les intentions de la municipalité pour les années à venir. C'est un document destiné à l'ensemble des citoyens dans lequel tous les domaines de l'urbanisme sont pris en compte pour dessiner un nouveau cadre de vie aux habitants de Saléon.

Ainsi, l'Article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme dispose que le « Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant :

- *toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;*
- *toute création, à son initiative, d'une zone d'aménagement concerté ;*
- *toute opération d'aménagement réalisée par la commune ou pour son compte lorsque par son importance ou sa nature, cette opération modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune et qu'elle n'est pas située dans un secteur qui a déjà fait l'objet de cette délibération au titre du a) ou du b) ci-dessus.*

Un décret en Conseil d'Etat détermine les caractéristiques des opérations d'aménagement soumises aux obligations du présent alinéa.

[...] A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère. Le dossier définitif du projet est alors arrêté par le conseil municipal et tenu à la disposition du public. »

Par ailleurs, « Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local d'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code. »

« En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux

2. Le contenu du Plan Local d'Urbanisme

Le contenu du dossier de PLU est fixé par les articles R 123-1 et suivant du Code de l'Urbanisme.

« Le plan local d'urbanisme comprend :

1° Un rapport de présentation ;

2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

3° Des orientations d'aménagement et de programmation, dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-4 ;

4° Un règlement ;

5° Le cas échéant, le ou les plans de secteurs prévus par l'article L. 123-1-1-1.

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au huitième alinéa de l'article L. 111-1-4 et, en zone de montagne, les études prévues au a du III de l'article L. 145-3 et au troisième alinéa de l'article L. 145-5.

Le plan local d'urbanisme est accompagné d'annexes. »

2.1. Le rapport de présentation

Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous.

L'article L123-1-2 du code de l'urbanisme précise : « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.* »

Conformément aux articles L. 121-10 et suivant du Code de l'Urbanisme et à L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Sont concernés, les PLU qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à une évaluation de leurs incidences sur un site Natura 2000 ou en l'absence de SCOT, des PLU relatifs à un territoire de plus de 5000 ha et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ou prévoyant des projets d'urbanisation de grande ampleur (>200 ha), comme des unités touristiques nouvelles.

La commune de Saléon étant en partie couverte par un site Natura 2000, son PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Ainsi, l'article L121-11 du code de l'urbanisme vient compléter l'article 123-1-2 : « *Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés à l'article L121-10 décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.*

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Conformément au contenu fixé par le code de l'urbanisme à l'article R123.2.1, le rapport de présentation :

« [...] 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux

articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. [...] »

Le rapport de présentation n'a pas d'effet juridique propre.

2.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Il présente le projet communal pour les années à venir. Il est le document cadre du PLU. Document simple, il est accessible à tous les citoyens. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (volet obligatoire). Ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations de construire.

2.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagements mentionnées au troisième alinéa de l'article L.123-1-4. Ces orientations d'aménagements peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagements à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagements et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

A l'inverse du PADD, les OAP sont juridiquement opposables : les travaux et opérations qu'elles prévoient doivent être compatibles avec leurs dispositions.

2.4. Le règlement et ses documents graphiques

2.4.1. Le règlement

Il délimite des zones qui doivent couvrir toute la commune, à l'exception des parties couvertes par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur. Il n'existe plus que quatre types de zones :

- les zones urbaines (U) : inchangées,
- les zones à urbaniser (AU) : soumises aux mêmes règles que les anciennes zones NA,
- les zones agricoles (A) : correspondent aux anciennes zones NC,
- les zones naturelles et forestières (N) : diffèrent des anciennes zones ND.

Le règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9 du Code de l'urbanisme : « *Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :*

1° Les occupations et utilisations du sol interdites ;

2° Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;

3° Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;

4° Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;

5° La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

6° L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;

7° L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;

8° L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;

9° L'emprise au sol des constructions ;

10° La hauteur maximale des constructions ;

11° L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au h de l'article R. 123-11 ;

12° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement compatibles, lorsque le plan local d'urbanisme ne tient pas lieu de plan de déplacements urbains, avec les obligations définies par le schéma de cohérence territoriale en application des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 122-1-8 ;

13° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;

14° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ;

15° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

[...] Dans les secteurs mentionnés au deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5, le règlement prévoit les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer l'insertion de ces constructions dans l'environnement et compatibles avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les règles mentionnées aux 6° et 7° relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, qui ne sont pas fixées dans le règlement, doivent figurer dans les documents graphiques.

En zone de montagne, le règlement désigne, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du huitième alinéa de l'article L. 145-5. »

Il est important de noter que la nature et les conditions d'occupation du sol sont définies par des règles très strictes, et ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par l'occupation des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

2.4.2. Les documents graphiques du règlement

Ils délimitent le champ d'application territorial des diverses règles concernant l'occupation des sols. Ils permettent ainsi de visualiser les choix d'aménagement exposés dans le rapport de présentation et mis en œuvre dans le règlement. Ils délimitent les différentes zones créées, des secteurs, des zones, des périmètres, des emplacements. Leur aspect synthétique les rend lisibles et accessibles par tous de façon immédiate. Ils sont opposables au même titre que le règlement.

Ces documents sont présentés à plusieurs échelles compte tenu des précisions nécessaires.

2.5. Les annexes

Elles fournissent à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique. Elles permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables. Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires. Il existe deux types d'annexes, des annexes informatives et des documents graphiques complémentaires où figurent un certain nombre de zones et périmètres.

RAPPEL DE LA PROCEDURE : DU RNU AU PLU

La commune de Saléon ne dispose d'aucun document d'urbanisme. La construction y est donc réglementée par le Règlement National d'Urbanisme.

La procédure pour l'élaboration d'un PLU est la suivante :

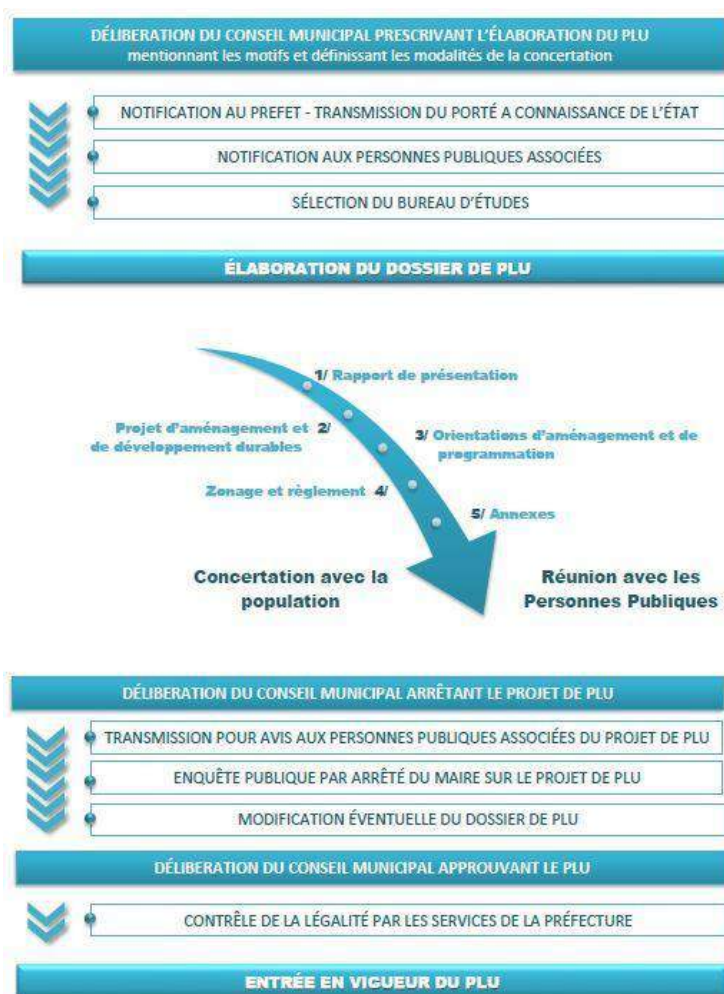


Figure 1 : La procédure PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été prescrit par délibération du Conseil Municipal en date du 22 août 2008 avec les motifs suivants :

« Préserver le caractère naturel et agricole de l'espace. Les élus ont la volonté de maîtriser l'urbanisation et de trouver une forme architecturale pour gérer au mieux les constructions futures afin d'obtenir un aspect village sur la commune. »

Les modalités de la concertation fixées sont les suivantes :

« Une réunion publique avec les habitants et les associations et la mise à disposition d'un registre. La clôture interviendra à la date du Conseil Municipal de débat d'orientation du projet de PLU. »

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

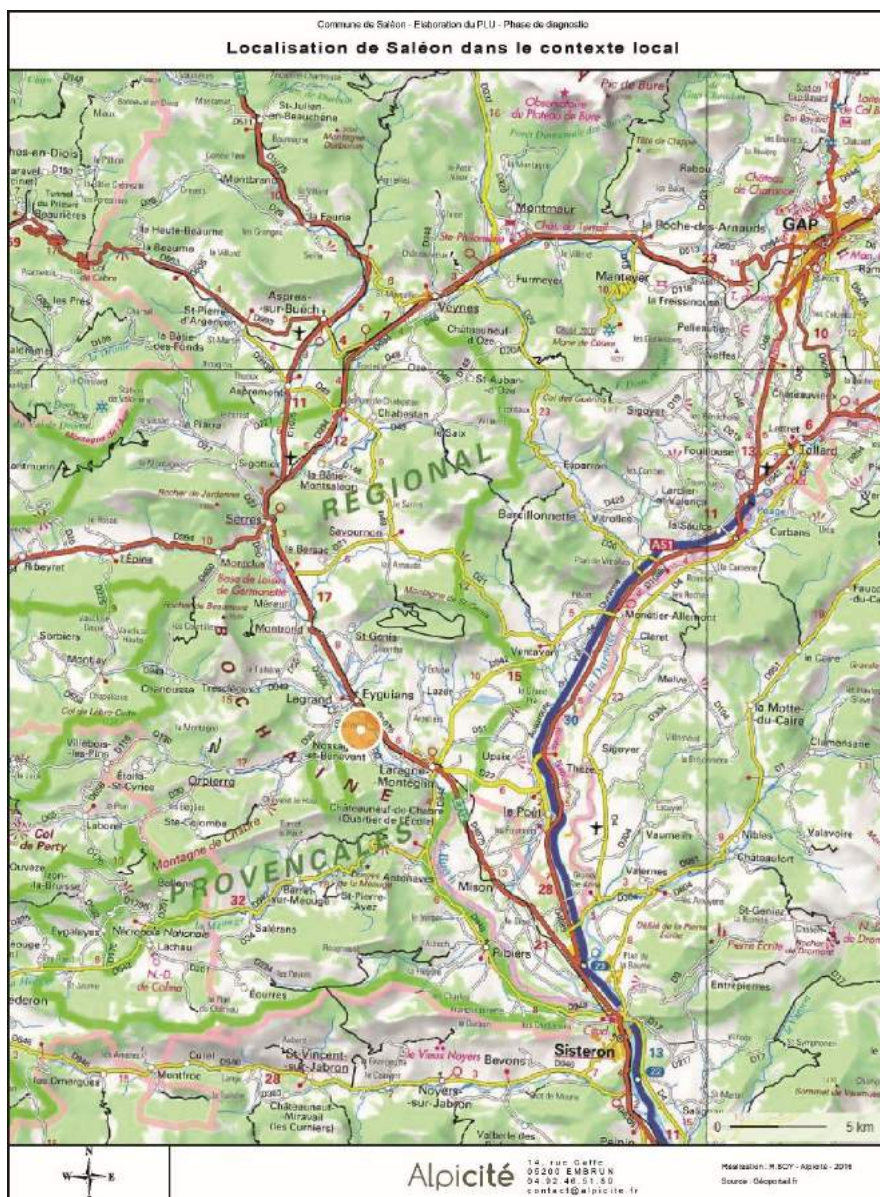
CHAPITRE 1 : CONTEXTE GEOGRAPHIQUE, TERRITORIAL ET REGLEMENTAIRE

1. Contexte géographique et accessibilité

La commune de Saléon (Altitudes : 557 m - 1280 m) comptait 92 habitants en 2013. Elle est située au centre-ouest de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le département des Hautes-Alpes, dans la vallée du Buëch. La commune se trouve entre la montagne de Chabre au Sud et la montagne de St-Genis au Nord.



Carte 1 : Localisation de Saléon dans le contexte interrégional



Carte 2 : Localisation de Saléon dans le contexte local

La commune se situe à proximité de la RD1075, axe routier relativement important entre Sisteron et Grenoble. Bien qu'excentrée des grands axes de communication, la proximité de la vallée de la Durance (20 min environ) avec l'A51, la D1085 et la voie ferrée (ligne Marseille-Briançon) assure à la commune une desserte relativement aisée et rapide vers de grandes agglomérations comme Marseille et Aix-en-Provence, ou des villes comme Gap.

COMMUNE	DISTANCE (km)	TEMPS D'ACCES (min)	POPULATION (hab)
MARSEILLE	156	100	839 043
GRENOBLE	121	100	156 107
MONTEILMAR	128	130	33 924
GAP	66	54	37 332
SISTERON	25	24	7 251
LARAGNE-MONTEGLIN	7,5	8	3 484

Tableau 1 : Distance et temps d'accès depuis Saléon – Source : viamichelin.fr - INSEE

Le territoire communal garde un caractère rural, tout en bénéficiant de la proximité des voies de communication de la vallée de la Durance et de la départementale 1075.

La commune de Saléon voit son territoire délimité par une large boucle de la rivière Buëch à l'est et par le Céans au nord. Elle est adossée sur les flancs nord de la montagne de Chabre et s'ouvre au sud-est vers la ville de Laragne-Montéglin.

Saléon est traversée par la D130b la reliant directement à Garde-Colombe (anciennement Lagrand, Eyguians et Saint-Genis) dans le fond de vallée. La D1075 permet de rejoindre au sud la ville de Laragne-Montéglin et au nord le bourg de Serres. Cette départementale est un itinéraire fréquenté notamment en période estivale car elle permet de relier la région grenobloise à l'A51 pour descendre dans le sud.



Photographie 1 : Le village de Saléon

2. Organisation territoriale : un territoire bien structuré autour d'une Communauté de Communes et d'un Pays

La commune de Saléon fait partie de plusieurs structures administratives : le canton de Serres, regroupant 41 communes, la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch (CCSB) regroupant 62 communes, le Pays Sisteronais-Buëch regroupant 82 communes et le Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales.

2.1. La Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch (CCSB)

La commune de Saléon fait partie de la communauté de commune du Sisteronais-Buëch (CCSB), née de la fusion des communautés de communes du Sisteronais, du Laragnais, du Serrois, des Baronnies (à laquelle appartenait Saléon), de la Motte-du-Caire-Turriers, de Ribiers Val de Méouge et de la Vallée de l'Oule fin 2016.



Carte 3 : Périmètre de la communauté de communes du sisteronais Buëch

La communauté de commune du Sisteronais-Buëch compte 62 communes accueillant près de 25 000 habitants. Ses différents services sont répartis entre Sisteron, Lazer, Serres, La Motte-du-Caire

Les compétences obligatoires de la CCSB sont :

- l'aménagement de l'espace ;
- le développement économique et promotion du tourisme ;
- la collecte et le traitement des déchets ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

Ses compétences optionnelles sont :

- l'environnement et le cadre de vie : sentiers de randonnées, énergies renouvelables ;
- les actions sociales : portage des repas, petite enfance ;
- la voirie intercommunale.

Ses compétences facultatives sont :

- la gestion des maisons des services d'accueil du public ;
- la gestion des agences postales intercommunales ;
- le haut débit internet ;
- la numérisation géographique ;
- la gestion de l'école de musique, des animations culturelles et sportives.

2.2. Le Pays Sisteronais-Buëch

Le Pays Sisteronais – Buëch a été créé en 2000 suite à la loi Voynet afin de conforter la coopération intercommunale entre les intercommunalités. Il se compose de deux communautés de communes : Communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance et Communauté de communes du Sisteronais-Buëch.

Cet ensemble représente 78 communes dans trois départements différents : celui des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence et de la Drôme. Le Pays Sisteronais-Buëch a une superficie totale de 1794 km² pour une population 29 829 habitants en 2014.

Le Pays s'est fixé 10 objectifs clés, inscrits dans chacune de ses actions :

- Poursuivre le désenclavement du pays
- Créer des emplois en capitalisant sur les richesses existantes et naturelles du pays
- Faire vivre les villages
- Préserver et valoriser l'environnement
- Réhabiliter les maisons et augmenter les logements
- Assurer l'accès pour tous aux services publics, services à la population
- Maintenir l'agriculture, le commerce et l'artisanat

- Animer le pays et assurer une offre culturelle et sportive
- Organiser un développement équilibré du territoire et durable du pays
- Développer le tourisme

Le Pays s'est investi dans le programme LEADER sur la période 2007-2013, le projet ayant pour objectif le développement d'un « éco-territoire ». Le Pays Sisteronais-Buëch a redistribué ces fonds européens à tout porteur de projet, qu'il soit public ou privé, sous réserve d'acceptation du dossier et qui œuvre dans les domaines du développement économique ou dans l'amélioration de l'accès aux services à la population. Certains thèmes concernent également des problématiques liées à l'éco-mobilité.

Depuis juin 2016, le Pays lance la nouvelle programmation LEADER qui s'articule sur la base d'appels à propositions. Pour être retenus dans le cadre du LEADER 2014-2020, les projets portés localement doivent **répondre à la stratégie de développement du Sisteronais-Buëch** « Nos talents au service d'un écodéveloppement ». L'enjeu principal de cette stratégie est de promouvoir le développement économique local par la valorisation des ressources du territoire et de renforcer l'attractivité du territoire en développant des services. LEADER accompagne les projets ayant une dimension collective et contribuant à la transition écologique.

Les projets doivent rentrer dans le cadre du schéma suivant :



Figure 2 : Objectifs et axes d'interventions désignés dans le cadre LEADER 2014-2020

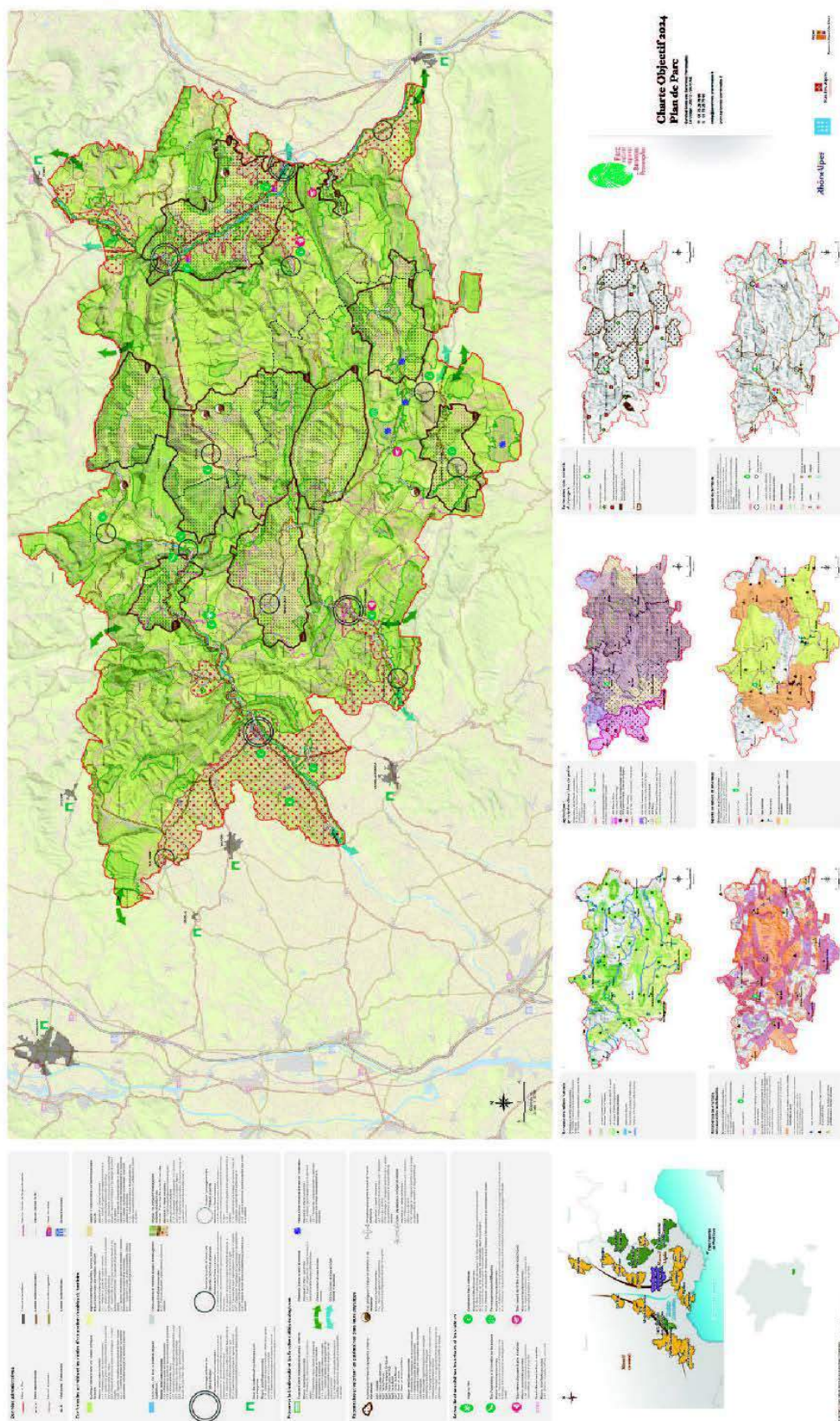
2.3. Le Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales

Unifié à l'époque médiévale des Baronnies de Montauban et de Mévouillon, le territoire des Baronnies Provençales est toujours vécu et perçu des habitants comme une entité.

La création du Parc constitue un aboutissement dans le long processus d'unification initié il y a 35 ans par le Syndicat d'Aménagement des Baronnies dans la Drôme et par les élus et acteurs des pays du Buëch dans les Hautes-Alpes.

La Charte du Parc a ainsi été approuvée en 2012 et le classement est intervenu par le décret du 26 janvier 2015 qui a labellisé et reconnu le Parc naturel régional des Baronnies provençales.

Le PNR s'étend sur une superficie de 1506 km², soit 8 communautés de communes, 86 communes, 31164 habitants.



Carte 4 : Le territoire du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales – Source : Charte du PNR des Baronnies provençales

Cette charte valable pour 12 ans (donc avec un objectif à 2027) s'articule autour de 3 grandes ambitions et 12 orientations ou objectifs stratégiques selon le tableau suivants :

**Fonder l'évolution des Baronnies Provençales
sur la préservation et la valorisation
des différents atouts naturels et humains**

- » Connaître et préserver la biodiversité des Baronnies Provençales
- » Préserver les patrimoines agricoles et forestiers emblématiques
- » Préserver et partager durablement la ressource en eau
- » Donner aux patrimoines culturels toute leur place dans la compréhension et l'aménagement du territoire

**Relocaliser une économie fondée sur l'identité
et la valorisation des ressources territoriales**

- » Développer et promouvoir une agriculture de massif diversifiée de qualité
- » Développer et promouvoir un tourisme durable qui s'inscrit dans le paysage et l'art de vivre le territoire
- » Référencer les Baronnies Provençales en matière de pratiques et de gestion des sports de nature
- » Anticiper et innover en mobilisant des ressources territoriales nouvelles

**Concevoir un aménagement cohérent,
solidaire et durable des Baronnies Provençales**

- » Préparer et accompagner un urbanisme rural durable
- » Impulser et développer une politique énergétique territorialisée
- » Rééquilibrer l'offre culturelle pour en favoriser l'accès
- » Faire reconnaître le Parc comme fédérateur des politiques territoriales

Tableau 2 : Les 3 grandes ambitions et les 12 orientations de la charte 2015-2027 du PNR des Baronnies provençales - Source : Charte du PNR des Baronnies provençales

Ces 12 orientations sont déclinées en 37 mesures ou objectifs opérationnels, récapitulés dans le tableau suivant et rapportées à des thématiques (une mesure peut se retrouver dans plusieurs thématiques) :

Thématiques	Mesures	Intitulés des mesures et objectifs ciblés au sein de la mesure
MILIEUX NATURELS REMARQUABLES	I.1.1	Améliorer les connaissances sur le patrimoine naturel • Améliorer les connaissances sur les milieux naturels, les espèces vivantes et les effets du changement climatique. • Améliorer les connaissances sur les plantes messicoles et les zones à enjeux botaniques.
	I.1.2	Préserver les milieux naturels et les espèces remarquables pour contribuer au maintien et à l'enrichissement de la biodiversité • Partager l'enjeu de préservation de la biodiversité et de la fonctionnalité des milieux. • Préserver les milieux naturels remarquables favorables à la biodiversité. • Préserver les espèces floristiques et faunistiques remarquables. • Contribuer à l'enrichissement faunistique des Baronnies Provençales.
	I.2.2	Favoriser des pratiques agricoles et pastorales concourant à la richesse des paysages et de la biodiversité Promouvoir un pastoralisme et des pratiques agricoles intégrant les dimensions écologiques et paysagères dans leurs stratégies économiques, notamment pour maintenir ouverts certains espaces donnant à voir le grand paysage et les panoramas des Baronnies Provençales (crêtes, pentes) et offrant des milieux favorables à la faune et à la flore, en maîtrisant localement l'avancée de la forêt et du Pin noir d'Autriche. Améliorer la connaissance des variétés « anciennes » et/ou locales présentes sur le territoire dans une optique de maintien et de valorisation de la biodiversité domestique, c'est-à-dire des productions agricoles. Structurer et renforcer les pratiques agricoles et pastorales respectueuses de la biodiversité et concourant, notamment, à une limitation des risques incendies. Encourager la prise en compte de la préservation de la biodiversité dans les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO).
	I.2.3	Préserver et valoriser le patrimoine écologique et culturel forestier • Accroître la connaissance du patrimoine forestier et promouvoir les éléments caractéristiques du territoire comme les truffières naturelles. • Développer des actions en faveur du maintien de la biodiversité forestière et permettant de valoriser ce patrimoine forestier. • Protéger la forêt contre les risques d'incendies et conforter les fonctions de protection des forêts patrimoniales.
	I.4.2	Renouveler l'approche des patrimoines paysagers caractéristiques des Baronnies Provençales • Préserver et valoriser les patrimoines géologiques emblématiques, les patrimoines bâtis et paysagers, les pratiques et les savoir-faire qui leurs sont associés, afin d'illustrer l'originalité de la géologie et des formes d'occupation des Baronnies Provençales.
	II.3.1	Structurer et qualifier l'offre de randonnées • Concilier les différentes pratiques et attentes de randonnées avec les objectifs de préservation des milieux naturels, de la faune, de la flore et des paysages.
	II.3.2	Organiser et promouvoir une pratique éco responsable de l'escalade et du vol libre • Devenir un territoire d'excellence en matière de gestion de l'escalade et du vol libre en poursuivant la structuration de ces filières, en accompagnant le développement de pratiques intégrées à la vie locale, et en garantissant un accueil de qualité dans le respect de l'environnement naturel des sites.
MILIEUX NATURELS ORDINAIRES	I.1.3	Préserver la qualité des espaces ordinaires • Préserver voire améliorer la qualité des milieux ordinaires. • Valoriser et transférer les bonnes pratiques d'exploitation et de gestion mises en place en agriculture et sylviculture. • Inciter la population locale à observer, connaître et suivre les espaces et espèces ordinaires, car la protection de ces milieux et des espèces qu'ils abritent, passe également par l'implication de la population locale. • Prévenir le développement de chasses privées clôturées et soutenir la gestion locale des activités traditionnelles de gestion de la faune (chasse, pêche), dans le respect d'une gestion durable et rationnelle de la faune sauvage terrestre et aquatique et la préservation de leurs habitats naturels.. • Surveiller les espèces à caractère envahissant.
	I.1.4	Soutenir une gestion de l'espace favorable à la biodiversité et à la fonctionnalité des milieux • Prendre en compte la préservation de la Nature ordinaire et de la biodiversité dans les projets d'aménagements de l'espace, ainsi que dans l'organisation et la pratique des activités. • Préserver, voire améliorer la fonctionnalité des espaces naturels (ordinaires et remarquables), les enjeux écologiques du territoire étant essentiellement liés à la préservation de la SAU, la gestion durable de la forêt et la continuité des milieux associés aux cours d'eau.
	I.2.2	Favoriser des pratiques agricoles et pastorales concourant à la richesse des paysages et de la biodiversité Améliorer la connaissance des variétés « anciennes » et/ou locales présentes sur le territoire dans une optique de maintien et de valorisation de la biodiversité domestique, c'est-à-dire des productions agricoles

Thématiques	Mesures	Intitulés des mesures et objectifs ciblés au sein de la mesure
EDUCATION AU TERRITOIRE	I.1.1	Améliorer les connaissances sur le patrimoine naturel • Sensibiliser les responsables locaux et la population aux enjeux de l'évolution de la nature et de l'adaptation des activités humaines.
	I.1.2	Préserver les milieux naturels et les espèces remarquables pour contribuer au maintien et à l'enrichissement de la biodiversité • Partager l'enjeu de préservation de la biodiversité et de la fonctionnalité des milieux.
	I.1.3	Préserver la qualité des espaces ordinaires • Inciter la population locale à observer, connaître et suivre les espaces et espèces ordinaires
	I.2.1	Expérimenter et innover pour conserver la lavande et les autres marqueurs territoriaux d'un paysage de senteurs et de saveurs • Faciliter la réappropriation par les habitants et les visiteurs de pratiques et savoir-faire associés à la culture de variétés anciennes ou locales d'arbres fruitiers.
	I.3.2	Valoriser l'eau comme ressource patrimoniale
	I.3.3	Fédérer et innover pour garantir l'exigence d'excellence de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques Donner au territoire une gamme d'outils d'information, de sensibilisation et de suivi performants et intégrés en direction des acteurs locaux, afin de faire de la gestion durable de l'eau un véritable facteur du développement économique et social du territoire.
	I.4.1	Construire et partager une connaissance des patrimoines culturels matériels • Sensibiliser les élus et la population à la richesse de leurs patrimoines matériels et à leur préservation, notamment lors de la réalisation des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.
	I.4.3	Partager la connaissance des patrimoines immatériels culturels associés aux usages du territoire • Connaître, préserver et valoriser l'histoire de l'occupation et de l'utilisation des terroirs dans les Baronnies Provençales, ainsi que les patrimoines immatériels (toponymes, langue d'oc, anciens savoir-faire, etc.) et les sources écrites associées au territoire et à ses usages.
	II.1.3	Construire des réseaux d'échange à forte valeur ajoutée, économique, sociale et environnementale • Développer l'information au consommateur sur les liens existants entre le territoire « écrien » et les produits issus de l'agriculture, notamment la contribution des pratiques agricoles à la qualité de l'environnement et du patrimoine naturel et paysager des Baronnies Provençales.
	II.2.1	Promouvoir par l'éveil des sens, une « destination nature » qui a du sens • Ouvrir à tous les sens l'expérience touristique de publics variés (sportifs, enfants, handicapés), en mettant en cohérence les circuits de découverte sensible des parfums et des saveurs dans l'espace et le paysage du parc, dans un objectif de différenciation et d'équilibre territorial, de compréhension et de responsabilité vis-à-vis des savoir-faire locaux • Faire émerger une pratique nocturne du territoire et de ses patrimoines, moyen original et qualité naturelle à valoriser, par l'approche de l'astronomie, de l'art, de l'éclairage, de la compréhension du paysage et de la nature de nuit. Une telle pratique doit s'appuyer sur une politique de préservation du ciel noir contre la pollution lumineuse.
	II.3.1	Structurer et qualifier l'offre de randonnées • Concilier les différentes pratiques et attentes de randonnées avec les objectifs de préservation des milieux naturels, de la faune, de la flore et des paysages. • Veiller à une cohabitation entre tous les usagers de l'espace.
	II.4.5	Promouvoir une économie de l'éducation et de la formation à l'environnement et au développement durable • Faire du parc un territoire de référence dans le domaine de l'éducation à l'environnement et au territoire. • Structurer l'offre d'actions et de formations, afin de favoriser la prise en compte, par la population, des enjeux en matière de développement durable, de préservation des patrimoines naturels et culturels. • Développer une économie sociale et solidaire fondée sur la diffusion de connaissances, la recherche, l'expérimentation et le transfert de projets en espace rural de montagne.
Thématiques	Mesures	Intitulés des mesures et objectifs ciblés au sein de la mesure
AGRICULTURE	I.1.1	Améliorer les connaissances sur le patrimoine naturel • Améliorer les connaissances sur les milieux naturels, les espèces vivantes et les effets du changement climatique. • Améliorer les connaissances sur les plantes messicoles (principal réservoir français) et les zones à enjeux botaniques.
	I.1.2	Préserver les milieux naturels et les espèces remarquables pour contribuer au maintien et à l'enrichissement de la biodiversité • Partager l'enjeu de préservation de la biodiversité et de la fonctionnalité des milieux. • Préserver les milieux naturels remarquables favorables à la biodiversité. • Préserver les espèces floristiques et faunistiques remarquables. • Contribuer à l'enrichissement faunistique des Baronnies Provençales.

Thématiques	Mesures	Intitulés des mesures et objectifs ciblés au sein de la mesure
AGRICULTURE	I.1.3	Préserver la qualité des espaces ordinaires • Valoriser et transférer les bonnes pratiques d'exploitation et de gestion mises en place en agriculture et sylviculture.
	I.1.4	Soutenir une gestion de l'espace favorable à la biodiversité et à la fonctionnalité des milieux • Prendre en compte la préservation de la Nature ordinaire et de la biodiversité dans les projets d'aménagements de l'espace, ainsi que dans l'organisation et la pratique des activités. • Préserver, voire améliorer la fonctionnalité des espaces naturels (ordinaires et remarquables), les enjeux écologiques du territoire étant essentiellement liés à la préservation de la SAU, la gestion durable de la forêt et la continuité des milieux associés aux cours d'eau.
	I.2.1	Expérimenter et innover pour conserver la lavande et les autres marqueurs territoriaux d'un paysage de senteurs et de saveurs • Œuvrer à la relance de la production « lavande » pour maintenir une production de lavandes économiquement viable. • Positionner le territoire comme un site privilégié d'expérimentations scientifiques, techniques et sociales, pour conserver un patrimoine de senteurs et saveurs, innover dans des modes de culture, d'entretien, de cueillette ou de transformation, pour maintenir le patrimoine de senteurs, de saveurs et de bien-être des Baronnies Provençales en le valorisant. • Faciliter la réappropriation par les habitants et les visiteurs de pratiques et savoir-faire associés à la culture de variétés anciennes ou locales d'arbres fruitiers.
	I.2.2	Favoriser des pratiques agricoles et pastorales concourant à la richesse des paysages et de la biodiversité Promouvoir un pastoralisme et des pratiques agricoles intégrant les dimensions écologiques et paysagères dans leurs stratégies économiques, notamment pour maintenir ouverts certains espaces donnant à voir le grand paysage et les panoramas des Baronnies Provençales (crêtes, pentes) et offrant des milieux favorables à la faune et à la flore, en maîtrisant localement l'avancée de la forêt et du Pin noir d'Autriche. Entretien la trame éco-paysagère durable des Baronnies Provençales : identification des éléments-types écologiquement structurants du paysage et incitation à leur préservation dans les espaces intermédiaires et les espaces à vocation principale agricole. Améliorer la connaissance des variétés « anciennes » et/ou locales présentes sur le territoire dans une optique de maintien et de valorisation de la biodiversité domestique, c'est-à-dire des productions agricoles. Structurer et renforcer les pratiques agricoles et pastorales respectueuses de la biodiversité et concourant, notamment, à une limitation des risques incendies. Encourager la prise en compte de la préservation de la biodiversité dans les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO).
	I.2.3	Préserver et valoriser le patrimoine écologique et culturel forestier • Favoriser le sylvo-pastoralisme comme un mode d'entretien des espaces boisés du territoire et de valorisation économique de ces espaces.
	I.3.1	Connaitre la ressource et organiser durablement son usage Promouvoir une gestion de l'eau ne portant pas atteinte à la ressource, tant au niveau quantitatif que qualitatif, en donnant la priorité à l'alimentation en eau potable.
	II.1.1	Développer et valoriser les démarches de qualité d'une mosaïque de cultures agricoles • Valoriser des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et des spécificités liées au territoire • Encourager des démarches de qualité et signes de spécificité des produits du territoire pour une reconnaissance des produits à l'extérieur du territoire. • Développer et accompagner l'agriculture biologique (objectif : 30 % des Surfaces Agricoles Utiles (SAU) à l'horizon 2024). • Favoriser l'installation et la transmission d'exploitations agricoles
	II.1.2	Développer et promouvoir des outils de transformation locaux et une diversification des productions des exploitations des Baronnies Provençales • Augmenter la valeur ajoutée des produits agricoles en développant sur le territoire des ateliers de transformation collectifs (Pôles principaux et pôles d'activités et de services). • Optimiser les outils de transformation existants, dans un objectif d'amélioration qualitative des produits transformés. • Développer de nouveaux produits issus des productions agricoles des Baronnies Provençales, pour une diversification de l'offre et une augmentation de la valeur ajoutée.
	II.1.3	Construire des réseaux d'échange à forte valeur ajoutée, économique, sociale et environnementale • Développer de nouveaux circuits de commercialisation des productions agricoles de qualité en lien avec d'autres ressources territoriales, dans un objectif de relocalisation de l'économie et d'implication de l'ensemble des acteurs économiques du territoire dans la valorisation de ces productions, pour le développement d'une rente territoriale (notion de « panier de biens »). • Développer des circuits d'échange directs dans le territoire qui permettent aux habitants de consommer des produits locaux de qualité à des prix accessibles.
	II.2.2	Faire du parc une zone pilote de tourisme durable • Associer le développement touristique aux démarches de valorisation des produits du terroir, de préservation du cadre de vie et de promotion des espaces de bien-être.

Thématiques	Mesures	Intitulés des mesures et objectifs ciblés au sein de la mesure
AGRICULTURE	II.4.1.	Adapter l'agriculture aux évolutions climatiques, sociétales et économiques • Maintenir le nombre d'actifs agricoles sur le territoire. Pour cela mener une animation foncière et une politique volontariste d'installation, de transmission et de reprise des exploitations, afin de pallier les départs à la retraite des chefs d'exploitation du territoire (environ 60 par an). • Anticiper les évolutions climatiques à venir pour adapter au mieux les productions agricoles et forestières du territoire et développer de nouvelles productions économiquement et écologiquement viables sur les Baronnies Provençales. Accompagner les exploitations agricoles et forestières dans l'intégration des enjeux énergétiques. • Innover pour reconnaître les services rendus à la collectivité par les pratiques pastorales.
	II.4.4.	Accueillir de nouveaux actifs en facilitant la pluriactivité, le développement du télétravail et des services en ligne • Valoriser la plurifonctionnalité du milieu rural en reconnaissant les pluriactifs choisissant de cumuler des activités soient agricoles, touristiques, commerciales, artisanales, éducatives etc.
	III.2.2	Concevoir et animer un développement maîtrisé et partagé par les acteurs du territoire des énergies renouvelables • Créer de la richesse locale en renforçant les capacités d'autofinancement des collectivités locales et en revitalisant les exploitations agricoles et l'artisanat.
FORÊT	I.1.1	Améliorer les connaissances sur le patrimoine naturel • Améliorer les connaissances sur les milieux naturels, les espèces vivantes et les effets du changement climatique.
	I.1.2	Préserver les milieux naturels et les espèces remarquables pour contribuer au maintien et à l'enrichissement de la biodiversité • Partager l'enjeu de préservation de la biodiversité et de la fonctionnalité des milieux. • Préserver les milieux naturels remarquables favorables à la biodiversité. • Préserver les espèces floristiques et faunistiques remarquables. • Contribuer à l'enrichissement faunistique des Baronnies Provençales.
	I.1.3	Préserver la qualité des espaces ordinaires • Valoriser et transférer les bonnes pratiques d'exploitation et de gestion mises en place en agriculture et sylviculture
	I.1.4	Soutenir une gestion de l'espace favorable à la biodiversité et à la fonctionnalité des milieux • Prendre en compte la préservation de la Nature ordinaire et de la biodiversité dans les projets d'aménagements de l'espace, ainsi que dans l'organisation et la pratique des activités. • Préserver, voire améliorer la fonctionnalité des espaces naturels (ordinaires et remarquables), les enjeux écologiques du territoire étant essentiellement liés à la préservation de la SAU, la gestion durable de la forêt et la continuité des milieux associés aux cours d'eau.
	I.2.3	Préserver et valoriser le patrimoine écologique et culturel forestier • Accroître la connaissance du patrimoine forestier et promouvoir les éléments caractéristiques du territoire comme les truffières naturelles. • Développer des actions en faveur du maintien de la biodiversité forestière et permettant de valoriser ce patrimoine forestier. • Protéger la forêt contre les risques d'incendies et conforter les fonctions de protection des forêts patrimoniales. • Favoriser le sylvo-pastoralisme comme un mode d'entretien des espaces boisés du territoire et de valorisation économique de ces espaces.
	II.4.1	Adapter l'agriculture aux évolutions climatiques, sociétales et économiques • Anticiper les évolutions climatiques à venir pour adapter au mieux les productions agricoles et forestières du territoire et développer de nouvelles productions économiquement et écologiquement viables sur les Baronnies Provençales. et Accompagner les exploitations agricoles et forestières dans l'intégration des enjeux énergétiques.
	II.4.2	Redonner une valeur économique au territoire forestier • Animer et mettre en œuvre le plan d'actions associé à la Charte Forestière de territoire initiée en 2008 • Structurer la filière bois-énergie: plan d'approvisionnement territorial, développement de plateformes de transformation et de stockage de plaquettes forestières. • Développer de nouveaux débouchés pour les bois des Baronnies Provençales (requalification des bois pour le sciage, la construction, le Bois Raméal Fragmenté (BRF)...). • Valoriser la production de bois et développer l'emploi lié à cette filière
	III.2.2	Concevoir et animer un développement maîtrisé et partagé par les acteurs du territoire des énergies renouvelables • Développer la production de chaleur à partir de la valorisation de la ressource forestière.
Thématiques	Mesures	Intitulés des mesures et objectifs ciblés au sein de la mesure
EAU	I.1.3	Préserver la qualité des espaces ordinaires • Préserver voire améliorer la qualité des milieux ordinaires. • Prévenir le développement de chasses privées clôturées et soutenir la gestion locale des activités traditionnelles de gestion de la faune (chasse, pêche), dans le respect d'une gestion durable et rationnelle de la faune sauvage terrestre et aquatique et la préservation de leurs habitats naturels. • Surveiller les espèces à caractère envahissant.

Thématiques	Mesures	Intitulés des mesures et objectifs ciblés au sein de la mesure
EAU	I.1.4	Soutenir une gestion de l'espace favorable à la biodiversité et à la fonctionnalité des milieux • Préserver, voire améliorer la fonctionnalité des espaces naturels (ordinares et remarquables), les enjeux écologiques du territoire étant essentiellement liés à la préservation de la SAU, la gestion durable de la forêt et la continuité des milieux associés aux cours d'eau.
	I.3.1	Connaître la ressource et organiser durablement son usage Mieux connaître la ressource en eau disponible et potentiellement exploitable permettant de définir et d'assurer une gestion économe et responsable de l'eau, compatible avec le projet économique et social du territoire. Promouvoir une gestion de l'eau ne portant pas atteinte à la ressource, tant au niveau quantitatif que qualitatif, en donnant la priorité à l'alimentation en eau potable.
	I.3.2	Valoriser l'eau comme ressource patrimoniale • Fédérer les acteurs du territoire autour de la présence et des usages de l'eau et de sa maîtrise par les sociétés locales. • Sensibiliser les populations permanentes et saisonnières au respect de la ressource en eau, des patrimoines associés et aux risques.
	I.3.3	Fédérer et innover pour garantir l'exigence d'excellence de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques Donner au territoire une gamme d'outils d'information, de sensibilisation et de suivi performants et intégrés en direction des acteurs locaux, afin de faire de la gestion durable de l'eau un véritable facteur du développement économique et social du territoire.
PAYSAGES – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	I.2.1	Expérimenter et innover pour conserver la lavande et les autres marqueurs territoriaux d'un paysage de senteurs et de saveurs • Œuvrer à la relance de la production « lavande » pour maintenir une production de lavandes économiquement viable. • Positionner le territoire comme un site privilégié d'expérimentations scientifiques, techniques et sociales, pour conserver un patrimoine de senteurs et saveurs. Innover dans des modes de culture, d'entretien, de cueillette ou de transformation, pour maintenir le patrimoine de senteurs, de saveurs et de bien-être des Baronnies Provençales en le valorisant. • Faciliter la réappropriation par les habitants et les visiteurs de pratiques et savoir-faire associés à la culture de variétés anciennes ou locales d'arbres fruitiers.
	I.2.2	Favoriser des pratiques agricoles et pastorales concourant à la richesse des paysages et de la biodiversité Promouvoir un pastoralisme et des pratiques agricoles intégrant les dimensions écologiques et paysagères dans leurs stratégies économiques, notamment pour maintenir ouverts certains espaces donnant à voir le grand paysage et les panoramas des Baronnies Provençales (crêtes, pentes) et offrant des milieux favorables à la faune et à la flore, en maîtrisant localement l'avancée de la forêt et du Pin noir d'Autriche. Entretien de la trame éco-paysagère durable des Baronnies Provençales : identification des éléments-types écologiquement structurants du paysage et incitation à leur préservation dans les espaces intermédiaires et les espaces à vocation principale agricole.
	I.4.2	Renouveler l'approche des patrimoines paysagers caractéristiques des Baronnies Provençales • Préserver et valoriser les patrimoines géologiques emblématiques, les patrimoines bâtis et paysagers, les pratiques et les savoir-faire qui leurs sont associés, afin d'illustrer l'originalité de la géologie et des formes d'occupation des Baronnies Provençales.
	II.2.1	Promouvoir par l'éveil des sens, une « destination nature » qui a du sens • Intégrer pleinement le paysage, « media naturel », et ses images, ainsi que les méthodes de l'approche paysagère dans les outils institutionnels, médiatiques et graphiques de promotion touristique, de façon à promouvoir le Parc. • Ouvrir à tous les sens l'expérience touristique de publics variés (sportifs, enfants, handicapés), en mettant en cohérence les circuits de découverte sensible des parfums et des saveurs dans l'espace et le paysage du parc, dans un objectif de différenciation et d'équilibre territorial, de compréhension et de responsabilité vis-à-vis des savoir-faire locaux. • Donner à lire le territoire et son paysage : aménager les traversées en ménageant la naturalité et l'authenticité patrimoniales, sans dénigrer ses éléments caractéristiques (signalétique respectueuse et intégrée). • Obtention, d'ici 2018, du label « International DarkSky Park » (IDSP), catégorie à destination des Parcs naturels de grande ampleur, délivré par l'association « International DarkSky Association » (IDA). • Faire émerger une pratique nocturne du territoire et de ses patrimoines, moyen original et qualité naturelle à valoriser, par l'approche de l'astronomie, de l'art, de l'éclairage, de la compréhension du paysage et de la nature de nuit. Une telle pratique doit s'appuyer sur une politique de préservation du ciel noir contre la pollution lumineuse.
	III.4.2	Aménager en ménageant le territoire dans le respect des patrimoines, du caractère et des potentialités du paysage • Éviter la banalisation et l'artificialisation du territoire en préservant la diversité et la représentativité des éléments paysagers représentatifs. • Veiller à l'inscription du patrimoine routier, des paysages et des patrimoines dans la perspective de renouveler leur intérêt patrimonial, conforter la rente territoriale induite et valoriser de nouveaux usages. • Elaborer et mettre en œuvre une charte de publicité couplée à la charte graphique et signalétique du Parc.

Thématiques	Mesures	Intitulés des mesures et objectifs ciblés au sein de la mesure
PAYSAGES – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	II.1.2	Développer et promouvoir des outils de transformation locaux et une diversification des productions des exploitations des Baronnies Provençales - Augmenter la valeur ajoutée des produits agricoles en développant sur le territoire des ateliers de transformation collectifs (Pôles principaux et pôles d'activités et de services). - Optimiser les outils de transformation existants, dans un objectif d'amélioration qualitative des produits transformés. - Développer de nouveaux produits issus des productions agricoles des Baronnies Provençales, pour une diversification de l'offre et une augmentation de la valeur ajoutée.
	II.4.1	Adapter l'agriculture aux évolutions climatiques, sociétales et économiques - Maintenir le nombre d'actifs agricoles sur le territoire. Pour cela mener une animation foncière et une politique volontariste d'installation, de transmission et de reprise des exploitations, afin de pallier les départs à la retraite des chefs d'exploitation du territoire (environ 60 par an). - Innover pour reconnaître les services rendus à la collectivité par les pratiques pastorales.
	II.4.4	Accueillir de nouveaux actifs en facilitant la pluriactivité, le développement du télétravail et des services en ligne - Accompagner et accueillir de nouveaux actifs dans le cœur rural des Baronnies Provençales. - Faire du parc un territoire numérique pilote à partir notamment du déploiement de la fibre optique. - Préparer et faciliter le développement du télétravail. - Développer des points d'accès innovants aux services publics en milieu rural de montagne. - Valoriser la pluriactivité du milieu rural en reconnaissant les pluriactifs choisissant de cumuler des activités soient agricoles, touristiques, commerciales, artisanales, éducatives etc.
	II.4.5	Promouvoir une économie de l'éducation et de la formation à l'environnement et au développement durable - Faire du parc un territoire de référence dans le domaine de l'éducation à l'environnement et au territoire. - Structurer l'offre d'actions et de formations, afin de favoriser la prise en compte, par la population, des enjeux en matière de développement durable, de préservation des patrimoines naturels et culturels. - Développer une économie sociale et solidaire fondée sur la diffusion de connaissances, la recherche, l'expérimentation et le transfert de projets en espace rural de montagne.
	III.1.2	Favoriser des projets d'aménagements cohérents et solidaires Assurer un aménagement équilibré du territoire, en confortant un réseau de bourgs et villages ruraux structurants et attractifs, par la mobilisation de dispositifs d'accompagnement des investissements.
	III.2.2	Concevoir et animer un développement maîtrisé et partagé par les acteurs du territoire des énergies renouvelables - Créer de la richesse locale en renforçant les capacités d'autofinancement des collectivités locales et en revitalisant les exploitations agricoles et l'artisanat. - Développer la production de chaleur à partir de la valorisation de la ressource forestière. - Concevoir un modèle de développement du solaire photovoltaïque partagé et respectueux du territoire.
	III.2.3	Développer des réponses nouvelles aux besoins de communication et de mobilité - Développer des modes alternatifs aux déplacements individuels en véhicules particuliers. - Expérimenter et adapter des services à la population pour réduire la dépendance aux déplacements.
	III.3.1	Favoriser une répartition géographique et saisonnière des activités culturelles Assurer une meilleure répartition, au cours de l'année et dans le parc, des manifestations et des équipements culturels, en valorisant des actions mutualisées, interdisciplinaires et organisées à partir de la notion d'itinérance.
	III.4.1	Garantir la cohérence des politiques territoriales - Favoriser les complémentarités et les partenariats entre le Parc et les différents acteurs dans la mise en œuvre de la Charte. - Coordonner, articuler et valoriser les politiques territoriales. - Renforcer le sentiment d'appartenance des habitants au Parc naturel régional des Baronnies Provençales. - Organiser et déployer une ingénierie territoriale publique et partenariale.
	III.4.2	Aménager en ménageant le territoire dans le respect des patrimoines, du caractère et des potentialités du paysage - Eviter la banalisation et l'artificialisation du territoire en préservant la diversité et la représentativité des éléments paysagers représentatifs. - Veiller à l'inscription du patrimoine routier, des paysages et des patrimoines dans la perspective de renouveler leur intérêt patrimonial, conforter la rente territoriale induite et valoriser de nouveaux usages. - Elaborer et mettre en œuvre une charte de publicité couplée à la charte graphique et signalétique du Parc.
	III.4.3	Irriguer le territoire de services essentiels à sa vitalité et sa cohésion - Renforcer les services de santé en milieu rural isolé en portant une attention particulière au maintien des services dans les pôles d'activités et de services. - Maintenir les personnes âgées à domicile le plus longtemps possible, en favorisant le lien familial et le suivi médical grâce, entre autre, à l'équipement en terminaux TIC. - Renforcer l'offre de services publics, culturels et touristiques, en veillant à un accès équitable aux réseaux (haut débit, électricité, téléphonie, télévision, transports). - Conforter et développer l'accueil des personnes âgées, des handicapées et des enfants et adolescents (ex : Maisons d'Enfants à Caractère Sanitaire) - Construire une offre associant tourisme, santé, sport et bien-être - Conserver, voire développer, le maillage des commerces et services de proximité dans les pôles d'activités et de services et pôles de proximité.

Thématiques	Mesures	Intitulés des mesures et objectifs ciblés au sein de la mesure
URBANISME - ARCHITECTURE	I.4.1	Construire et partager une connaissance des patrimoines culturels matériels • Sensibiliser les élus et la population à la richesse de leurs patrimoines matériels et à leur préservation, notamment lors de la réalisation des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.
	II.3.1	Structurer et qualifier l'offre de randonnées • Assurer, avec les communes concernées, la pérennisation de la maîtrise foncière des chemins utilisés pour la pratique de la randonnée.
	II.4.3	Viser l'excellence des savoir-faire pour un habitat écologiquement performant et socialement accessible • Promouvoir une architecture et une construction contemporaines s'inscrivant dans l'héritage patrimonial et paysager des Baronnies Provençales et s'adaptant aux contraintes réglementaires, aux exigences d'efficacité énergétique, tout en restant dans des coûts accessibles aux populations des Baronnies Provençales. • Valoriser les ressources locales dans la composition d'éco-matériaux, soutenir leurs certifications techniques et leurs utilisations dans les opérations de rénovation ou de construction. • Soutenir le développement de filières locales d'éco-matériaux (ex : paille de lavande), d'entreprises, d'emplois et de savoir-faire associés à l'éco-construction.
	III.1.1	Accompagner le développement d'un urbanisme rural en maîtrisant la consommation foncière • Développer des formes urbaines denses, proches des tissus traditionnels et dans des proportions qui respectent un développement raisonné du territoire. • Favoriser la création et la révision de documents communaux ou intercommunaux de planification et d'urbanisme qui intègrent sur l'ensemble du territoire les objectifs suivants : (voir charte)
	III.1.3	Expérimenter une politique du logement source de revitalisation conciliant identité architecturale et éco-construction • Répondre aux besoins de la population par le développement de différents types de logements, qualitativement adaptés aux caractères et potentialités des patrimoines et paysages, sociologiquement adaptés aux différents types de ménages présents sur le territoire, financièrement et socialement accessibles, économes en foncier et prenant en compte les enjeux énergétiques.
TOURISME	II.2.1	Promouvoir par l'éveil des sens, une « destination nature » qui a du sens • Intégrer pleinement le paysage, « media naturel », et ses images, ainsi que les méthodes de l'approche paysagère dans les outils institutionnels, médiatiques et graphiques de promotion touristique, de façon à promouvoir le Parc. • Ouvrir à tous les sens l'expérience touristique de publics variés (sportifs, enfants, handicapés), en mettant en cohérence les circuits de découverte sensible des parfums et des saveurs dans l'espace et le paysage du parc, dans un objectif de différenciation et d'équilibre territorial, de compréhension et de responsabilité vis-à-vis des savoir-faire locaux. • Obtention, d'ici 2018, du label « International DarkSky Park » (IDSP), catégorie à destination des Parcs naturels de grande ampleur, délivré par l'association « International DarkSky Association » (IDA). • Faire émerger une pratique nocturne du territoire et de ses patrimoines, moyen original et qualité naturelle à valoriser, par l'approche de l'astronomie, de l'art, de l'éclairage, de la compréhension du paysage et de la nature de nuit. Une telle pratique doit s'appuyer sur une politique de préservation du ciel noir contre la pollution lumineuse.
	II.2.2	Faire du parc une zone pilote de tourisme durable • Appliquer les principes du développement durable à l'activité touristique • Associer le développement touristique aux démarches de valorisation des produits du terroir, de préservation du cadre de vie et de promotion des espaces de bien-être.
	II.4.4	Accueillir de nouveaux actifs en facilitant la pluriactivité, le développement du télétravail et des services en ligne • Valoriser la plurifonctionnalité du milieu rural en reconnaissant les pluriactifs choisissant de cumuler des activités soient agricoles, touristiques, commerciales, artisanales, éducatives etc.
SPORTS DE NATURE	II.3.1	Structurer et qualifier l'offre de randonnées • Structurer une offre de randonnées à l'échelle des Baronnies Provençales en mettant en place un réseau interconnecté de randonnée pédestre, équestre, VTT et cyclo, de manière concertée et partagée avec les acteurs de la randonnée, en lien avec la découverte des produits du terroir (goût), des ressources patrimoniales, et du bien-être (qualité des paysages et du cadre de vie). • Coordonner un réseau de randonnées clairement identifié valorisant les Baronnies Provençales. • Concilier les différentes pratiques et attentes de randonnées avec les objectifs de préservation des milieux naturels, de la faune, de la flore et des paysages. • Veiller à une cohabitation entre tous les usagers de l'espace. • Assurer, avec les communes concernées, la pérennisation de la maîtrise foncière des chemins utilisés pour la pratique de la randonnée.
	II.3.2	Organiser et promouvoir une pratique éco responsable de l'escalade et du vol libre • Devenir un territoire d'excellence en matière de gestion de l'escalade et du vol libre en poursuivant la structuration de ces filières, en accompagnant le développement de pratiques intégrées à la vie locale, et en garantissant un accueil de qualité dans le respect de l'environnement naturel des sites.

Thématiques	Mesures	Intitulés des mesures et objectifs ciblés au sein de la mesure
ENERGIE	II.4.1.	Adapter l'agriculture aux évolutions climatiques, sociétales et économiques • Anticiper les évolutions climatiques à venir pour adapter au mieux les productions agricoles et forestières du territoire et développer de nouvelles productions économiquement et écologiquement viables sur les Baronnies Provençales. Accompagner les exploitations agricoles et forestières dans l'intégration des enjeux énergétiques.
	II.4.2	Redonner une valeur économique au territoire forestier • Structurer la filière bois-énergie: plan d'approvisionnement territorial, développement de plateformes de transformation et de stockage de plaquettes forestières. • Valoriser la production de bois et développer l'emploi lié à cette filière
	III.1.3	Expérimenter une politique du logement source de revitalisation conciliant identité architecturale et éco-construction • Répondre aux besoins de la population par le développement de différents types de logements, qualitativement adaptés aux caractères et potentialités des patrimoines et paysages, sociologiquement adaptés aux différents types de ménages présents sur le territoire, financièrement et socialement accessibles, économes en foncier et prenant en compte les enjeux énergétiques.
	III.2.1	Promouvoir la sobriété énergétique et s'adapter aux évolutions climatiques et énergétiques • Analyser le rôle d'un Parc dans les mécanismes de solidarité et d'échanges entre acteurs. • Valoriser la sobriété énergétique dans tous les projets des acteurs du territoire. • Réduire de 25% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2024. • Baisser de 25 % la consommation d'énergie d'ici 2024. • 25 % des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie du territoire.
	III.2.2	Concevoir et animer un développement maîtrisé et partagé par les acteurs du territoire des énergies renouvelables • Renforcer les liens sociaux et les rapports de proximité entre acteurs du territoire. • Créer de la richesse locale en renforçant les capacités d'autofinancement des collectivités locales et en revitalisant les exploitations agricoles et l'artisanat. • Développer la production de chaleur à partir de la valorisation de la ressource forestière. • Concevoir un modèle de développement du solaire photovoltaïque partagé et respectueux du territoire.
	III.2.3	Développer des réponses nouvelles aux besoins de communication et de mobilité • Inscrire le territoire dans la perspective d'une réduction de ses consommations énergétiques dans le domaine des transports.
CULTURE	I.4.1	Construire et partager une connaissance des patrimoines culturels matériels • Disposer de connaissances sur les patrimoines bâtis, mobiliers et archéologiques des Baronnies Provençales, afin de mieux spécifier les caractères originaux des modes de vie, d'occupation de l'espace et de la culture matérielle. • Sensibiliser les élus et la population à la richesse de leurs patrimoines matériels et à leur préservation, notamment lors de la réalisation des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.
	I.4.3	Partager la connaissance des patrimoines immatériels culturels associés aux usages du territoire • Connaître, préserver et valoriser l'histoire de l'occupation et de l'utilisation des terroirs dans les Baronnies Provençales, ainsi que les patrimoines immatériels (toponymes, langue d'oc, anciens savoir-faire, etc.) et les sources écrites associées au territoire et à ses usages.
	III.3.1	Favoriser une répartition géographique et saisonnière des activités culturelles • Assurer une meilleure répartition, au cours de l'année et dans le parc, des manifestations et des équipements culturels, en valorisant des actions mutualisées, interdisciplinaires et organisées à partir de la notion d'itinérance.
	III.3.2	Conforter les acteurs culturels par le développement d'outils communs • Développer des outils communs dans le domaine de l'information, de la communication, de la formation ou du partage de compétences. • Fédérer les acteurs culturels des Baronnies Provençales et conforter leur situation professionnelle.
	II.3.3	Soutenir des actions culturelles par et pour les jeunes • Permettre une reconnaissance des jeunes (moins de 25 ans) comme acteurs et comme public qui a vocation à accéder à toutes les formes d'expression culturelle.
TRANSPORT – MOBILITE	III.2.3	Développer des réponses nouvelles aux besoins de communication et de mobilité • Développer des modes alternatifs aux déplacements individuels en véhicules particuliers. • Expérimenter et adapter des services à la population pour réduire la dépendance aux déplacements. • Inscrire le territoire dans la perspective d'une réduction de ses consommations énergétiques dans le domaine des transports.

Tableau 3 : Les mesures de la charte 2015-2027 du PNR des Baronnies provençales rapportées à des thématiques -
Source : Charte du PNR des Baronnies provençales

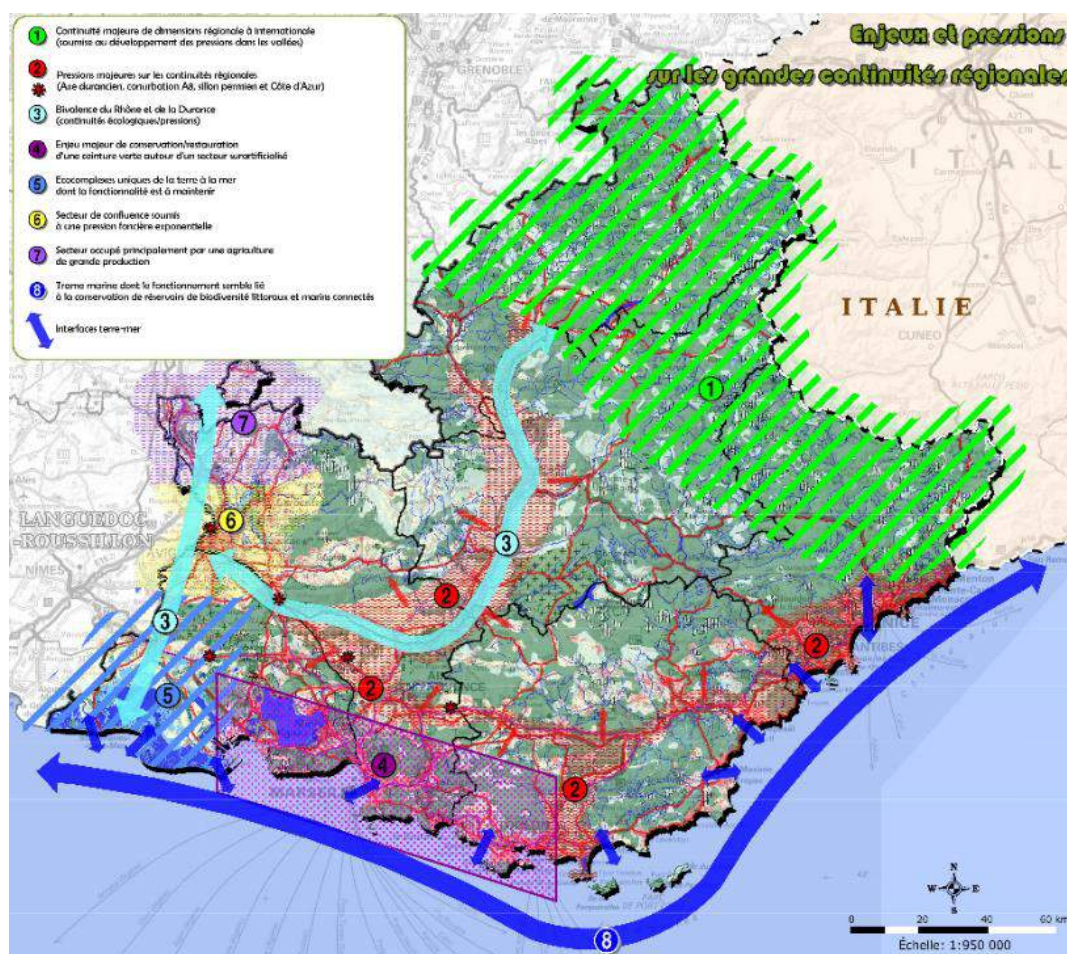
Le PLU de Saléon devra être compatible avec la Charte du PNR des Baronnies provençales conformément à la hiérarchie des normes.

3. Contexte réglementaire et institutionnel

3.1. Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un schéma élaboré à l'échelle régionale par la Région et par l'Etat, en concertation avec les acteurs du territoire. Il vise à créer une trame verte et bleue, afin d'enrayer la perte de biodiversité, préserver et remettre en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines.

Le SRCE de PACA a été adopté par délibération du Conseil régional en date du 17 octobre 2014, et par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014.



Carte 5 : Enjeux et pressions sur les grandes continuités régionales - Source : SRCE PACA

Saléon est localisée à cette échelle à proximité de 2 principaux enjeux et pressions sur les grandes continuités régionales identifiés dans la carte ci-dessus à savoir « pression majeure sur les continuités régionales (axe durancien, conurbation A8, sillon permien et Côte-d'Azur) » et « bivalence du Rhône et de la Durance (continuités écologiques / pressions) ».

On peut néanmoins penser que d'après le descriptif de ces 2 enjeux, ils ne concernent pas réellement la commune.

Au niveau plus local, d'autres éléments de TVB apparaissent sur la commune, auxquels des objectifs sont assignés (voir cartes ci-dessous).



Carte 6 : Saléon au sein des éléments de la TVB régionale – Source : SRCE PACA



Carte 7 : Saléon au sein des objectifs assignés à la TVB régionale – Source : SRCE PACA

Les orientations du SCRE devront être **prises en compte** dans les documents d'aménagements et d'urbanismes locaux (SCOT, PLU...), les documents de planification agricole (Plan régional d'agriculture durable) et forestier (Plan pluriannuel régional de développement forestier).

Ces orientations, pour le SRCE PACA sont les suivantes (Source : SRCE, Comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme ?) :

Grande orientation stratégique 1 (GOS1) <i>Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les</i>	ACTION 1. Co-construire la Trame Verte et Bleue à l'échelle des documents d'urbanisme ScoT, PLU, PLUI, cartes communales (ACT1)
	ACTION 2. Maîtriser une urbanisation pour des modes de vie plus durables (ACT2)
	ACTION 3. Transcrire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation et de remise en état des continuités grâce aux sous-trames identifiées dans le SRCE (ACT3)

<i>modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques.</i>	ACTION 4. Développer de nouvelles formes urbaines et gérer les espaces de respiration (ACT4)
	ACTION 5. Mettre en cohérence et assurer la continuité dans le temps des politiques publiques territoriales (ACT5)
	ACTION 6 : Mettre en œuvre le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône Méditerranée (SDAGE RM) (ACT6)
	ACTION 7. Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau (ACT7)
	ACTION 8. Concevoir et construire des projets d'infrastructures et d'aménagement intégrant les continuités écologiques (ACT8)
	ACTION 9. Assurer une gestion des infrastructures et des aménagements compatibles avec les enjeux de préservation des réservoirs de biodiversité (ACT9)
	ACTION 10. Améliorer la transparence des infrastructures linéaires existantes (ACT10)
Grande Orientation stratégique 2 (GOS2) <i>Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques</i>	ACTION 11. Mettre en œuvre une animation foncière territoriale pour une mobilisation ciblée des outils fonciers (ACT11)
	ACTION 12. Assurer la cohérence des politiques publiques en faveur de la biodiversité (ACT12)
	ACTION 13. Valoriser les fonctionnalités écologiques potentielles de l'agriculture (ACT13)
	ACTION 14. Développer et soutenir des pratiques forestières favorables aux continuités écologiques (ACT14)
Grande Orientation stratégique 3 (GOS3) <i>Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture</i>	ACTION 15. Développer les connaissances et l'organisation des données (ACT15)
	ACTION 16. Ouvrir le champ de la recherche, du développement et de l'expérimentation sur de nouvelles solutions (ACT16)
	ACTION 17. Accroître les compétences par la création d'outils et développer un "réflexe" de prise en compte systématique de la biodiversité et de la question des fonctionnalités (ACT17)
	ACTION 18. Créer des modes opératoires « facilitants » pour les porteurs de projets d'infrastructure et d'aménagement (ACT18)
	ACTION 19. Valoriser, accentuer et développer positivement le rôle des aménagements et ouvrages dans leurs fonctions favorables à la biodiversité (ACT19)
Grande orientation stratégique 4 (GOS4) <i>Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins</i>	

Tableau 4 : Orientations stratégiques et actions définies par le SRCE PACA

Les **actions 1 à 4 (ACT 1 à 4)** ne sont pas géolocalisées, mais elles proposent des modes de faire et d'élaboration des documents d'urbanisme qui assurent une meilleure intégration et prise en

compte des continuités écologiques et des services qu'elles rendent. Elles visent à la fois la médiation, la concertation et les outils du code de l'urbanisme pouvant être mobilisés pour préserver les continuités écologiques à la fois en milieu rural, périurbain et urbain.

Les **actions 6, 7 et 10 (ACT6, 7, 10)**, si elles ne s'adressent pas directement aux collectivités dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme, doivent néanmoins être prises en compte. Elles indiquent des territoires de projet de restauration pour lesquels il existe des enjeux de cohérence à assurer au niveau de l'aménagement du territoire. Si des opérations de restauration de continuités sont mises en œuvre sur un ou plusieurs espaces présents dans le territoire de la ou les collectivités, les projets d'aménagement prévus dans le document d'urbanisme ne doivent pas mettre en péril leur pérennité. Au contraire, elles doivent pouvoir assurer le maintien et conforter la fonctionnalité des continuités aux abords des zones de restauration. Il en est de même si ces opérations n'en sont qu'à l'état de projet, le document d'urbanisme ne doit pas venir s'opposer à ces opérations et doit en tenir compte. La collectivité peut dans ce cas devenir partenaire de l'initiative de restauration et se mobiliser pour assurer la cohérence territoriale, voire la gestion de ces espaces.

Les **actions des orientations 2 et 3 (GOST2 et 3)** sont importantes pour assurer le bon état des continuités écologiques, mais elles ne dépendent pas directement des documents d'urbanisme. Elles doivent s'appuyer sur des actions parallèles à la planification et ne sont pas de la seule responsabilité de la collectivité. D'autres outils territoriaux doivent prendre le relais en complémentarité (Agenda 21, ZAP, PAEN, chartes forestières...). Certains d'entre eux peuvent être à l'initiative de la collectivité dans son rôle d'animateur de territoire.

La **grande orientation stratégique 4 (GOST4)** se réfère à une démarche en cours, pour laquelle les collectivités littorales sont associées par un autre biais et qui ne s'appuie pas directement sur les documents d'urbanisme.

Les documents cartographiques fournis (voir cartes ci-dessus) situent une partie du territoire de Saléon au sein de corridors écologiques.

Dans ce cas, le document « *SRCE, Comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme ?* » précise :

*« ...des communes peuvent être situées entièrement dans un réservoir ou un corridor écologique. Dans ce cas, **le choix des zonages revient aux collectivités** qui mettent en place leur document d'urbanisme.*

***Cette couverture totale ou quasi-totale** par un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique régional permet à la collectivité de prendre conscience du rôle qu'elle joue dans l'organisation spatiale de ces grandes continuités écologiques. Sa responsabilité est alors de permettre une relative transparence de son territoire sans renoncer à ses possibilités de développement, qui devront être situées et conçues de telle façon que la grande continuité régionale n'en souffre pas et puisse toujours être fonctionnelle. Si par ailleurs, il se trouve que cette grande continuité a un objectif de remise en bon état, la ou les collectivités doivent alors y participer.*

Dans le cadre du document d'urbanisme, cette action vise d'abord à ne pas entraver la possibilité de remise en bon état par la création de coupures supplémentaires dont les impacts ne pourraient pas être réduits, voire compensés. Bien souvent, d'autres outils que le document d'urbanisme doivent servir de relais pour la mise en place d'actions physiques de remise en bon état (restauration

écologique, génie civil tels que des éco-ponts, gestion adaptée des espaces agricoles et forestiers...). Ces relais peuvent être de la compétence de la collectivité ou pas.

Le plan de zonage doit être cohérent avec les enjeux locaux et en concertation avec les acteurs locaux. Un affinement des délimitations et des objectifs donnés par le SRCE s'impose de fait pour une application locale.

- *Si le réservoir contient une **zone urbanisée**, il convient de prendre en compte l'existant et d'**adapter le plan de zonage** avec discernement et de proposer une zone U à cet endroit.*
- *Pour les **zones d'extension urbaine**, il s'agit pour la commune d'intégrer à son zonage le **maintien de continuités écologiques** par l'identification graphique d'éléments naturels à conserver, à l'intérieur et en périphérie d'une zone AU, ou par des prescriptions spécifiques insérées dans le règlement ou les OAP qui s'imposeront lors de l'ouverture à l'urbanisation.*
- *Dans le cas de figure où **un corridor recouvre tout ou partie d'une commune**, le PLU pourra identifier les secteurs intéressants sur le plan écologique et contribuant à la fonctionnalité écologique du corridor (haies, zones humides, etc.) sur la base de la prise en compte de l'usage actuel des sols ».*

Sur les cartographies, on voit également apparaître des zones blanches. Dans ce cas, le document « *SRCE, Comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme ?* » précise :

« Lors de la réalisation du SRCE PACA, la démarche a consisté à élaborer un document à une échelle régionale et par conséquent de vastes secteurs de la carte peuvent apparaître en blanc. Cela ne signifie pas qu'il n'existe pas à l'échelle locale des enjeux de continuités écologiques. Ce défaut d'information est lié essentiellement à l'échelle imposée au SRCE et à la méthode d'identification des éléments de la TVB régionale, mais aussi au niveau d'opposabilité devant laisser une marge de manœuvre aux territoires.

Cependant, dans ces zones blanches, des continuités écologiques peuvent être présentes. En effet, elles peuvent correspondre à un réseau TVB plus distendu, ou plus fin et non perceptible à l'échelle du SRCE. Il se peut également que la qualité des milieux ne soit pas satisfaisante pour assurer des fonctionnalités écologiques.

Le diagnostic écologique local pourra très bien à son niveau définir des éléments de TVB ».

Dans le cas de Saléon, le **SRCE PACA n'impose donc pas de contrainte spécifique** mais invite à intégrer une réflexion sur la TVB à l'échelle de la commune en prenant en compte les réflexions menées à l'échelle régionale.

3.2. Loi « Montagne » n°85-30 du 9 janvier 1985

La Loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985 reconnaît la spécificité des zones de montagne et des difficultés des conditions de vies. Le texte vise à établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne afin de :

- faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs,
- engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification,
- participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant,
- assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne,
- réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

En France, la loi montagne définit les zones de montagne comme étant des communes ou parties de communes où l'utilisation de l'espace implique des investissements onéreux dus :

- soit à des conditions climatiques très difficiles dues à l'altitude,
- soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel très onéreux,
- à la combinaison des deux facteurs.

Chaque zone est délimitée par un arrêté ministériel. La loi reconnaît 7 massifs en France : Jura, Vosges, Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central et Pyrénées. Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du patrimoine naturel et culturel :

- en définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant,
- en maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, non constructibilité dans certain cas,
- en maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

La commune de Saléon est ainsi soumise à la Loi Montagne. Les principes d'application de la Loi Montagne sur la commune sont les suivants :

- la préservation des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières,
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard,
- l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux.

En cas d'étude démontrant la compatibilité de l'urbanisation avec les grands objectifs de protection (agriculture, paysage, milieux naturels et risques), une exception à la règle de continuité peut être admise.

De nombreuses jurisprudences ont été établies sur l'application de la Loi Montagne ce qui nous permet aujourd'hui d'avoir une vision plus précise de son application.

NOTIONS ET CRITERES	Eléments d'analyse (JURISPRUDENCE)	Références
CONTINUITE		
Distance	Pas de continuité : distance de 80 m entre le terrain et les constructions existantes	CAA Lyon 13 juill. 1993, n°92.898 Commune Alex – Haute Savoie
	Pas de continuité : distance de 80 m entre cinq bâtiments	CAA Lyon du 18 fév. 1997, n°95.5
	Pas de continuité : distance de 250 m du hameau le plus proche	CAA Bordeaux, 9 févr. 2006, n°02BX01702
	Pas de continuité : distance de 1.5 Km du groupe d'habitations le plus proche	TA Clermont-Ferrand 11 mai 1990, n°89.424
	Pas de continuité : distance de 80 m de la maison la plus proche du hameau	- TA Grenoble 23 mai 1990, n°88.36188 - CAA Lyon 18 févr 1997 Cne de Combloux
	Pas de continuité : distance de 40 m, 53 m et 70 m entre le terrain et les habitations les plus proches	TA 2 nov. 2006, Esparron FA
	Pas de continuité : distance de 800 m du centre du bourg	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : terrains supportant 8 constructions mais distantes de la construction autorisée de 50 m pour 2 d'entre elles, et de 70 à 100 m pour les autres	TA 19 janv 2006
	Pas de continuité : terrain situé à 750 m du village	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n°90.440
	Pas de continuité : la zone est située à 200 m du village	CAA marseille 21 déc. 20000, n°97.11399
	Pas de continuité : éloignée de 75 m d'un compartiment de terrain	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n°93.559
	Pas de continuité : terrain situé à 100 m du hameau le plus proche	CAA Lyon 11 mars 1997, cne de Saint-Gervais
	Pas de continuité : terrain distant de 40 à 60 m de 3 constructions, séparées les unes des autres de 40 à 60 m	TA 4 janv 2007, cne Esparron
Coupure naturelle	Pas de continuité : parcelle agricole séparée de la zone urbanisée par un ruisseau	TA Grenoble 30 juin 1992, n°90.2440 CCA Bordeaux, 17 janv 2002, Isbal, n°90BX00487
	Pas de continuité : présence d'un château entre la zone urbanisée et la parcelle	TA Grenoble 30 juin 1992, n°92.898
	Pas de continuité : parcelle entourée d'un mur de pierres	CAA Lyon, 15 mars 1994, Brunet, n°93LY00559
	Pas de continuité : terrain séparé par un ravin des constructions les plus groupées	TA du 4 janv 2007
	Pas de continuité : parcelles non construites comportant des boisements importants	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : hameau séparé par des espaces non construits	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399 CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02697
Constructions et habitations voisines	Pas de continuité : Autorisation de construire délivrée pour les parcelles voisines est sans incidence et ne justifie pas la continuité	CAA Lyon du 13 juill., n°92.898
	Pas de continuité : proximité d'un lotissement ou d'une ZAC n'induit pas une continuité par rapport au village	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399
	Continuité : terrain situé dans un lieu-dit et à proximité d'une commune	CE Saint-Sixt - Haute-Savoie
	Continuité : terrain situé dans une Zone Industrielle et Commerciale et à proximité d'autres bâtiments industriels	CE 28 juill 1999 n°180.467
	Continuité : 16 habitations déjà édifiées de part et d'autre du terrain	CAA Marseille 13 avril 2000, commune de Saillagouze n°9710817
	Continuité : peut s'apprécier au regard des espace urbanisés d'une commune voisine	TA Clermont-Ferrand 8 mars 1998, Commune d'Escoutoux
	Continuité : terrain situé dans le prolongement d'un petit groupe de constructions mais hors du bourg	CAA Lyon 10 juin 1997, Cne de Contamines-Monjoie
	Continuité : projet de 2 ha. complétant un projet de lotissement attenant au village	N°149.485
Topographie	Pas de continuité : distance de 80 m en contrebas du bourg,	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626, commune de Roubion
	Pas de continuité : contrebas de la route départementale	- CCA 5 févr 2001, n°217.968 - CE 5 févr. 2001, commune Saint Gervais, n°217.798
Réseaux	Pas de continuité : parcelle desservie par les réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement, ne suffit	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626,

		commune de Roubion
Coupure artificielle	Pas de continuité : situées de l'autre côté de la voie de desserte	TA Grenoble, 26 janvier 1995, (n° 94.1746
	Pas de continuité : constructions disséminées le long d'une route	CAA Lyon 18 févr. 1997, n°95.5
	Continuité : situé dans une zone industrielle, le long de la route et donnant accès à celle-ci	CE 28 juill 1999 n° 180.467
	Continuité : route nationale constitue une opération d'urbanisation et sera édifiée en continuité de l'agglomération	TA Nice 2 oct. 2000, n°0.1873
	Pas de continuité : ensemble de parcelles divisé en deux parties par une voie communale	CE 18 mai 1998, n°163.708
	Continuité : zone UB avec une zone de constructions agglomérées le long d'une route nationale	N°149 489 - BJDUI, p.259
	Pas de continuité : situé de l'autre côté de la voie départementale desservant l'agglomération	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n° 93 559
	Pas de continuité : terrain séparé des constructions existantes par un chemin	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90 440
	Pas de continuité : la route départementale crée une rupture de pente et une séparation dans le paysage	CA 5 fév. 2001, commune de Saint-Gervais
	Ne constituent pas un groupe... : terrain séparé par un chemin de la troisième habitation la plus proche (70 m)	CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02697
Découpage de zone UB d'un POS (règlement)	Ne constitue pas un groupe... : terrain séparé par un chemin des 3 habitations les plus proches (50m)	TA 2 nov. 2006, MF...
	Pas de continuité : zone découpée en 10 secteurs dont 9 isolées	CE 10 mai 1995, commune de Combloux
Insertion paysagère et visuelle	Continuité avec 2 autres zones urbanisées	CE 11 déc 1996, n°161 883
	Pas de continuité : absence de continuité visuelle	CA du 5 février 2001, n°217.798
Projet validé par un permis de construire	Projet régulier sans continuité: prise en compte des qualités architecturales des principes d'urbanisme retenus par l'aménagement d'une station de sports d'hiver	TA Grenoble, 14 mai 2002, M.Abate et autres

Tableau 5 : Extrait de jurisprudence d'application de la Loi Montagne - Source : G2C

Dans le cas de la commune de Saléon, on identifie 2 hameaux ou groupes d'habitations :

- Le vieux village de Saléon ;
- Le secteur de Pelloux (la Combe) situé dans la Plaine.

Les autres secteurs bâtis de la commune sont considérés comme des habitations isolées.

3.3. Le SDAGE Rhône-Méditerranée

La commune de Saléon est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021. Son Plan Local d'Urbanisme ainsi que les programmes envisagés sur son territoire devront être compatibles avec ce dernier.

Le législateur a, en effet, donné au SDAGE une valeur juridique particulière en lien avec les décisions administratives et avec les documents d'aménagement du territoire. Ainsi, les documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriale (SCoT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), cartes communales, doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Créé par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification élaboré à l'échelle de chaque grand bassin hydro géographique français. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence qui définit pour les 10 à 15 ans à venir les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à leur échelle, les objectifs de quantité et de qualité des eaux conformément à la Directive Cadre sur l'Eau ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Le SDAGE est un document réglementaire opposable à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, dont les décisions et les programmes doivent lui être compatibles.

Pour atteindre ses objectifs environnementaux, la directive cadre sur l'eau préconise la mise en place d'un plan de gestion :

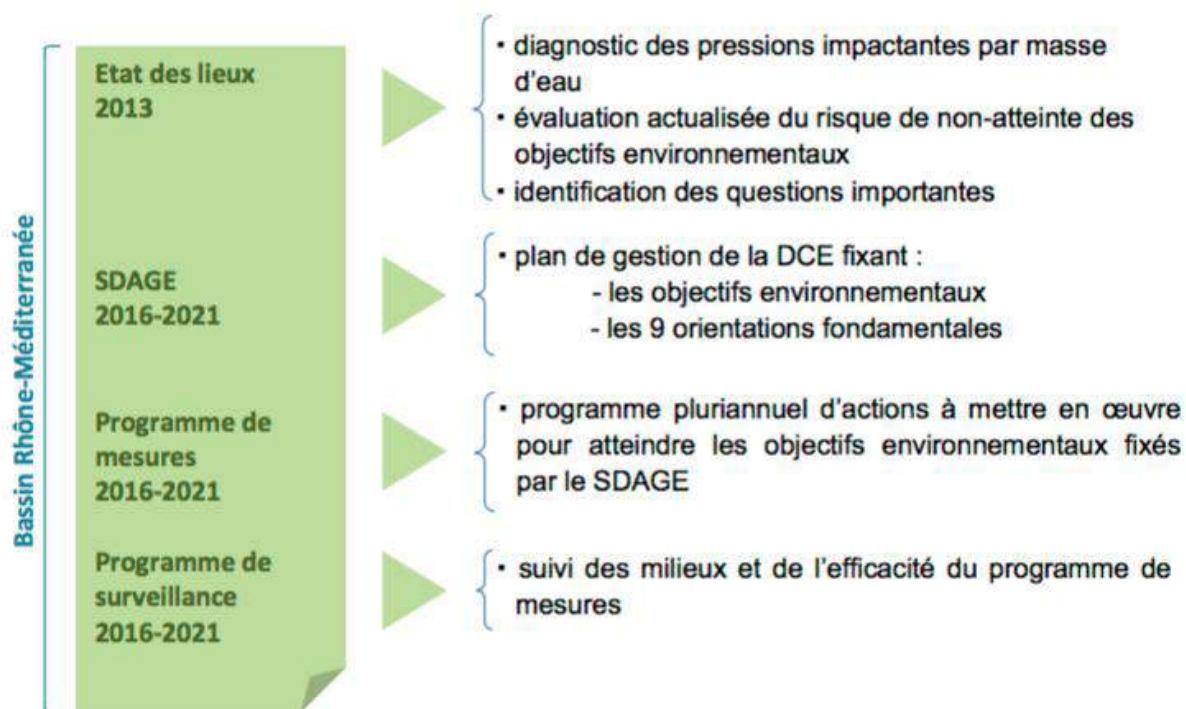


Figure 3 : Plan de gestion du SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021

Entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021, le bassin Rhône-Méditerranée est constitué de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau s'écoulant vers la Méditerranée et du littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 8 régions et 28 départements. Il s'étend sur 127000 km², soit près de 25 % de la superficie du territoire national. Les ressources en eau sont relativement abondantes comparées à l'ensemble des ressources hydriques de la France (réseau hydrographique dense et morphologie fluviale variée, richesse exceptionnelle en plans d'eau, forte présence de zones humides riches et diversifiées, glaciers alpins, grande diversité des types de masses d'eau souterraine). Cependant, de grandes disparités existent dans la disponibilité des ressources selon les contextes géologiques et climatiques.

La commune se doit de respecter les 9 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE (contre 8 auparavant) :

- 0) S'adapter aux effets du changement climatique ;
- 1) Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- 2) Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- 3) Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- 4) Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;

5) Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;

5A) Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ;

5B) Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ;

5C) Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ;

5D) Lutter contre la pollution par les pesticides, par des changements conséquents dans les pratiques actuelles ;

5E) Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine ;

6) Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;

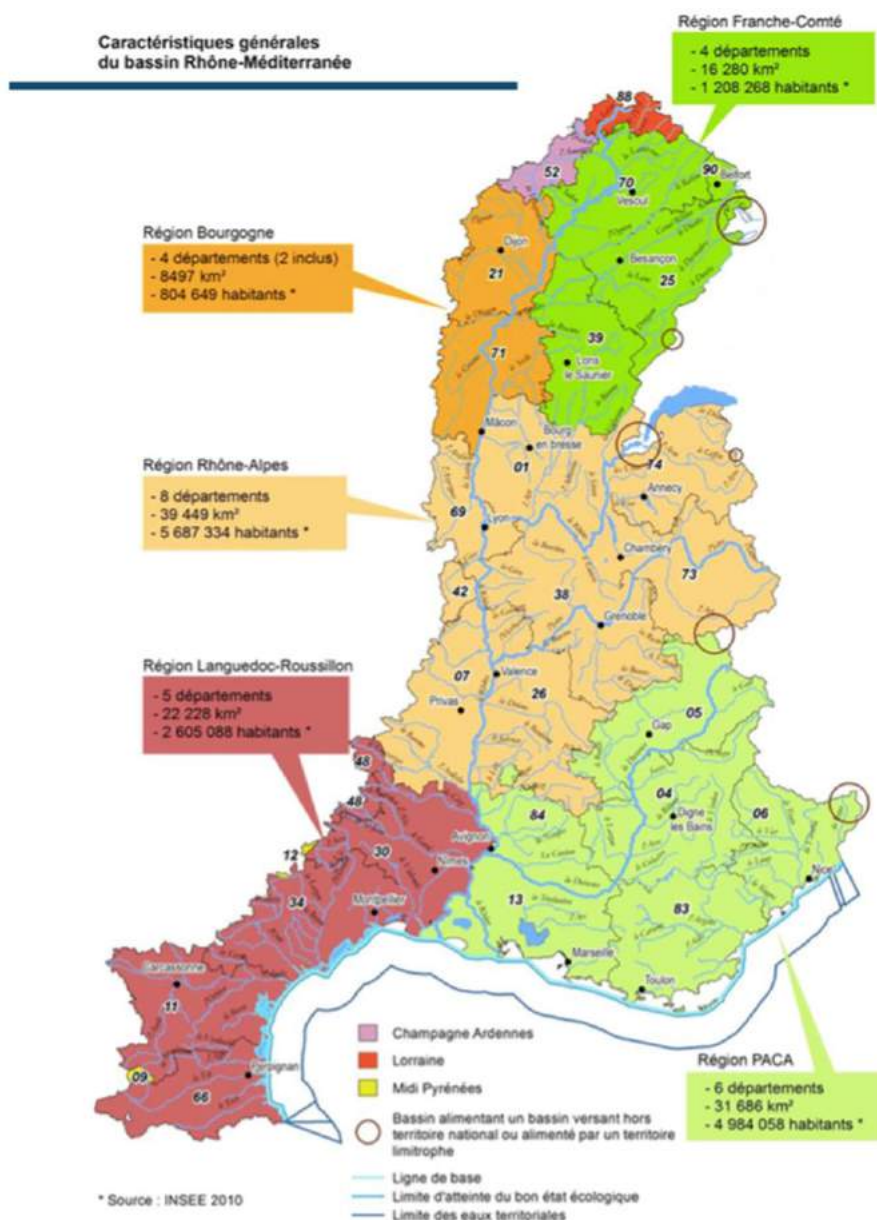
6A) Agir sur la morphologie et le découloignement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques ;

6B) Préserver, restaurer et gérer les zones humides ;

6C) Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau ;

7) Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;

8) Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.



Carte 8 : Le territoire du SDAGE Rhône Méditerranée

Les documents d'urbanisme devront permettre de maîtriser :

- La satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements,...) ;
- Les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur,... ;
- Le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution) ;
- L'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

Les SDAGE peuvent se traduire localement par les Contrats de milieux qui permettent de mener la politique de l'eau à l'échelle pertinente des bassins versants.

Le **Contrat de rivière du Buëch et de ses affluents** signé en septembre 2008 pour 7 ans et reconduit jusqu'en 2017 par un avenant (voir partie hydrographie) fixe des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau, mais n'a **pas de portée juridique** (correspond à un programme d'actions et de travaux).

3.4. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle » et de la directive inondation, les conséquences associées aux inondations doivent être réduites.

Le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 7 décembre 2015. 5 thèmes structurent le document :

- Thème 1 : La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation
- Thème 2 : La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.
- Thème 3 : L'amélioration de la résilience des territoires exposés à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.
- Thème 4 : L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).
- Thème 5 : Le développement et le partage de la connaissance sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions.

Le document est séparé en deux volumes, un plus général et l'autre spécifique à certains secteurs géographiques à enjeux. **Cette seconde partie constituée par les Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) ne concerne pas la Haute-Durance et donc Saléon.**

3.5. Les Servitudes d'utilité Publique (SUP)

Les Servitudes d'Utilité Publique sont des servitudes administratives qui doivent être annexées au plan local d'urbanisme conformément à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme.

Ces servitudes se répartissent en quatre catégories :

- servitudes de protection du patrimoine (monuments historiques et sites) ;
- servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- servitudes relatives à la défense nationale ;
- servitudes liées à la salubrité et à la sécurité publique (surfaces submersibles, plans de prévention des risques, protection autour des mines et carrières).

D'une manière générale elles sont motivées par des motifs d'utilité publique (servitude de passage de ligne électrique, servitude de dégagement aéronautique...). Elles établissent, à l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées en vertu des réglementations qui leur sont propres.

Cependant toutes les servitudes administratives ne sont pas concernées. Il s'agit :

- des servitudes d'urbanisme ;
- des servitudes liées aux travaux publics (qui sont souvent temporaires) ;
- des servitudes de protection de la santé publique.

Elles se distinguent en outre des servitudes privées du Code Civil, lesquelles sont une charge attachée à un héritage pour le service et le bénéfice d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. Ces deux types de servitudes sont toutefois similaires quant à leurs effets: l'une comme l'autre affectent le droit d'usage d'un bien.

Il n'y a pas de Servitude d'Utilité Publique sur la commune de Saléon.

4. Les Plans nationaux et régionaux à prendre en compte

4.1. La Convention Alpine

La Convention alpine est un traité international entre les huit Etats alpins ainsi que l'Union Européenne. Son objectif est la promotion du développement durable dans la région alpine et la protection des intérêts de ses habitants. Ce traité recouvre les dimensions environnementales, sociales, économiques et culturelles de ces enjeux.

Les principes fondamentaux de toutes les activités de la Convention alpine ainsi que les mesures générales pour le développement durable de la région alpine sont définis dans une Convention-cadre entrée en vigueur en mars 1995.

Les Parties contractantes assurent une politique globale de préservation et de protection des Alpes. Elles doivent prendre des mesures appropriées dans les domaines de la population et de la culture, de l'aménagement du territoire (utilisation économe et rationnelle des sols et développement sain et harmonieux du territoire), de la qualité de l'air, de la protection du sol, du régime des eaux, de la protection de la nature et de l'entretien du paysage, de l'agriculture de montagne, des forêts de montagne, du tourisme et des loisirs, des transports, de l'énergie et des déchets.

La Convention implique une collaboration des Parties contractantes dans le domaine juridique, scientifique, économique et technique. Les Parties contractantes tiennent des réunions régulières au sein de la Conférence alpine.

4.2. La Stratégie nationale pour la biodiversité

En 2004, la France lance sa stratégie nationale pour la biodiversité (SNB). Il s'agit de la concrétisation de l'engagement français au titre de la Convention sur la diversité biologique ratifiée par la France en 1994. Elle constitue également le volet biodiversité de la Stratégie nationale de développement durable (SNDD), et est placée sous le timbre du Premier ministre.

Après une première phase terminée en 2010, la nouvelle SNB 2011-2020 vise à produire un engagement plus important des divers acteurs. Elle a pour objectif de préserver et restaurer, renforcer et valoriser la biodiversité et en assurer l'usage durable et équitable. Six orientations complémentaires réparties en vingt objectifs couvrent tous les domaines d'enjeux. Les six orientations sont :

- Susciter l'envie d'agir pour la biodiversité,
- Préserver le vivant et sa capacité à évoluer,
- Investir dans le capital biologique,
- Assurer un usage durable de la biodiversité,
- Assurer la cohérence des politiques et l'efficacité des actions,
- Développer, partager et valoriser les connaissances.

4.3. Le Programme National d'Actions contre la pollution des milieux aquatiques

Ce plan national est défini pour la période 2010-2013. Il vise à lutter contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants et à atteindre les objectifs de la Directive européenne cadre sur l'eau (DCE) qui impose aux Etats membres le bon état des eaux d'ici 2015, et la réduction, voire la suppression des émissions et pertes de substances prioritaires d'ici 2021. Le plan présente trois axes :

- Améliorer les programmes de surveillance des milieux aquatiques et des rejets pour assurer la fiabilité et la comparabilité des données,
- Réduire les émissions des micropolluants les plus préoccupants en agissant sur les secteurs d'activité les plus contributeurs,
- Renforcer la veille prospective relative aux contaminations émergentes.

4.4. Le Plan Climat de la France

Il s'agit d'une mise en œuvre du Grenelle Environnement. Il vise à lutter contre le changement climatique et à limiter la hausse des températures grâce à une réduction des émissions de CO₂. La France prévoit de diviser par quatre ses émissions de CO₂ d'ici 2050.

Les politiques et les mesures engagées concernent :

- Le résidentiel-tertiaire avec une nouvelle réglementation thermique des constructions, un crédit d'impôt au développement durable pour les rénovations thermiques légères, un éco-prêt à taux zéro pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des logements, l'application des diagnostics de performance énergétique et la rénovation du parc de logements sociaux ;
- Les transports avec le développement de modes de transport alternatifs (transport de marchandises notamment), la réduction des émissions des véhicules particuliers et le bonus-malus automobile, le développement des biocarburants et l'éco-redevance kilométrique pour les poids lourds ;
- L'industrie avec la révision de la directive instaurant un système d'échange des quotas d'émissions ;
- L'agriculture et la forêt avec un plan de performance énergétique des exploitations agricoles, le plan Objectif terres 2020 prévoyant le soutien au développement de pratiques culturales ayant un impact positif en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre) et la mobilisation de la forêt (bois matériaux et bois énergie) ;
- L'énergie avec les certificats d'économie d'énergie imposés aux principaux fournisseurs d'énergie, la mise en œuvre de la directive écoconception (conception technique), le développement des énergies renouvelables ;
- Les déchets avec la modification de la fiscalité sur les installations de stockage et d'incinération, la redevance des ordures ménagères et le renforcement des actions de sensibilisation.

4.5. Le Schéma Régional Climat-Air-Energie

Institués par la loi n°2010-788 Engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 », les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) créent un cadre stratégique visant à renforcer la cohérence des politiques territoriales en matière d'énergie, de qualité de l'air et lutte contre les effets des changements climatiques.

Il définissent les objectifs et les orientations régionales aux horizons 2020 - 2030 - 2050 en matière de maîtrise de l'énergie, de développement des énergies renouvelables, de baisses des émissions de gaz à effet de serre et de polluants, et d'adaptation au changement climatique, pour contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux et internationaux. Le SRCAE PACA a été arrêté le 17 juillet 2013.

Document d'orientation stratégique, le SRCAE sera décliné de manière opérationnelle dans différents plans d'action, en fonction des territoires auxquels ils s'appliquent :

- Les Plans Climat-Energie Territoriaux (PCET) élaborés par les collectivités territoriales ;
- Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) élaborés par les préfets ;
- Les Plans de Déplacements Urbains (PDU) élaborés par les autorités organisatrices de transports urbains.

Les PCET sont les applications opérationnelles par territoire pour la mise en œuvre du SRCAE.

Les autres documents de planification territoriale tels que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les **Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)** ou encore les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) doivent prendre en compte les PCET lors de leur élaboration ou de leur révision. L'ensemble des documents de planification et d'aménagement du territoire devront à termes intégrer les thématiques et objectifs du SRCAE.

Articulation du SRCAE avec les autres démarches stratégiques et de planification

Document transversal par nature, le SRCAE s'articule avec un certain nombre d'autres démarches stratégiques et de planification d'échelle nationale ou régionale, comme l'illustre la figure ci-dessous.

■ Collectivités ■ État ■ État/Région ← Compatible avec → Prend en compte

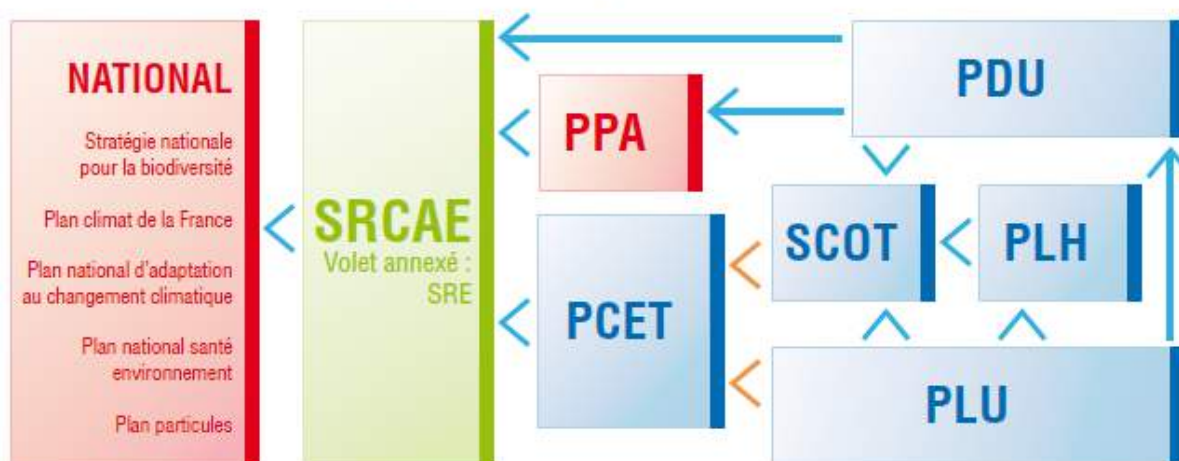


Figure 4 : Articulation du SRCAE avec les autres démarches stratégiques et de planification – Source : SRCAE PACA

Le SRCAE PACA, sur la base d'un état des lieux régional, a défini sa toile de fond, « *un cadre de vie exceptionnel à préserver* ». L'objectif principal fixé est l'atteinte du facteur 4 à l'horizon 2050, c'est-à-dire diviser par 4 les émissions de Gaz à effet de serre par rapport au niveau de 1990. Cet objectif est décliné par périodes et par typologies d'émission.

Pour y arriver, 46 orientations ont été définies, classées en 3 catégories, les orientations transversales, des orientations sectorielles (par type d'activité, ex : Transport et Urbanisme, bâtiment ...), et des orientations thématiques (ex : énergies renouvelables).

Le Schéma Régional de l'éolien est également intégré à ce document.

Sur la commune de Saléon, il n'y a pour le moment aucun PPA, ou PDU. Un PCET départemental existe et devra être pris en compte par le PLU selon la hiérarchie des normes.

4.6. Le Plan Régional de la Qualité de l'Air

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) est issu d'une mesure issue de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996. C'est un outil de planification, d'information et de concertation à l'échelon régional basé sur l'inventaire des connaissances dans tous les domaines influençant la qualité de l'air. Il s'appuie sur la mesure de la qualité de l'air et les inventaires d'émission. Il est révisé tous les 5 ans et doit être soumis à la consultation publique.

Le PRQA PACA compte 38 orientations. Seuls les polluants liés aux activités humaines (industrie, transports, chauffage, ...) ont été considérés dans ce plan. Les objectifs principaux sont de surveiller la qualité de l'air en région, d'informer le public, de surveiller l'état sanitaire et épidémiologique des populations, de lutter contre différents types de pollution, d'identifier les impacts de pollutions et de développer des solutions.

4.7. Le Plan National Santé Environnement et le Plan Régional Santé Environnement

Le Plan National Santé Environnement (PNSE) vise à répondre aux interrogations des Français sur les conséquences sanitaires à court et moyen terme de l'exposition à certaines pollutions de leur environnement.

Sur la base d'un diagnostic d'experts, le Gouvernement a identifié et conçu les principales actions afin d'améliorer la santé des Français en lien avec la qualité de leur environnement.

Le premier plan national santé environnement a été lancé en 2004 par le gouvernement. Puis conformément aux engagements du Grenelle Environnement et à la loi de santé publique du 9 août 2004, le gouvernement a élaboré un deuxième Plan national santé environnement pour la période 2009-2013. Le troisième PNSE 2015-2019 témoigne de la volonté du gouvernement de réduire autant que possible et de façon la plus efficace les impacts des facteurs environnementaux sur la santé afin de permettre à chacun de vivre dans un environnement favorable à la santé.

Il s'articule autour de 4 grandes catégories d'enjeux :

- des enjeux de santé prioritaires ;
- des enjeux de connaissance des expositions et de leurs effets ;
- des enjeux pour la recherche en santé environnement ;
- des enjeux pour les actions territoriales, l'information, la communication, et la formation.

Ce Plan est relayé au niveau régional par des Plans régionaux. Les enjeux du PRSE de la région PACA sont les thématiques prioritaires retenues par l'ensemble des partenaires en santé environnement des départements de la région : eau, air et connaissance en santé environnement.

4.8. Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels (PREDI) de la région PACA

La loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 pose les bases juridiques et les principes fondamentaux destinés à limiter et à maîtriser la production de déchets. Dans ce contexte, la mise en décharge ne doit plus être utilisée que pour les « déchets ultimes ». Cette politique nécessite donc un contrôle mieux adapté des différentes filières de traitement des déchets industriels, y compris des unités de valorisation et d'élimination (autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement).

Le cadre principal de cette politique doit se concrétiser dans chaque région par l'élaboration d'un Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels appelé PREDI. En région PACA, un premier plan régional a été élaboré sous l'autorité du Préfet de Région et applicable depuis le 1er août 1996.

Les catégories de déchets qui relèvent de ce Plan Régional sont :

- Les DIS (Déchets Industriels Spéciaux) : déchets de l'industrie et de l'artisanat autres que les déchets urbains et assimilés tels que mentionnés à l'article L.373-3 du Code des communes (et qui peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers) ; cette deuxième catégorie de déchets fait, par ailleurs, l'objet de plans départementaux. Les DIS incluent les REFIDI (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinérateurs de Déchets Industriels),
- Les REFIO (Résidus d'Épuration des Fumées des Incinérateurs d'Ordures Ménagères), en ce qui concerne les installations de stockage,
- Les DTQD (Déchets Toxiques en Quantités Dispersées) provenant des entreprises, des établissements d'enseignement et de recherche, des services, de l'utilisation de produits phytosanitaires...,
- Les DMS (Déchets Ménagers Spéciaux).

Les principaux objectifs de ce Plan sont :

- Assurer l'adéquation entre les besoins et les capacités de traitement, après évaluation des flux de production actuels et prévisibles, Promouvoir la création d'au moins un centre de stockage, anciennement appelé décharge de classe 1, pouvant accueillir les DIS et les déchets ultimes pour toute la région PACA,
- Mettre en œuvre le principe de proximité pour la localisation et l'utilisation des centres de traitement qui apparaîtront nécessaires (incidence sur les déchets importés),
- Veiller à une bonne information des partenaires concernés et des populations locales, tout en assurant les concertations souhaitables,
- La mise en place de 2 Centre de Valorisation Organique (CVO), permettant la valorisation la fraction organique des ordures ménagères.

5. L'articulation des différents plans ou documents entre eux et avec le PLU

DOCUMENTS	ARTICULATIONS
LOI MONTAGNE	
Engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;	Le PLU de Saléon prévoit uniquement un développement urbain autour des secteurs identifiés comme hameaux ou groupement d'habitation au titre de la Loi Montagne.
Participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;	Aucun secteur n'a fait l'objet d'une dérogation Loi Montagne.
Assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne ;	Par ailleurs les autres constructions d'habitations ont été considérées comme isolées et sont donc soumises à la règle de l'extension limitée.

Réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

SRCE PACA

Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques.

Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques.

Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture.

Les différents corridors écologiques et réservoirs de biodiversités identifiés par le SRCE PACA sur la commune de Saléon ont été préservés et intégrés dans des réglementations adaptées (N, Ap, surtrame écologique...).

SDAGE ET PGRI

La satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements,...) ;

Les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur,...

Le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution) ;

L'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

La commune ne possède pas de captage sur son territoire et garantit la trame bleue à travers son PLU (zone N, surtrame écologique pour les zones humides...)

La ressource en eau est en qualité et quantité suffisante pour accueillir le développement envisagé.

Le traitement des eaux usées est soit :

- assuré par des stations d'épuration d'une capacité suffisante,
- par des filières de traitements autonomes adaptées.

Les zones humides sont préservées avec un classement en zone N, et une surtrame écologique.

Les risques inondations ont été intégrés.

SRCAE ET PCET

Mobiliser les outils de l'urbanisme et de l'aménagement pour répondre aux enjeux climat, air, énergie dans les politiques d'aménagement du territoire ;

Améliorer les connaissances sur les sujets climat, air, énergie ;

La production de déchets est concentrée autour des zones déjà desservies limitant ainsi les transports ;

La commune de Saléon autorise l'implantation de panneaux solaires en toiture à usage individuel afin de limiter les émissions de GES.

Soutenir localement les filières économiques et industrielles en lien avec les objectifs du SRCAE ;

Encourager des modes de vie et de consommation plus sobres en énergie et respectueux de l'environnement ;

S'engager vers un objectif « zéro déchets » et vers une économie de la sobriété ;

Développer un tourisme responsable et anticiper les effets du changement climatique.

PRQA, PLAN NATIONAL SANTE ENVIRONNEMENT, PLAN REGIONAL SANTE ENVIRONNEMENT, PLAN CLIMAT NATIONAL

Ces plans nationaux et régionaux fixent des objectifs visant à l'amélioration de la qualité de l'air en Région Rhône-Alpes à travers notamment la réduction de polluants liés aux activités humaines (industrie, transports, chauffage, etc.) et à réduire la production de gaz à effet de serre.

A travers son PLU, la commune de Saléon n'envisage pas la création d'installation classée pour la protection de l'environnement ce qui limite fortement les sources d'émissions de GES.

Au regard de son isolement, les déplacements véhicules vers les autres communes sont inévitables et seront sources d'émissions de GES. Néanmoins, le développement concentré de Saléon autour de la mairie et du village favorise les déplacements en modes doux au détriment des déplacements voitures. Des aires de stationnement sont prévues à cet effet dans le PLU.

Enfin, afin de limiter l'émission de GES, la commune de Saléon autorise l'implantation de panneaux solaires en toiture à usage individuel.

LA CONVENTION ALPINE

Promouvoir le développement durable de la région alpine ;

Protection des intérêts et des habitants du massif alpin.

Les orientations et dispositions du PLU visant la maîtrise de l'urbanisation, la bonne gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et la préservation des habitats naturels et des paysages sont en cohérence avec les dispositions des protocoles de la Convention alpine, notamment l'aménagement du territoire et le développement durable, la protection de la nature et l'entretien des paysages, le tourisme.

LE PNR DES BARONNIES PROVENCALES

Connaitre et préserver la biodiversité ;

Préserver les patrimoines agricoles et forestiers emblématiques ;

La mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Saléon permet de répondre à de nombreux objectifs de la charte du PNR des Baronnies à savoir, la protection de la biodiversité avec la préservation du Buëch, du Céan et de la

Préserver et partager durablement la ressource en eau ;

Donner aux patrimoines culturels toute leur place dans la compréhension et l'aménagement du territoire ;

Développer et promouvoir une agriculture de massif diversifiée de qualité ;

Développer et promouvoir un tourisme durable qui s'inscrit dans le paysage et l'art de vivre du territoire ;

Référencer les Baronnies Provençales en matière de pratiques et de gestion des sports de nature ;

Anticiper et innover en mobilisant des ressources territoriales nouvelles ;

Préparer et accompagner un urbanisme rural durable ;

Impulser et développer une politique énergétique territorialisée ;

Rééquilibrer l'offre culturelle pour en favoriser l'accès ;

Faire reconnaître le Parc comme fédérateur des politiques territoriales.

Montagne de Chabre, la protection de l'activité agricole avec la fin d'un mitage urbain naissant, la promotion de l'agriculture locale, la maîtrise du développement urbain autour d'un village perché préservé dans ses caractéristiques paysagères et autour de la mairie pour lui redonner toute sa symbolique.

Les différentes orientations générales et territorialisées de la charte ont été intégrées dans le PLU de Saléon.

CHAPITRE 2 : DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE ET LOGIQUE IMMOBILIERE : ANALYSE COMPARATIVE

1. Dynamique démographique

L'analyse démographique de la commune de Saléon est fondée sur les résultats des recensements de l'INSEE entre 1968 et 2013.

1.1. Evolution démographique

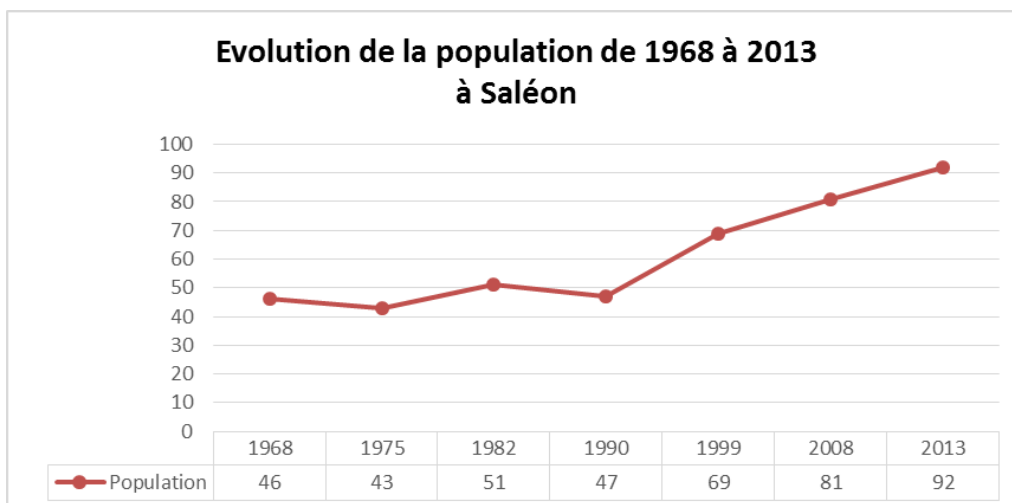
Année	Population	Année	Population	Année	Population	Année	Population
1793	402	1846	242	1881	167	1921	109
1800	242	1851	250	1886	145	1926	109
1806	309	1856	252	1891	140	1931	91
1821	263	1861	235	1896	124	1936	77
1831	267	1866	200	1901	118	1946	66
1836	238	1872	173	1906	110	1954	74
1841	240	1876	179	1911	109	1962	65

Tableau 6: Population de la commune de Saléon de 1793 à 1962 - Source : <http://cassini.ehess.fr/>

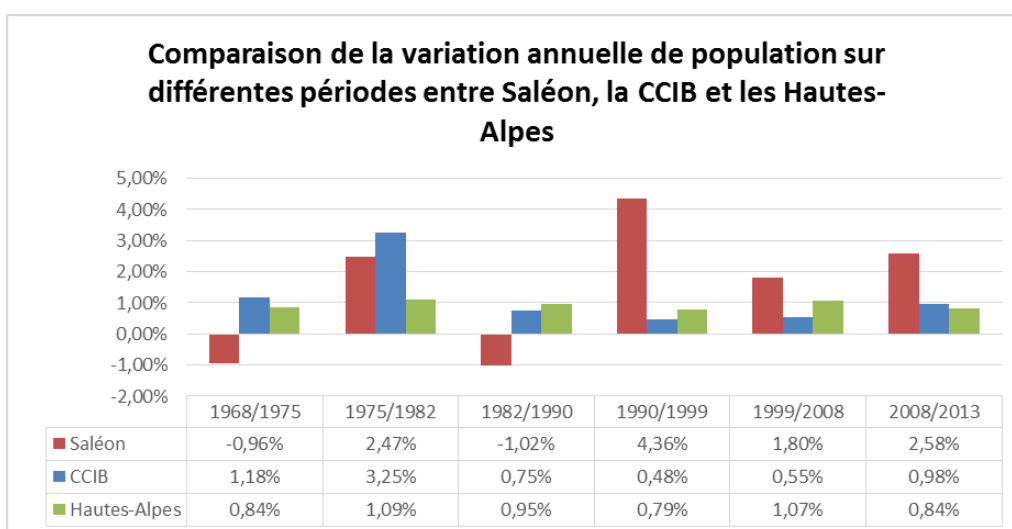
La commune de Saléon a connu une baisse quasi constante de sa population depuis la fin du 18^{ème} siècle jusqu'aux années 60.

Pour la période récente, cette diminution peut s'expliquer notamment par l'exode rural qui a touché toute la France dans la première partie du XX^{ème} siècle.

Au niveau national, on situe la fin de cet exode aux alentours de 1975 avec d'abord une stabilisation, puis une augmentation de ces populations rurales, augmentation qui s'accroît autour des années 90 notamment autour des pôles urbanisés avec un phénomène de périurbanisation puis de rurbanisation.



Graphique 1 : Evolution de la population de 1968 à 2013 à Saléon

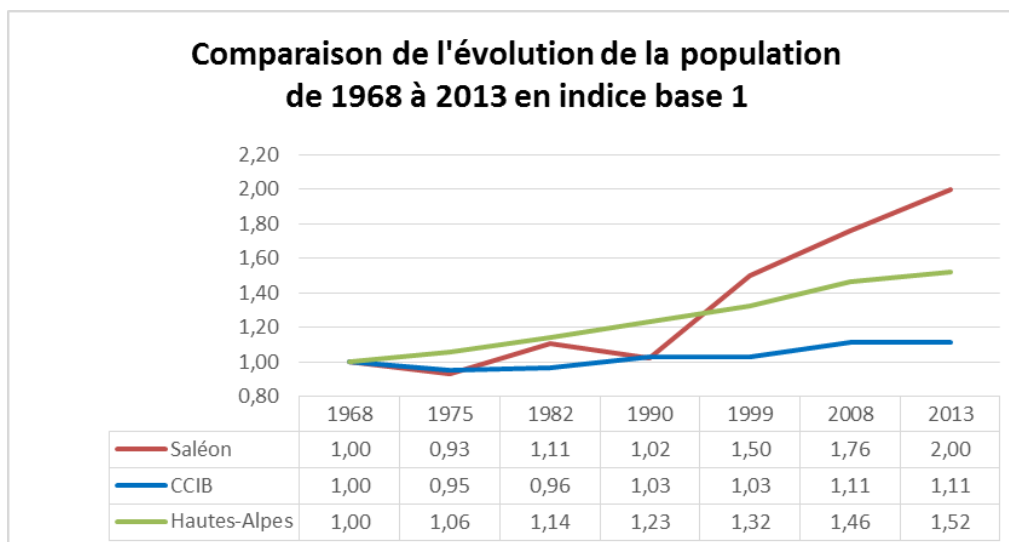


Graphique 2 : Comparaison de la variation annuelle de population entre Saléon, la CCIB et les Hautes-Alpes

Sur Saléon on remarque justement que malgré la diminution constante de la population sur presque 200 ans, le niveau de population le plus bas a été atteint en 1975 avec 43 habitants. Néanmoins et ce malgré certaines variations, la population est relativement stable sur la commune entre 1962 et 1990. Ce n'est seulement qu'à partir de la période 1990/1999 que Saléon va connaître un net regain de sa démographie, regain qui se poursuit encore jusqu'en 2013 date du dernier recensement.

La population a ainsi presque doublé depuis 1990 passant de 47 à 92 habitants, avec un taux de croissance extrêmement important entre 1990 et 1999 à près de 4,5 % annuels et 22 habitants supplémentaires, une période un peu plus creuse entre 1999 et 2008 à 1,8 % de croissance annuelle et un regain depuis 2008 à près de 2,6 % annuels.

La commune semble donc bénéficier du phénomène de néoruralisme depuis les années 1990. En effet le territoire communal a un cadre de vie préservé, rural, à proximité d'axes de communication et de services situés sur les communes limitrophes. De plus, le potentiel d'urbanisation fait de Saléon une commune attractive.



Graphique 3: Comparaison de l'évolution de la population de 1968 à 2013 en indice base 1

Si l'on compare ces chiffres à ceux de la CCIB (2227 habitants en 2013) et du département (139279 habitants en 2013), on remarque que les dynamiques sur Saléon sont discordantes. Certes ces trois entités connaissent globalement une augmentation de leur population entre 1968 et 2013 mais Saléon connaît une plus forte volatilité avec notamment des phases de croissance et de décroissance en 1968 et 1990 (que l'on retrouve de manière moins marqué sur la CCIB), puis une augmentation nettement plus marquée de sa population depuis lors avec une croissance relativement faible sur la CCIB et moyenne bien qu'extrêmement constante sur le département.

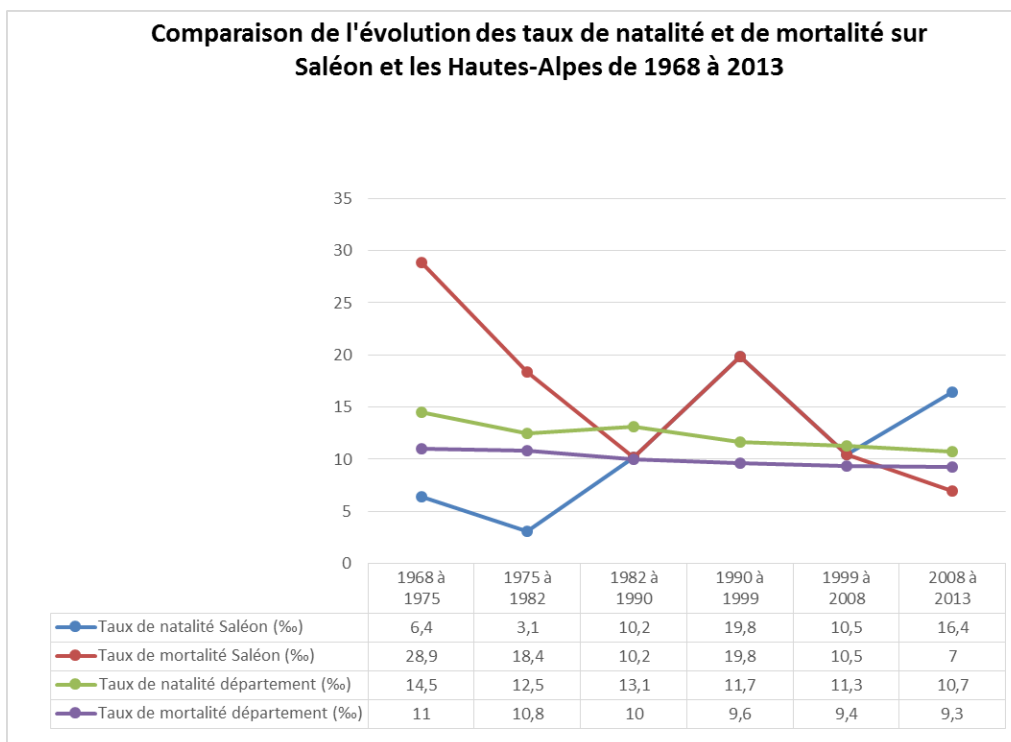
Même au niveau local, on constate que la tendance sur Saléon est particulière puisque si des communes comme Eyguians, Lagrand, Orpierre ou Laragne-Montéglin ont connu des phases de croissances, celles-ci ont été moins marquées, et toutes connaissent un déclin de leur population depuis 2008 ce qui n'est pas le cas de Saléon.

Les causes de cette augmentation démographique peuvent être multiples : l'arrivée de nouveaux résidents dans la commune, la hausse de ménages en couple mais également la hausse de jeunes retraités, l'augmentation du nombre de terrains urbanisables, le potentiel attractif du territoire (qualité de vie, cadre préservé, etc.). Les parties suivantes s'attacheront à analyser cette évolution afin d'en dégager les caractéristiques majeures qui nous serviront dans le cadre d'une projection à 15 ans.

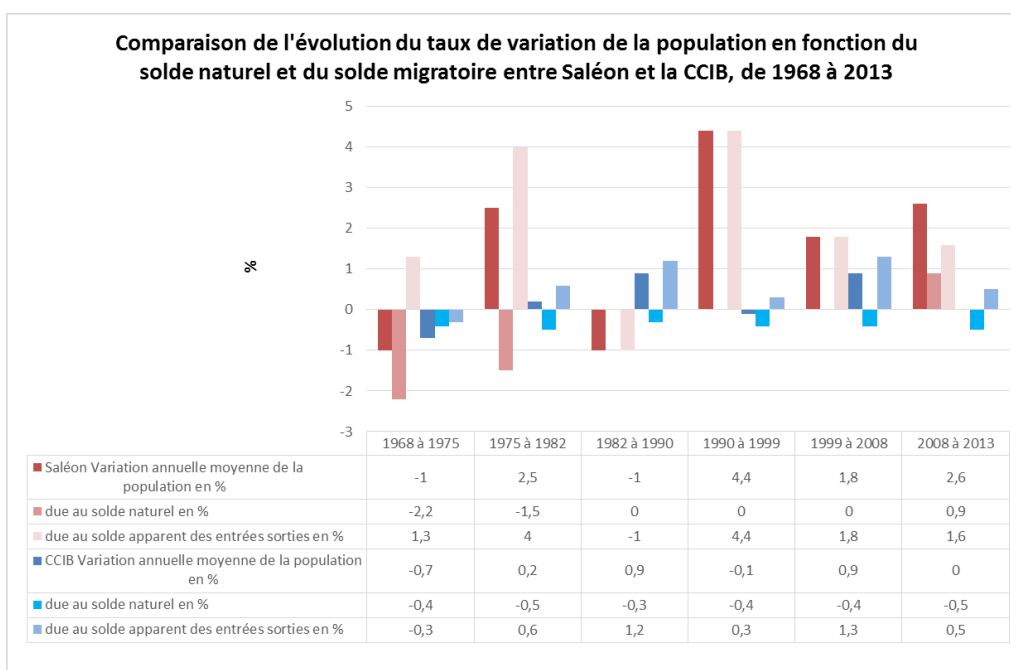
CE QU'IL FAUT RETENIR

- ✓ Une augmentation constante de la population depuis 1968 avec une accélération depuis 1990.
- ✓ Un taux de croissance moyen depuis 1990 de près de 3 % par an avec une croissance de 4,4%/an sur la période 1990-1999 et 2%/an entre 1999 et 2013.
- ✓ Saléon se développe à un rythme plus rapide que les communes proches, la communauté de communes et le département.

1.2. Impact des soldes naturels et migratoire



Graphique 4 : Comparaison de l'évolution des taux de natalité et de mortalité sur Saléon et les Hautes-Alpes de 1968 à 2013



Graphique 5 : Comparaison de l'évolution du taux de variation de la population en fonction du solde naturel et du solde migratoire entre Saléon et la CCIB de 1968 à 2013

Les taux de natalité et de mortalité sur la commune de Saléon connaissent de forte variabilités qui s'expliquent par le bas niveau de la population (1 cas de naissance ou de décès est proportionnellement plus impactant).

La croissance de la population de la commune de Saléon est davantage due à l'augmentation du solde apparent des entrées sorties (+4.4% entre 1990 et 1999 et +1,8 % entre 1999 et 2008 et 1,6 % entre 2008 et 2013) qu'au solde naturel puisque celui-ci est stable de 1982 à 2008 et devient positif sur la dernière période (près de 1 %).

Depuis 1968, l'histoire démographique de la commune de Saléon semble marquée par trois grandes tendances :

- De 1968 à 1990 : La population fluctue avec une baisse entre 1968-1975 due à un solde naturel très négatif, et une hausse entre 1975 et 1982 due cette fois-ci à un solde migratoire fort (+ 4 points). La commune pendant cette période ne semble pas touchée par l'exode rural, bien au contraire. En revanche, le solde naturel s'améliore, passant de - 2.2% à 0%. Le nombre de naissances augmente, ce qui peut s'expliquer par l'arrivée d'une population de jeunes couples même si celle-ci reste modeste. Quant au nombre de décès, celui-ci diminue fortement mais reste supérieur ou égal au nombre de naissances jusqu'en 1990, d'où un solde naturel négatif ou tout juste équilibré. La commune a accru sa population grâce à l'arrivée de nouveaux résidents qui compensent le solde naturel négatif.
- De 1990 à 2008 : Le solde naturel est toujours en équilibre entre 1990 et 1999, et on constate que le taux de mortalité progresse pour atteindre 19.8‰, identique au taux de natalité. Le solde migratoire augmente fortement de 4,4% entre 1990 et 1999, ce qui explique la croissance de la population. En 2008, la commune voit s'installer toujours de nouveaux habitants mais dans des proportions moindres, avec un solde naturel toujours stable.
- Depuis 2008 : Le solde migratoire continue de diminuer mais de manière modeste. Ce phénomène est largement compensé par un solde naturel pour la première fois positif sur la période étudiée avec près de 1 % par an. Ce solde naturel s'appuie à la fois sur une natalité en hausse et une mortalité en baisse. Ceci est à corréler avec l'arrivée d'une population plus jeune dans les périodes précédente, notamment des couples.

Trois grandes tendances se dégagent : un taux de natalité en hausse, un taux de mortalité en baisse et un solde migratoire toujours positif depuis 1990 mais en baisse sur la période récente.

Si l'on compare Saléon aux autres entités, on constate là encore des dynamiques différentes.

L'exemple de la CCIB est frappant, avec un solde naturel qui reste stable est toujours négatif autour de - 0,5 % quand le solde migratoire est toujours modéré avec des pointes autour de 1,5 %, mais en déclin et faiblement positif entre 2008 et 2013 à 0,5 %.

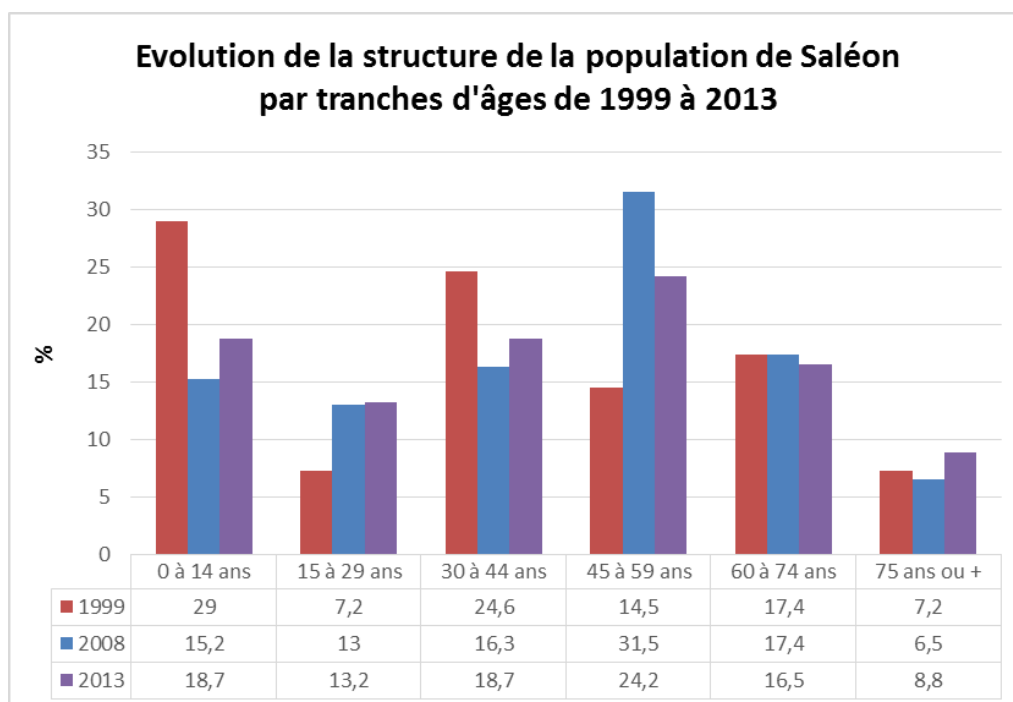
Cette analyse permet d'envisager un scénario d'évolution de la population semblable à la période récente sur la commune, c'est-à-dire une solde migratoire toujours positif mais stable ou en légère baisse et un solde naturel en croissance modéré dû à l'installation de jeunes couples sur la commune.

La commune devra pour ça se doter des outils nécessaire dans le cadre de son PLU pour ne pas subir les tendances que l'on observe à l'échelle de la CCIB et maintenir le renouvellement de sa population qui semble être sa force aujourd'hui.

CE QU'IL FAUT RETENIR

- ✓ La croissance de la commune a été dépendante d'un solde migratoire fort.
- ✓ Le solde naturel se stabilise et devient nettement positif depuis 2008.
- ✓ Saléon reste une commune attractive pour les personnes extérieures.
- ✓ La croissance de la population devrait pouvoir se maintenir proche des tendances récentes en s'appuyant sur des dynamiques différentes.

1.3. Structure de la population



Graphique 6 : Evolution de la structure de la population de Saléon par tranches d'âges de 1999 à 2013

L'évolution de la structure de la population de Saléon montre plusieurs tendances fortes sur la période 1999/2013, à savoir l'augmentation importante des 45/59ans, la baisse des 0/14 ans et la forte augmentation des 15/29 ans dont la représentation sur la commune a presque doublé.

Cette évolution n'est cependant absolument pas constante puisqu'en 2008 la structure de la population était encore bien différente de la structure de 2013 avec des 45/59 ans beaucoup plus représentés et qui avaient doublés par rapport à 1999 et une baisse des 0/14 ans encore plus marquée.

Il est aussi intéressant de noter la relative stabilité des populations « seniors » avec des 60/74 ans stables et des 75 ans et plus en très légère hausse. Cette observation est à l'opposé des tendances nationales où l'on observe un vieillissement de la population.

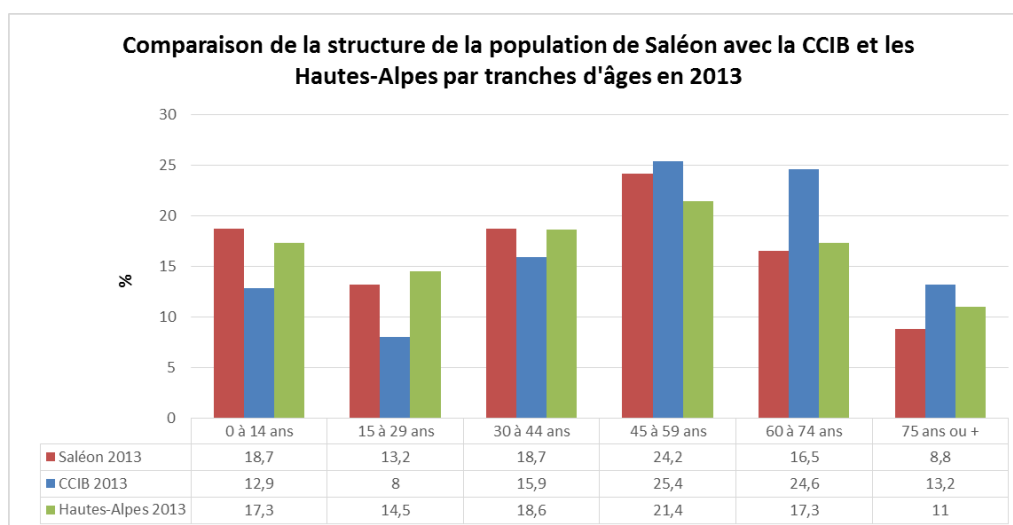
Ces proportions sont tout de même à relativiser par rapport à la faible population qui entraîne une forte variabilité. En valeur absolue, on remarque par exemple qu'il n'y a que trois 0/14 ans de moins en 2013 qu'en 1999, que les 30/44 ans sont aussi nombreux entre les deux périodes, que les 45/59 ans sont en fait plus de 2 fois plus nombreux et que les 60/74 ans sont en fait en augmentation (+ 3 personnes).

On a donc dans les faits une population légèrement vieillissante.

La tranche 15/29 ans reste difficile à analyser ici puisque pouvant correspondre à de jeunes adolescents encore chez leurs parents (sortis de la classe 0/14 ans ce qui pourrait en expliquer la diminution) ou de jeunes couples venus s'installer ce qui serait aussi cohérents avec les tendances migratoires évoquées plus avant. On peut penser à un phénomène couplé.

La population de Saléon reste dans l'ensemble jeune avec 60 % de moins de 44 ans.

Les tranches « actives » sont aussi fortement représentées avec près de 43 % de personnes entre 30 et 59 ans.



Graphique 7 : Comparaison de la structure de la population de Saléon avec la CCIB et les Hautes-Alpes par tranches d'âges en 2013

La comparaison de la structure de la population de Saléon en 2013 avec la CCIB et le département montre que Saléon est à l'opposé de la structure de la CCIB extrêmement vieillissante, et très proche de la structure départementale, ce qui n'est pas courant pour une commune rurale en particulier dans la tranche 15 à 29 ans souvent frappée par le départ des étudiants.

Ces éléments sont plutôt cohérents avec les observations faites plus avant notamment concernant l'augmentation du solde naturel (baisse de la mortalité, jeunes couples).

L'augmentation de la tranche 45-59 ans et sa forte représentation est à considérer puisque si ces populations décidaient de rester sur la commune pour leur retraite, cela pourrait accroître davantage la part des seniors, créer un déséquilibre des populations, et à long terme engendrer une récession

démographique. Cette part de 45/59 ans a néanmoins diminué depuis 2008 sans report majeur sur les classes les plus âgées.

L'évolution de la tranche 15/29 ans sera aussi prépondérante puisque si celle-ci est majoritaire composé de jeunes adolescents, le départ pour les études pourrait engendrer un fort déclin de la classe d'âge et un vieillissement soudain de la population.

Ces observations montrent là encore le besoin pour la commune de se doter d'outils nécessaires au renouvellement de sa population, tout en permettant aux populations plus âgées de rester sur la commune dans une logique de mixité intergénérationnelle.

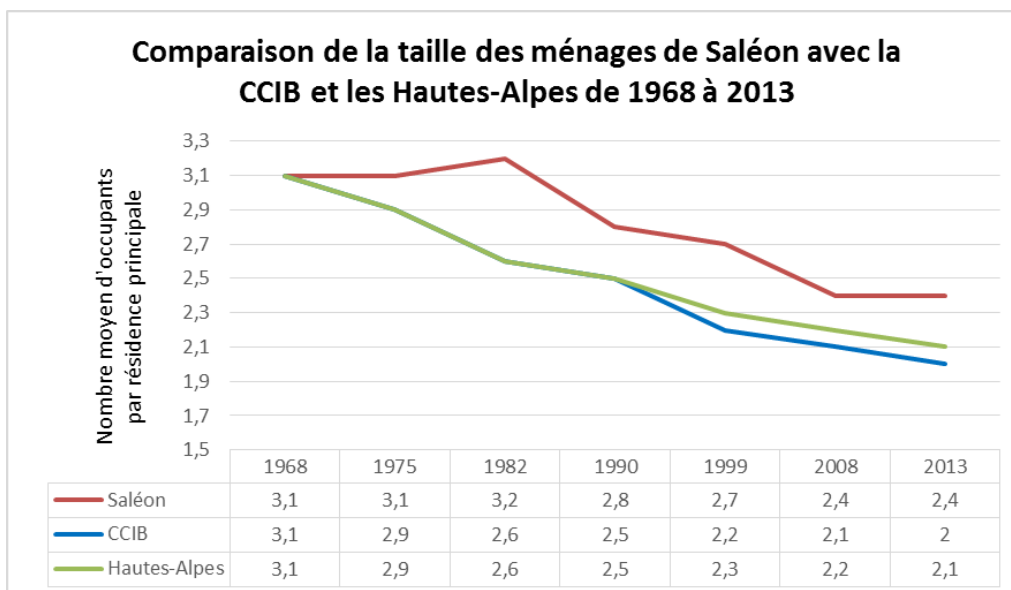
CE QU'IL FAUT RETENIR

- ✓ Une population communale dans l'ensemble jeune.
- ✓ Une structure de la population relativement homogène avec une part majoritaire (41%) des actifs.
- ✓ Un territoire qui semble attractif pour la population active.

1.4. Composition des ménages

Selon l'INSEE, un ménage correspond à l'ensemble des occupants d'un même logement, quels que soient les liens qui les unissent. Le nombre de ménages au sens statistique du terme correspond au nombre de résidences principales.

1.4.1. Comparaison de la taille des ménages



Graphique 8 : Comparaison de la taille des ménages de Saléon avec la CCIB et les Hautes-Alpes 1968 à 2013

Comme sur l'ensemble du territoire national, régional et départemental, on constate une diminution de la taille moyenne des ménages sur la commune de Saléon passant de 3,2 à 2,7 en 1999, et atteignant 2,4 en 2008 puis en 2013. Cependant, le nombre moyen de personnes par ménage continue d'être largement au-dessus de la moyenne de la CCIB et départementale de 0,4 et 0,3 points. La stabilité récente est aussi à l'opposé des tendances globales.

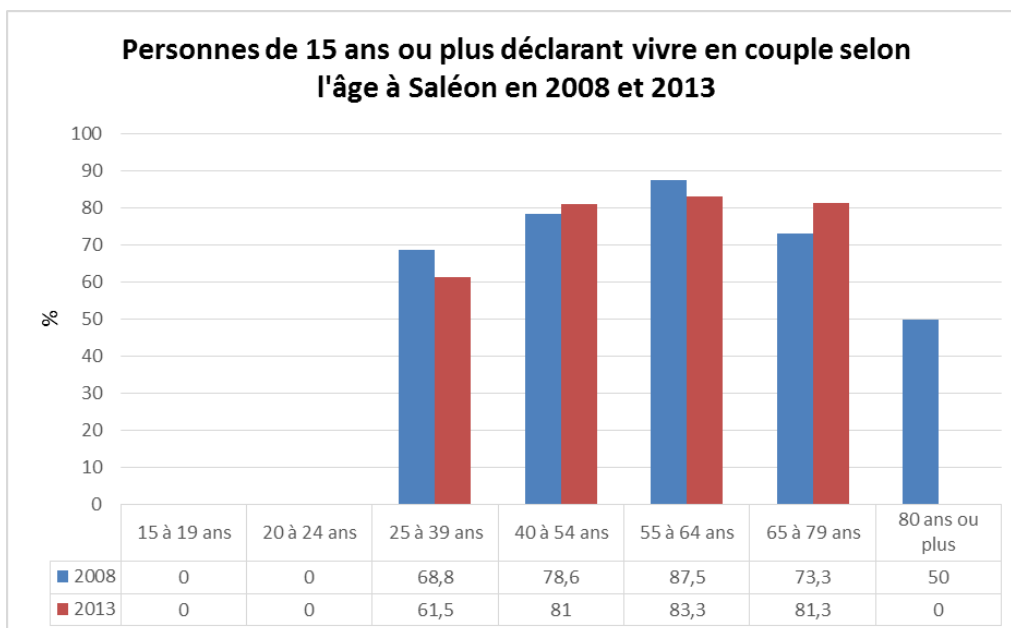
Cet état de fait correspond bien à ce qu'on a observé plus avant, avec une population relativement jeune et une proportion importante d'enfants.

Il vient surtout confirmer la forte présence de couple et potentiellement de couples avec enfants plutôt que de célibataires puisque rappelons le, la pyramide des âges est relativement proche de celle du département.

CE QU'IL FAUT RETENIR

- ✓ Une taille des ménages en baisse depuis les années 60 mais qui reste relativement importante comparée à toutes les autres échelles et stable sur les 5 dernières années.

1.4.2. Statut familial



Graphique 9 : Personnes de 15 ans ou plus déclarant vivre en couple selon l'âge à Saléon en 2008 et 2013

On constate que la proportion de personnes vivant en couple sur la commune est très importante mais en légère diminution depuis 2008.

Il y a notamment moins de jeunes couples (25 à 39 ans). En parallèle les couples séniors sont en augmentation relativement importante.

Entre 40 et 79 ans, plus de 80 % des personnes sont en couple.

Il n'y a aucun couple de moins de 25 ans depuis 2008 ce qui donne une indication sur le type de populations venant habiter sur la commune, avec des populations actives.

Ces proportions sont néanmoins à relativiser au regard du faible nombre de ménages dans chaque classe (1 cas crée une variation forte sans pour autant changer le fond de la structure).

Il sera intéressant de tenter de comprendre si ce faible taux de personnes seules est dû à des phénomènes externes à la commune (pas d'attrait pour ce type de territoire) ou à une offre défailante pour ce type de population. Dans ce cas une diversification de la typologie de logement pourrait être intéressante.

CE QU'IL FAUT RETENIR

- ✓ Une forte proportion de couples sur la commune et donc peu de personnes vivant seules.
- ✓ Aucun couple de moins de 25 ans.

1.4.3. Revenus des ménages

Revenus 2013						
Ville	Revenu fiscal de référence par tranche (en euros)	Nombre de foyers fiscaux	Somme des Revenus fiscaux de référence des foyers fiscaux	Part représentative	Revenu moyen / an	Revenu moyen / mois
SALEON	Total	48	1 119 253	100,00%	23 318 €	1 943 €
HAUTES-ALPES	0 à 10 000	18 160	91 946 179	21,94%	5 063 €	422 €
HAUTES-ALPES	10 001 à 12 000	5 670	62 513 349	6,85%	11 025 €	919 €
HAUTES-ALPES	12 001 à 15 000	9 068	123 089 857	10,96%	13 574 €	1 131 €
HAUTES-ALPES	15 001 à 20 000	14 568	252 761 052	17,60%	17 350 €	1 446 €
HAUTES-ALPES	20 001 à 30 000	14 884	365 744 503	17,99%	24 573 €	2 048 €
HAUTES-ALPES	30 001 à 50 000	14 174	539 669 070	17,13%	38 075 €	3 173 €
HAUTES-ALPES	50 001 à 100 000	5 366	342 926 446	6,48%	63 907 €	5 326 €
HAUTES-ALPES	+ de 100 000	864	138 848 045	1,04%	160 704 €	13 392 €
HAUTES-ALPES	Total	82 754	1 917 498 501	100,00%	23 171 €	1 931 €
PACA	0 à 10 000	739 070	3 337 036 298	25,08%	4 515 €	376 €
PACA	10 001 à 12 000	179 844	1 981 762 289	6,10%	11 019 €	918 €
PACA	12 001 à 15 000	283 368	3 849 281 949	9,62%	13 584 €	1 132 €
PACA	15 001 à 20 000	462 942	8 035 045 997	15,71%	17 356 €	1 446 €
PACA	20 001 à 30 000	515 797	12 673 429 419	17,51%	24 571 €	2 048 €
PACA	30 001 à 50 000	477 816	18 268 470 293	16,22%	38 233 €	3 186 €
PACA	50 001 à 100 000	236 032	15 491 666 640	8,01%	65 634 €	5 469 €
PACA	+ de 100 000	51 619	9 568 387 413	1,75%	185 366 €	15 447 €
PACA	Total	2 946 488	73 205 080 298	100,00%	24 845 €	2 070 €
FRANCE	0 à 10 000	8 770 812	39 175 132 507	23,89%	4 467 €	372 €
FRANCE	10 001 à 12 000	2 186 515	24 093 927 113	5,95%	11 019 €	918 €
FRANCE	12 001 à 15 000	3 549 589	48 258 818 062	9,67%	13 596 €	1 133 €
FRANCE	15 001 à 20 000	5 859 624	101 688 412 908	15,96%	17 354 €	1 446 €
FRANCE	20 001 à 30 000	6 556 151	161 123 997 722	17,85%	24 576 €	2 048 €
FRANCE	30 001 à 50 000	6 145 060	234 562 521 833	16,73%	38 171 €	3 181 €
FRANCE	50 001 à 100 000	2 956 205	194 277 965 083	8,05%	65 719 €	5 477 €
FRANCE	+ de 100 000	696 080	133 628 242 572	1,90%	191 973 €	15 998 €
FRANCE	Total	36 720 036	936 809 017 800	100,00%	25 512 €	2 126 €

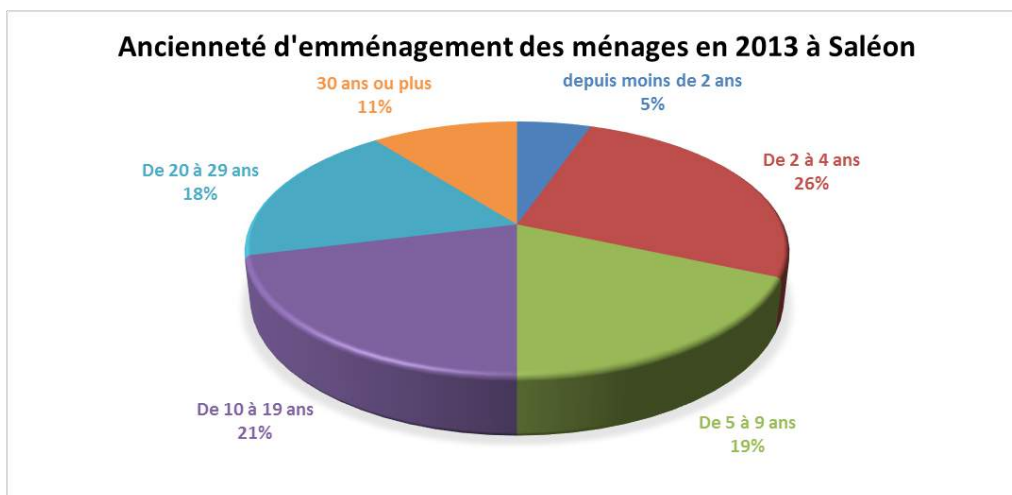
Tableau 7 : Comparaison du revenu moyen des ménages de la commune de Saléon à différentes échelles

Le revenu moyen des ménages sur la commune de Saléon est quasiment égal à celui du département, mais bien plus élevé qu'une commune comme Laragne-Montéglin (19 864 € / an) ou anciennement Eyguians (20 243€ / an).

Ce revenu est par contre inférieur au revenu moyen régional ou national.

Cela montre tout de même que la commune attire des foyers fiscaux avec un certain niveau de revenu à l'échelle locale.

1.4.4. Répartition des ménages par temps d'occupation des logements



Graphique 10 : Ancienneté d'emménagement des ménages en 2013

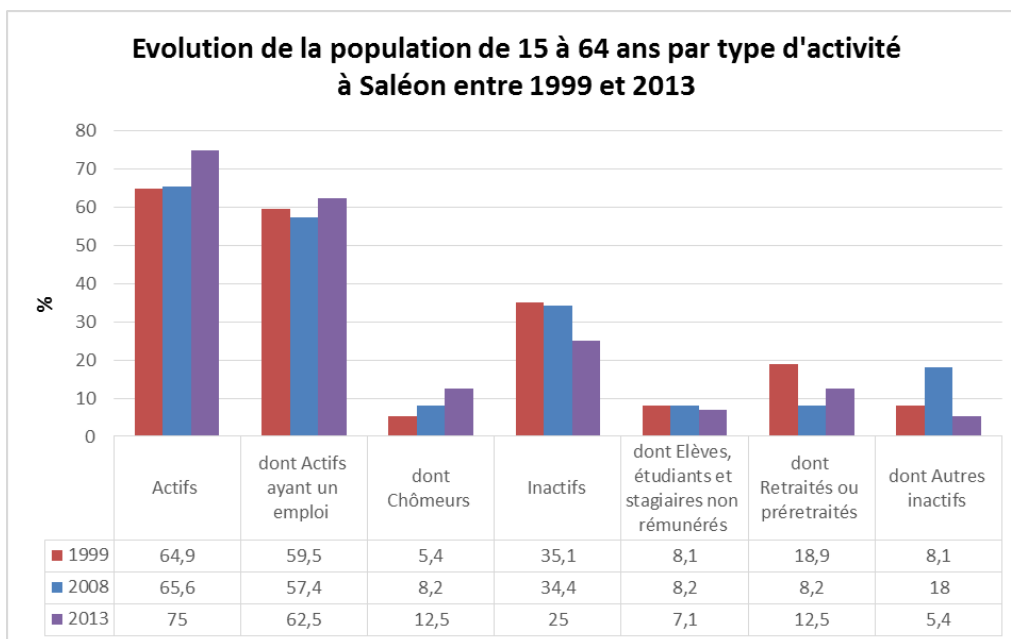
En 2013, on remarque que 50 % des ménages ont emménagé depuis plus de 10 ans et depuis moins de 10 ans dans leur logement actuel. La part d'installation la plus représentée est 2 à 4 ans avec 26 %, alors que la proportion d'installation de moins de 2 ans est très faible avec 5 %. Les proportions sont tout de même bien réparties entre toutes les classes de 2 à 29 ans, ce qui est à corréliser avec les soldes migratoires positifs depuis les années 90 et de fait à des installations régulières. Cela note aussi une relative stabilité dans les logements.

CE QU'IL FAUT RETENIR

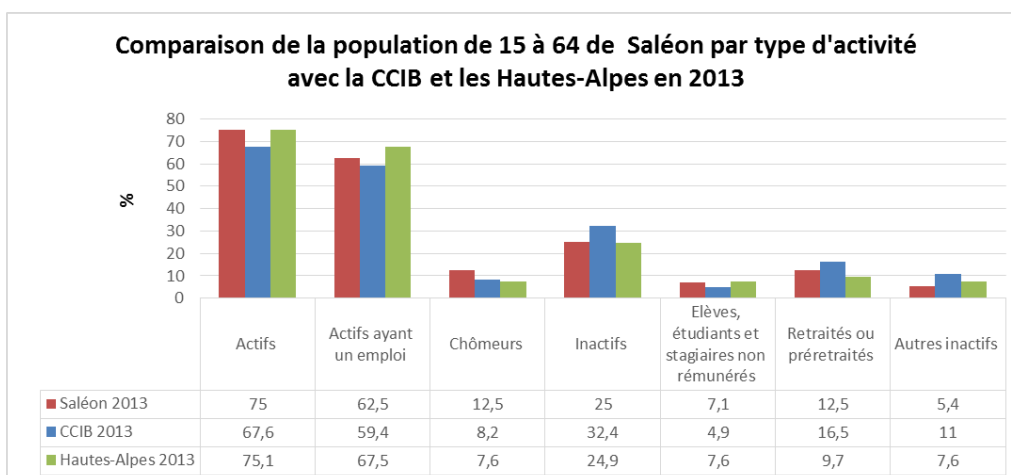
- ✓ Une relative stabilité des ménages dans leur domicile.

1.5. Population active et chômage

1.5.1. La population active



Graphique 11 : Evolution de la population de 15 à 64 ans par type d'activité à Saléon de 1999 à 2013



Graphique 12 : Comparaison de la population de 15 à 64 ans de Saléon par type d'activité avec la CCIB et les Hautes-Alpes en 2013

La population active de 15 à 64 ans est en nette augmentation sur la commune depuis 1999 (+ 10 points – 43 actifs) ce qui correspond bien aux tranches d'âges observées sur la commune (dominance des 30/59 ans). Cependant, c'est essentiellement la part de chômeurs qui a augmenté, avec + 7 points, contre seulement 3 points pour les actifs ayant un emploi. Les actifs ayant un emploi sont tout de même en nette augmentation depuis 2008 avec + 5 points. En parallèle, la part d'inactifs a baissé dans les mêmes proportions. Les retraités et pré-retraités sont assez nombreux dans cette classe d'âge, mais en nette baisse depuis 1999. Les élèves / étudiants / stagiaires sont stables voire en légère baisse, ce qui pourrait donner une indication sur la composition de la tranche 15 / 29 ans qui serait plutôt tournée vers des adultes. Les autres inactifs ont radicalement chutés entre 2008 et

2013 ce qui s'explique difficilement (report dans d'autres catégories par une meilleure compréhension du statut ?).

Si l'on compare ces chiffres à ceux de la CCIB et du département, on constate que Saléon a une population nettement plus active que la CCIB et assez équivalente sur ce point au département ce qui correspond bien aux observations faites plus avant sur la structure de la population. Néanmoins la part de chômeurs est nettement plus élevée que sur le département (5 %).

Cette proportion de chômeurs est étonnante au regard des observations faites plus avant avec des ménages qui sont souvent en couples, probablement avec des enfants, des personnes qui viennent de l'extérieur pour habiter sur la commune, des revenus corrects, mais aussi un bassin d'emploi peu important dans lequel on ne se déplace par forcément pour trouver du travail.

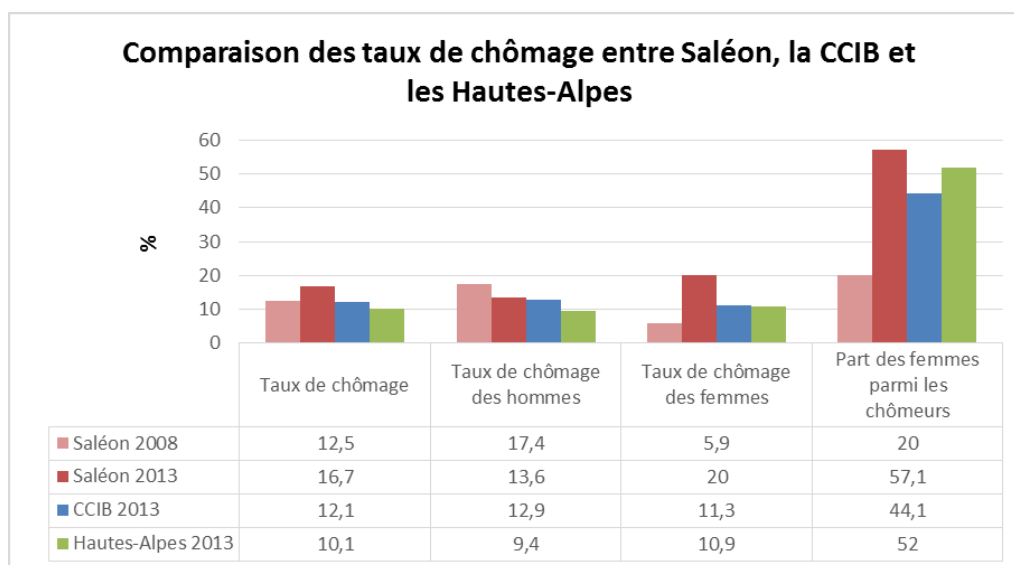
On retrouve donc probablement une part non négligeable de ménages avec un des deux adultes au chômage, qui trouve difficilement un emploi à proximité, ou ayant perdu son emploi une fois installé.

Le taux de retraités et pré-retraités dans cette catégorie d'âge bien que nettement inférieur à la CCIB où ce chiffre est énorme, reste supérieure de plus de 3 points au département. Le secteur serait donc particulièrement attirant pour ce type de population (calme, soleil, proximité des services ...)

CE QU'IL FAUT RETENIR

- ✓ Une proportion d'actifs importante et équivalente au département.
- ✓ Une proportion de chômeurs élevée et nettement supérieure aux autres entités.

1.5.2. Evolution du taux de chômage



Graphique 13 : Comparaison des taux de chômage entre Saléon, la CCIB et les Hautes-Alpes

En corolaire des constatations faites ci-dessus, le taux de chômage (la part de chômeurs dans les actifs) est en augmentation de 4 points sur Saléon entre 2008 et 2013 ce qui est largement supérieur aux tendances nationales. Cette augmentation touche uniquement les femmes, dont le taux de chômage a augmenté de 14 points contre une baisse de 4 points pour les hommes malgré un taux qui reste élevé.

Là encore le taux de chômage est très supérieure à la CCIB et surtout au département (+ 6,6 points).

Cela représente 7 chômeurs sur 57 personnes de 15 à 64 ans sur la commune.

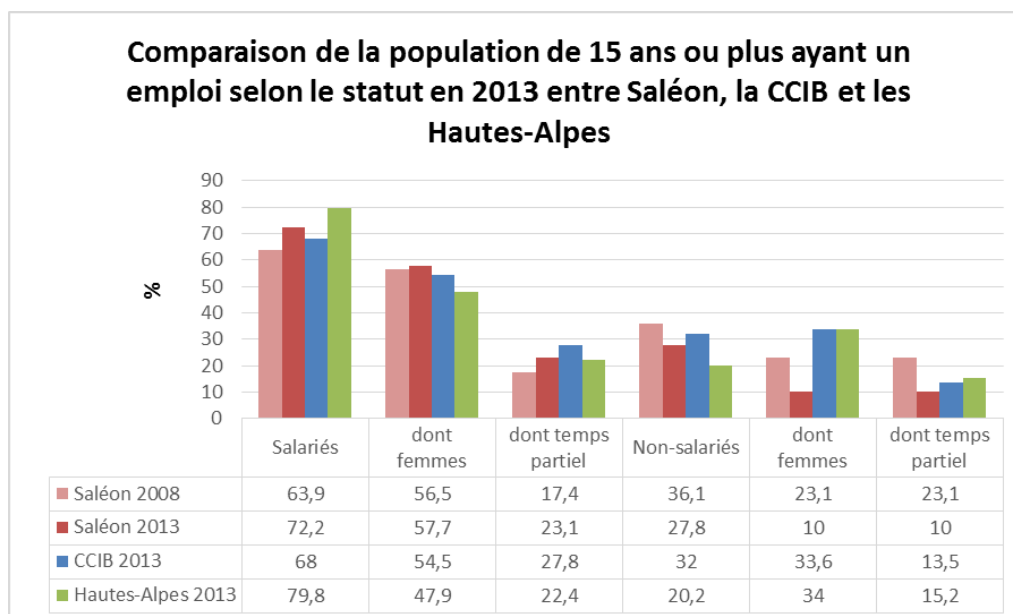
Cette augmentation du chômage spécifiquement chez les femmes est difficilement explicable (difficulté d'un retour à l'emploi après avoir eu un enfant qui pourrait correspondre à la chute des autres inactifs ?).

Ces chiffres sont relativement inquiétants car pouvant traduire un manque d'emplois sur le secteur, certes pour des personnes déjà installées, mais qui pourrait à terme faire baisser l'attrait pour les personnes extérieures notamment jeunes.

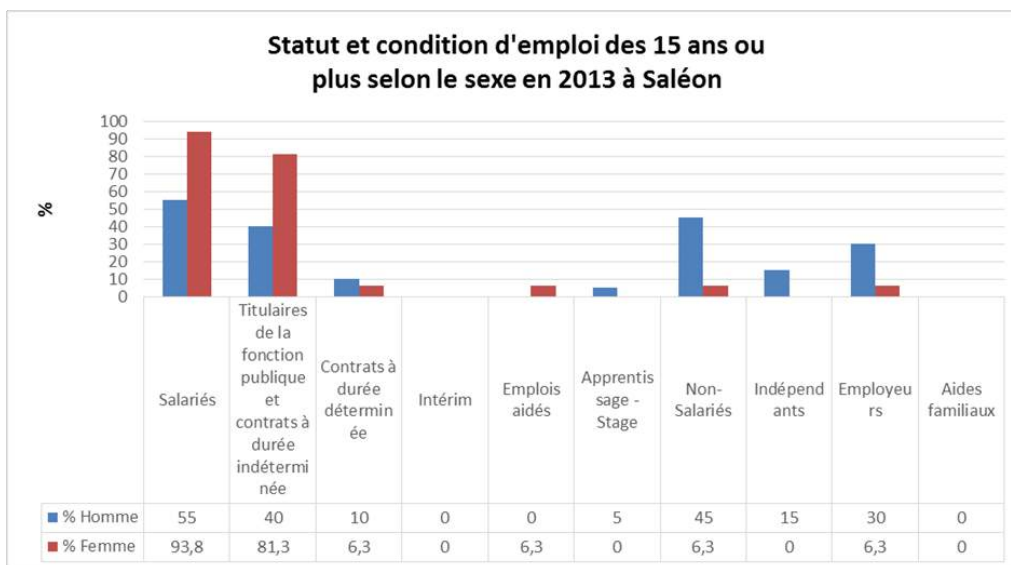
CE QU'IL FAUT RETENIR

- ✓ Un taux de chômage très élevé et nettement supérieur aux autres entités.
- ✓ Des femmes particulièrement touchées sur la période récente.

1.5.3. Répartition des catégories socioprofessionnelles des actifs



Graphique 14 : Comparaison du statut de l'emploi de la population de 15 ans ou plus sur Saléon, la CCIB et les Hautes-Alpes



Graphique 15 : Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2013 à Saléon

Il y avait en 2013 36 actifs ayant un emploi sur Saléon, contre 32 en 2008.

La proportion de salariés sur la commune a augmenté de plus de 8 points entre 2008 et 2013, catégorie où les femmes sont les plus représentées (54,7 %). Le temps partiel approche les 25 % pour ces personnes salariées.

Ce chiffre est très en deçà des proportions observées à l'échelle du département avec 7,6 % de moins. Cette tendance se retrouve localement puisque la CCIB a encore un taux plus faible avec 68 % de salariés.

Ces tendances sont régulièrement observées en milieu rural avec un nombre souvent important d'agriculteurs, et des bassins d'emplois peu importants avec de petites entreprises.

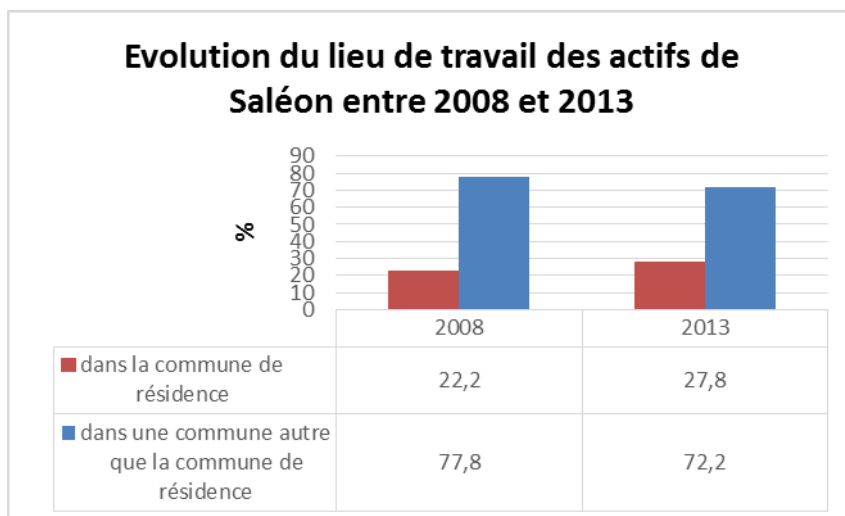
On constate néanmoins que la grande majorité des femmes de Saléon (près de 94 %) sont salariées avec des statuts stables (CDI ou titulaires de la fonction publique), alors que 45 % des hommes sont non-salariés dans 30 % d'employeurs et 15 % d'indépendants.

Ces observations viennent contrebalancer le taux de chômage important puisque les personnes ayant un emploi ont des statuts stables. Cela pourrait expliquer aussi pourquoi des couples ayant un emploi et un adulte au chômage ne quitteraient pas forcément le secteur.

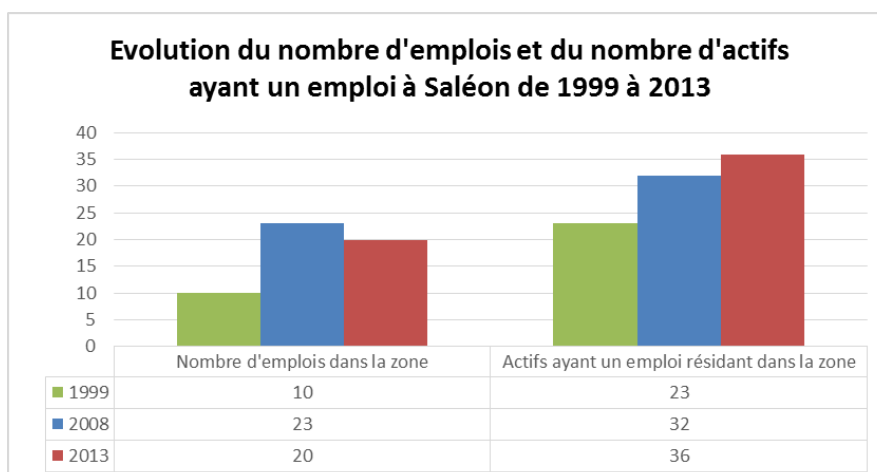
CE QU'IL FAUT RETENIR

- ✓ Un emploi salarié en augmentation mais encore faiblement représenté par rapport au département.
- ✓ Une proportion importante d'hommes non-salariés.
- ✓ Des salariés avec des contrats majoritairement stables.

1.5.4. Lieu de travail des actifs



Graphique 16 : Evolution du lieu de travail des actifs de Saléon entre 2008 et 2013



Graphique 17 : Evolution du nombre d'emplois et du nombre d'actifs ayant un emploi à Saléon de 1999 à 2013

Les actifs de Saléon travaillent majoritairement en dehors de la commune avec plus de 72 % en 2013. Néanmoins, il est intéressant de noter que ce chiffre est en baisse de 5,6 points depuis 2008 ce qui malgré le faible nombre d'actifs est à considérer.

Le nombre d'actifs ayant un emploi est en constante augmentation dans la zone passant, de 23 en 1999 à 36 en 2013, alors que le nombre d'emplois sur la commune a doublé sur cette période. Il y a par contre 3 emplois de moins à Saléon en 2013 par rapport à 2008.

L'indicateur de concentration de l'emploi qui était monté à 73,2 % en 2008 est donc redescendu à 55,2 % en 2013.

Seulement 10 actifs de Saléon travaillent sur la commune en 2013, ce qui veut dire que 10 emplois de la commune sont occupés par des personnes résidant à l'extérieur de la commune.

Ces observations affirment le caractère résidentiel de la commune, même si cette résidentialisation ne s'est clairement pas accélérée depuis 1999, la commune ayant tout de même développé son tissu économique.

Il faudra néanmoins surveiller si la baisse du nombre d'emploi depuis 2008 n'est pas une tendance lourde d'autant que la commune dépend essentiellement d'une entreprise (Hélices Halter) qui a justement connu des difficultés sur la période récente.

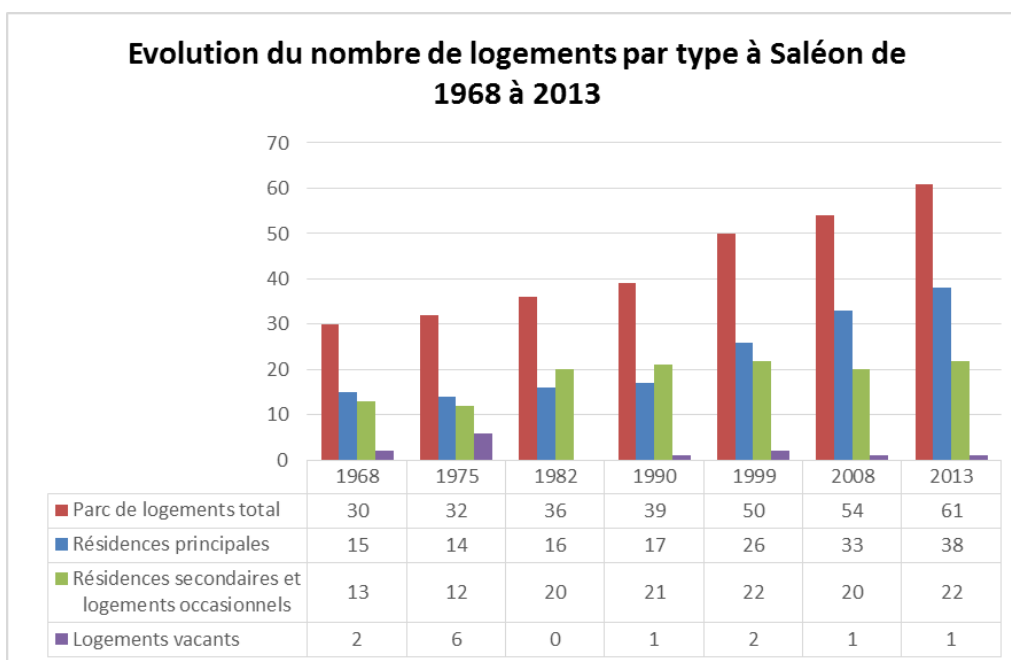
CE QU'IL FAUT RETENIR

- ✓ Une commune résidentielle mais dont l'offre d'emploi augmente depuis 2010.
- ✓ La moitié des emplois de la commune occupés par des personnes extérieures à la commune.

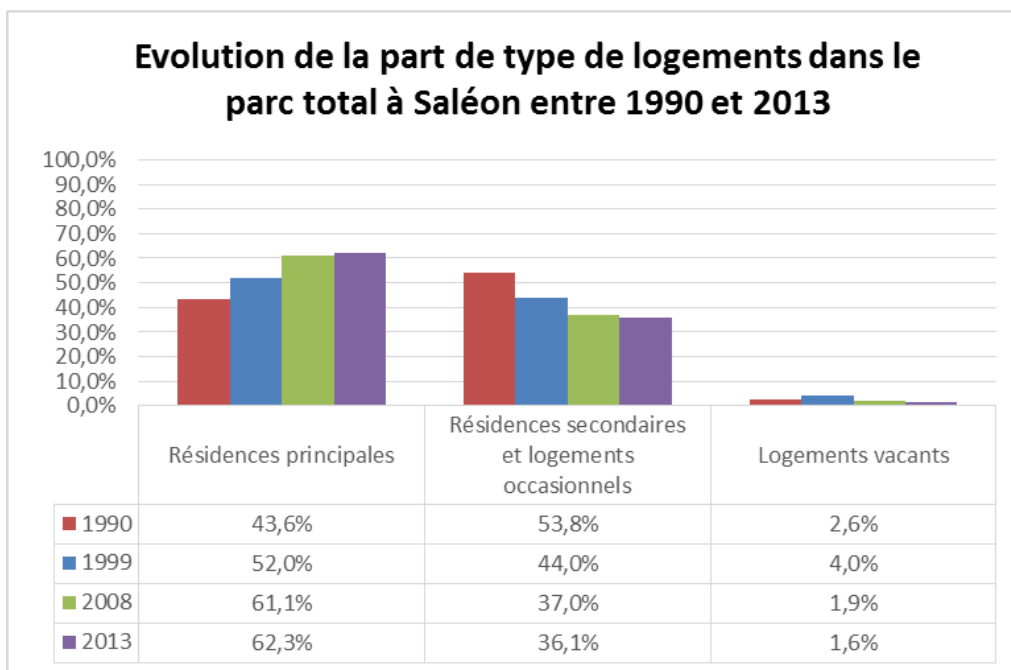
2. Habitat et logement

2.1. Parc de logement et typologie dominante

2.1.1. Caractéristiques du parc de logement



Graphique 18 : Evolution du nombre de logements par type à Saléon de 1968 à 2013



Graphique 19 : Evolution de la part de type de logements dans le parc total de Saléon entre 1990 et 2013

Le parc de logements de la commune de Saléon est globalement en augmentation depuis une 45 ans. Cette augmentation est relativement constante même si la période 1999/2008 a marqué un léger ralentissement en corolaire à la baisse de la variation annuelle de population.

On remarque néanmoins qu'entre 1968 et 1982 le nombre de résidences principales a très peu varié ce qui correspond là encore aux observations réalisées concernant les dynamiques démographiques, et qu'entre 1975 et 1982 le nombre de résidence secondaire a connu, à l'échelle de la commune, une augmentation assez marquée (+ 8). Depuis lors, le nombre de résidences secondaires et de logements vacants a été presque stable, et seules des résidences principales ont été créées.

De fait la part des résidences principales dans le parc total n'a cessé d'augmenter depuis les années 1990 passant de 43,6 % à 62,3 % en 2013 soit 38 résidences principales pour 22 résidences secondaires.

Le taux de vacance est lui extrêmement faible à 1,6 % soit en 2013 1 seul logement. Cela indique qu'il n'y a pas d'offres complémentaires en termes de logements sur Saléon. Cette absence de logements vacants rend impossible la rotation du parc immobilier. En effet, selon les études, un taux de logements vacants trop bas, sous les 4%, n'offre plus à la population résidente les outils pour changer de logements.

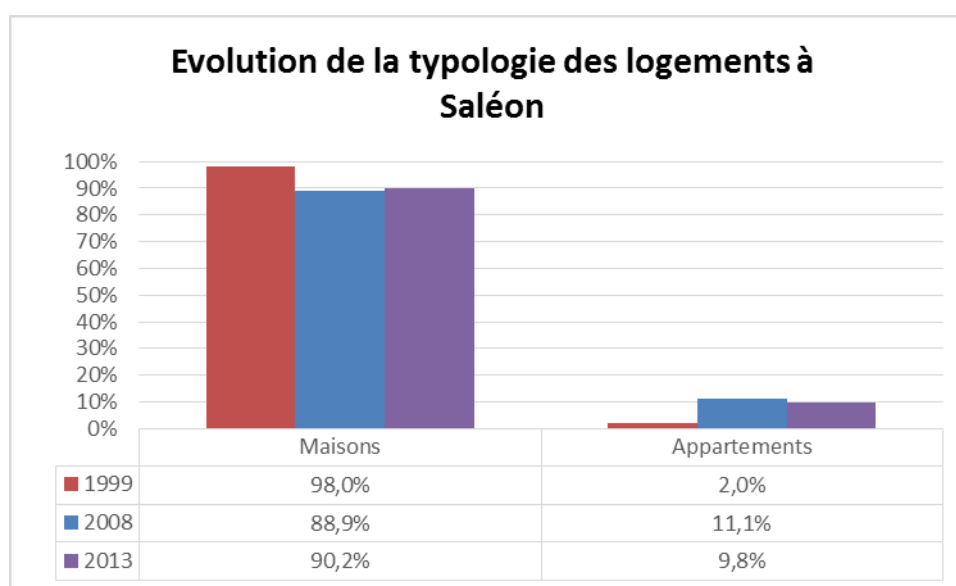
Cette analyse montre et confirme le dynamisme de la commune en matière de démographie et de logements. Saléon semble privilégier l'installation et la construction de résidences principales suite aux demandes de nouveaux arrivants. On assiste à une pression croissante de la demande en logements principaux.

Cette première lecture confirme la résidentialisation de la commune à cette échelle de temps.

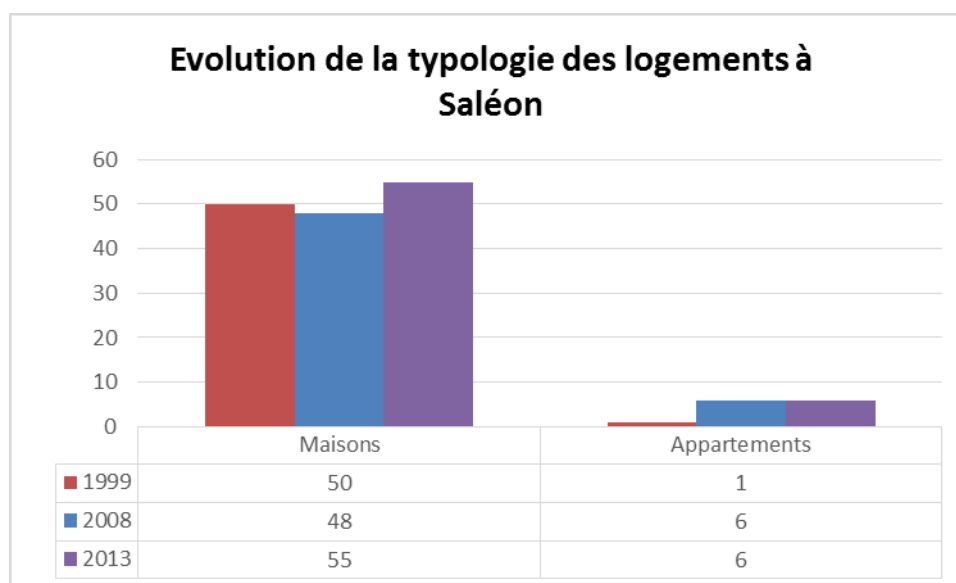
CE QU'IL FAUT RETENIR

- ✓ Une commune qui se résidentialise grâce à de nouvelles constructions.
- ✓ Un taux de vacance trop faible.
- ✓ Un nombre de résidences secondaires stable.

2.1.2. Typologie du parc de logement



Graphique 20 : Evolution de la typologie des logements à Saléon entre 1999 et 2013 (en proportion)



Graphique 21 : Evolution de la typologie des logements à Saléon entre 1999 et 2013 (en valeur absolue)

La typologie de logement dominante sur la commune est très largement la maison, qui représente 90 % du parc total ce qui est cohérent avec le caractère rural de la commune.

Cela rentre dans la logique des nouveaux résidents qui sont désireux en s'installant « à la campagne » d'habiter en maison pour bénéficier d'une autre qualité de vie et de confort (besoin d'espace, de calme, devenir propriétaire, etc.). Ces néo-ruraux favorisent l'étalement urbain. La maison individuelle reste encore le rêve d'une importante population.

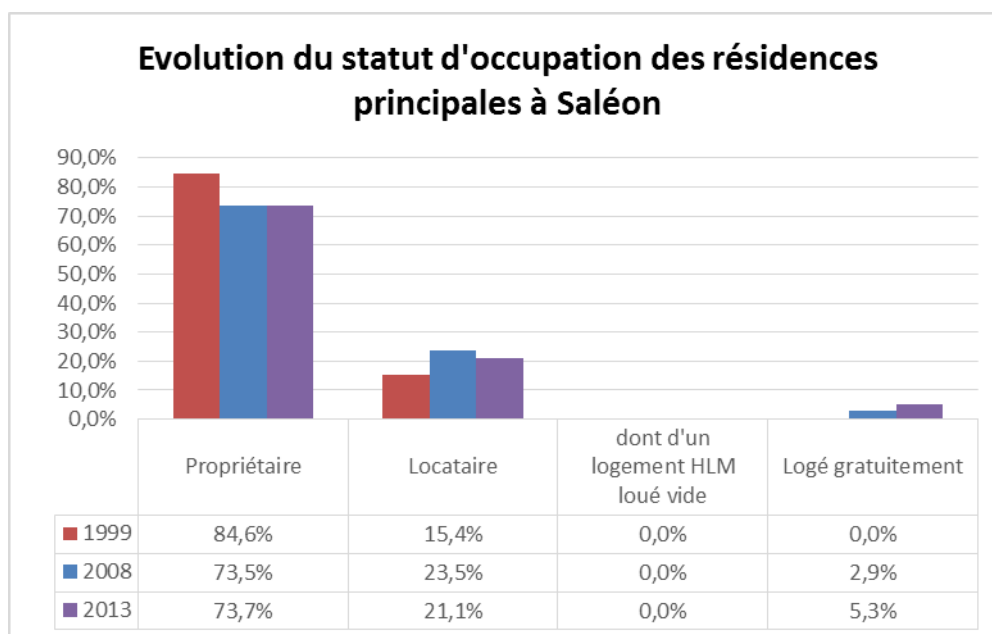
Quelques appartements ont été créés entre 2008 et 2013 probablement sur des découpages de maisons et peuvent répondre ponctuellement à des besoins pour des personnes qui ne sont pas en couple. Ces appartements ne sont pas issus d'une réflexion globale et stratégique concernant l'offre de logements sur la commune.

Une diversification de la typologie de l'habitat pourrait permettre de diversifier la typologie de population sur la commune.

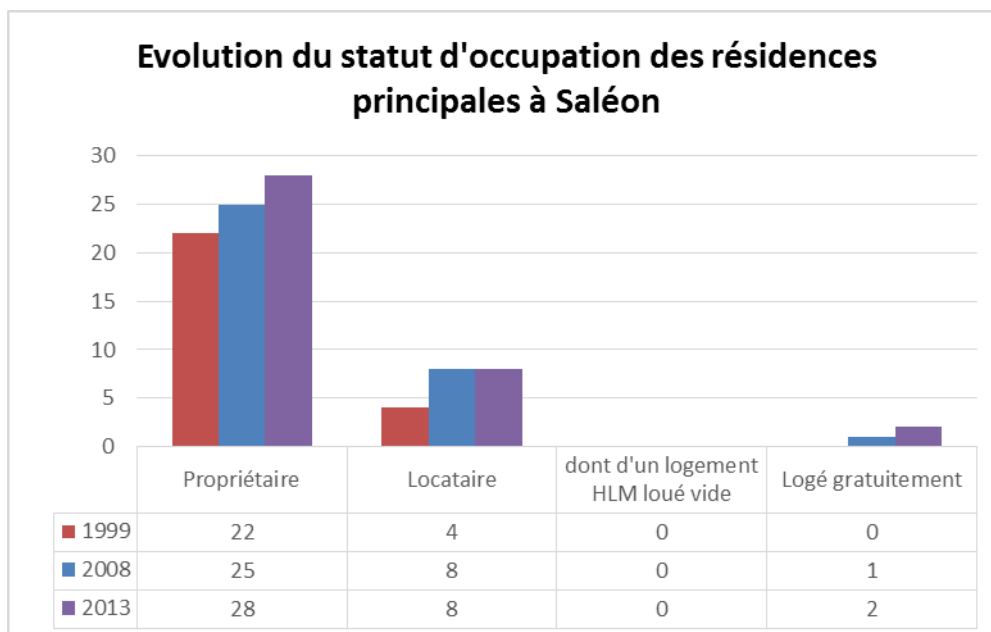
CE QU'IL FAUT RETENIR

- ✓ Une très large prédominance de la maison individuelle.
- ✓ Des appartements créés de manière marginale.

2.2. Statut d'occupation des logements



Graphique 22 : Evolution du statut d'occupation des résidences principales à Saléon (en proportion)



Graphique 23: Evolution du statut d'occupation des résidences principales à Saléon (en valeur absolue)

Assez logiquement au vu des constatations précédentes (milieu rural, dominance de la maison individuelle, stabilité des installations), la grande majorité des occupants de résidences principales sont propriétaires (près de 73,7 % en 2013). Ce chiffre est néanmoins en baisse de 11 points depuis 1999 se reportant sur la part de locataires (+ 6 points) et les personnes logées gratuitement (+ 5 points). Il y a cependant en valeur absolue plus de propriétaires en 2013 qu'en 1999 mais la part de locataire a augmenté plus fortement.

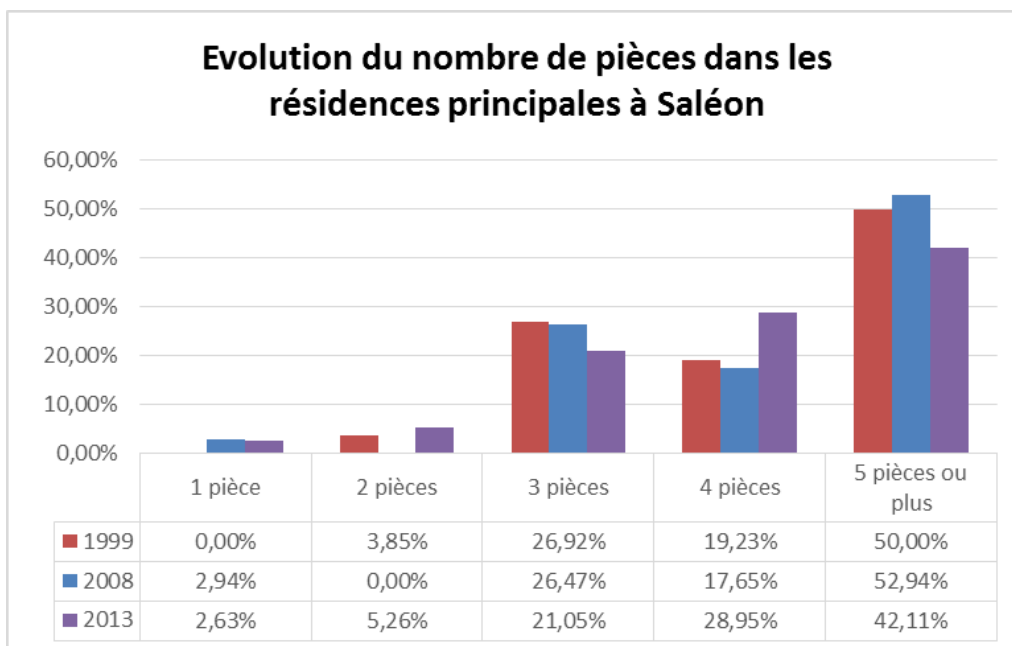
L'offre de logement HLM est inexistante.

Cette augmentation de la part de locataires confirme un réel besoin sur la commune qui n'est pas totalement traduit dans l'offre actuelle, notamment au regard du faible taux de vacance.

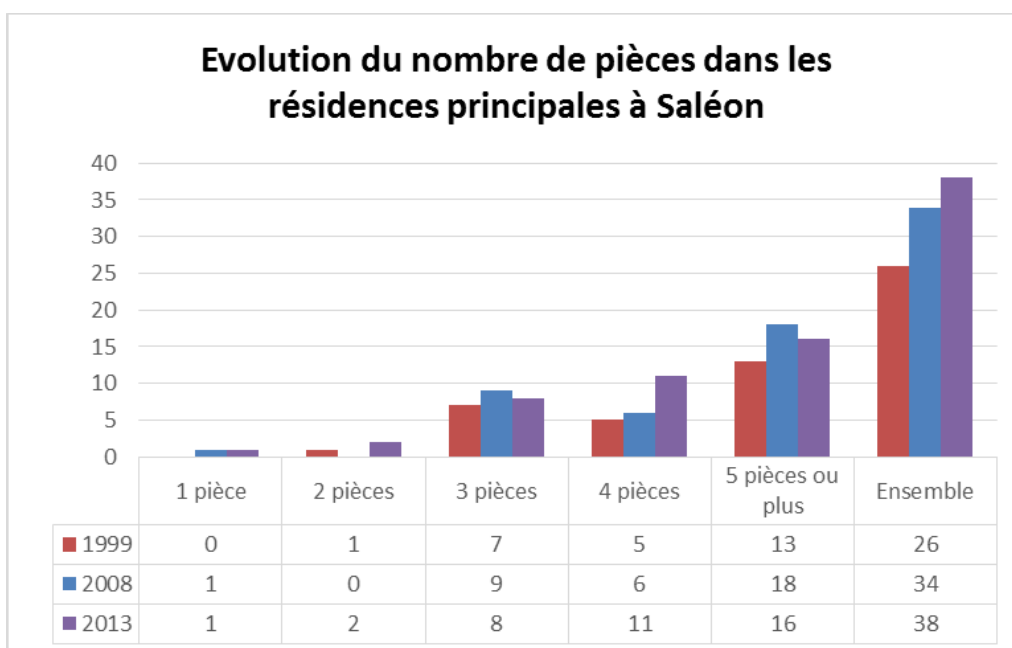
CE QU'IL FAUT RETENIR

- ✓ Un statut d'occupation des logements dominé par les propriétaires.
- ✓ Une tendance cependant à la baisse qui peut traduire d'autres besoins.

2.3. Taille des logements



Graphique 24 : Evolution du nombre de pièces dans les résidences principales de Saléon (en proportion)



Graphique 25 : Evolution du nombre de pièces dans les résidences principales de Saléon (en valeur absolue)

Nombre moyen de pièces des résidences principales	2013	2008
Ensemble	4,3	4,5
Maison	4,5	4,7
Appartement	3	3,3

Tableau 8 : Nombre moyen de pièces dans les résidences principales entre 2008 et 2013 à Saléon

Le nombre de pièce dans les résidences principales sur la commune a finalement peu évolué entre 1999 et 2013 si l'on regarde les chiffres en valeur absolue. On voit que quelques petits logements ont été créés que l'on peut relier à la création d'appartements notamment. Seul le nombre de logements de 4 pièces a connu une variation importante puisque ce nombre a presque doublé.

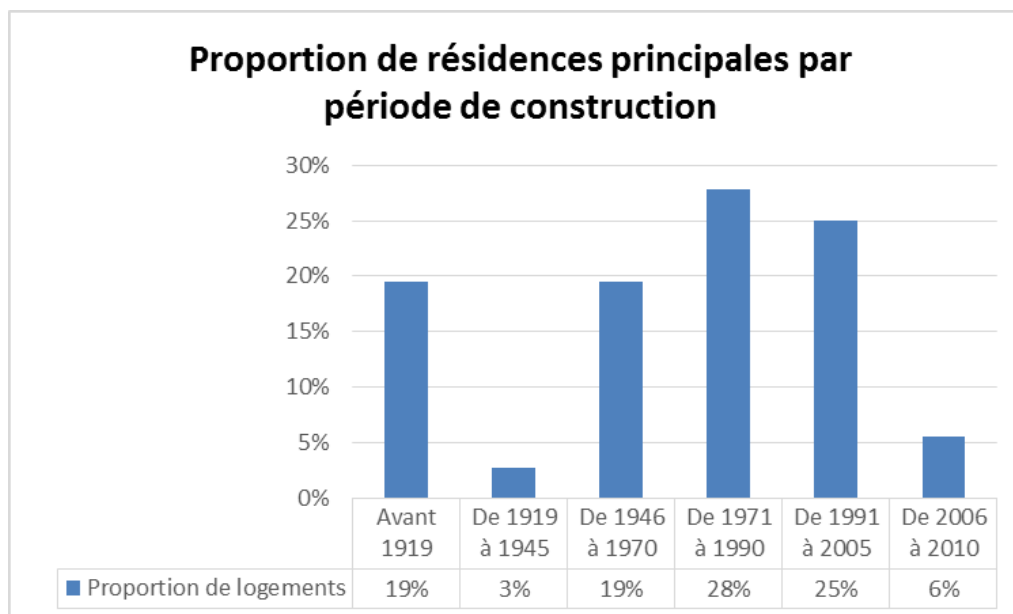
Cette typologie semble devenir la norme sur la période récente, alors que les 5 pièces et plus restent dominantes sur l'ensemble des constructions.

La taille des logements a globalement légèrement diminué entre 2008 et 2013 mais reste importante avec une moyenne de 4,3 pièces par logement.

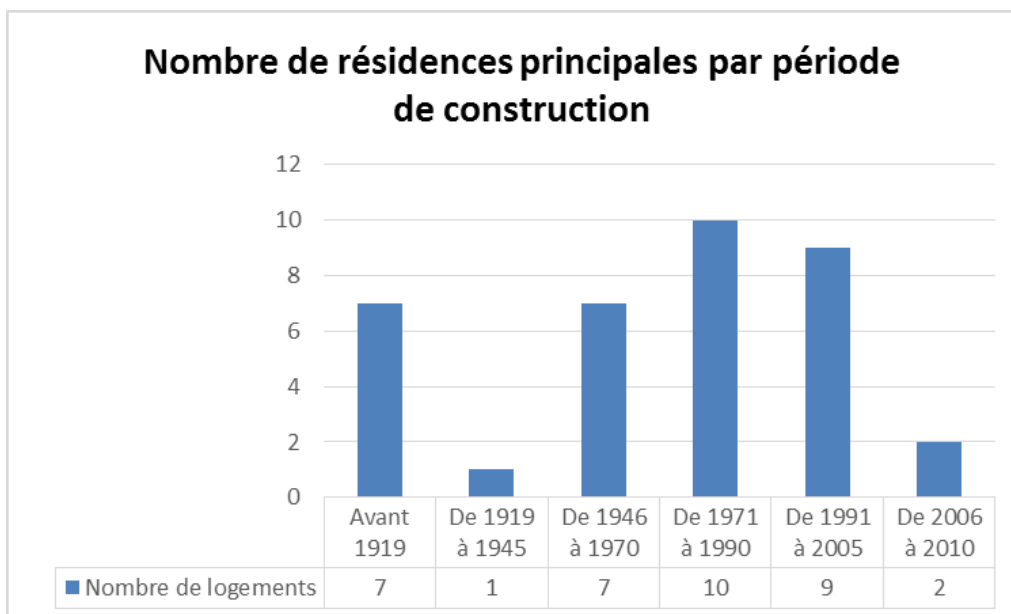
CE QU'IL FAUT RETENIR

- ✓ Une dominance des logements de grande taille.
- ✓ Le 4 pièces qui semble devenir la norme.

2.4. Ancienneté du parc immobilier



Graphique 26 : Proportion de résidences principales par période de construction



Graphique 27 : Nombre de résidences principales par période de construction

La commune de Saléon se caractérise par deux morphologies urbaines distinctes : un centre-village ancien perché et une urbanisation récente dans la vallée.

Le parc immobilier de Saléon est relativement récent. La majorité des logements sur la commune de Saléon ont été construits après 1971 (58 %). 11 logements sur 36 datent d'après 1991. Ces périodes de constructions correspondent évidemment aux périodes fastes en matière de dynamique démographique sur la commune.

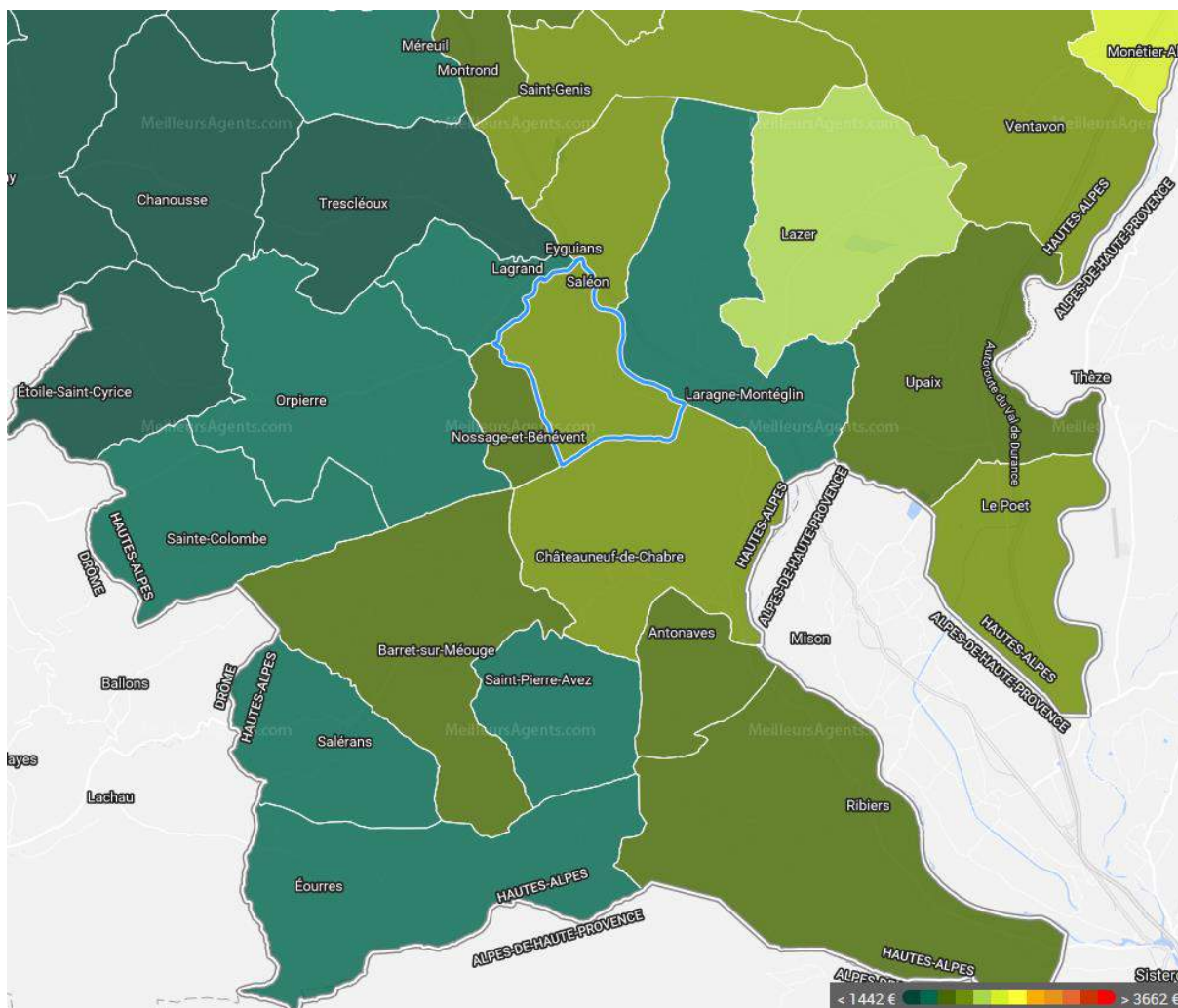
Ces données n'intègrent pas les rénovations.

CE QU'IL FAUT RETENIR

- ✓ Un parc de résidences principales relativement récent.

2.5. Le marché immobilier

2.5.1. Prix de l'immobilier



Carte 9 : Le marché immobilier de l'ancien sur Saléon et ses environs - Source : <https://www.meilleursagents.com/>

	Prix m² moyen appartement	Prix m² moyen maison
Saléon	-	1 677 €
Laragne-Montéglin	1 312 €	1 682 €
Garde-Colombe	-	1 600 €
Nossage-et-Bénévent	-	1 614 €
Châteauneuf-de-Chabre	-	1 687 €
Trescléoux	-	1 434 €
Orpierre	-	1 487 €
Upaix	-	1 641 €
Lazer	-	1 820 €
Sisteron	1 374 €	1 729 €

Tableau 9 : Prix de l'immobilier ancien dans les communes voisines de Saléon - Source : <https://www.meilleursagents.com/>

Les prix de l'immobilier ancien sur la commune de Saléon sont dans une tranche moyenne à l'échelle locale et basse à l'échelle départementale.

Sur ce logement ancien, on voit que les prix baissent avec l'éloignement des principaux axes de desserte.

Ce prix de l'immobilier ancien sur le secteur étant assez homogène, il ne constitue pas un facteur décisif dans le choix d'un éventuel acquéreur.

Sur le marché du neuf le problème est tout autre, puisque le marché immobilier sur la commune est actuellement surévalué. Les terrains constructibles trouvent difficilement acquéreur puisque les prix sont très élevés. Selon les agences immobilières, les quelques lots à vendre n'intéressent pas pour le moment d'éventuels clients. Les agences ne reçoivent presque pas d'offres.

Les terres agricoles pour les Domaines publics sont estimées à 0,75€/m² pour une terre non cultivée et à 1.50€/m² pour une terre déjà cultivée. Cela monte à 18€/m² pour un terrain constructible non viabilisé, et 45€/m² pour un terrain loti et viabilisé.

Concernant les terrains privés, des lots viabilisés tentent de se vendre autour de 70 000 € les 1000 m², soit environ 70-75 euros le m². Mais les professionnels de l'immobilier et du foncier s'accordent à dire que les prix sont trop élevés pour une commune comme Saléon. Le terrain non viabilisé revient environ à 50 000 - 60 000 euros pour 1000 m².

Les prix du foncier et de l'immobilier pratiqués sur Saléon sont presque identiques à ceux de la commune de Laragne-Montéglin. Sur Laragne-Montéglin, pour un terrain de 800 m² de type lotissement, il faut compter entre 65 000 et 75 000 euros. Sur la commune de Lagrand, un lotissement a été créé et les lots ont presque tous été vendus à environ 55 000 euros pour 800 m² de terrain, soit nettement moins cher que la commune de Saléon. De plus Lagrand et Laragne-Montéglin bénéficient davantage de commerces et services et d'une meilleure desserte que Saléon.

CE QU'IL FAUT RETENIR

- ✓ Des prix sur le logement ancien qui sont cohérents avec les communes proches et qui ne peuvent constituer un facteur décisif à l'achat.
- ✓ Des prix pour la construction qui sont surévalués.
- ✓ Des données à corrélérer avec le faible taux de vacance.

2.6. Evolution de la construction

Les données de Sit@del2 proviennent des formulaires de permis de construire traités par les centres instructeurs. Les informations déclarées dans le formulaire sont transmises mensuellement au service statistique du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et du Ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité (MLETR). Les informations

relatives aux autorisations sont transmises par les services instructeurs dans les six mois après le prononcé.

Les données relatives aux autorisations de construire présentes dans la base Sit@del2 sont issues des formulaires suivants : le permis de construire (PC), le permis d'aménager (PA), la déclaration préalable (DP).

Les permis pris en compte dans les statistiques de Sit@del2 sont ceux donnant lieu à des créations de logements ou à de la surface de locaux non résidentiels. Les données issues des permis de démolir sont enregistrées dans Sit@del2, mais elles ne sont pas statistiquement exploitables et ne font l'objet d'aucune diffusion.

Les données utilisées ici sont issues des séries en date réelle, qui agrègent l'information collectée (autorisations, mises en chantier) à la date réelle de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente, et à la date de la mise en chantier déclarée par le pétitionnaire. Elles doivent être privilégiées aux séries en date de prise en compte pour les études locales, au niveau de la commune ou de l'EPCI.

Le délai de mise à disposition des séries en date réelle est relativement long (6 mois pour les autorisations, 18 mois pour les mises en chantier) compte tenu des délais de remontée de l'information. De plus, ces séries sont régulièrement révisées pour prendre en compte les informations les plus récentes connues pour chaque permis. Par exemple : un permis autorisé en mars 2009 mais transmis en septembre 2009 ne pourra être intégré dans la série en date réelle de mars 2009 qu'au mois de septembre 2009.

C'est pour ces raisons que l'on peut observer certains décalages entre des données transmises par la mairie et des données Sit@del2. Cela permet néanmoins d'avoir des données fiables et qu'il est possible de comparer facilement avec d'autres territoire sur une période donnée (en l'occurrence ici les autres communes de la CCIB).

	Permis de construire	Permis d'aménager	Déclaration préalable	Permis de démolir
2005	3	0	-	0
2006	4	-	-	-
2007	3	-	-	-
2008	4	-	-	-
2009	2	-	1	-
2010	-	-	1	-
2011	3	1	1	-
2012	2	-	1	-
2013	3	-	1	-
2014	1	-	4	-
2015	1	-	3	-
Total	26	1	12	0

Tableau 10 : Nombre de permis (logements + locaux) par type sur la commune de Saléon de 2005 à 2015 – Source : Sit@del2

Les données de la commune concernant les autorisations d'urbanisme donnent un chiffre relativement proche sur les permis de construire avec 30 PC sur la période mais totalement différent concernant mes déclarations préalables puisqu'on en compte 31 depuis 2006.

Ces données montrent un dynamisme intéressant pour une commune de ce poids démographique avec une moyenne de plus de 2 permis par an selon les données Sit@del2 et dépassant les 2,5 PC et DP par an selon les données communales.

Ces chiffres corroborent les observations faites plus avant concernant le dynamisme démographique, traduit en matière de logement par des constructions nouvelles.

Par ordre de comparaison, il n'y avait eu que 4 permis demandés entre 1999 et 2004, ce qui montre bien un réel regain de la pression foncière sur la commune, pression qui peut rendre difficile la gestion de l'espace sous régime RNU.

Les permis sont essentiellement destinés à la construction de maisons individuelles dans la plaine.

❖ **Les travaux concernés par le permis de construire sont :**

• **Les travaux créant une nouvelle construction :**

Les constructions nouvelles sont celles indépendantes de tout bâtiment existant.

Elles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :

- *des constructions dispensées de toute formalité comme les piscines de moins de 10 m² ou les abris de jardin de moins de 5 m²,*
- *et de celles qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.*

• **Les travaux sur une construction existante**

Les travaux sur une construction existante concernent par exemple l'agrandissement d'une maison.

Dans tous les cas, un permis de construire est exigé si les travaux ajoutent une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 20 m². Lorsque la construction est située en zone urbaine d'une commune couverte par un PLU, un permis est nécessaire si :

- *les travaux ajoutent une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 40 m²*
- *ou s'ils ajoutent entre 20 et 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol et ont pour effet de porter la surface totale de la construction au-delà de 170 m².*

Un permis est également exigé si les travaux :

- *ont pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination (par exemple, transformation d'un local commercial en local d'habitation),*
- *ou portent sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ou se situant dans un secteur sauvegardé.*

❖ **Les travaux concernés par la déclaration préalable sont :**

• **Les travaux sur une petite surface :**

Les travaux peuvent avoir lieu sur une construction existante (par exemple, construction d'un garage accolé à une maison) ou créer une nouvelle construction isolée (par exemple, un abri de jardin).

Une déclaration préalable est exigée si vos travaux créent entre 5 m² et 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.

Ce seuil de 20 m² peut être porté à 40 m² pour les travaux concernant une construction existante. Vos travaux doivent, pour cela, être situés dans une zone urbaine d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) ou un document assimilé (comme un plan d'occupation des sols).

Dans le cas où la demande d'extension est certes comprise entre 20 et 40 m² de surface, mais porte l'ensemble de la surface de la construction à plus de 170 m², alors un permis de construire doit être déposé.

- **Les changements de destination**

Une déclaration préalable est demandée dans le cas d'un changement de destination d'un local (par exemple, transformation d'un local commercial en local d'habitation) sans modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment.

- **Les travaux modifiant l'aspect extérieur du bâtiment**

*Une déclaration est obligatoire si vos travaux **modifient l'aspect initial** du bâtiment. Les travaux concernés peuvent concerner :*

- *le remplacement d'une porte ou d'une fenêtre par un autre modèle,*
- *le percement d'une nouvelle fenêtre,*
- *ou le choix d'une nouvelle couleur de peinture pour la façade.*

*À l'inverse, les travaux consistant à **restaurer l'état initial** du bâtiment ne nécessitent pas de déclaration préalable. Ces travaux dits de ravalement concernent toute opération qui a pour but de remettre les façades en bon état de propreté comme le nettoyage des murs.*

Les travaux de ravalement nécessitent toutefois une déclaration préalable s'ils se situent :

- *dans un espace protégé comme les abords d'un monument historique,*
- *dans un périmètre délimité par le PLU ou dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU a décidé de soumettre, par délibération motivée, à déclaration préalable ces travaux.*

❖ **Les travaux concernés par le permis d'aménager :**

Un permis d'aménager est notamment exigé pour :

- *la réalisation d'opération d'affouillement (creusage) et exhaussement (surélévation) du sol d'une profondeur ou d'une hauteur excédant 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares (soit 20 000 m²),*

- la création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ou habitations légères de loisirs,
- la réalisation de certaines opérations de lotissement.

❖ **Les travaux concernés par le permis de démolir :**

Un permis de démolir est exigé lorsque la construction dont la démolition est envisagée :

- relève d'une protection particulière (par exemples, secteur protégé par un plan local d'urbanisme, secteur sauvegardé, bâtiment inscrit au titre des monuments historiques),

ou est située dans une commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir. En effet, le permis de démolir n'est pas obligatoire dans toute la France.

Nombre de permis (logements + locaux) par type et par commune (2005-2015) (Source Sit@del2)				
Communes	Permis de construire	Permis d'aménager	Déclaration préalable	Permis de démolir
05 - Chanousse	8	-	2	0
05 - Étoile-Saint-Cyrice	10	-	7	0
05 - Montjay	23	-	28	0
05 - Moydans	10	-	13	0
05 - Nossage-et-Bénévent	5	-	-	0
05 - Orpierre	56	1	93	0
05 - Ribeyret	20	-	15	0
05 - Rosans	34	1	96	1
05 - Saint-André-de-Rosans	32	1	24	0
05 - Sainte-Colombe	16	-	20	0
05 - Saléon	26	1	12	0
05 - Sorbiers	11	0	13	0
05 - Trescléoux	44	1	77	0
26 - Laborel	5	-	14	0
26 - Villebois-les-Pins	3	-	4	0
Total	303	5	418	1

Tableau 11 : Nombre de permis (logements + locaux) par type et par commune de la CCIB (2005-2015)

Si l'on compare ces données aux autres communes de la CCIB on constate que Saléon représente 8,5 % des permis de construire de cette entité alors que la commune ne représente que 4 % de sa population.

1 des 5 permis d'aménager demandés depuis 2005 l'a aussi été sur Saléon.

Cela confirme le dynamisme de Saléon par rapport aux autres communes de la CCIB.

Néanmoins, on note l'absence de terrains à la vente sur la commune en ce qui concerne les parcelles en dents creuses, dans le vieux village et sur Pelloux. Ces terrains sont bloqués depuis plusieurs années, avec donc une certaine forme de rétention. Seuls les terrains issus d'un lotissement récent sont à la vente.

L'analyse des déclarations préalables est moins intéressante au regard de la différence entre les données transmises par la commune et celles de Sit@del2.

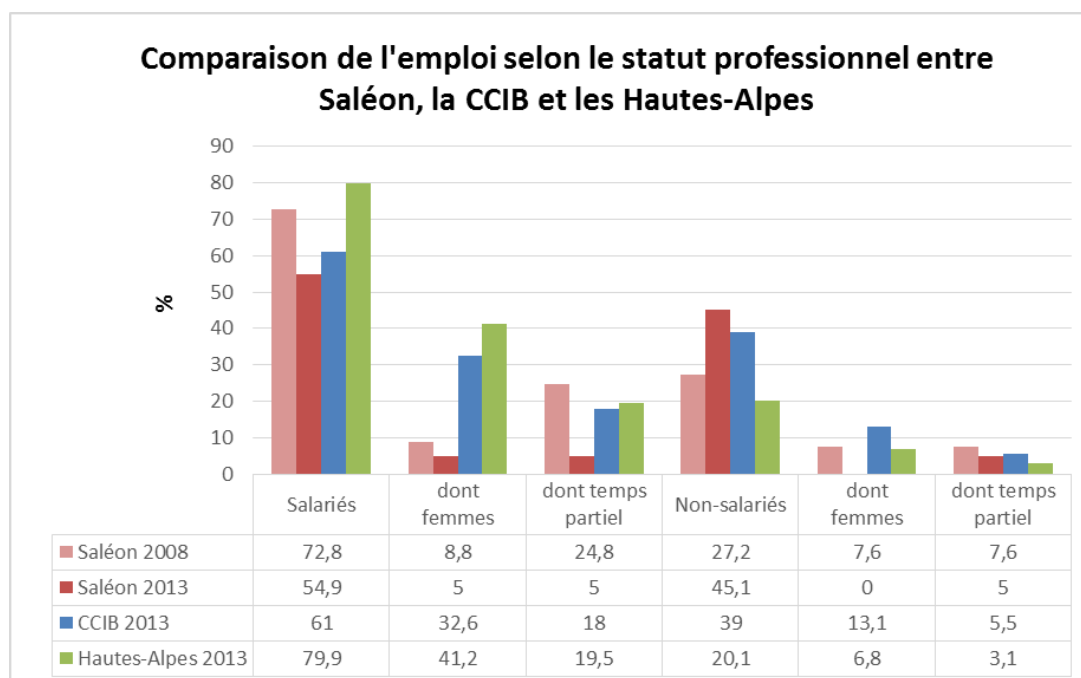
CE QU'IL FAUT RETENIR

- ✓ Une commune avec une bonne dynamique de construction par rapport à son poids démographique et par rapport aux communes proches.
- ✓ Une certaine rétention sur les dents creuses

Les moteurs de l'économie locale

L'analyse de l'économie locale de la commune de Saléon est fondée sur les données de l'INSEE entre 1999 et 2015.

2.7. Les emplois



Graphique 28 : Comparaison de l'emploi selon le statut professionnel entre Saléon, la CCIB et les Hautes-Alpes

La répartition des emplois selon le statut professionnel (20 en 2013, 23 en 2008), montre une nette diminution de l'emploi salarié dans l'offre communale, passant de près de 73 % à moins de 55 %. Le temps partiel est aussi en chute (rappelons que ces fortes variations doivent prendre en compte le faible échantillon statistique).

En 2013 ce chiffre est relativement proche de la CCIB mais très nettement en dessous du département avec 25 % de moins.

En 2014, les données « entreprises » de l'INSEE donnaient 10 emplois salariés sur la commune dont 3 dans l'agriculture, 4 dans l'industrie, et 3 dans le commerce et la réparation automobile.

Cela s'explique par le fait qu'il y a peu de gros employeurs sur la commune et que la grosse entreprise de la commune a connu quelques difficultés entre 2008 et 2013.

La part de femme dans les emplois salariés de la commune est réduite à la portion congrue, tout comme le temps partiel.

Dans les emplois non-salariés de la commune les femmes sont tout simplement absentes.

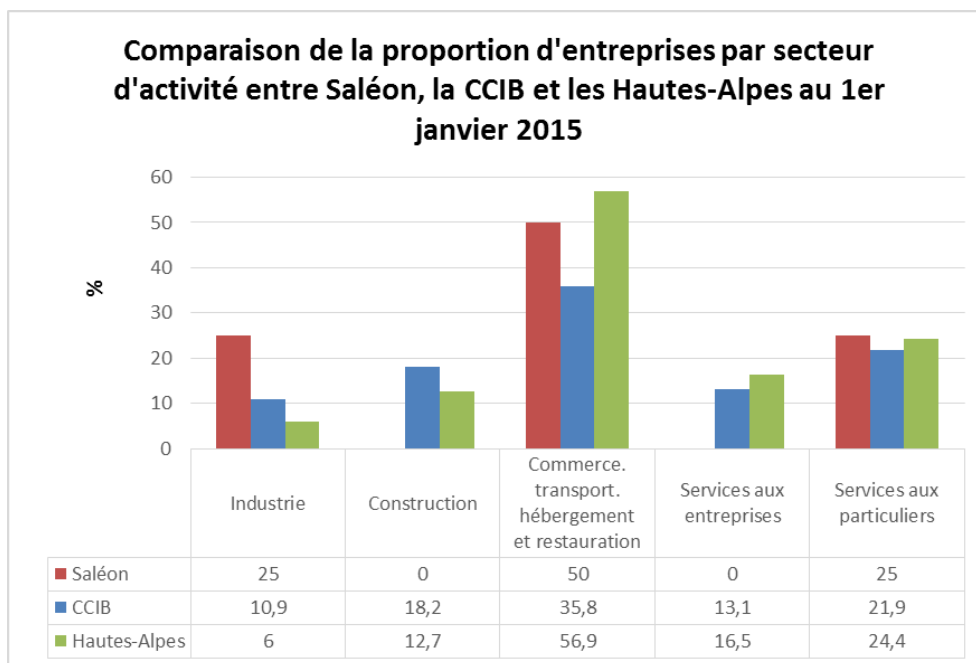
Il n'y a donc en fait en 2013 qu'un seul emploi occupé par une femme sur la commune.

CE QU'IL FAUT RETENIR

- ✓ Une proportion d'emplois salariés sur la commune faible, en forte baisse mais cohérente avec les caractéristiques locales.
- ✓ Un seul emploi occupé par une femme sur les 20 que compte la commune.

2.8. Dynamique entrepreneuriale

On dénombrait 4 entreprises sur Saléon au 1^{er} janvier 2015 (137 sur la CCIB) dans les activités marchandes hors agriculture réparties comme suit :

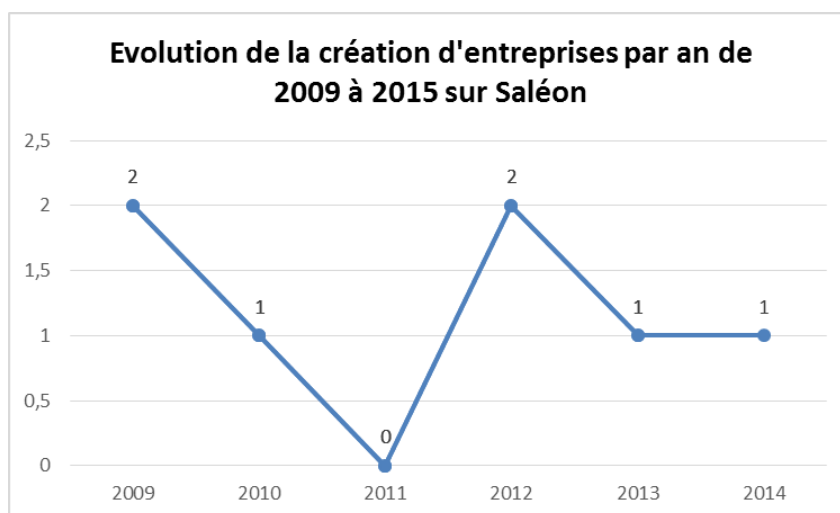


Graphique 29 : Comparaison de la proportion d'entreprises par secteur d'activité entre Saléon, la CCIB et les Hautes-Alpes au 1er janvier 2015

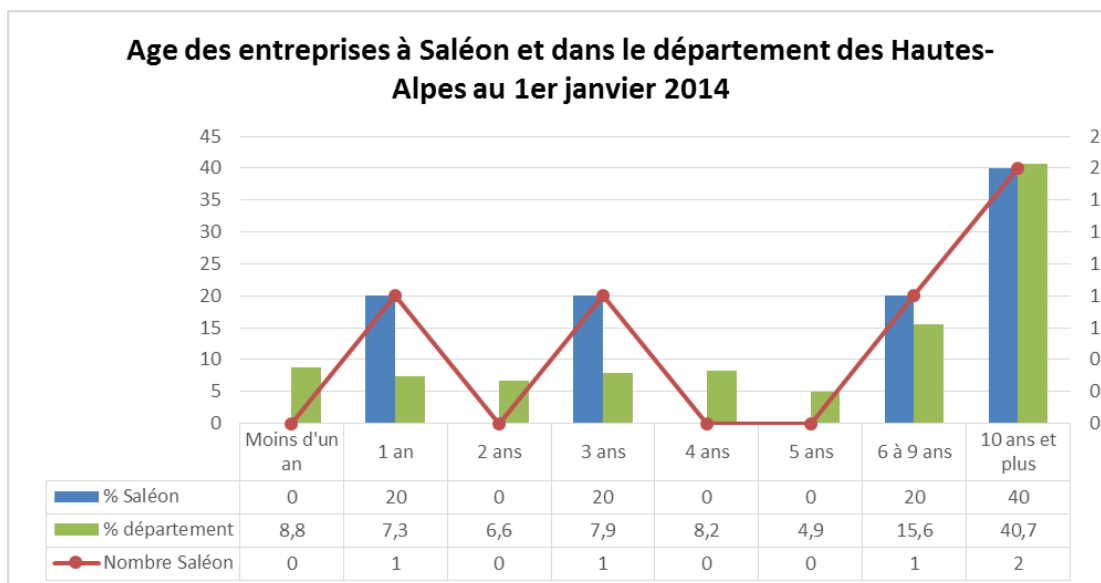
2 entreprises sur 4 sont comptabilisées dans le secteur commerce, transports hébergement et restauration, 1 dans les services aux particuliers (la Mairie) et 1 dans l'industrie (Hélène Halter).

Les données sur la CCIB et le département sont données à titre indicatif puisque le faible nombre d'entreprises sur Saléon ne permet pas de faire de comparaison sérieuse.

La création d'entreprise sur la commune est de fait extrêmement sporadique. Entre 2009 et 2015, il y a ainsi eu 7 entreprises de créées.



Graphique 30 : Evolution de la création d'entreprises par an de 2009 à 2015 sur Saléon



Graphique 31 : Age des entreprises à Saléon et dans le département des Hautes-Alpes au 1er janvier 2014

L'âge des entreprises sur la commune n'a pas été mis à jour par l'INSEE en 2015 et prend en compte 5 entreprises (une entreprise a donc fermé entre 2014 et 2015). Cela permet de constater que les entreprises créées en 2014, 2013, une de 2012 et en 2010 ont déjà arrêté leur activité.

Il y a donc une véritable difficulté à construire une entreprise pérenne sur la commune.

Les chiffres pour le département sont donnés à titre indicatif.

Enfin, les données 2014 pour les « établissements actifs », donnaient 12 établissements actifs sur la commune dont 4 dans l'agriculture, non prise en compte dans les données exploitées ci-dessus.

CE QU'IL FAUT RETENIR

- ✓ Un faible nombre d'entreprises et d'établissements actifs sur la commune en 2014 et 2015.
- ✓ Une dynamique entrepreneuriale qui n'est pourtant pas complètement à l'arrêt mais des difficultés à maintenir les entreprises créées.

2.9. Constructions à caractère économique

Surfaces de locaux autorisés par type et par commune (2005-2015) (Source Sit@del2)									
Communes	Surface de locaux en m² par destination								
	Hébergement hôtelier	Commerce	Bureaux	Artisanat	Industriels	Agricoles	Entrepôts	Service public	Total
05 - Chanousse	0	0	0	0	0	55	0	21	76
05 - Étoile-Saint-Cyrice	0	0	0	0	0	0	13	24	37
05 - Montjay	0	0	0	0	96	0	0	0	96
05 - Moydans	0	62	44	0	0	1860	232	0	2198
05 - Nossage-et-Bénévent	-	-	-	-	-	-	-	-	0
05 - Orpierre	0	497	0	455	384	479	0	1307	3122
05 - Ribeyret	0	0	0	0	0	1014	0	0	1014
05 - Rosans	0	12	0	110	0	1344	0	594	2060
05 - Saint-André-de-Rosans	0	0	0	0	0	1197	0	0	1197
05 - Sainte-Colombe	0	0	0	0	0	417	0	0	417
05 - Saléon	0	0	0	19	0	0	0	56	75
05 - Sorbiers	0	0	0	0	68	48	0	0	116
05 - Trescléoux	0	0	0	0	0	604	0	6	610
26 - Laborel	-	-	-	-	-	-	-	-	0
26 - Villebois-les-Pins	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Total	0	571	44	584	548	7018	245	2008	11018

Tableau 12 : Surfaces de locaux autorisés par type et par commune de la CCIB (2005-2015)

Les données sont issues de la base de données Sit@del2.

Les surfaces de locaux à caractère économique autorisées représentent 11018 m² de surface de plancher sur la CCIB sur la période 2005/2015. Sur cette même période, seulement 75 m² ont été construits sur Saléon ce qui confirme la faible dynamique communale sur cette question de l'emploi.

On constate notamment l'absence de constructions à caractère agricole ce qui peut traduire des exploitations déjà extrêmement bien structurées ou un réel manque de dynamisme de l'activité.

CE QU'IL FAUT RETENIR

- ✓ Une dynamique de construction de locaux à caractère économique extrêmement faible sur les 10 dernières années.
- ✓ Aucune construction à caractère agricole sur la même période.

2.10. Activités économiques

L'activité économique de la commune repose sur l'agriculture, plus spécifiquement sur l'arboriculture, et l'industrie à travers l'entreprise de fabrication d'hélices. On note également sur la commune de deux hébergements touristiques de type chambres d'hôtes et gîte.

2.10.1. Commerces et de services

Il n'existe aucun commerce ou service sur la commune de Saléon. Pour trouver des commerces de proximité et services il est nécessaire pour les habitants de se rendre dans les communes voisines de Garde-Colombe ou Laragne-Montéglin distante d'environ 7 km. On trouve sur cette dernière une boulangerie (également à Garde-Colombe), une épicerie, un médecin, une pharmacie, etc. et un supermarché.

Cette absence de commerces « essentiels » sur Saléon (boulangerie, bureau de tabac, bar, pharmacie, etc.) peut s'avérer un frein à l'installation de nouveaux habitants mais surtout au maintien des populations seniors sur la commune. Toutefois, compte-tenu de la masse de la population, il ne semble pas viable que de tels commerces soient créés pour le moment. De plus, Laragne-Montéglin est située à environ 10 minutes en voiture et une bonne partie de la population travaille en dehors de la commune ce qui permet de réaliser ces emplettes à proximité du lieu de travail ou en chemin.

2.10.2. Entreprises

Sur la commune de Saléon s'est installée et développée une entreprise de fabrication d'hélices en bois/carbone/aluminium pour drones et autres véhicules volants sans pilote. La société Hélices Halter est un des leaders mondiaux sur ce marché très spécialisé. Elle comporte aujourd'hui moins de 10 salariés (6 d'après l'INSEE en 2013). L'image de cette société dynamique pourrait servir à inciter de nouvelles entreprises à s'installer sur le territoire de la commune. Il sera également important de permettre le maintien et l'éventuel développement de l'entreprise située à l'écart des parties urbanisées de la commune.

On trouve également sur la commune une entreprise de maçonnerie.

La présence d'ouvrages EDF pour l'exploitation des eaux du Buëch est une source de revenus pour la commune grâce à la redevance reversée.

2.10.3. Tourisme

Sur le secteur de Saléon, le tourisme est essentiellement estival. Il se revendique « doux et vert » allant à la rencontre de la nature et du patrimoine. La promotion, l'accompagnement et la diffusion des prestations touristiques de la commune sont assurés par l'office de tourisme d'Orpierre.

Concernant le logement touristique, il existe un gîte rural pour une capacité de 7 lits et 1 chambre d'hôtes avec 3 chambres et 8 lits.

En été les activités sur le secteur de l'Orpierois s'articulent autour des activités sportives comme la randonnée, l'escalade, le vélo et VTT, ainsi que le vol libre avec du parapente et deltaplane au départ de la montagne de Chabre qui est un spot reconnu. On trouve également du petit patrimoine sur la commune, mais qui nécessiterait parfois d'être davantage mis en valeur, par exemple l'ancien aqueduc.

Sur la commune même, le tourisme n'est pas une activité économique importante, puisque il ne fait pas fonctionner de commerces, mis à part le gîte et les chambres d'hôtes. Son exploitation est encore perfectible notamment au niveau des répercussions sur les aménagements extérieurs (parkings, etc.) et les cheminements au sein même du village.

2.10.4. Les activités agricoles

L'analyse des activités agricoles de la commune sont basées sur les données des recensements agricoles 2000 et 2010 (date du dernier recensement) réalisés par AGRESTE PACA.

Les exploitations prises en compte sont celles ayant leur siège sur la commune, hors pâturages collectifs.

Exploitations	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %	
	Exploitations (Nombre)	SAU (ha)	Exploitations (Nombre)	SAU (ha)	Exploitations	SAU
Total des exploitations	5	231,4	5	183,2	0	-21
dont : Moyennes et grandes (*)	5	231,4	4	176,8	-20	-24
{ Exploitations individuelles	3	99,1	3	95,8	0	-3
{ GAEC	s	s	0	0,0		
{ EARL	s	s	s	s		

(*) Exploitations ayant un potentiel de production (Production Brute Standard) supérieur à 25 000 € par an

Tableau 13 : Caractéristiques des exploitations agricoles sur la commune de Saléon

En 2010, Saléon comptait 5 exploitations agricoles tout comme en 2000. Ces exploitations sont essentiellement moyennes à grandes (4 sur 5) et sont des exploitations individuelles pour 3 d'entre elles, les 2 autres étant des EARL (Exploitation Agricole à responsabilité limitée).

La Surface Agricole Utile (surface agricole utilisée par les exploitations qui ont leur siège sur la commune concernée. Ces exploitations peuvent utiliser des surfaces sur la commune mais aussi hors de la commune. L'ensemble des terres est ramené au siège de l'exploitation) a par contre baissé entre 2000 et 2010 passant de 231,4 ha à 183,2 ha soit une diminution de 21 %, essentiellement pour les exploitations moyennes à grandes. Le recensement de 1988 avait relevé 294 ha de SAU.

Le RPG 2012 (Relevé parcellaire graphique), constitué sur la base d'un dossier de déclaration de surfaces qui comprend notamment le dessin des îlots de culture exploités et les cultures pratiquées que les agriculteurs adressent à l'administration, indique lui une surface agricole sur la commune de 195,46 ha.

On notera que l'INSEE annonçait 4 établissements actifs dans le secteur agricole sur la commune en 2014. On peut donc penser que le nombre d'exploitations sur la commune a diminué depuis le recensement AGRESTE.

Superficie agricole utilisée (SAU)	2000	2010	Evolution 2000 - 2010 en %
	Surface (ha)	Surface (ha)	
Total SAU	231,4	183,2	-21
Superficie irrigable	143,5	129,4	-10
{ Superficie en faire-valoir direct Superficie en fermage	193,4	127,5	-34
	38,1	55,7	46
Terres labourables	101,4	95,4	-6

Tableau 14 : Caractéristiques des SAU sur la commune de Saléon

A parallèle de cette baisse de la SAU on constate que la qualité des terres a également diminué sur la période avec 10 % de surfaces irrigables en moins (les ouvrages hydrauliques sur la commune datent d'après les années 60) et une baisse des surfaces labourables de 6 %.

De moins en moins de terres sont possédées par les personnes qui les exploitent (- 34 %), alors que les fermages ont augmentés de 46 %.

Population Active Agricole	2000	2010	Evolution 2000 - 2010 en %
	Effectif	Effectif	
Total population active agricole	72	83	15
Total population active permanente	11	10	-9
- Chefs et coexploitants	6	5	-17
- Autres actifs familiaux	5	4	-20
- Salariés permanents	1	1	0
Total population active saisonnière	61	73	20

Tableau 15 : Population active agricole sur la commune de Saléon

Malgré cette baisse des surfaces agricoles, la population active agricole a augmenté sur la commune entre 2000 et 2010 avec 83 effectifs contre 72 soit une hausse de 15 %.

Cette augmentation se répercute par contre uniquement sur la population saisonnière alors qu'on compte un chef et coexploitants de moins.

Les emplois créés ne sont donc pas des emplois stables et ne profitent pas à la commune en matière de démographie.

La question du logement de cette population saisonnière peut par contre se poser.

Unités de Travail Annuel	2000	2010	Evolution 2000 - 2010 en %
	Nombre	Nombre	
Total du Travail	14	14	0
UTA familiales	7	5	-37
- Chefs et coexploitants	6	4	-27
- Conjoints non coexploitants	1	0	-50
- Autres actifs familiaux	1	0	
Salariés permanents	1	1	0
Saisonniers - occasionnels	3	9	170
ETA et CUMA	3	0	-100

Tableau 16 : UTA dans le secteur agricole sur la commune de Saléon

On voit que malgré cette augmentation de la population agricole le nombre d'Unités de travail annuel n'a pas bougé, ce qui sous-entend que les exploitations n'ont pas demandé plus de travail en 2010 qu'en 2000. Ce sont en faits les UTA familiales qui ont largement baissées alors que les UTA des saisonniers ont explosé (+ 170 %).

Age des Chefs et coexploitants	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %
	Nombre	% du total	Nombre	% du total	
Total des chefs et coexploitants	3	100	5	100	67
Moins de 40 ans	3	100	0	0	
de 40 à moins de 55 ans	s		4	80	
55 ans et plus	s		s		

Tableau 17 : Age des chefs et coexploitants des exploitations agricoles sur la commune de Saléon

En 2010, 4 des 5 chefs et coexploitants avaient de 40 à 55 ans et 1 plus de 55 ans. Cette population est vieillissante par rapport à 2000 (3 chefs ou coexploitants sur 3 de moins de 40 ans) mais reste jeune. Les problèmes de succession se poseront pour la majorité d'entre eux au-delà de l'échéance du PLU.

Cultures	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %
	Superficie (ha)	% SAU	Superficie (ha)	% SAU	
Total SAU	231,4	100	183,2	100	-21
dont : - Céréales et oléoprotéagineux (*)	47,7	21	27,9	15	-41
- Vignes	0,0	0	0,0	0	
- Arboriculture, y compris oléiculture	71,7	31	87,8	48	22
- Légumes frais	0,0	0	0,0	0	
- PAPAM (**)	s		s		
- Horticulture	0,0	0	0,0	0	
- Prairies temporaires	s		0,0	0	
- Prairies artificielles	27,7	12	30,5	17	10
- STH (***) productive	s		0,0	0	
- STH (***) peu-productive	s		0,0	0	

(*) y compris Riz (**) Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (***) Surfaces Toujours en Herbe

Tableau 18 : Caractéristiques des cultures des exploitations agricoles sur la commune de Saléon

Les SAU par type de culture sont dominées en 2010 par l'arboriculture (48 % des SAU – 87,8 hectares), les prairies artificielles (17 % - 30,5 hectares), et les céréales et oléoprotéagineux (15 % - 27,9 ha). Le secret statistique est porté sur les PAPAM mais par déduction, leur production représenterait 20 % des surfaces, soit 37 ha. Ce sont ici essentiellement des champs de lavande et de lavandin typiques du paysage communal.

On remarque que ces surfaces dédiées aux productions arboricoles sont en augmentation depuis 2000 (+ 22 %), alors que celles dédiées aux céréales sont en chute (- 41 %).

Cette production arboricole concerne essentiellement les pommiers, poiriers et cognassiers et est typique de la vallée du Buëch.

Le RPG 2012 permet de compléter cette analyse malgré une nomenclature différente.

Surface agricoles par type sur la commune de Saléon	
Type de culture	Surface en ha
Vergers	61,41
Blé tendre	22,79
Orge	8,39
Autres cultures industrielles	24,91
Fourrage	10,02
Prairies temporaires	55,04
Estives landes	12,89
Total	195,46

Tableau 19 : Surfaces agricoles par type sur la commune de Saléon - Source : RPG 2012

On retrouve dans les données du RPG 2012 la prédominance de l'arboriculture par les vergers, des prairies (apparemment ici temporaires), et des cultures de céréales. Les chiffres sont par contre bien différents.

Orientation technico-économique	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %
	Exploitations (Nombre)	% du total	Exploitations (Nombre)	% du total	
Champ : moyennes et grandes exploitations					
Polyculture élevage et apiculture	0	0	0	0	
Polyculture	0	0	0	0	
Ovins et caprins	0	0	0	0	
Autres animaux	0	0	0	0	
Cultures permanentes	4	80	4	100	0
Viticulture	0	0	0	0	
Horticulture	0	0	0	0	
Maraîchage	0	0	0	0	
Céréales et Oléoprotéagineux (y compris riz)	0	0	0	0	
Autres grandes cultures (dont PAPAM)	s		0	0	

Tableau 20 : Orientation technico-économique des exploitations sur la commune de Saléon

En 2010 l'orientation technico-économique de 4 exploitations est « cultures permanentes » comme en 2000. Seules 4 exploitations apparaissent ici. On constate que l'exploitation en PAPAM de 2000 a disparu (erreur ?).

Cheptel	2000	2010	Evolution 2000 - 2010 en %
	Effectif d'animaux	Effectif d'animaux	
Total Bovins	0	0	
dont : - Vaches laitières	0	0	
- Vaches allaitantes	0	0	
Total Ovins	s	0	
dont : - Brebis mères laitières	0	0	
- Brebis mères nourrices	s	0	
Total Caprins	0	0	

Tableau 21: Cheptel des exploitations sur la commune de Saléon

Il n'y a aucun élevage sur la commune alors que quelques ovins étaient apparemment présents en 2000.

Qualité et Diversification	2000	2010	Evolution 2000 - 2010 en %
	Exploitations (Nombre)	Exploitations (Nombre)	
Signes de qualité	4,0	4,0	0
Circuits courts	nc	s	
Diversification (*)	s	0	

(*) Travail à façon agricole ou non, sylviculture, transformation de bois, hébergement, restauration, activités de loisir, artisanat, production d'énergies renouvelables

Tableau 22 : Qualité et diversification des productions

On retrouve sur la commune en 2010 4 exploitations avec des signes de qualité représentés comme en 2000. Une ou des exploitations travailleraient également en circuit court.

Il n'y avait par contre aucune diversification au sein des exploitations en 2010.

La commune est située dans l'aire géographique des AOC « Banon » (fromage de chèvre qui n'est pas produit sur la commune) ; et des IGP « Miel de Provence », « Agneau de Sisteron », et « Farine de petit épeautre de haute Provence », « Petit épeautre de haute Provence », « Volailles de la Drôme », « Pommes des Alpes de Haute Durance » et pour les vins « Hautes-Alpes », « Méditerranée », « Méditerranée Comté de Grignan », « Méditerranée Coteaux de Montélimar », « Méditerranée mousseux (Clairette de Die AOC) ».

Pour conclure, la diminution des surfaces exploitées par les agriculteurs de Saléon peut faire craindre par certains endroits une fermeture progressive des paysages, notamment sur les coteaux peu propices à l'arboriculture. Le nombre d'agriculteurs sur la commune semble néanmoins se stabiliser alors que la commune avait perdu 4 exploitations entre 1988 et 2000. Certaines nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ont été créées sur d'anciennes terres agricoles.

CE QU'IL FAUT RETENIR

- ✓ Une absence de commerces et de services sur la commune.
- ✓ Une économie basée l'agriculture (arboriculture) et une industrie (entreprise Hélices Halter).
- ✓ Une économie touristique marginale.
- ✓ Une agriculture en déclin d'un point de vue surfaces mais qui se renouvelle par l'arboriculture.

2.11. Les équipements et services, et le tissu associatif

La commune de Saléon, de par sa taille et son nombre d'habitants ne possède que très peu d'équipements publics et de services.

La mairie, récente, a été construite dans la plaine. Elle accueille dans une partie de ses locaux une salle des fêtes qui permet d'organiser des manifestations diverses. Ce bâtiment se veut être le point d'ancrage d'une nouvelle centralité de la commune.

Pour bénéficier des équipements et services essentiels, la population de Saléon doit nécessairement se rendre sur les communes de Garde-Colombe et de Laragne-Montéglin. Ces deux communes sont proches de Saléon, environ 2 km pour la première et 7 km pour la seconde.

Les équipements administratifs et généraux de services

Dans un rayon de 8 km environ autour de la commune, les habitants de Saléon ont à leur disposition les équipements suivants :

- Bureau de poste ;
- Crèche ;
- Ecole maternelle ;
- Ecole primaire et élémentaire ;
- Collège ;
- Pompiers ;
- Gendarmerie ;
- Police ;
- Médecins ;
- Pharmacies ;
- Hôpital ;
- Bibliothèque / Médiathèque ;
- Déchetterie ;
- Office de tourisme ;
- Equipements sportifs (gymnase, stade, tennis, piscine ...) ;
- Espace emploi-formation ;
- Banque ;
- Trésorerie.

Le Lycée le plus proche est par contre situé à Sisteron, à 25 kilomètre environ et 30 minutes de voiture.

La commune de Saléon a fermé son école il y a plus de 30 ans. Les enfants doivent donc se rendre soit sur Garde-Colombe ou sur Laragne-Montéglin. Pour les parents il y a la possibilité de déposer ses enfants plus tôt et de venir les chercher plus tard grâce à la mise en place d'un accueil périscolaire.

Saléon ne dispose pas d'équipements sportifs. En revanche, l'environnement naturel proche et de qualité permet de s'adonner à d'autres activités comme la randonnée ou le VTT.

Il existe un tissu associatif sur la commune, composé :

- d'une association pour la préservation du patrimoine bâti (« Saléon, Site Village et Patrimoine ») ;
- d'une association « échange de compétences, organisation de manifestations culturelles et festives (« Anna Rose ») ;
- d'une association de chasse ;
- d'un comité des fêtes.

CE QU'IL FAUT RETENIR

- ✓ Un très faible niveau d'équipements et de services, cependant logique étant donnée la taille de la commune et sa proximité avec Laragne-Montéglin.
- ✓ Une proximité avec le pôle local d'équipements et de services qui se trouve sur la commune de Laragne-Montéglin à une dizaine de minutes.
- ✓ Un complexe Mairie / Salle des fêtes récent mais déconnecté du tissu urbain. Cette nouvelle centralité reste à créer.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1 : L'ENVIRONNEMENT NATUREL

1. Environnement physique

1.1. Topographie et hydrographie

Le territoire communal est délimité par une large boucle du Buëch à l'est et par l'un de ses affluents, le Céans, au nord. Il est fermé au sud par la montagne de Chabre, orientée est/ouest culminant à 1300 mètres sur la commune. Avec la colline du Puy (735m), orientée nord/sud, calée au bord nord/ouest du territoire, les deux reliefs referment le paysage qui s'ouvre largement vers l'est, sur la vallée du Buëch et la commune de Laragne-Montéglin.

A leur pied, la plaine de Saléon, avec une pente très légère orientée vers le nord/est, est le terrain idéal pour une activité agricole mécanisée et intensive.

Le paysage est marqué par la présence des marnes noires qui forment des robines bien visibles au sud/est du Puy ainsi que par les falaises calcaires couronnant le sommet de la montagne de Chabre.



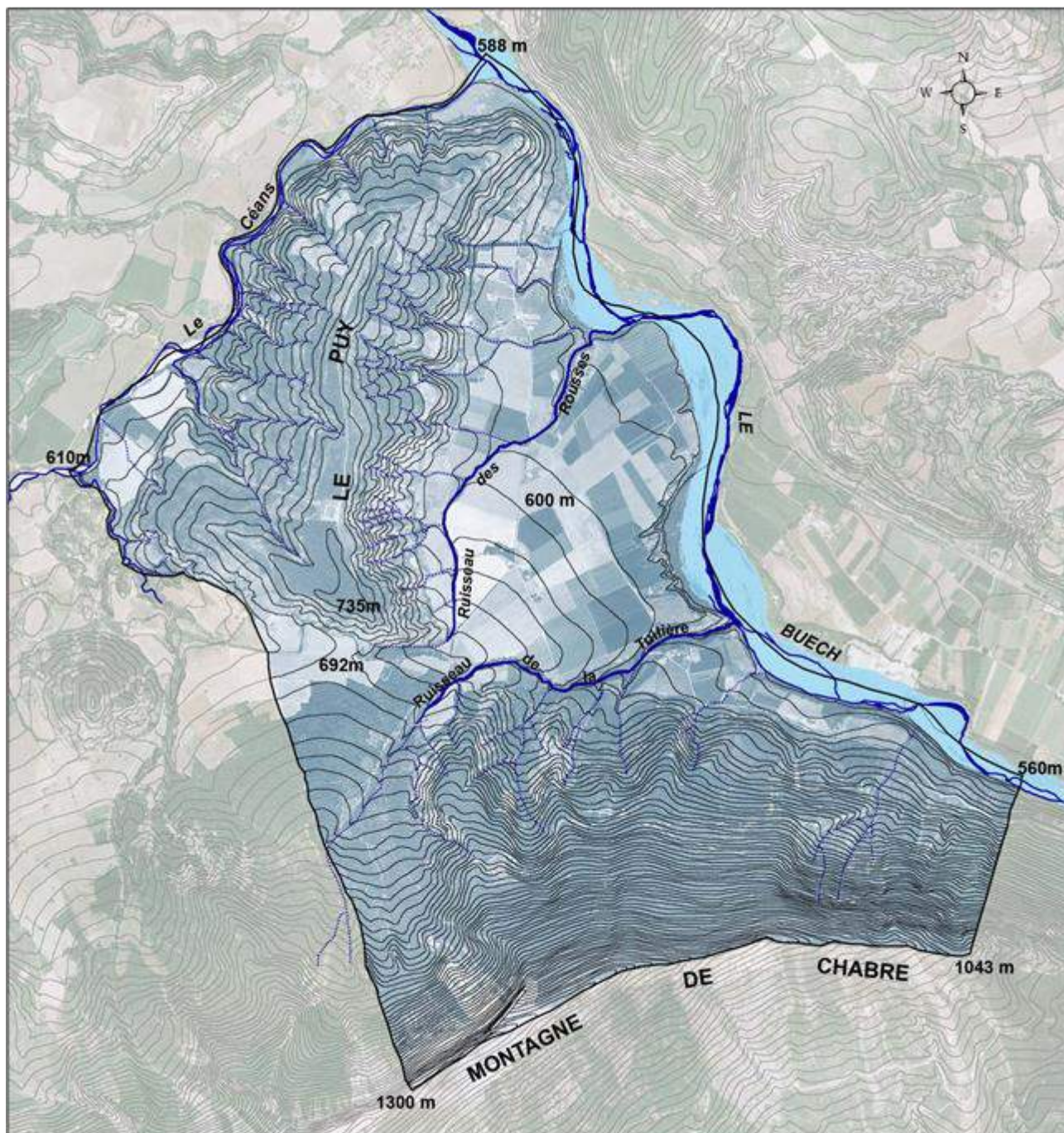
Photographies 2 et 3 : La plaine

Les deux cours d'eau principaux, le Buëch et son affluent le Céans, sont alimentés par de nombreux ruisseaux et ravins dont beaucoup sont secs en été. Sur la commune, seul le ravin de la Tuilière coule toute l'année.



Photographies 4 et 5 : Le Buëch et le Céans

Ces rivières sont de type torrentiel et peuvent connaître des crues nivales fréquentes mais peu importantes en pointe, et des crues plus violentes dues aux phénomènes de Lombarde (pluies chaudes, intenses, affectant les massifs frontaliers). La Lombarde peut être accompagnée par une fonte rapide du manteau neigeux au printemps.



Carte 10 : Relief de Saléon

1.2. Géologie

Le massif de Chabre appartient au domaine vocontien formé de sédimentations marines accumulées du Jurassique au Crétacé. Les substrats autochtones sont constitués de marnes oxfordiennes, des calcaires tithoniques et marno-calcaires néocomiens.

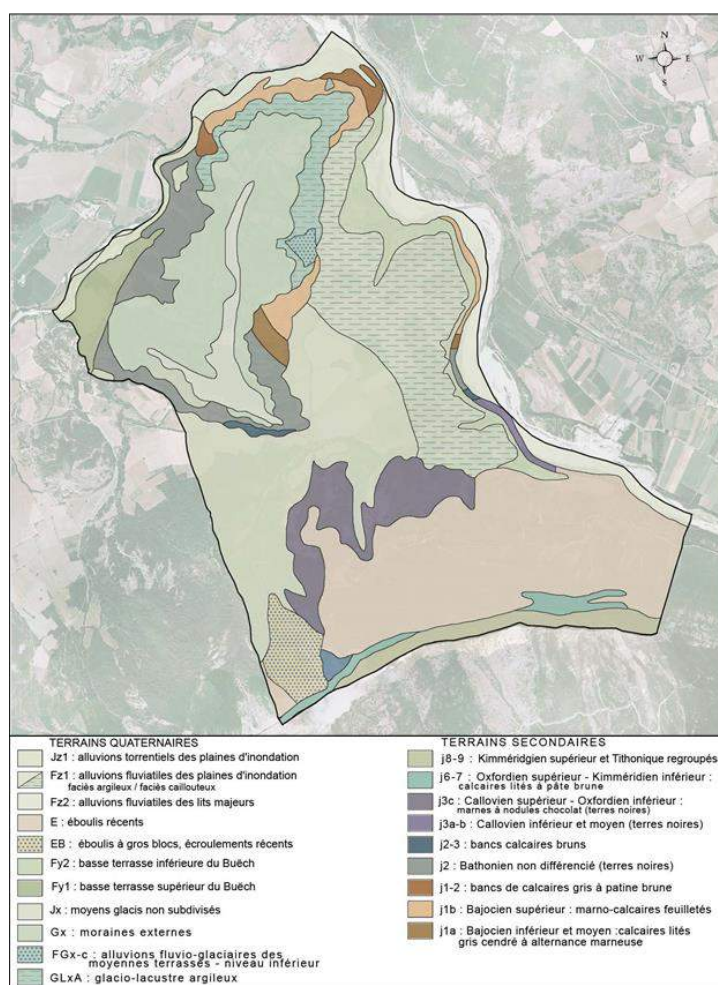
Le substratum marneux oxfordien (J) constitue l'assise du massif. On le rencontre assez souvent en situation de piémonts, sous la forme de reliefs mous, souvent érodés.

Les marno-calcaires néocomiens (C) se caractérisent par des superpositions plus ou moins épaisses de marnes et de calcaires, et constituent, avec les calcaires tithoniques, une grande partie des roches-mères en place. Les substrats autochtones peuvent alimenter des sources par le jeu de la disposition des couches mais ne présentent, en général, aucune réserve phréatique.

Les formations détritiques sont constituées par des éboulis générés par la désagrégation des calcaires ainsi que par des alluvions fluviales ou glaciaires dans la plaine alluviale du Buëch.

Les substrats donnent naissance à des sols variables, en général secs ou avec peu de réserves en eau.

Plus précisément, la géologie de la commune se décompose comme suit :



Carte 11 : Carte géologique de Saléon

1.2.1. Terrains secondaires

Jurassique moyen calcaréo-marneux

j1a : Bajocien inférieur et moyen : calcaires lités à alternances marneuses. Formation constituée par une alternance régulière et monotone de bancs de calcaires pluridécimétriques gris sombre à patine gris clair, et de lits de marnes d'épaisseur comparable.

Jurassique moyen- supérieur marneux (terres noires)

j1b : Bajocien supérieur : marno-calcaire feuilletés. Il est formé de marnes très calcaires, sans bancs bien définis, se débitant en plaques où s'intercalent à sa base comme à son sommet quelques minces lits de plaquettes calcaires (sur 30 à 50 cm d'épaisseur). Son épaisseur moyenne est de 200 m mais elle peut atteindre 400 m.

j1-2 : niveau-repère du passage Bajocien – Bathonien : bancs de calcaires gris à patine brune. Cette formation se caractérise par la présence de bancs calcaires espacés sur une épaisseur de 50 à 100 m.

j2 : Bathonien non différencié : Les niveaux n'ont pu être séparés et ne peuvent être décrit. Néanmoins, il comprend des marnes plus ou moins riches en bancs de type plaquettes (dont l'épaisseur varie) formées de calcarénites le plus souvent à patine rousse.

j2-3 : niveau-repère du passage Bathonien – Callovien : bancs calcaires brun. Il est constitué par une succession de quelques bancs isolés formés d'un calcaire brun à pâte fine et à patine jaune-ocre. Entre ces bancs, on peut y observer de petits amas de miches grises.

j3a-b : Callovien inférieur et moyen : marnes et marnes feuilletées. Cette formation comprend de façon non différenciée des marnes qui présentent de façon accidentelles des amas de miches grises et des marnes assez feuilletées caractérisées par l'abondance de petits amas de miches grises.

j3c : Callovien supérieur – Oxfordien inférieur : marnes à nodules chocolat. Ce sont des marnes à patine d'un brun particulièrement ocreux. Par endroits, elles sont riches en petits lits de nodules aplatis, relativement cassant et de teinte noire patinée de brun soutenu ("chocolat").

j6-7 : Oxfordien supérieur – Kimméridgien inférieur (Séquanien) : calcaires lités à pâte brune. Ce sont des calcaires à pâte gris-brun, à patine brunâtre et à grain fin. Ils forment des bancs réguliers séparés par des joints marneux. Vers la base, les bancs calcaires sont plus espacés et séparés par des lits de marno-calcaires.

j8-9 : Kimméridgien supérieur et Tithonique regroupés : calcaires fins. Le faciès des calcaires séquanien se poursuit dans les couches tithoniques mais évolue pour prendre une pâte plus fine et plus claire et une patine franchement blanche. Les joints marneux disparaissent et les bancs deviennent jointifs.

1.2.2. Terrains quaternaires

Riss : moraines externes, alluvions des moyennes terrasses et des glacis intermédiaires

FGxc : alluvions fluvio-glaciaires : moyenne terrasse, niveau inférieur. La moyenne terrasse inférieure est beaucoup plus développée, ou mieux conservée, et forme d'assez vastes éléments de plateaux. Elle est constituée d'un cailloutis durancien grossier à galets et blocs bien arrondis, à matrice sableuse grossière, bien lité et fortement cimenté en bancs irréguliers. Il est recouvert par une épaisse couche de moraine argileuse appartenant au complexe des moraines externes.

Gx : moraines externes non subdivisées. A l'extérieur du domaine d'extension des moraines internes, elles forment d'épais colmatages. Elles peuvent être directement superposées au substratum, recouvertes ou non de dépôts divers soit recouvrir des cailloutis de la moyenne terrasse inférieure.

GLxA : alluvions glacio-lacustres argileux

Jx : alluvions des moyens glacis non subdivisés. Ces alluvions se superposent à la moraine externe.

Würm : moraines internes, alluvions des basses terrasses et des glacis inférieurs

Fy1 : alluvions de la basse terrasse supérieure du Buëch. Elles sont composées d'un cailloutis à galets très hétérométriques et blocs roulés, à matrice sableuse grossière, bien lités. C'est un matériel surtout calcaire, avec des proportions notables d'éléments duranciens.

Fy2 : alluvions de la basse terrasse inférieure du Buëch. Ce matériel est composé d'un cailloutis plus homogène et de plus petite taille de galets calcaires souvent peu roulé parmi lesquels se trouvent noyés des galets arrondis et plus grossiers. Ces cailloutis forment une terrasse bien développée.

Post-Würm : alluvions fluviales et torrentielles des fonds de vallées et formations de versant

EB : éboulis à gros blocs récents. Ce sont des éboulis récents constitués de gros blocs anguleux à matrice terreuse plus ou moins abondante.

E : éboulis de gravité ou périglaciaires récents. Ils tapissent les versants sous les crêts calcaires. Ce sont des cailloutis anguleux de petite taille contenant généralement quelques gros blocs disséminés, à matrice fine plus ou moins abondante. Cette formation ennoie complètement l'ubac de la montagne de Chabre.

Fz1 / Jz1 : alluvions fluviales et torrentielles des plaines inondables. Ce sont surtout dans les larges combes que se situent les alluvions récentes les plus étendues et les plus épaisses. Ces dernières débordent également sur les basses terrasses qu'elles recouvrent localement surtout à proximité des versants, notamment le long du Buëch. Il s'agit de dépôts caillouteux et limoneux à matériel local dessinant de vastes cônes de déjection dont le faciès varie progressivement d'amont en aval, d'un cailloutis grossier à matrice limoneuse jusqu'à un limon exempt de cailloux. **Fz2 / Jz2** : alluvions fluviales et torrentielles des lits majeurs. Ils occupent une grande place et forment parfois une terrasse de très bas niveau (1 m au moins) au-dessus du lit mineur. Parfois lit majeur et lit mineur sont sur le même plan. Souvent alors le lit mineur a été endigué pour permettre la culture du lit majeur. Les lits majeurs remontent le long des affluents assez loin vers l'amont, ravinant les alluvions des

plaines d'inondation (le Céans). Les alluvions sont souvent caillouteuses dans les lits mineurs, avec une mince couche limoneuse superficielle dans les lits majeurs.



Photographies 6, 7 et 8 : Différents alluvions

A noter :

- La présence d'une barre de poudingue en travers de la vallée du Buëch, sur laquelle le village s'est installé.
- Exploitations de ressources minières : du plomb a été exploité à Saléon, de 1878 à 1910. Du cuivre y était associé dans cette galerie. Le gîte est de faible importance.
- Présence d'argiles en bordure de la confluence Céans/Buëch. Même si le site est assez éloigné du lieu-dit de la Tuilière, la toponymie laisse supposer l'existence d'une fabrique de tuiles utilisant l'argile.

1.3. Climat

En moyenne, les précipitations annuelles s'établissent autour de 900 mm (800 mm à Laragne-Montéglin). Sur les reliefs, les précipitations sont plus importantes et se produisent sous forme de neige qui peut persister 1 à 2 mois dans les ubacs les plus élevés. Les précipitations d'orages apportent des quantités d'eau qui peuvent soulager le risque d'incendie. Elles peuvent aussi générer des départs de feu par la foudre et occasionner des dégâts sur les infrastructures de desserte lors de très fortes précipitations.

Les vents dominants sont les vents du Nord (bise) qui ont surtout pour effet de produire des baisses de température en même temps qu'ils accentuent les phénomènes de sécheresse. Les vents du Sud provoquent des effets de foehn qui activent le dessèchement de la végétation en période estivale. Ils sont parfois à l'origine des précipitations, mais aussi de la plupart des départs de grands feux des Hautes-Alpes (source PIDAF d'Arambre 2001).

Des périodes de sécheresse plus ou moins marquées sont fréquentes en toutes saisons. Les années 2003 à 2005 ont connu deux sécheresses caniculaires.

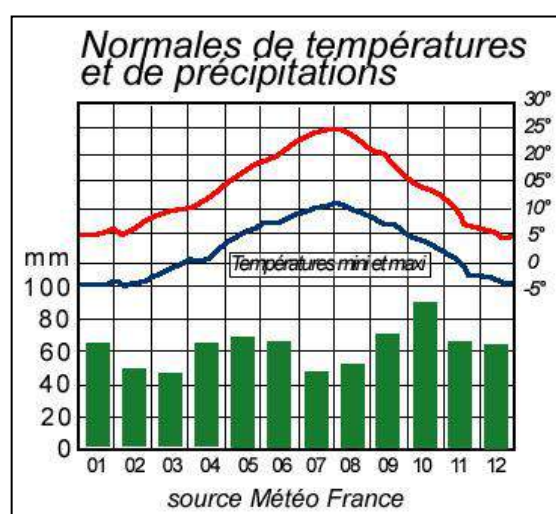


Figure 5 : Normales de températures et de précipitations

Situé dans la zone biogéographique des Préalpes sud-dauphinoises, le site est soumis à un climat de type supra-méditerranéen. La commune est située dans une zone de transition climatique. Elle subit les influences du climat méditerranéen atténuées par l'altitude. Les températures hivernales peuvent être froides, bien que la région bénéficie d'un bon ensoleillement. Par ailleurs le climat est relativement sec malgré un pic de pluviométrie à l'automne.

1.4. Les risques naturels

1.4.1. Le risque d'inondation

Les **crues du Céans** peuvent affecter des zones où les enjeux économiques et humains sont importants : voiries, cultures, habitation, etc. mais la commune de Saléon est plutôt préservée de ces phénomènes grâce à une topographie avantageuse.

Sur la commune, les zones particulièrement exposées **sont liées aux inondations du Buëch** au niveau de la plaine et concernent principalement des zones agricoles.

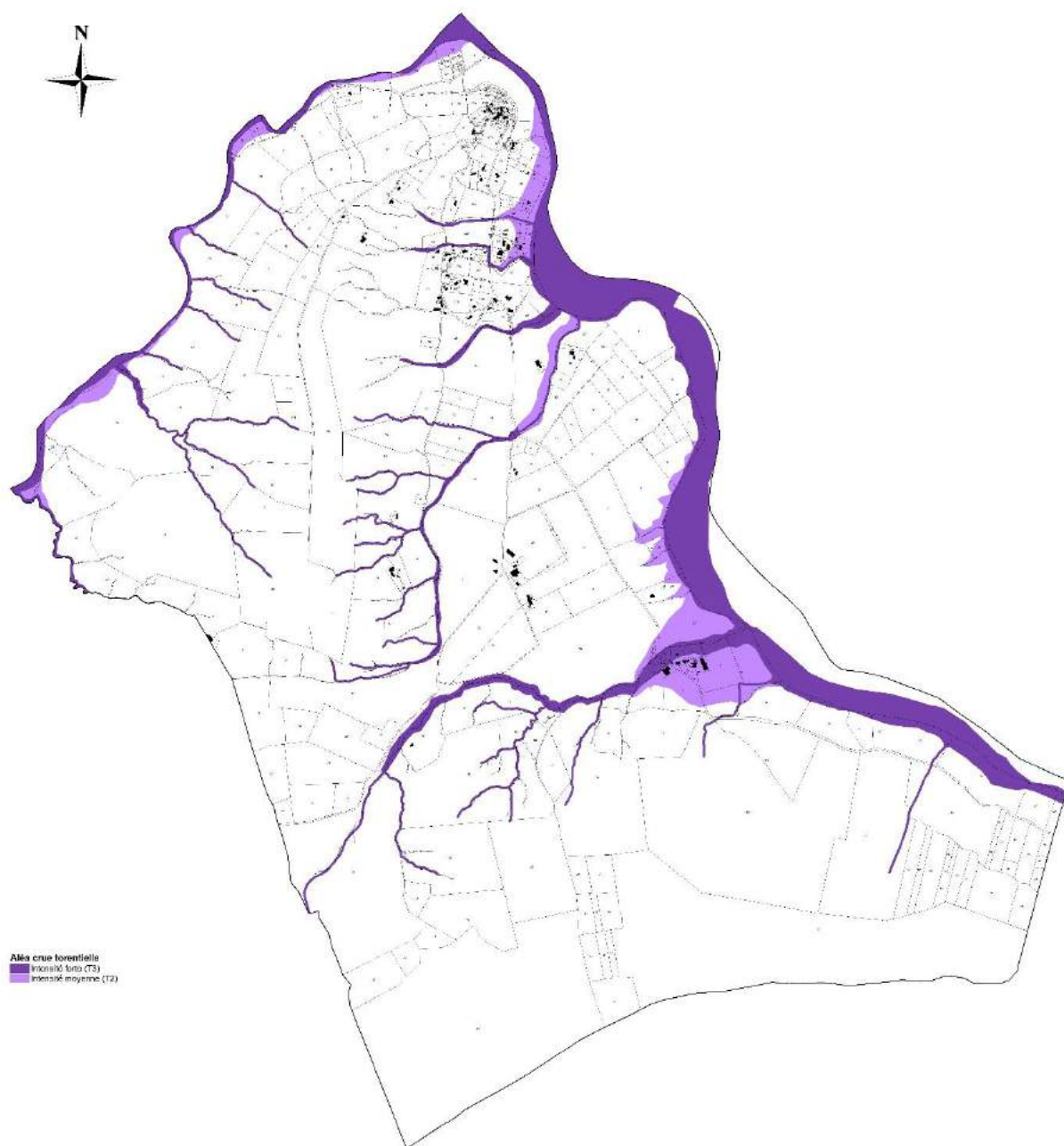
Ces crues sont souvent accompagnées d'un charriage important : de nombreux matériaux de toutes natures peuvent se déposer sur les berges et obstruer les ouvrages de franchissement.



Carte 12 : L'aléa inondation sur le territoire communal

1.4.2. Le risque de crue torrentielle

Outre le Buëch et le Céans qui peuvent transformer leur inondation en crues torrentielles (torrent de boues avec énormément de matériaux solides), on note la présence de 5 ravines principales qui alimentent directement le Buëch et qui sont à proximité de zones urbanisées, notamment au niveau de La Rourie, de la Mairie et de La Tuilière.



Carte 13 : L'aléa crue torrentielle sur le territoire communal

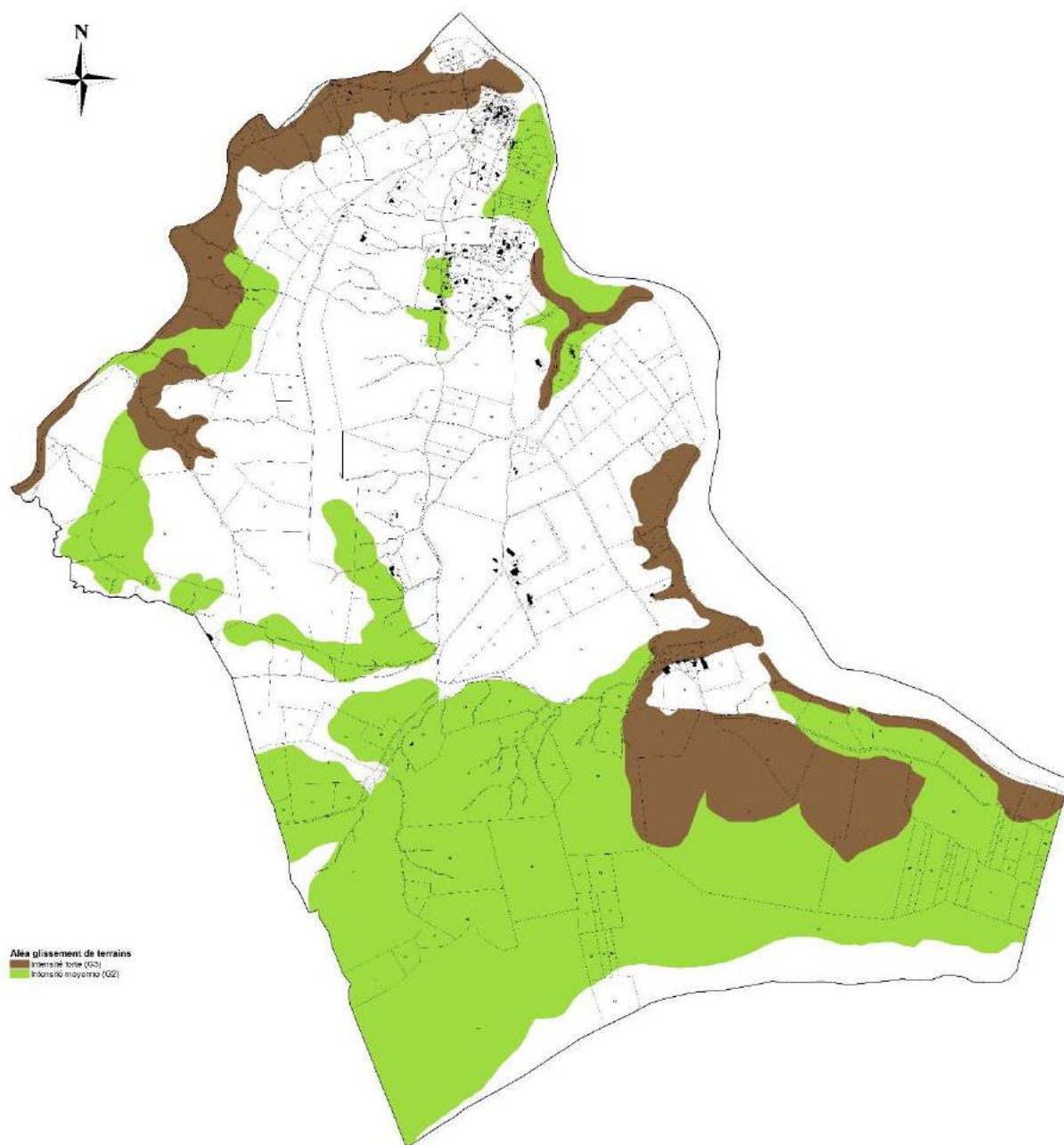
Cet aléa est potentiellement handicapant pour le développement du secteur de La Tuilière y compris dans un objectif de vocation agricole.

1.4.3. Le risque de glissement de terrains

Ces sont des déplacements plus ou moins brutaux du sol ou du sous-sol en fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Ce risque est principalement dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'alternance gel/dégel, l'action de l'eau, du vent et de l'homme (carrière, mines...). Les mouvements de terrain peuvent être lents et continus (il n'y a pas de rupture ni d'accélération brutale) ou rapides et discontinus.

La commune de Saléon est concernée par des aléas forts et moyens. Le secteur de La Tuilière est une nouvelle fois le plus concerné avec la présence d'un aléa fort au nord du hameau jouxtant les constructions. Il est lié à la présence de la ravine.

De plus, une partie des constructions existantes au lieu-dit de Rabasse est située dans une zone d'aléa moyen. Les terrains ont déjà été bâtis. Une construction située au pied du village est également concernée.

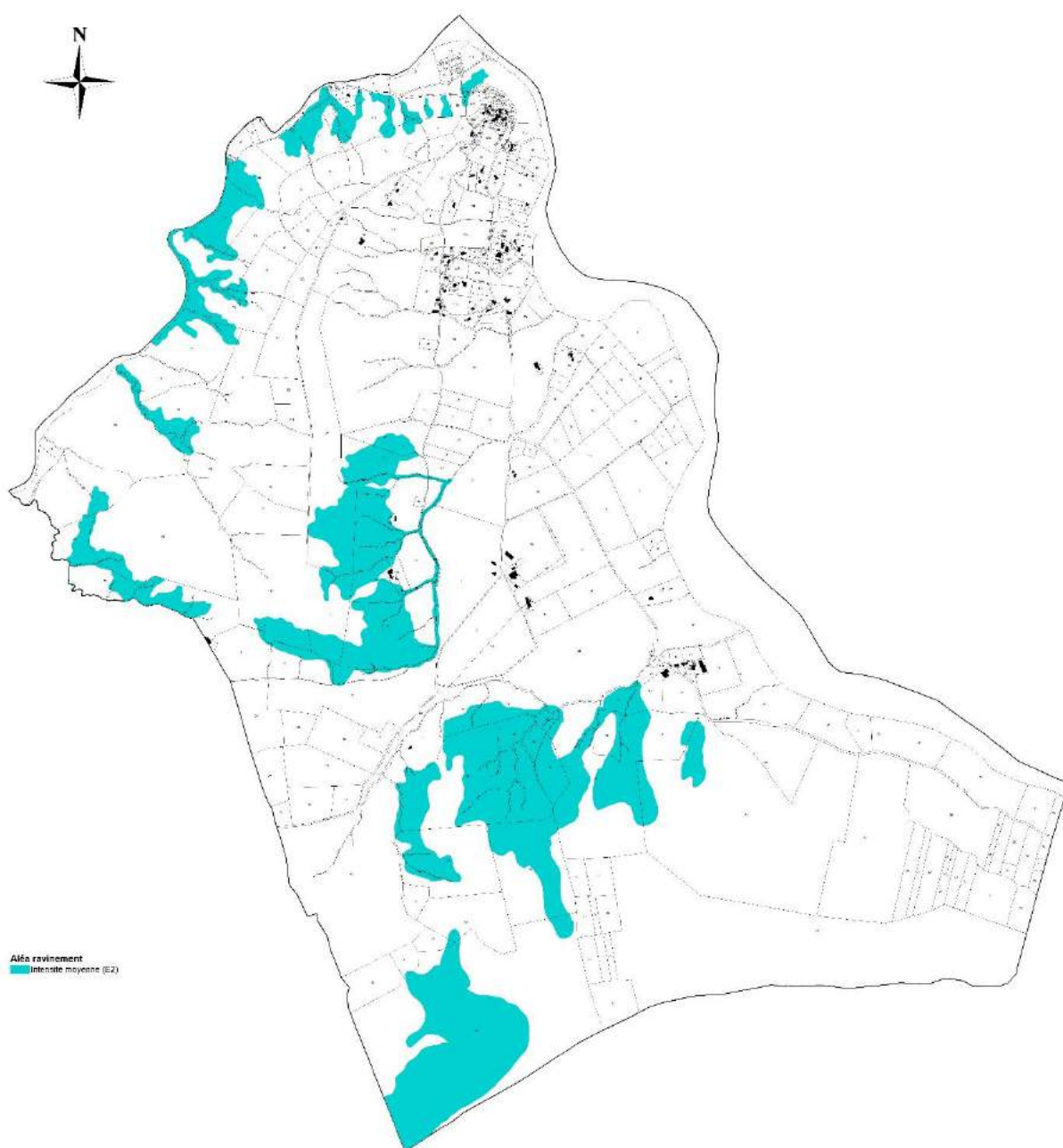


Carte 14 : L'aléa glissement de terrains sur le territoire communal

1.4.4. Le risque de ravinement

Les ravinements sont des formes d'érosion rapides. Ce type d'érosion est facilité sur les pentes où le couvert végétal est faible ou nul, lors de précipitations abondantes. Les zones de ravinement permettent aux eaux de ruissellement de se charger en matériaux plus ou moins gros. De telles zones proches de cours d'eau peuvent être simplement des zones d'apports facilitant l'engravement des parties aval de ravins et des lits des ruisseaux ou torrents affluents.

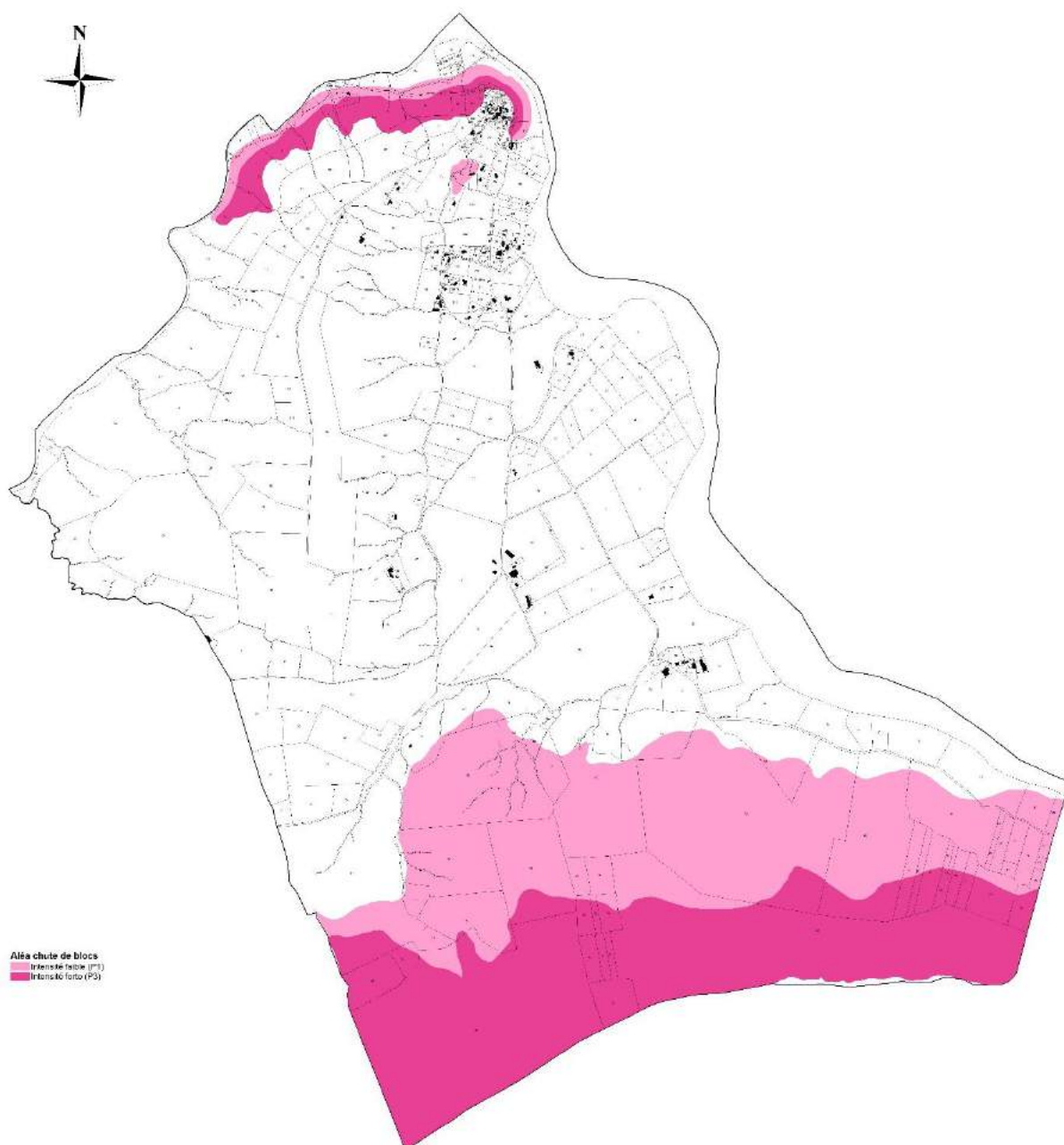
Aucun secteur urbanisé n'est impacté directement par contre on note la proximité de cet aléa au niveau du lieu-dit de Rabasse.



Carte 15 : L'aléa ravinement sur le territoire communal

1.4.5. Le risque de chutes de blocs

L'aléa chute de blocs n'impacte pas de zones bâties ou susceptible de l'être sauf sous le cimetière ou une zone d'aléa faible a été identifiée. Une contre-expertise a été menée par le propriétaire du terrain qui a démontré qu'il n'existait aucun risque.



Carte 16 : L'aléa chute de blocs sur le territoire communal

1.4.6. Le risque feux de forêt

Est considéré comme feu de forêt tout incendie qui menace plus d'un hectare de bois, de maquis ou de garrigues. Dans les Hautes-Alpes, même si « l'aléa feu de forêt » n'a pas l'ampleur qu'on lui connaît sur le pourtour méditerranéen, il existe deux périodes : la saison des écobuages (mars-avril) et la saison touristique (juillet-août). Outre la destruction des végétaux, le risque pour les constructions est important : les maisons situées dans les zones boisées ou en bordure peuvent être la proie des flammes.

Durant la période 1973-1999, la commune de Saléon a subi un incendie de forêt : le 1^{er} août sur 3 ha de futaie résineuse. Le plan de massif D.F.C.I. réalisé sur le canton n'attire pas l'attention sur un risque important sur la commune.

1.4.7. Synthèse portant sur les risques naturels

La commune est peu impactée par les risques naturels et n'est pas impactée par des risques technologiques. Seul le secteur de La Tuilière est contraint sur sa partie Nord et Ouest par des risques avérés.

Les inondations et les crues torrentielles restent éloignées des constructions tant que l'on tient compte de la topographie des sites. Il paraît important d'encadrer le développement urbain à proximité des ravines.

2. Occupation des sols

2.1. Les différentes occupations du sol existantes

De par l'occupation de son sol, la commune de Saléon est avant tout forestière et « montagnarde ». En effet plus des 2/3 de son territoire sont recouverts de bois et d'espaces naturels boisés implantés sur les deux reliefs de la commune. Elle appartient résolument au « Pays du Buëch », rivière vers laquelle elle est tournée en permanence et qui lui apporte autant de tourments que de richesses. Mais elle est aussi un peu méditerranéenne, car son réseau hydrographique secondaire important ne lui apporte en fait que très peu d'eau. C'est aussi une commune rurale, avec sa plaine agricole.

On y distingue trois types d'occupation du sol :

- 1- **Les zones urbanisées** qui sont identifiées sous l'intitulé de bâti diffus dans la base de données d'occupation du sol en PACA.

113. Bâti diffus

Groupement d'habitations et bâtiments annexes dispersés dans le milieu rural ou le milieu naturel.

Cette classe comprend les extensions récentes des noyaux villageois, les hameaux et l'habitat agricole dispersé comprenant des bâtiments d'exploitation ou des abris.

(Unité minimale de collecte : 0,5ha)

2- **Les espaces agricoles.** La commune de Saléon est résolument agricole et la base de données d'occupation du sol en PACA en distingue 2 types :

212. Terres arables autres que serres, zones à forte densité de serres et rizières

Ce poste regroupe :

- Les céréales, légumineuses de plein champ, cultures fourragères, plantes sarclées et jachères, y compris les cultures florales, forestières (pépinières) et légumières (maraîchage) de plein champ, sous serre et sous plastique dont la surface est inférieure à 2,5 ha, ainsi que les plantes médicinales, aromatiques (hors lavandin) et condimentaires ; les prairies permanentes sont exclues ;

- Les cultures irriguées en permanence ou périodiquement, grâce à une infrastructure permanente (canal d'irrigation, réseau de drainage), non comprises les surfaces irriguées occasionnellement.

- Les terres arables hors périmètres d'irrigation : les terres retournées, sans couvert végétal productif aux dates d'acquisition des données. Les friches agricoles récentes inférieures à cinq ans, sont incluses dans ce poste.

(Unité minimale de collecte : 2,5ha)

222. Vergers et petits fruits

Parcelles plantées d'arbres fruitiers ou d'arbustes fruitiers : cultures pures ou mélange d'espèces fruitières, arbres fruitiers en association avec des surfaces toujours en herbe. Y compris les châtaigneraies et les noiseraies.

(Unité minimale de collecte : 2,5ha)

3- **Les espaces naturels** qui contiennent les espaces boisés, les pâturages, les zones naturelles en mutations, etc.

312. Forêts de conifères

Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes, où dominent les espèces forestières de conifères.

(Unité minimale de collecte : 2,5ha)

313. Forêts mélangées

Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes, où ni les feuillus ni les conifères ne dominent.

(Unité minimale de collecte : 2,5ha)

323. Maquis et garrigues

Associations végétales denses composées d'essences arbustives qui couvrent les terrains siliceux acides en milieu méditerranéen. Cette formation végétale comporte, en général, des chênes de petite taille, des oléastres, des arbousiers, des lentisques, des genévriers, des bruyères arborescentes et une strate inférieure de cistes et de bruyères basses.

(Unité minimale de collecte : 2,5ha)

324. Forêt et végétation arbustive en mutation

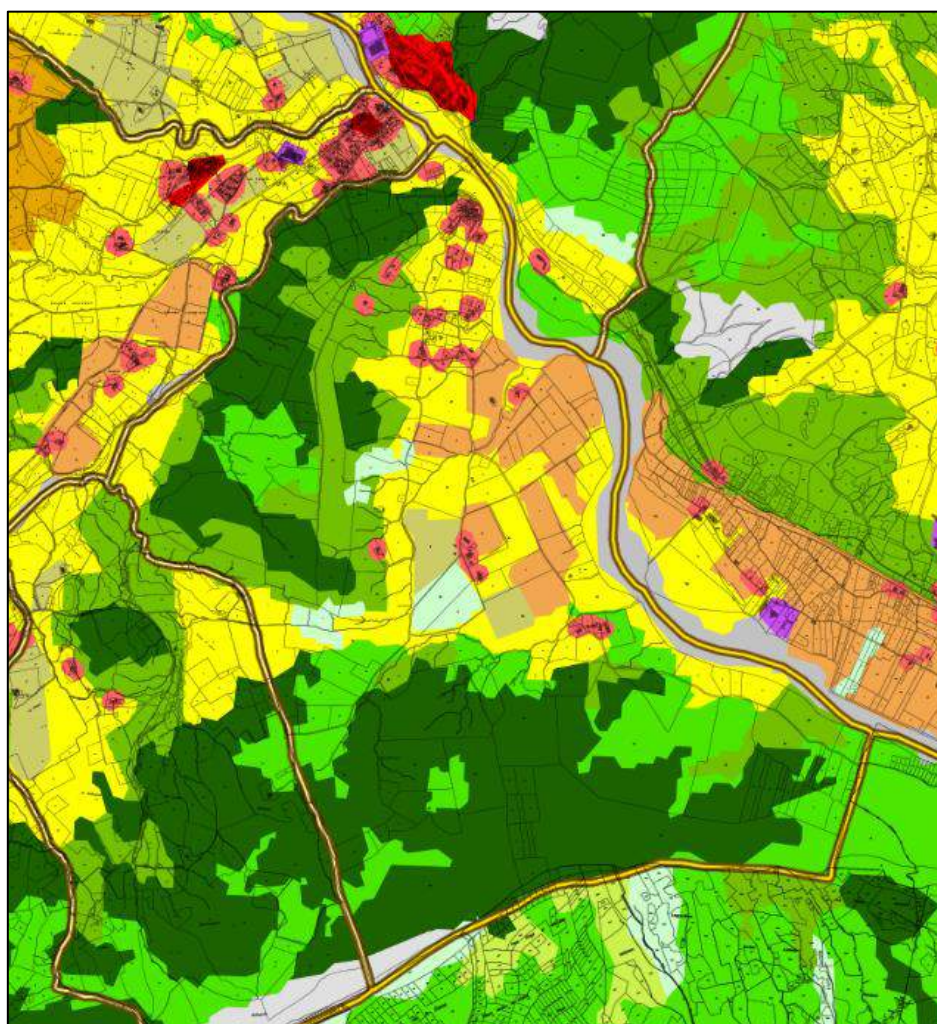
Végétation arbustive ou herbacée avec arbres épars. Formations pouvant résulter de la dégradation de la forêt ou d'une re-colonisation / régénération par la forêt.

(Unité minimale de collecte : 2,5ha)

331. Plages, dunes et sable

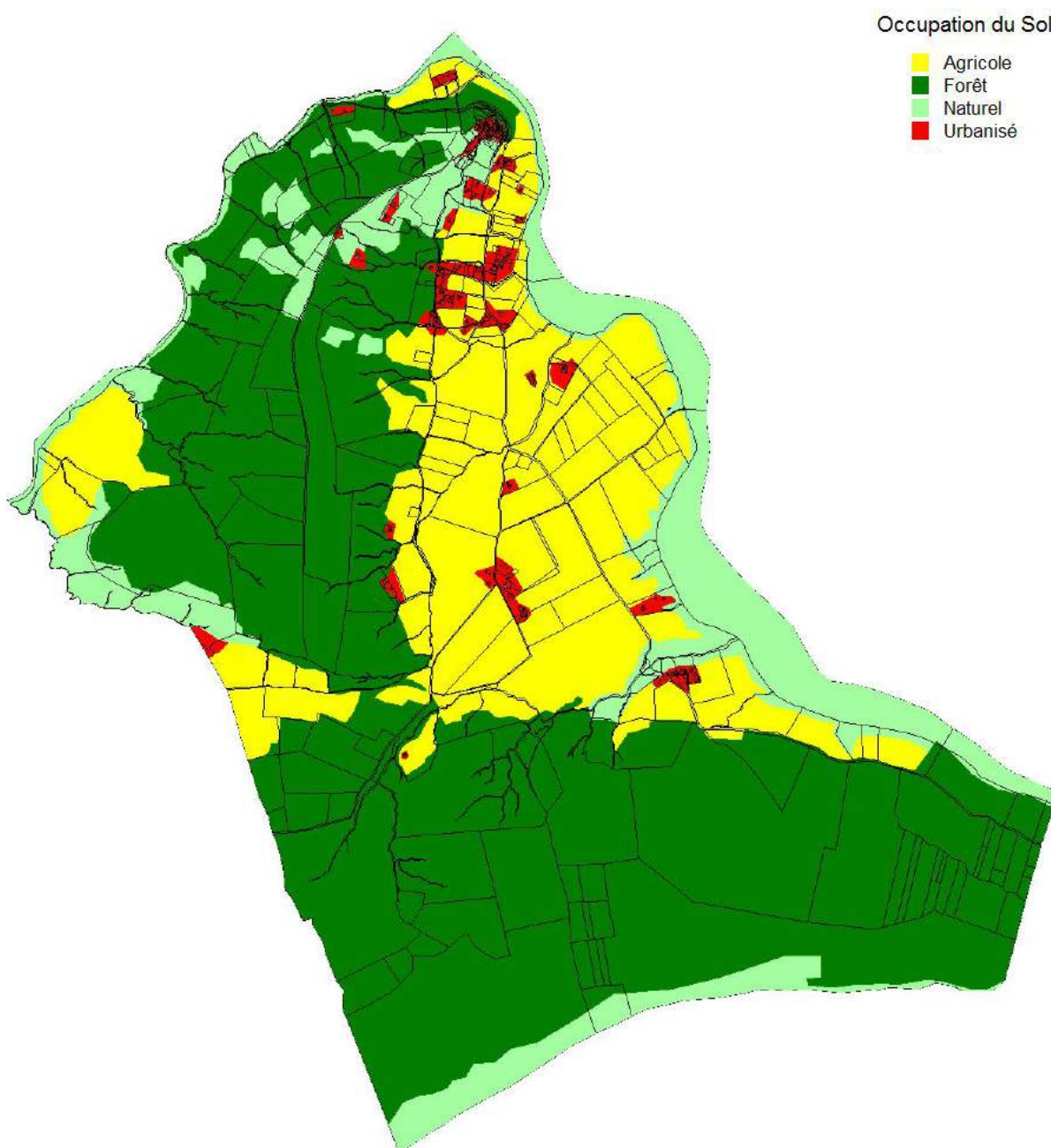
Les plages, les dunes et les étendues de sable ou de galets du milieu littoral et continental.

(Unité minimale de collecte : 0,5ha)



Carte 17 : Occupation du sol sur la commune de Saléon - Source : Géoportail – Occupation du sol PACA

La carte ci-après synthétise l'occupation du sol en mettant en évidence la trame verte et bleue qui structure le territoire.



Carte 18 : Occupation du sol synthétique sur la commune de Saléon

Ces cartographies sont réalisées par télédétection et à grande échelle. Le niveau de lecture doit donc être adapté. L'OCSOL ne pourra ainsi pas être utilisée pour une lecture à la parcelle. Elle ne pourra pas non plus se substituer à une analyse de terrain sur certaine typologie (enfrichement d'anciennes terres agricoles détectées comme forêts par exemple ...).

Néanmoins, sur la commune de Saléon, l'OCSOL permet de constater que le territoire est largement dominé par les espaces naturels, agricoles et forestiers. L'urbanisation récente autour de la mairie et sous le village a exclusivement impacté des terres agricoles. Ce développement qui date

des années 1980 / 2000 a bénéficié des largesses du RNU, causant à certains endroits un mitage et la création de friches à proximité des constructions.

Type d'espaces	Superficie	Consommation espace depuis 1980
Zone urbanisée	19.60 ha	12.76 ha
Zone agricole	245.24 ha	9.28 ha
Zone naturelle	159.11 ha	3.14 ha
Zone forestière	576.86 ha	0.34 ha

Tableau 23 : Tableau de synthèse de l'occupation du sol et de la consommation des espaces depuis 1980

2.2. Les espaces agricoles

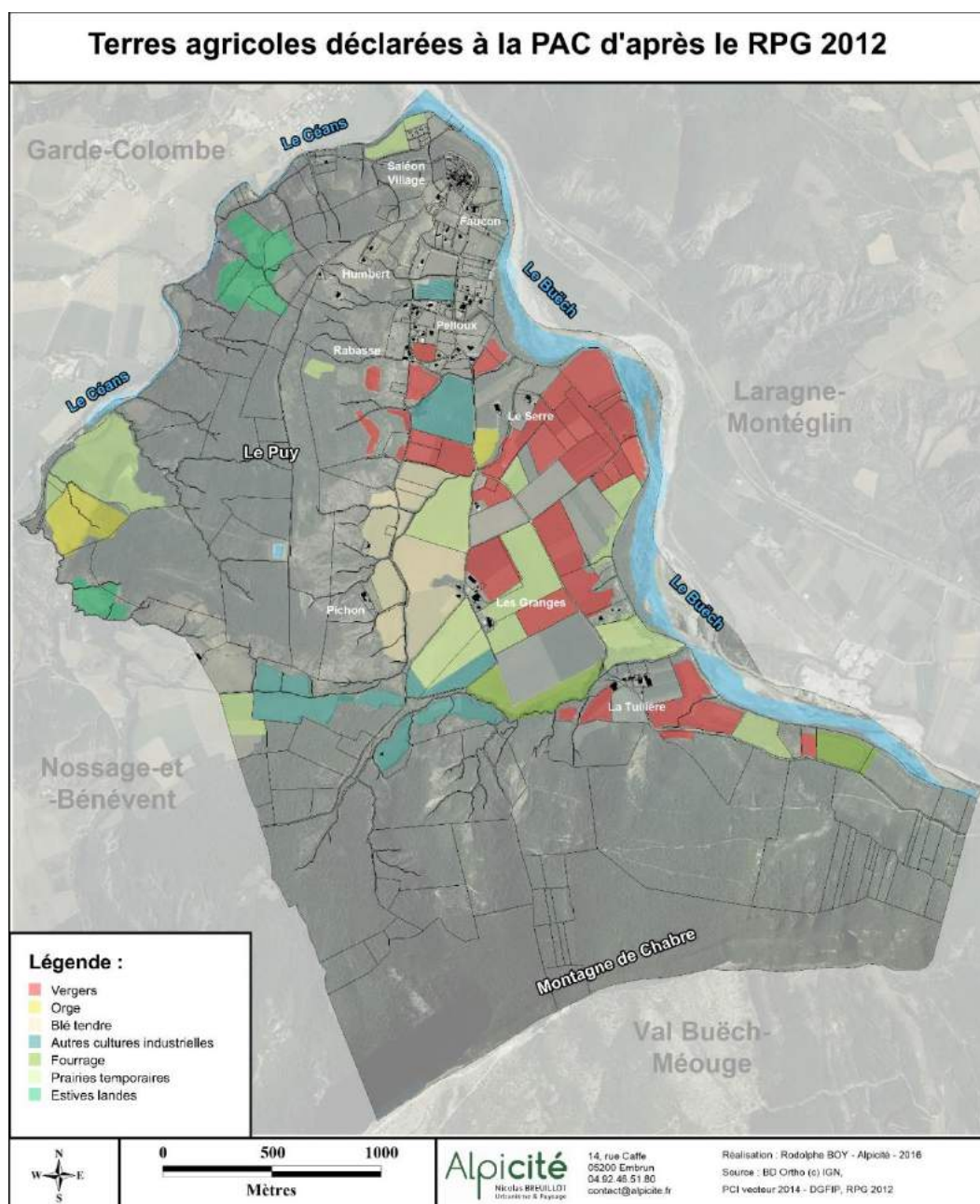
La commune de Saléon se caractérise par une forte présence de l'activité agricole et plus particulièrement arboricole qui marque fortement le paysage.



Photographie 9 : Vue depuis le belvédère de l'église sur la plaine agricole

On note notamment la présence de vergers qui occupent la majeure partie de la plaine, de terres labourables avec des cultures céréalières (blé, orge, colza, tournesol...), de prairies à fourrage ou temporaires, de cultures de plantes aromatiques (lavandin...) et diverses cultures industrielles. Les terres agricoles présentes sur la commune sont donc de bonne voir très bonne qualité agronomique avec un fort potentiel économique.

- 1- Terres labourables pour vergers ou cultures céréalières composée de limons du Buëch (fond de vallée). Très fort potentiel agronomique. Ces terres ont été impactées par la progression de l'urbanisation en raison d'une topographie favorable et d'une exposition sud.
- 2- Terres « sèches » prédisposées à la culture de plantes aromatiques. D'une moindre qualité agronomique du fait de la plus faible profondeur du sol, elles n'en restent pas moins très adaptées aux cultures de plans aromatiques (lavandins...) voir à certaines céréales.
- 3- Prairies de fauches permanentes et temporaires. Située en majorité sur les hauteurs, la valeur agronomique des terres est plus faible. Les agriculteurs de la commune sont davantage orientés vers l'arboriculture. Toutefois, quelques prairies de fourrage sont maintenues dans la plaine arboricole.



Carte 19 : Les terres agricoles recensées au RGP de 2012 - Source : RPG 2012

Surface agricoles par type sur la commune de Saléon	
Type de culture	Surface en ha
Vergers	61,41
Blé tendre	22,79
Orge	8,39
Autres cultures industrielles	24,91
Fourrage	10,02
Prairies temporaires	55,04
Estives landes	12,89
Total	195,46

Carte 20 : Surfaces agricoles par type sur la commune de Saléon

3. Analyse écologique

Situé entre deux sites à forts enjeux environnementaux, le Buëch et la Montagne de Chabre, la commune de Saléon est un territoire reconnu pour sa richesse environnementale. Différentes zones d'inventaires et dispositifs de protections sont venus confirmer cette réalité.

3.1. Réglementation environnementale du territoire

3.1.1. Le patrimoine naturel

3.1.1.1. Les ZNIEFF

La ZNIEFF est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère chargé de l'environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine naturel de la France et attire l'attention sur des secteurs particulièrement intéressants sur le plan écologique, participants au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe.

On en distingue deux types : Les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I.

La commune est concernée par trois Z.N.I.E.F.F. :

- Zone terrestre de Type I n° 05-135-242 « La Montagne de Chabre ».
- Zone terrestre de Type II n° 05-13-100 « La Montagne de Chabre et ses contreforts ».
- Zone terrestre de Type II n° 05-130-100 « Le Grand Buëch et le Petit Buëch à l'aval de Veynes jusqu'à la confluence avec la Durance et leurs principaux affluents : le Céans, la Blême et la Blaisance ».

ZNIEFF de Type I n° 05-135-242 « La Montagne de Chabre »

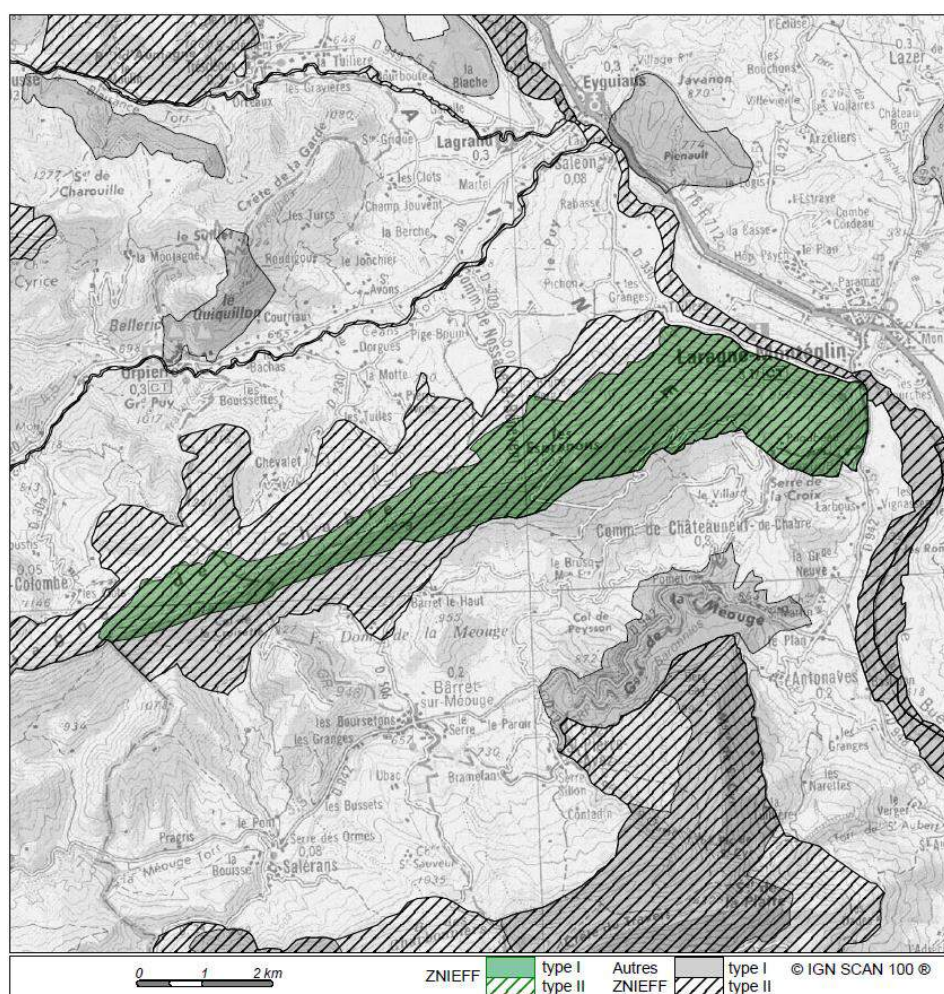
Le site s'inscrit dans un ensemble de roches sédimentaires qui comprennent surtout des calcaires marneux et marnes du Callvien-Oxfordien et du Berriasien, associés à des calcaires gris plus massifs et plus durs du Tithonique et du Kimméridgien, lesquels constituent l'ossature des crêtes sommitales en engendrant souvent de petites falaises et escarpements verticaux.

Elle englobe une importante variété d'habitats et de populations d'espèces à forte valeur patrimoniale. Ses limites s'appuient autant que possible sur des repères paysagers et géographiques remarquables lorsqu'il en existe et excluent les espaces de moindre intérêt biologique tels que les plantations monospécifiques de pins ou les secteurs fortement anthropisés.

Ce site compte deux habitats déterminants : les boisements de ravins ombragés et frais sur éboulis, principalement en ubac au pied des barres rocheuses, et les landes épineuses franco-ibériques à Genêt de Villars milieux typiques des crêtes, établis au niveau de replats rocheux calcaires ventés. Plusieurs autres habitats remarquables sont présents sur le site : les pelouses écorchées pionnières des bas de falaises, des rebords de corniches et des vires rocheuses ombragées d'ubac à Sesslerie bleutée, les fruticées d'arbustes divers, dont en particulier des fruticées des stations rocailleuses à Cotonéaster et Amelanchier à feuilles ovales, les boisements thermophiles et supra-méditerranéens de Chêne pubescent et les formations végétales des rochers et falaises calcaires.

Sa végétation se compose principalement de forêts et, au niveau de la crête principale ou sur les parties les plus pentues, de pelouses, de garrigues et de landes. Le site possède une flore de très grande valeur patrimoniale, comprenant dix espèces végétales déterminantes, dont une est protégée au niveau national : la Serratule à feuilles de chanvre d'eau composée d'une très grande rareté et en régression marquée, et quatre sont protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le site abrite en outre trente-trois autres espèces végétales remarquables dont l'Herbe du Mont-Serrat, plante très rare et en limite de son aire de répartition méditerranéenne dans le département des Hautes-Alpes.

Concernant la faune, seulement trois espèces animales patrimoniales, dont une déterminante, ont été recensées sur ce site. Il s'agit du Circaète Jean-le-blanc, du Grand-duc d'Europe et du Sonneur à ventre jaune.



Carte 21 : Localisation de la ZNIEFF de Type I n° 05-135-242 « La Montagne de Chabre »

ZNIEFF de Type II n° 05-135-100 « La Montagne de Chabre et ses contreforts »

Ce site englobe le sommet de la Montagne de Chabre ainsi que ses parties basses plongeant vers la rivière du Céans. Le site s'inscrit dans un ensemble de roches sédimentaires qui comprennent surtout des calcaires marneux et marnes du Callvien-Oxfordien et du Berriasien, associés à des calcaires gris plus massifs et plus durs du Tithonique et du Kimméridgien, lesquels constituent l'ossature des crêtes sommitales en engendrant souvent de petites falaises et escarpements verticaux.

Ce site compte trois habitats déterminants : les pelouses steppiques sub-continental, qui se trouvent ici appauvries, car en limite occidentale d'aire de répartition alpine, les boisements de ravins ombragés et frais sur éboulis situés principalement en ubac au pied des barres rocheuses, et les landes épineuses franco-ibériques à Genêt de Villars qui se situent sur les crêtes au niveau de replats rocheux ventés.

Trois autres habitats remarquables sont recensés : les pelouses écorchées pionnières des bas de falaises, des rebords de corniches et des vires rocheuses ombragées d'ubac à Sesslerie bleutée, les bas-marais alcalins à Laïche de Davall, qui occupent le fond de certains talwegs humides, et les formations végétales des rochers et falaises calcaires.

Sa végétation se compose principalement de boisements et, sur la crête ou sur les parties les plus pentues, de pelouses, de garrigues et de landes. La flore du site est d'une très grande valeur patrimoniale. Celui-ci abrite onze espèces végétales déterminantes, dont une est protégée au niveau national : la Serratule à feuilles de chanvre d'eau composée d'une très grande rareté inscrite au Livre Rouge National et en régression marquée, et cinq sont protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur : le Chiendent pectiné, rarissime graminée récemment découverte en France dans le département des Hautes-Alpes, présente en France dans seulement trois stations et inscrite au Livre Rouge National, le Cotonéaster du Dauphiné, la Dauphinelle fendue, rare renonculacée des rocaïlles et éboulis xériques, l'Ophioglosse des marais, curieuse petite fougère des pelouses humides et la Violette de Jordan.

Les autres espèces végétales déterminantes du site comprennent : la Julienne laciniée, le Cotonéaster de l'Atlas la Clématite droite, la sous-espèce telonense du Buplèvre fausse renoncule, ainsi qu'une espèce de très grande rareté inscrite Livre Rouge National des plantes menacées, mais dont la présence n'a pas été confirmée ces dernières années : l'Ephédra de Négri, rarissime plante archaïque des rochers calcaro-marneux très xériques.

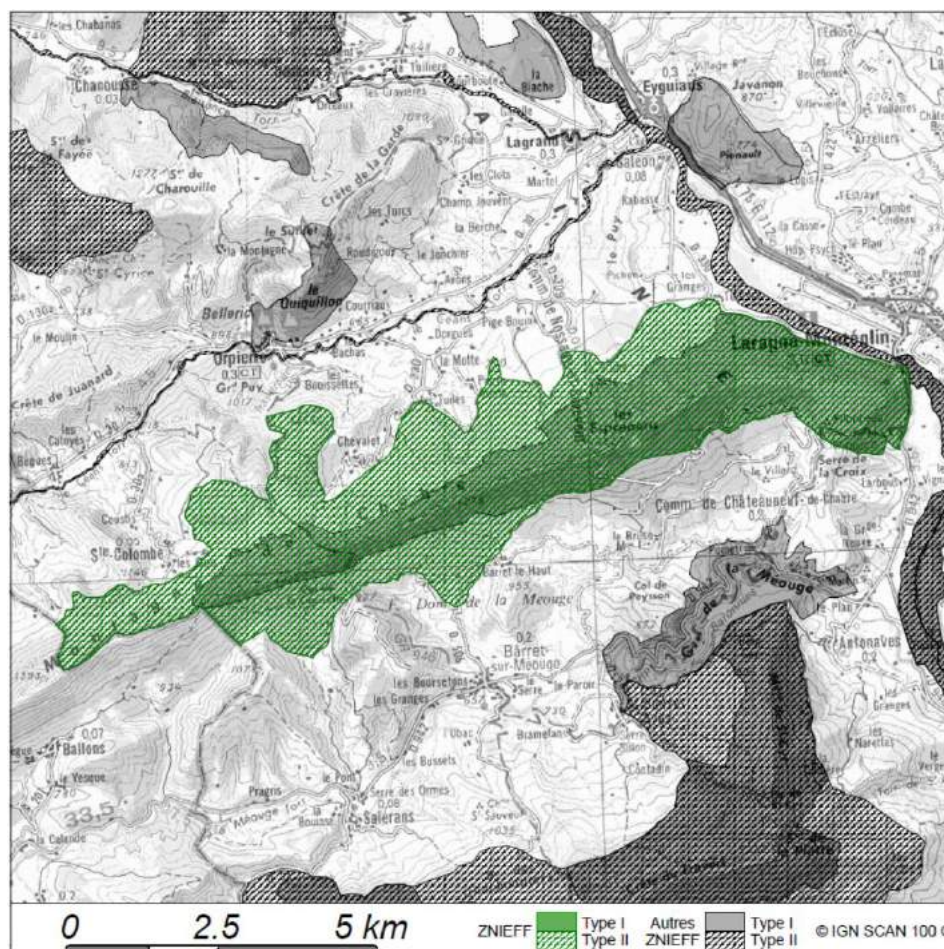
Le site abrite par ailleurs trente-huit autres espèces remarquables, parmi lesquelles l'Herbe du Mont-Serrat, plante très rare et en limite de son aire de répartition méditerranéenne dans le département des Hautes-Alpes.

D'autres espèces moins rares, mais également en limite d'aire sont également à remarquer comme le Genêt d'Espagne et le Lin campanulé, plantes de répartition méditerranéenne et l'Astragale vésiculeux, d'affinité orientale.

Ce site possède un cortège faunistique d'un intérêt assez marqué. Celui-ci est constitué de sept espèces animales patrimoniales, dont deux sont déterminantes.

Les Oiseaux nicheurs patrimoniaux sont localement représentés par le Circaète Jean-le-blanc, le Tétralyx, espèce remarquable fragile, emblématique des Alpes, le Grand-duc d'Europe, le Petit-duc scops, le Moineau souldie, espèce déterminante paléoxérique, d'affinité méridionale, le Bruant

fou. Les Batraciens comprennent notamment le Sonneur à ventre jaune, espèce déterminante à effectifs faibles et vulnérable, en déclin, d'affinité médio-européenne et montagnarde, affectionnant les petits points d'eau peu profonds, dans les endroits restant frais et humides en été.



Carte 22 : Localisation de la ZNIEFF de Type II n° 05-135-100 « La Montagne de Chabre et ses contreforts »

ZNIEFF de Type II n°05-130-100 « Le Grand Buëch et le Petit Buëch à l'aval de Veynes jusqu'à la confluence avec la Durance et leurs principaux affluents : le Céans, la Blème et la Blaisance »

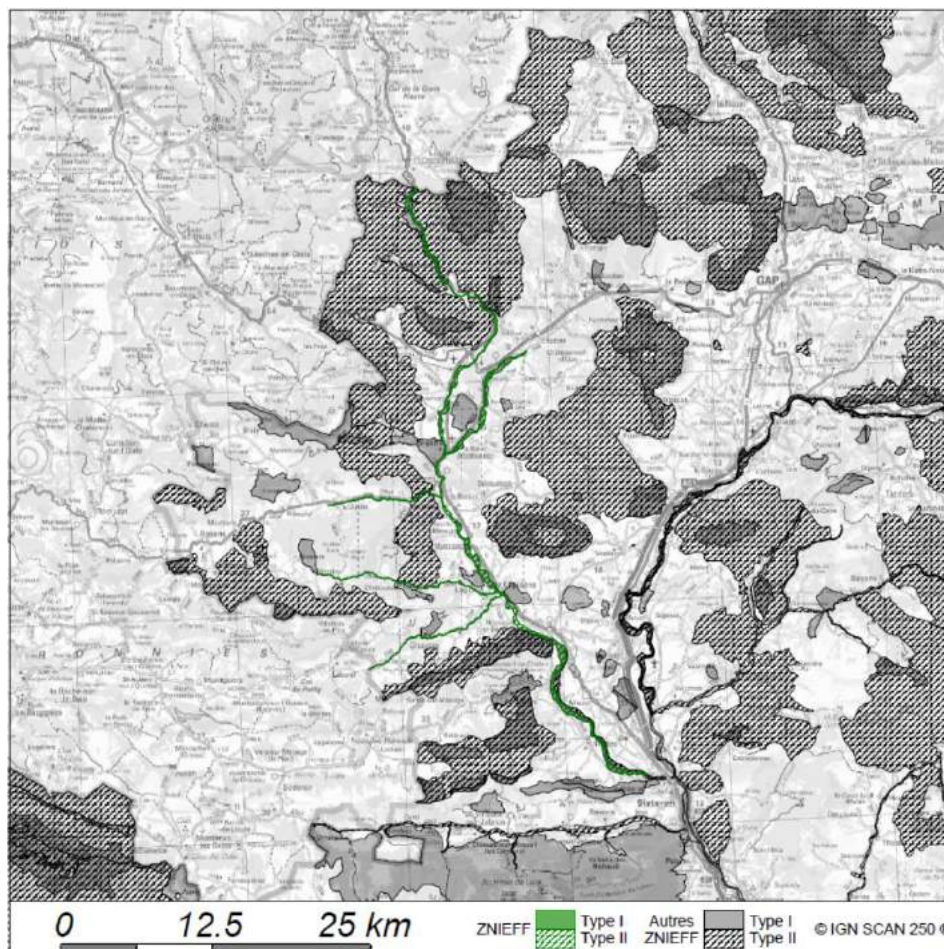
Le site correspond à la partie haut alpine du cours du Grand Buech, jusqu'à sa confluence avec la Durance. Il comprend également ses principaux affluents : le Petit Buech à l'aval de Veynes, le Céans, la Blème et la Blaisance. Ce réseau de cours d'eau s'étend sur environ 120 km, en traversant du nord au sud la partie ouest du département des Hautes Alpes. Sur le plan géologique, il est constitué de dépôts fluviatiles et fluvio-glaciaires. Ces derniers ont pour origine les apports des anciens glaciers du bassin de la Durance.

Les rivières qui la composent, ont formé d'importants lits, où se sont développés de multiples habitats liés à l'eau ou aux bordures de cours d'eau.

Situé dans la zone biogéographique des Préalpes delphino-provençales, à la rencontre des influences méditerranéennes et alpines, le site est compris dans les étages de végétation supra-méditerranéen et montagnard inférieur, entre 470 m et 980 m d'altitude.

Le site est caractérisé par une bonne représentativité de tous les stades de la dynamique de végétation, depuis les milieux initiaux composés de bancs de graviers nus, en passant par les formations pionnières de colonisation des alluvions et délaissées, les saulaies arbustives et les ripisylves bien constituées.

En conséquence de cette importante diversité de milieux, la flore et la faune sont également très variées. Par exemple, la flore associe à la fois des plantes d'origine montagnarde et méditerranéenne. Plusieurs espèces patrimoniales de mammifères, oiseaux et poissons sont de même représentées sur ce site.



Carte 23 : Localisation de la ZNIEFF de Type II n°05-130-100 « Le Grand Buëch et le Petit Buëch à l'aval de Veynes jusqu'à la confluence avec la Durance et leurs principaux affluents : le Céans, la Blème et la Blaisance »

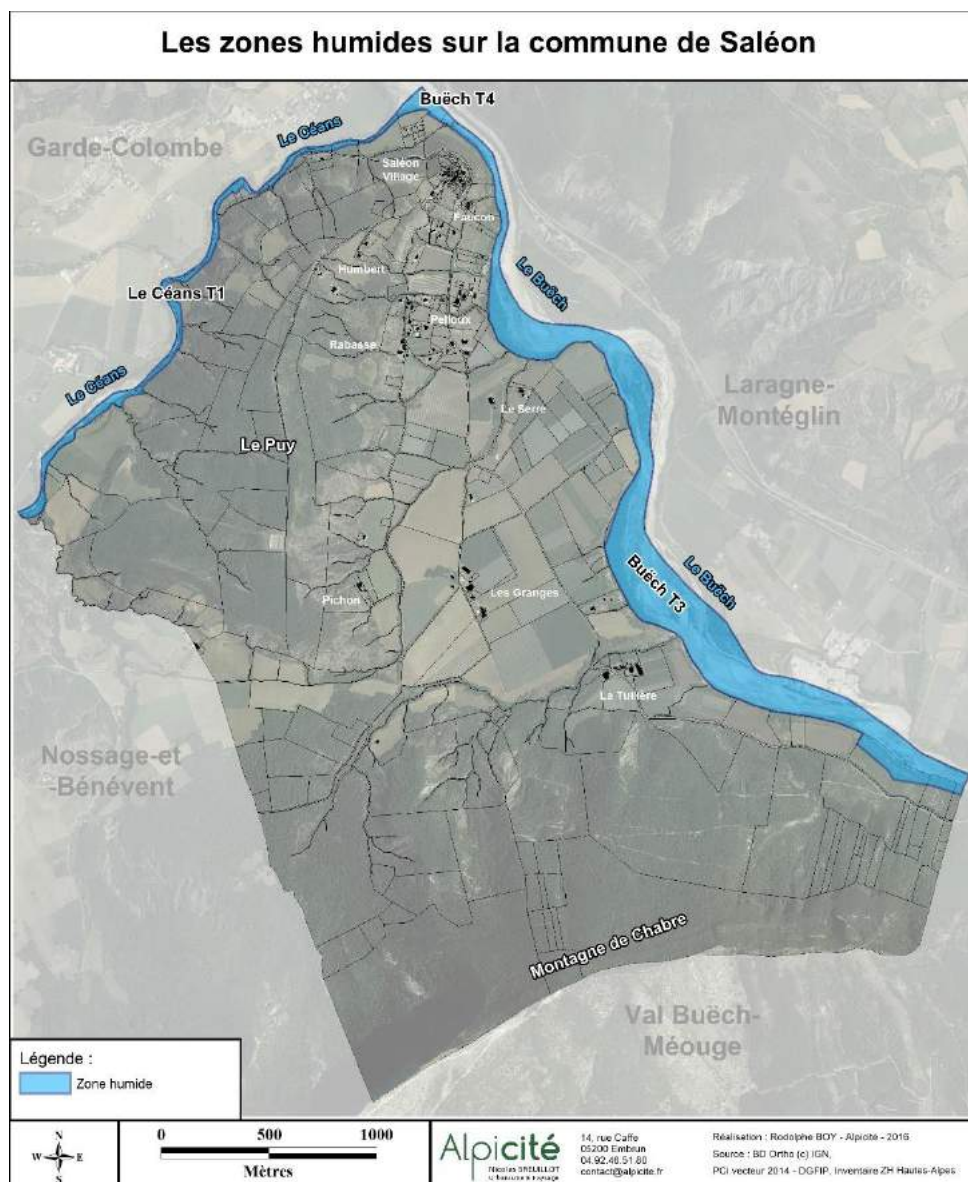
3.1.1.2. Les zones humides

Le code de l'Environnement (art. L.211-1) définit des zones humides comme « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire », dans lesquels « la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La préservation des zones humides, préconisée pour des raisons patrimoniales et le maintien de la biodiversité, est également un facteur favorable à la limitation des risques liés aux phénomènes

pluvieux exceptionnels et à l'écêtement des crues grâce à leur capacité de stockage et de ralentissement des flux qu'elles représentent.

L'inventaire des zones humides des Hautes-Alpes indique la présence de 3 zones humides sur le territoire communal. Il s'agit de milieux riverains des bordures de cours d'eau le long du Buëch et du Céans.



Carte 24 : Les zones humides sur la commune de Saléon

Ces zones humides sont inventoriées sous la nomenclature suivante :

Buëch T3 qui représente 59,1 hectares sur la commune ;

Buëch T4 qui représente 1,8 hectare sur la commune ;

Le Céans T1 qui représente 7,9 hectares sur la commune.

Ces zones humides demeurent éloignés des zones de constructions et peuvent être seraient de toute façon difficilement constructibles, du fait de leur difficulté d'accès, de la présence des risques (inondations...) et des enjeux environnementaux précédemment identifiés.

3.1.1.3. Le Parc Naturel Régional des Baronnies provençales

Voir partie 1, chapitre 1, 2, 2.3.

3.1.1.4. Zonages réglementaires

Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats. La mise en place de ce réseau s'appuie sur l'application des Directives européennes Oiseaux (ZPS ou Zone de Protection Spéciale) et Habitats (ZSC Zone Spéciale de Conservation ou SIC Site d'Importance Communautaire). Les sites Natura 2000 bénéficient d'un cadrage réglementaire. En France, chaque site est géré par un gestionnaire qui nomme ensuite un opérateur chargé d'animer un comité de pilotage, de réaliser le document de gestion du site (DOCOB) et de le faire appliquer.

Sur la commune de Saléon, on recense un site Natura 2000, ZSC FR 930 1519 « Le Buëch ».

Caractéristiques de la ZSC

Le Buëch et ses affluents constituent un réseau de cours d'eau s'étendant sur environ 120 km. Sur le plan géologique, il est constitué de dépôts fluviatiles et fluvio-glaciaires ayant pour origine les apports des anciens glaciers du bassin de la Durance. Il bénéficie d'un climat supra-méditerranéen, sec et ensoleillé, d'affinité provençale. Les rivières qui le composent ont formé d'importants lits, où se sont développés de multiples habitats liés à l'eau ou aux bordures de cours d'eau.

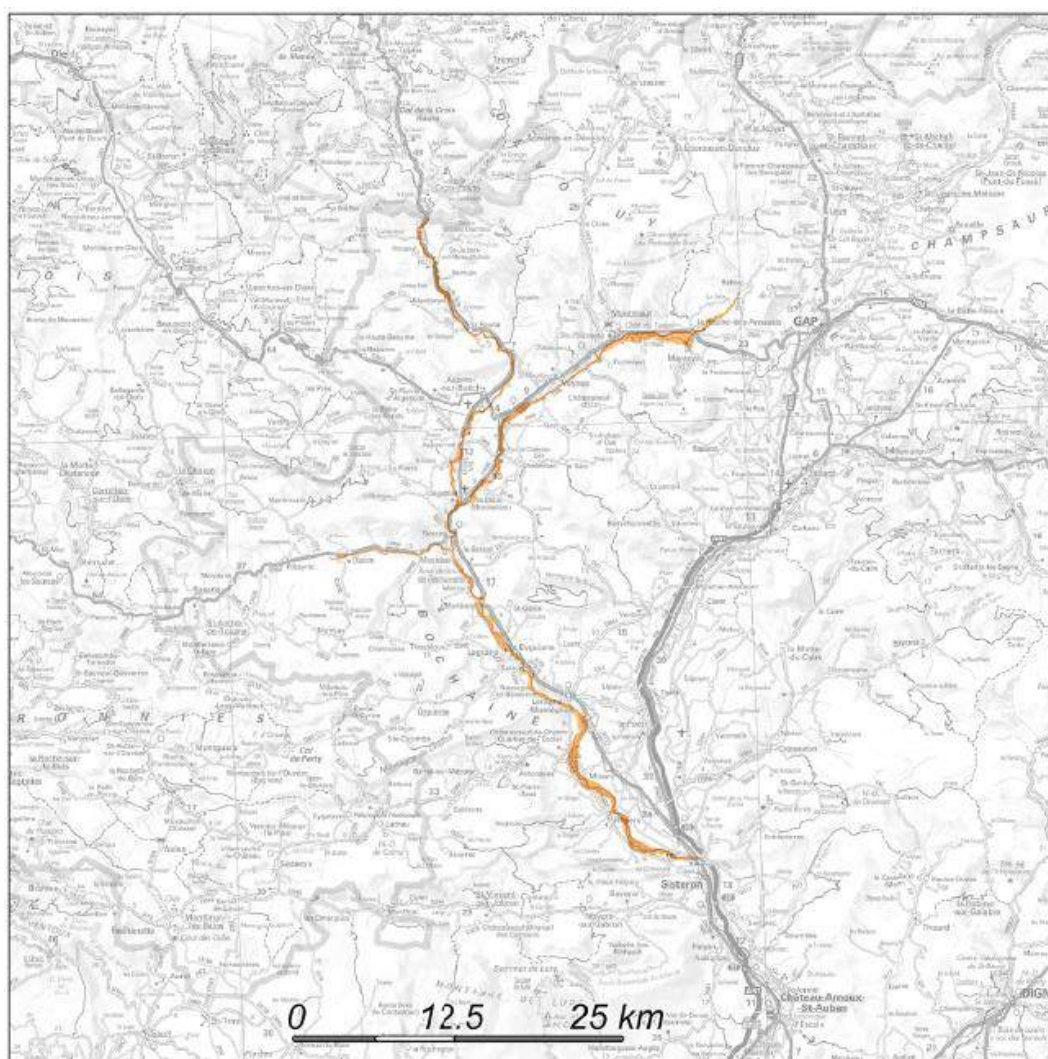
Le site est caractérisé par une bonne représentativité de tous les stades de la dynamique de végétation, depuis les milieux initiaux composés de bancs de graviers nus, en passant par les formations pionnières de colonisation des alluvions et délaissées, les saulaies arbustives et les ripisylves bien constituées.

On observe un gradient parmi les habitats, avec des formations d'affinité montagnarde à l'amont (3220, 3230, 3240), progressivement remplacées par des habitats plus méditerranéens à l'aval (3250, 92A0). L'habitat 91E0 (forêts alluviales à aulnes et frênes) présente de beaux développements dans le secteur d'Aspres et dans la vallée du Petit Buëch.

Concernant la faune, le site présente un intérêt particulier pour diverses espèces de chauves-souris, fréquentant notamment les ripisylves pour s'alimenter et se déplacer (corridor biologique). Diverses espèces patrimoniales de poissons sont également présentes, ainsi que l'Ecrevisse à pattes blanches. Concernant les insectes, notons la présence de l'Azuré de la Sanguisorbe, papillon rarissime observé près des sources du Grand Buëch.

La vulnérabilité du site est liée à l'arasement des ripisylves, à l'altération ponctuelle du lit mineur par l'extraction de matériaux, décharges, etc. et au développement d'espèces exogènes

envahissantes, végétales ou animales, notamment de l'Ecrevisse américaine qui concurrence l'Ecrevisse à pattes blanches ou la Renouée du Japon.



Fiche créée le : 03/10/2011

1/400 000 ème

DREAL

Adresse postale : Le Tholonet

DREAL PACA CS80065

Allée Louis Philibert 13182 Aix en Provence cedex 5

Téléphone : 04.42.66.66.00 - Télécopie : 04.42.66.66.01

©IGNscan2500

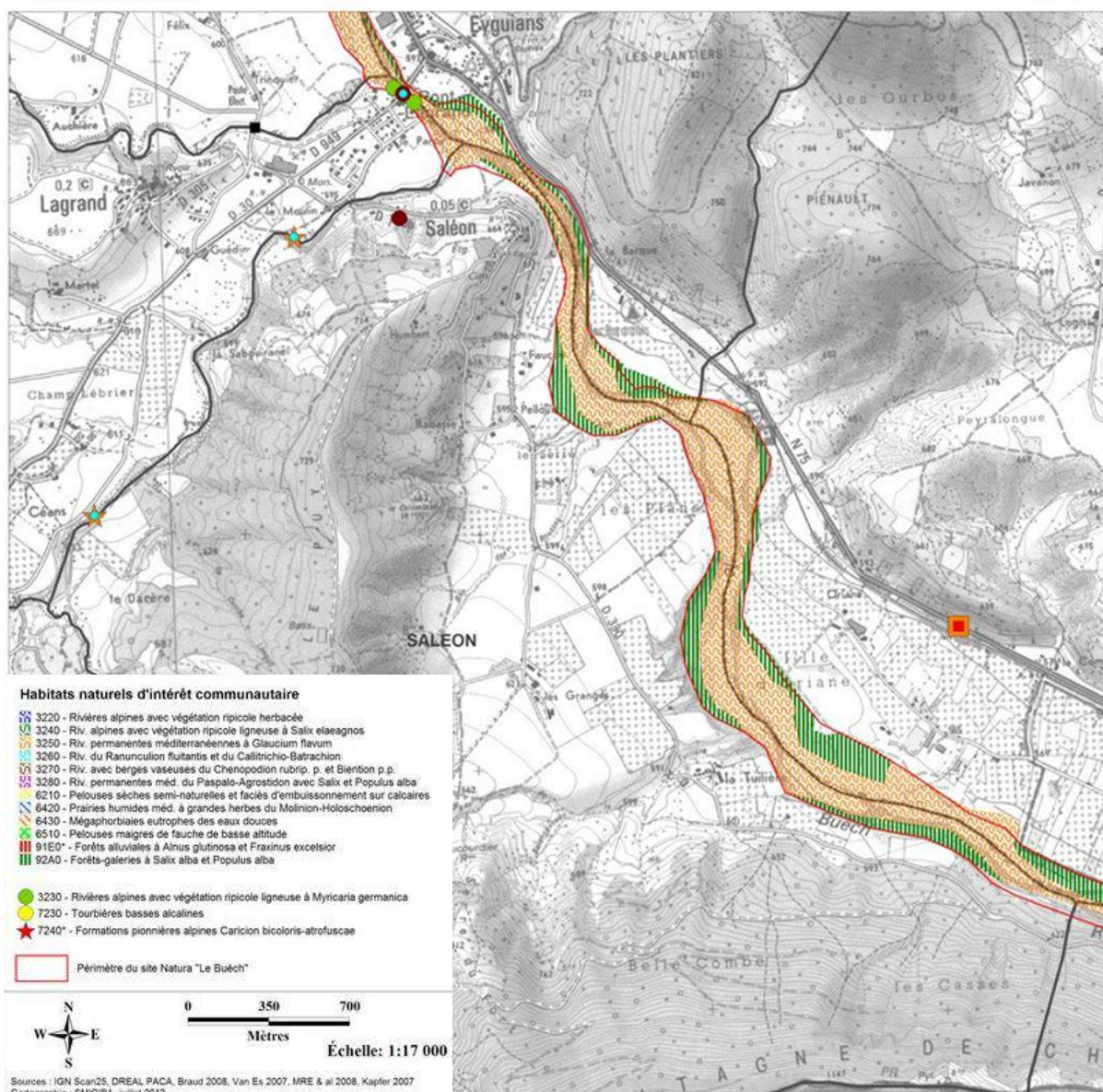
Carte 25 : Emprise du site Natura 2000, ZSC : FR 930 1519 « Le Buëch » - Source : DREAL PACA

La ZSC du Buëch sur Saléon

Sur Saléon, la ZSC du Buëch reste relativement éloigné des zones habitées de la commune. Le secteur de la mairie est le plus proche mais reste éloigné de plusieurs centaines de mètres.

Sur Saléon, on note la présence de deux habitats d'intérêts communautaires à savoir le 92AO dit « Forêts-galeries à Salix Alba et populus alba » et le 3250 dit « Rivière permanente méditerranéenne à Glaucium flavum ».

Site Natura 2000 FR9301519 "Le Buëch"
Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire
Commune de Saléon



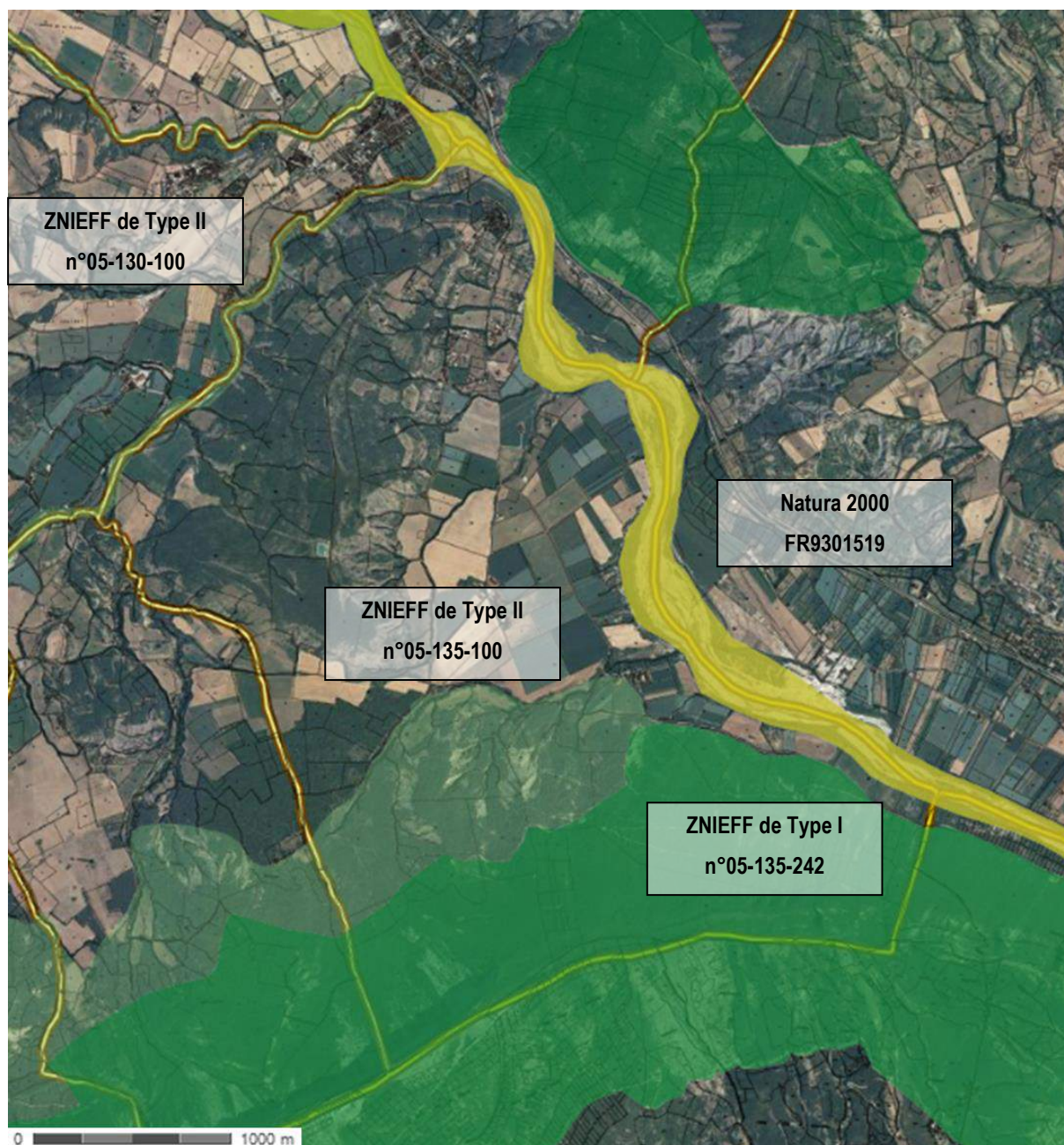
Carte 26 : Emprise du site Natura 2000, ZSC : FR 930 1519 « Le Buëch » sur la commune de Saléon et localisation des habitats communautaires - Source : DREAL PACA

3.1.2. Synthèse des mesures de protections environnementales

La commune de Saléon est concernée sur plus d'un tiers de son territoire par des mesures de protection ou d'inventaires environnementaux. Cela montre la sensibilité environnementale de la commune.

Toutefois, les secteurs identifiés demeurent éloignés des zones de constructions et peuvent être considérés dans tous les cas de figures comme difficilement constructibles, du fait de leur difficulté d'accès, de la présence des risques (inondations...).

Suite à cette première échelle d'analyse on peut considérer que « la vulnérabilité environnementale » est faible par rapport à une urbanisation sur ces sites.



Carte 27 : Les différents inventaires et protections réglementaires sur Saléon – Source : Géoportail

3.2. Habitats et milieux naturels

A l'échelle communale on peut différencier 6 grands types de milieux :

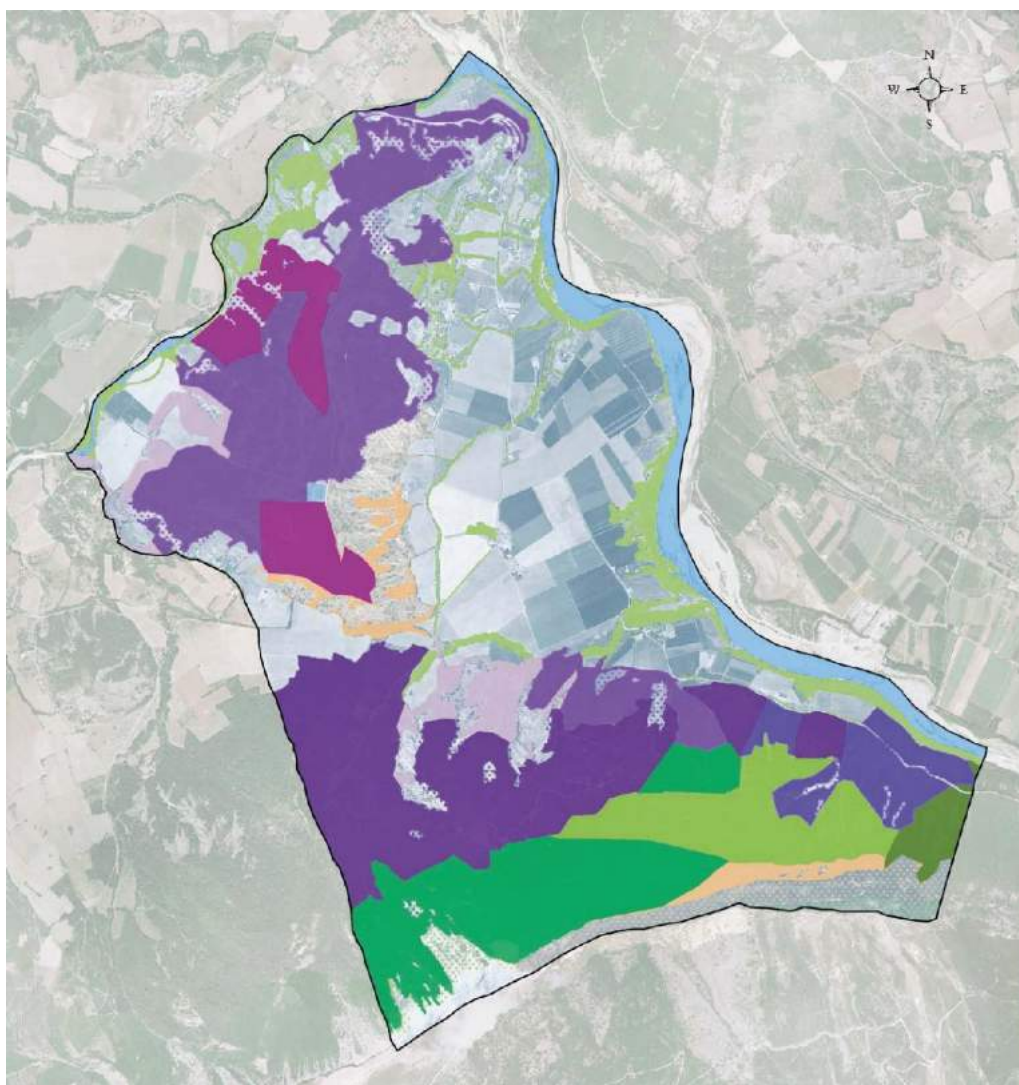
- 1- Le milieu urbain se limitant aux constructions existantes et n'ayant aucun caractère naturel ;
- 2- Le milieu agricole que ce soit les zone arboricoles ou aromatiques ;
- 3- Les milieux forestiers fermés ;

- 4- Les milieux forestiers semi ouvert avec reconquête des espaces ouverts ;
- 5- Les milieux ouverts très rare et menacés par l'embuissonnement ;
- 6- Les milieux humides liés à l'hydrographie ;

Comme recensé dans les ZNIEFF et dans la zone Natura 2000, certains milieux et habitats sont qualifiés de remarquables ou d'intérêts communautaires, mais ils se localisent essentiellement dans le lit du Buëch et sur la Montagne de Chabre.

La Montagne de Chabre comprend plusieurs habitats à valeur patrimoniale dont :

- Fourrés et landes à Buis des pentes rocheuses calcaires
- Matorral arboré à genévrier thurifère.
- Pelouses rupicoles calcaires et pelouses sèches pionnières sur sol calcaire superficiel à Alysso faux Alusson et Orpin blanc
- Végétation des falaises et rochers calcaires des Alpes ligures et des Apennins à Saxifrage à langette
- Végétation des falaises et rochers calcaires des Alpes du Sud et du Languedoc à Potentille caulescente.
- Végétation des falaises et rochers calcaires d'Europe moyenne à Fougères.
- Entrées de grottes et balmes à Orpin odorant, myosotis des grottes, Pariétaire de Judée.
- Pelouses moyennement sèches sub-atlantiques et sub-méditerranéennes, Pelouses à Brôme dressé et Brachypode penné des Alpes sub-occidentales.
- Pelouses sèches sub-atlantiques à Brôme dressé des Alpes sub-occidentales.
- Forêts de feuillus mélangés, de ravins et de versants ombragés, à Tilleuls, Erables et Charmes.
- Pavements calcaires et lapiaz à fougères.



	Bois lâche et morcelé, feuillus dominants		Futaie de pins sylvestre
	Bois lâche et morcelé de conifères		Lande montagnarde
	Boisements de pins noirs		Taillis de chêne
	Conifères indifférenciés		Taillis de feuillus
	Futaie de conifères et taillis		Taillis de hêtre

Carte 28 : Les habitats naturels sur le territoire communal

Le Buëch, le Céans et les ruisseaux avec leurs ripisylves respectives peuvent aussi présenter plusieurs habitats à valeur patrimoniale :

- Pelouses humides temporairement inondées des dépressions et des bords de pièces d'eau à jonc des crapauds.
- Bords graveleux des cours d'eau de montagne et de moyenne montagne avec fourrés de Saules et de myricaire d'Allemagne.
- Bords graveleux des cours d'eau de montagne et de moyenne montagne avec fourrés et boisements de Saules, Argousiers, Aulnes ou bouleaux.

- Bords graveleux des cours d'eau méditerranéens ou sub-méditerranéens à Glaucière jaune.
- Berges vaseuses des rivières avec végétation annuelle pionnière à chénopode rouge et Bidens.
- Forêts alluviales inondables de Frêne et d'Aulne et Cerisier à Grappes, des fleuves d'Europe moyenne.

Sur la colline du Puy, contrefort sur lequel est adossé le village, on note la présence résiduelle de milieux ouverts, de type steppiques méditerranéens, sur le versant Sud. Ces espaces sont fortement menacés par la fermeture des milieux liée à l'embuissonnement. On recense également quelques espaces ouverts à végétation herbacée avec quelques arbres épars. Il s'agit là d'anciennes prairies extensives en cours de relocalisation par la forêt. Mais la grande majorité de la colline du Puy est couverte par une forêt de conifères.

Les zones urbanisées sont peu en contact avec les habitats présentés ci-dessus car bien souvent situées dans la plaine agricole. Néanmoins, on recense deux secteurs où les enjeux peuvent être considérés comme modérés :

- Les abords du village où quelques pelouses sèches résiduelles subsistent dans un espace en cour de recolonisation par la forêt et par l'homme (présence de quelques jardins potagers). Ces espaces sont situés au Sud-Est du village et sous le complexe église/cimetière. Le maintien de ces espaces ouverts est un enjeu modéré pour la commune.
- La proximité des haies et ripisylves des ravines qui constitue davantage un enjeu en tant que continuum écologique.

3.3. La végétation

3.3.1. La Flore naturelle

La flore de la commune comprend les étages de végétation supra-méditerranéen et montagnard, entre 560 et 1352 m d'altitude. Sur la montagne de Chabre, la végétation se compose principalement de forêts et, au niveau de la crête ou sur les parties les plus pentues, de pelouses, de garrigues et de landes.

Sur la moitié supérieure de la montagne de Chabre (versant ubac), à partir de 800 mètres d'altitude, les forêts les plus remarquables sont les forêts de feuillus, plus particulièrement les hêtraies dans les ravins ombragés et frais. Le hêtre est en mélange avec le tilleul, le peuplier et le pin sylvestre. Sur les versants plus ensoleillés les forêts de chêne blanc sont associées à l'érable champêtre, au buis et au genêt cendré. Près de la ligne de crête exposée au vent et au froid, ou sur les escarpements rocheux prennent place les matorrals et autres pelouses sèches.



Photographie 10 : Hêtre

En bordure des cours d'eau, les ripisylves composées d'un mélange de feuillus comme les aulnes, les saules, les bouleaux, les frênes... sont aussi d'une grande richesse floristique. De plus,

ces cordons de végétation qui structurent le paysage agricole, permettent de retenir les berges d'une part et accueillent une faune patrimoniale importante en formant des corridors biologiques.

Dans les espaces ouverts, aux basses altitudes, on observera un fort contingent d'espèces méditerranéennes, dont toute la trilogie des plantes aromatiques : thym, lavande, sarriette. Ces associations végétales sont une composante essentielle du terroir qui rend l'agneau local si fameux sous le nom de « agneau de Savournon », dont sont composés les troupeaux de l'Orpierrois.

La flore naturelle de la commune est divisée en deux grands types présentant des caractéristiques et des habitats différents. La montagne de Chabre d'une part et les ripisylves du Buëch et du Céans d'autre part.



Photographies 11, 12 et 13 : Milieux ouverts

La Montagne de Chabre compte aussi un grand nombre de plantes remarquables comme l'Ail musqué, l'asperge à feuilles aiguës, le Cotoneaster amphigenus, le Genêt de Villars, le Panicum capillare, le Fragon petit-houx, le Genévrier thurifère, la Dauphinelle fendue, l'Astragale de Montpellier ou la Fétuque de Breistroffier. Au bas des falaises, les pelouses écorchées pionnières, les rebords de corniches et les vires rocheuses ombragées d'ubac à Séslyrie bleue sont aussi considérés comme des habitats particulièrement remarquables. Il en va de même pour les fruticées des stations rocailleuses à Cotonéaster et amélanchier à feuilles ovales, les boisements thermophiles et supra méditerranéens de chêne pubescent et les formations végétales des rochers et falaises avec Potentillon caulescentis et Viola Biflorae-Cystopteridion fragilis.

Beaucoup sont inscrites au Livre Régional PACA, au Livre Rouge National. Certaines sont protégées au plan national comme la Buplèvre fausse-Renoncule de Telonense, l'Euphorbe à feuilles de Graminée ou le Scandix étoilé.



Photographies 14, 15, 16 et 17 : Exemples de flore



Photographies 18, 19, 20 et 21 : Exemples de flore

Sur les berges du Céans et du Buëch on recense des espèces protégées comme l'Euphorbe à feuilles de graminées, le Cytise de Sauze, la Dauphinelle fendue, le Gaillet fausse Garance, le Polygale nain et la Violette de Jordan, la Petite Massette et la Zannichellie des marais. D'autres plantes remarquables comme l'Egilope cylindrique, la Clématite droite et la Sariette des jardins. Les plantes caractéristiques des milieux humides comme le Jonc comprimé, la Myricaire d'Allemagne, le Jonc à feuilles en sabre, le Calamagrostis terrestre, le Rubanier, la Prêle des marais ou encore la Prêle bigarée.

Certaines plantes rares peuvent être rencontrées comme le Jonc des vases, la Prêle d'hiver, la Scrofulaire à tiges ailées et la Laîche à épis espacés qui poussent dans les ripisylves et boisements humides, ou encore le Scirpe sétacé ...

3.3.2. Les espèces végétales protégées

Suite aux visites des sites il n'a été observé aucune espèce végétale protégée.

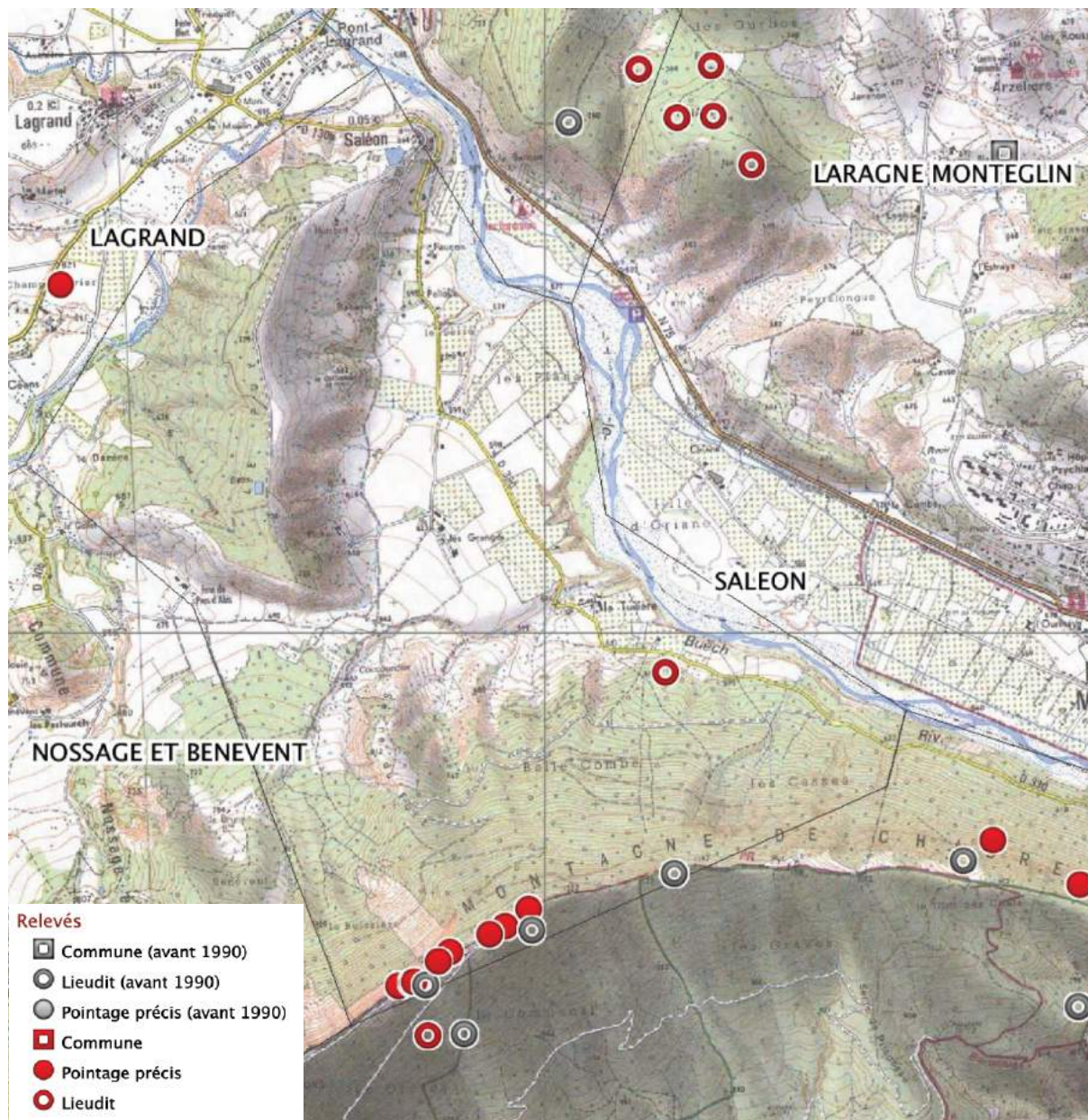
D'anciens recensements floristiques (avant 1990) indiquent la présence de quelques orchidées sur le versant Sud de la colline du Puy (Orchis Pyramidal, Ophrys Frelon, Orchis homme pendu, orchis pourpré...). Ces espèces aiment ce versant du fait de son substratum et de son exposition. Toutefois, la recolonisation de la forêt impacte fortement leur habitat.

Le secteur de Chabre est quant à lui nettement plus sensible, mais on ne localise les espèces protégées que sur les crêtes de la montagne. On note la présence d'espèces endémiques localisées uniquement dans les Hautes-Alpes et sur la montagne de Chabre avec du Chiendent pectiné en forme de crête, de la Fritillaire-trompette et de la Holostée hérissée.

Espèces protégées	Protection	Statut	Date d'observation	Lieu d'observation
Agropyron cristatum (L.) Gaertn. subsp. pectinatum (M.Bieb.) Tzvelev	Législation régionale Listes rouges	RV93 LR1	06 / 07 / 2007	Crête de Chabre
Biscutella intermedia Gouan	Listes rouges	LR1	05 / 06 / 2006	Crête de Chabre
Holosteum umbellatum L. subsp. hirsutum (Mutel) Breistr.	Listes rouges Législation régionale	LR1 RV93	05 / 06 / 2006	Crête de Chabre
Iberis intermedia Guers.	Législation régionale	RV93	01 / 01 / 1992	Montagne de Chabre (bois)

Tableau 24 : Liste des espèces de flore protégée recensées sur le territoire de Saléon

Aucune de ces espèces végétales ne semble menacée par l'urbanisation sur la commune de Saléon.



Carte 29 : Localisation des espèces végétales protégées sur Saléon

3.3.3. Les boisements

La grande majorité des boisements de la commune ont été plantés par l'homme. Au début du XIXème siècle sur tout le territoire des Alpes, il n'existait alors pratiquement plus de forêts. Les problèmes d'érosion des terres furent tels que les services de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) durent replanter en urgence, notamment sur les sols marneux, de grandes quantités de pins, et surtout du pin noir, essence à croissance rapide et peu exigeante sur la nature du sol. Ainsi, sur la colline du Puy, on retrouve essentiellement des boisements mono-spécifiques de pins noirs et de pins sylvestres. Il en va de même au pied de la montagne de Chabre avec à peine plus de mélange de conifères. Si aujourd'hui, on peut considérer que les sols sont à peu près tenus, ces forêts sont en revanche assez pauvres au niveau de la biodiversité. De plus, comme elles sont sombres et monotones, elles sont peu attractives pour la promenade et peuvent créer un risque supplémentaire au niveau du feu. Aujourd'hui, le pin noir continu d'être replanté et est considéré comme une essence de production.



Photographie 22 : Pin noir

82,10 % des forêts du territoire sont communales et dépendent du régime forestier. L'Office National des Forêts est chargé de la mise en œuvre du Régime Forestier en vertu de l'application de l'Article L 121-3 du code de l'Urbanisme. Les 18 % restant sont des propriétés privées ou des forêts communales trop morcelées ou inaccessibles. Sur la commune de Saléon, plusieurs forêts privées sont réunies au sein du « Groupement Forestier du Dareyre et de Chabre », afin de valoriser ces terrains par des actions sylvicoles.

3.4. La faune

3.4.1. Caractéristiques générales

La commune, surtout la montagne de Chabre, accueille une faune riche, du fait de la forte couverture forestière et de la tranquillité du massif. On y trouve les espèces suivantes, sangliers, chamois, chevreuils et lièvres ...



Photographies 23, 24, 25 et 26 : Exemples de faune

Grâce aux inventaires réalisés pour les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques Floristiques et Faunistiques, nous savons que la montagne de Chabre ainsi que les ripisylves du Buëch et du Céans abritent une faune à forte valeur patrimoniale.

Celle-ci doit son existence à la qualité des habitats qui l'accueillent. La fragilité de ces derniers met en péril l'existence de certaines espèces qui peuvent être particulièrement sensibles, en état d'extinction et/ou protégées.

Reptiles : Couleuvre verte et jaune, Lézard vert, Lézard des murailles.

Amphibiens : Le Crapaud sonneur à ventre jaune, très vulnérable à effectifs faibles, en déclin et affectionnant les petits points d'eau peu profond, dans les endroits restant frais et humides en été.

Poissons : Barbeau méridional, Le Toxostome, espèce remarquable, le Chabot, Blageon, l'Apron, espèce très rare et menacée d'extinction, la Loche de rivière, propre aux bras morts

Arthropodes : Ecrevisse à pattes blanches, Ecaille chinée, Lucane cerf-volant

Oiseaux : Circaète Jean-le-Blanc, le Pic noir, la Pie-grièche écorcheur, l'Alouette lulu, le Grand-duc d'Europe, le Petit-duc scops, la Huppe fasciée, le Torcol fourmilier, le Bruant ortolan et le bruant proyer en bord du Buëch.

Mammifères : Le castor ainsi que la Loutre qui affectionnent les berges accompagnées de riches ripisylves avec de vieux arbres peuvent être présents dans le Buëch même si cette dernière n'a plus été vue depuis longtemps.



Photographies 27, 28, et 29 : Exemples de faune

3.4.2. Les espèces protégées

Selon le répertoire Silène aucune espèce animale protégée n'a été recensée sur le territoire de la commune de Saléon. Néanmoins, l'expertise menée pour élaborer le site Natura 2000 du Buëch a mis en évidence la présence de barbeaux méridionaux, de toxostome et de blageons dans le Céans et probablement dans le Buëch. Il existe donc un enjeu fort de préservation de la qualité de l'eau pour garantir la pérennité de ces espèces.

Concernant l'avifaune, aucune espèce protégée n'a été recensée sur Saléon, probablement par manque d'études. Les berges du Buëch et notamment sa ripisylve abrite une avifaune protégée de grande qualité recensé sur les communes voisines. Il s'agit là d'un enjeu fort.

Groupe	Espèce	Non vernaculaire	Niveau de protection	Directive UE	Date d'observation	Habitat	Présence
Oiseaux	<i>Aquila chrysaetos</i> (Linnaeus, 1758)	Aigle royal	Nat	DO I	24/04/2004	Eboulis, falaise	La colline du Puy et les rares terrains ouverts présents peuvent être des terrains de chasse. Faible probabilité , passage éventuel
Oiseaux	<i>Circus macrourus</i> (S. G. Gmelin, 1771)	Busard pâle	Nat	DO I	27/07/1988	plaines herbeuses, les steppes sèches ou les steppes arborées, souvent à proximité de petites rivières, de lacs ou de marécages	Probable à proximité du Buëch et du Céans. Territoire de chasse
Oiseaux	<i>Tachymarpis melba</i> (Linnaeus, 1758)	Martinet à ventre blanc, Martinet alpin	Nat		24/04/2004	Montagne et falaise	Présence probable sur le sommet de la montagne de Chabre
Oiseaux	<i>Certhia brachydactyla</i> C.L. Brehm, 1820	Grimpereau des jardins	Nat		24/04/2004	Parc, jardins, vergers	Forte probabilité sur la plaine agricole
Oiseaux	<i>Sylvia cantillans</i> (Pallas, 1764)	Fauvette passerinette	Nat		14/04/2001	Garigue, maquis	Forte probabilité sur la colline du Puy et la Montagne de Chabre
Oiseaux	<i>Phylloscopus bonelli</i> (Vieillot, 1819)	Pouillot de Bonelli	Nat		24/04/2004	bois clairsemés de conifères entre 1000 et 1500 m	Présence probable sur le sommet de la montagne de Chabre
Oiseaux	<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i> (Linnaeus, 1758)	Crave à bec rouge	Nat	DO I	24/04/2004	Etage alpin	Présent sur le sommet de la Montagne de Chabre
Oiseaux	<i>Carduelis cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Linotte mélodieuse	Nat		24/04/2004	steppe ou lande buissonnante	Forte probabilité sur la colline du Puy et la Montagne de Chabre
Oiseaux	<i>Emberiza citrinella</i> Linnaeus, 1758	Bruant jaune	Nat		24/04/2004	Régions découvertes, cultivées ou non, avec haies, buissons, bocages ou lisières de bois. Oiseaux typiques des lisières de forêt	Forte probabilité dans la plaine agricole
Oiseaux	<i>Nycticorax nycticorax</i> (Linnaeus, 1758)	Héron bihoreau, Bihoreau gris	Nat	DO I	25/05/2005	lacs, marécages et rivières bordés de végétation dense	Présent sur le Buëch et le Céans
Oiseaux	<i>Actitis hypoleucos</i> Linnaeus, 1758	Chevalier guignette	Nat		26/05/2005	berges des étangs et des cours d'eau. Il préfère les bancs de galets aux rives sablonneuses	Forte probabilité sur les berges du Buëch
Oiseaux	<i>Apus apus</i> (Linnaeus, 1758)	Martinet noir	Nat		10/05/2010	Zones bâties (ruines...)	Forte probabilité dans le village ancien.
Oiseaux	<i>Lullula arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Alouette lulu	Nat	DO I	24/04/2004	boisements clairs de conifère	Probable sur la colline du Puy et la montagne de Chabre
Oiseaux	<i>Parus caeruleus</i> Linnaeus, 1758	Mésange bleue	Nat		20/07/2009	Tout type	Présent
Oiseaux	<i>Parus major</i> Linnaeus, 1758	Mésange charbonnière	Nat		20/07/2009	forêts mixtes ou de feuillus, bosquets, jardins, haies, parcs, vergers, et près des habitations humaines.	Présent
Oiseaux	<i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)	Loriot d'Europe, Loriot jaune	Nat		26/05/2005	peupleraies, les parcs, les vergers, boisements feuillus	Probable à proximité du Buëch et du Céans.
Oiseaux	<i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758)	Accenteur mouchet	Nat		10/05/2010	forêts mixtes et de feuillus avec clairières, coupes et fourrés épais	Probable Montagne de Chabre
Oiseaux	<i>Luscinia megarhynchos</i> C. L. Brehm, 1831	Rossignol philomèle	Nat		10/05/2010	les forêts, les bois et les bosquets à sous-bois fournis, volontiers près de l'eau mais aussi dans des milieux plus secs à buissons touffus. On peut aussi le rencontrer dans les parcs, les jardins et les vergers	Probable sur l'ensemble du territoire
Oiseaux	<i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)	Rougequeue noir	Nat		20/07/2009	Roche et éboulis	Probable sur la Montagne de Chabre
Oiseaux	<i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)	Hypolais polyglotte, Petit contrefaisant	Nat		13/05/2001	les friches aérées à végétation basse, les landes en voie de colonisation, les buissons, pourvu qu'ils soient bien exposés	Probable sur la colline du Puy
Oiseaux	<i>Sylvia communis</i> Latham, 1787	Fauvette grisette	Nat		13/05/2001	habitats broussaillieux et assez ouverts, les coteaux calcaires, le bocage, les jeunes plantations et les friches herbeuses avec des arbres.	Probable sur la colline du Puy
Oiseaux	<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758	Faucon crécerelle	Nat		24/04/2009	Parois rocheuse	Probable sur la montagne de Chabre, les espaces ouverts de la colline du Puy peut lui offrir un terrain de chasse.
Oiseaux	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	Nat	DO I	13/04/2009	zones boisées de feuillus et de pins, les vieilles futaies entrecoupées de clairières	Probable en lisière de forêt de la montagne de Chabre et sur la colline du Puy
Oiseaux	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	Milan noir	Nat	DO I	24/04/2009	grands arbres, escarpements rocheux et proximité de l'eau	Territoire de chasse probable le long du Buëch et du Céans

Groupe	Espèce	Non vernaculaire	Niveau de protection	Directive UE	Date d'observation	Habitat	Présence
Oiseaux	Cuculus canorus Linnaeus, 1758	Coucou gris	Nat		24/04/2009	lisières des forêts et dans les clairières, les fermes, les marais, les dunes côtières et les campagnes ouvertes, les zones cultivées avec des arbres et des buissons, et près des roselières.	Présent
Oiseaux	Upupa epops Linnaeus, 1758	Huppe fasciée	Nat		24/04/2009	bocage avec haies vives, bosquets et vergers	Probable dans la plaine agricole
Oiseaux	Jynx torquilla Linnaeus, 1758	Torcol fourmilier	Nat		24/04/2009	Habitats naturels divers	Probable
Oiseaux	Picus viridis Linnaeus, 1758	Pic vert, Pivert	Nat		24/04/2009	vergers, les bosquets, les haies avec des arbres, mais aussi les lisières des forêts et les bois clairs, situés à côté de prairies qui lui sont indispensables	Présent dans les haies de la plaine agricole et en lisière des forêts.
Oiseaux	Hirundo rustica Linnaeus, 1758	Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée	Nat		24/04/2009	pâturages, prairies, bocages, marais, étangs, cours d'eau, parcs et jardins	Présent sur les bord du Buëch Présent dans le village
Oiseaux	Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)	Fauvette à tête noire	Nat		24/04/2009	sous-bois, les taillis, les haies, les parcs et les jardins, ainsi que les buissons avec arbres	Présent dans les haies de la plaine agricole
Oiseaux	Phylloscopus collybita (Vieillot, 1887)	Pouillot véloce	Nat		24/04/2009	Zones boisées et arbustives	Présent
Oiseaux	Parus cristatus Linnaeus, 1758	Mésange huppée	Nat		24/04/2009	conifères	Présent sur la colline du Puy et la montagne de Chabre
Oiseaux	Fringilla coelebs Linnaeus, 1758	Pinson des arbres	Nat		24/04/2009	forêts de feuillus et de conifères, dans les parcs, les grands jardins, les vergers et les haies	Présent
Oiseaux	Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)	Chardonneret élégant	Nat		24/04/2009	Vergers, jardins, parcs, régions cultivées et limites de villes avec des arbres fruitiers	Présent
Oiseaux	Emberiza calandra Linnaeus, 1758	Bruant proyer	Nat		25/04/2004	zones agricoles, en particulier les pâtures et les champs de céréales, les steppes et les côtes herbeux, le plus fréquemment dans des zones totalement dépourvues d'arbres et de buissons	Faible probabilité hormis sur les espaces ouverts de la colline du Puy

Tableau 25 : Les espèces d'oiseaux protégés potentiellement présentes sur Saléon

Amphibiens	Salamandra salamandra (Linnaeus, 1758)	Salamandre tachetée	Nat		14/05/2007	forêts, moite et humide. Parfois dans des cavernes. Leur biotope terrestre est composé de terres couvertes avec des feuilles, souvent dans des forêts	Très peu probable
Amphibiens	Bombina variegata (Linnaeus, 1758)	Sonneur à ventre jaune, Crapaud sonneur à ventre jaune	Nat	DH II	24/04/2004	milieu bocager, dans des prairies, en lisière de forêt ou en contexte forestier, mares permanentes ou temporaires, ornières, fossés, bordures marécageuses d'étangs, de lacs, retenues d'eau artificielles, anciennes carrières inondées	Probable à proximité du Buëch et du Céans
Amphibiens	Pelodytes punctatus (Daudin, 1802)	Pélodyte ponctué	Nat		12/05/2004	lieux sauleux, des lieux avec de la végétation basse, champs, jardins	Probable à proximité du Buëch et du Céans
Amphibiens	Bufo bufo (Linnaeus, 1758)	Crapaud commun	Nat		14/05/2007	Ils sont très urbanisés et se trouvent dans tous les zones climatiques et biotopes	Présent
Amphibiens	Pelophylax kl. esculenta (Linnaeus, 1758)	Grenouille verte, Grenouille comestible	Nat		12/05/2004	mares, les étangs, et toutes les étendues d'eau calme.	Probable à proximité du Buëch et du Céans

Tableau 26 : Les espèces d'amphibiens protégés potentiellement présentes sur Saléon

Invertébrés	Euphydryas aurinia (Rottemburg, 1775)	Damier de la Sucisse (Le), Artémis (L'), Damier printanier (Le), Mélitée des marais (La), Mélitée de la Scabieuse (La), Damier des marais (Le)	Nat	DH II	21/05/2006	prairies naturelles sèches ou humides, landes et tourbières, friches agricoles anciennes et pelouses sèches	Probable sur la colline du Puy
-------------	---------------------------------------	---	-----	-------	------------	---	--------------------------------

Tableau 27 : Les espèces d'invertébrés protégés potentiellement présentes sur Saléon

Reptiles	Timon lepidus (Daudin, 1802)	Lézard ocellé	Nat		30/06/2007	endroits secs et ensoleillés, bordés de zones de végétation dense	Peu probable (Colline du Puy)
Reptiles	Podarcis muralis (Laurenti, 1768)	Lézard des murailles	Nat	DH IV	20/07/2009	éboulis de pierres, les rochers, les murs de pierres sèches et les rocaillies	Présent
Reptiles	Hierophis viridiflavus (Lacépède, 1789)	Couleuvre verte et jaune	Nat	DH IV	04/06/2004	l'eau, végétation dense, les murs de pierres ou encore les buissons	Probable
Reptiles	Natrix natrix (Linnaeus, 1758)	Couleuvre à collier	Nat	DH IV	21/07/2008	proximité de l'eau, mares, étangs, rivières et lacs	Probable (bord du Buëch et du Céans)
Reptiles	Lacerta bilineata Daudin, 1802	Lézard vert	Nat		03/04/2011	Terrains ensoleillés riches en végétation buissonnante, secs ou légèrement humides, haies, friches, broussailles, terrains rocheux, lisières de forêts, bords de ruisseaux ou de chemins	Forte probabilité

Tableau 28 : Les espèces de reptiles protégés potentiellement présentes sur Saléon

Les espèces animales protégées sont potentiellement présentes sur quatre types de lieux particulièrement sensibles qui constituent des enjeux environnementaux forts :

- La Montagne de Chabre avec un graduant de sensibilité qui augmente avec l'altitude ;
- La colline du Puy avec ses rares espaces ouverts qui constituent un milieu en cours de dégradation ;
- Les ripisylves du Buëch et du Céans ;
- Les haies bocagères de la plaine agricole.

3.5. La trame verte et bleue : Les corridors écologiques

La Trame verte et bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La Trame Verte et Bleue se veut également un outil d'aménagement du territoire, selon les termes mêmes de la Loi Grenelle 1. Cette approche amorce une profonde mutation dans le regard porté sur les territoires. Il ne s'agit plus d'opposer conservation de la nature et développement des territoires, mais de les penser ensemble. Ce changement traduit la prise de conscience récente des services rendus par les écosystèmes pour le maintien de l'activité économique et le bien-être des populations.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE est élaboré conjointement par l'Etat (DREAL) et la Région.

3.5.1. Le SRCE PACA

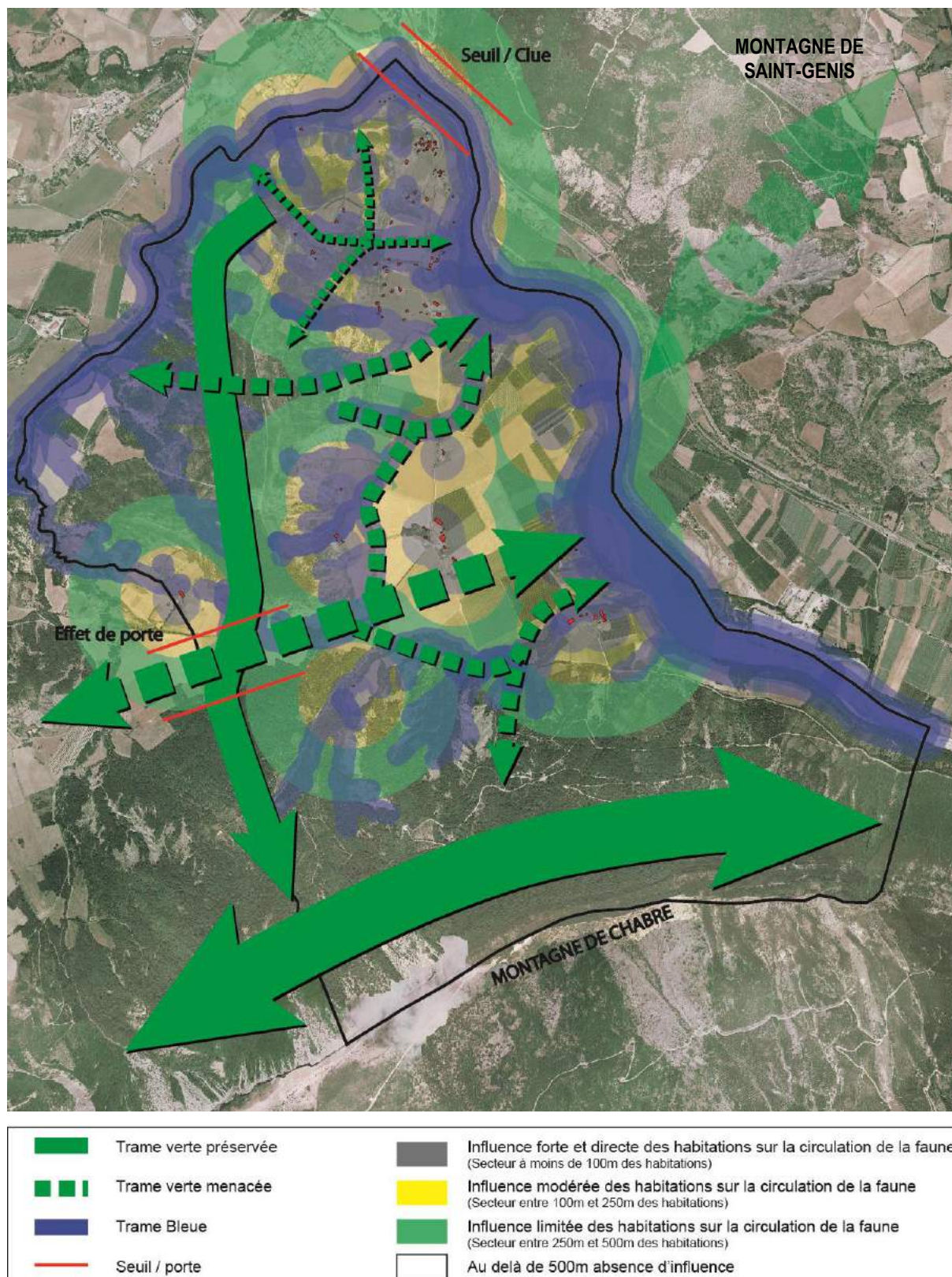
Voir partie 1, chapitre 1, 3, 3.1.

3.5.2. La TVB au niveau communal

Située sur les rives du Buëch et du Céans entre la montagne de Chabre et la montagne de Saint-Genis, tous deux aux très forts enjeux environnementaux, la commune de Saléon est en elle-même un vaste corridor écologique offrant des liaisons Est-Ouest et Nord-Sud. Entre Laragne et Garde-Colombe, la plaine de Saléon et le passage le plus aisé et le moins anthropisé entre ces deux montagnes.



Carte 30 : Trame verte et trame bleue sur la commune de Saléon



Carte 31 : Continuités écologiques – Trame verte et bleue – Les menaces

Deux grands continuums écologiques sont actuellement préservés. Il s'agit de la Montagne de Chabre et dans une moindre mesure la colline du Puy. Ces deux entités sont peu impactées par la présence humaine.

Par contre la trame verte transversale reliant les deux cours d'eau principaux du Céans et du Buëch est soumise à une pression anthropique qui menace ces continuités écologiques.

Ainsi, le passage le plus évident entre ces deux bassins hydrographiques est situé au niveau du « col » reliant la montagne de Chabre et la colline du Puy. Il y a là un effet de porte avec une topographie favorable bordée de larges massifs forestiers qui en font un passage préférentiel pour la faune. Cette grande continuité est par la suite soumise à l'influence des hameaux des Granges et de La Tuilière. Ces continuités secondaires basées sur des systèmes de haies et des ravines permettent également de rejoindre le Buëch, mais elles sont bien souvent situées à proximité des habitations pour contourner les Granges et La Tuilière.

Plus au Nord les liaisons plus directes entre le Céans et le Buëch sont menacées par le mitage récent du pied de la colline du Puy. Les rares systèmes de haies encore présents sont pourtant des supports intéressants pour l'avifaune et la grande faune en général mais ils sont sous la pression de constructions situées à proximité et les encerclant.

Enfin, le point de convergence naturel entre la trame verte et bleue et la montagne de Chabre et de Saint-Genis, se situe sous le village historique de Saléon. De forte tension existe sur cet espace du fait de la proximité du village, même s'il est perché, mais aussi des multiples barrières à franchir (routes, voie ferrée, le Buëch et la topographie).

3.6. Synthèse et hiérarchisation des enjeux écologiques

Dans le but de hiérarchiser les enjeux naturels une classification a été établie en fonction de l'impact des activités humaines sur le fonctionnement écologique de la commune :

	Extrême = tout additionné Espèce protégée seule
	Très fort = Habitat communautaire Trame Bleue + trame verte superposée <100m + ZNIEFF type 2 ou de type 1
	Fort = Trame Bleue + trame verte superposée <100m ZNIEFF de type 1
	Modéré = ZNIEFF 2 + trame verte <250m ou trame bleue Trame bleue <100m + trame verte 100<250m superposée
	Faible = ZNIEFF 2 et/ou trame verte 100<500m Trame bleue

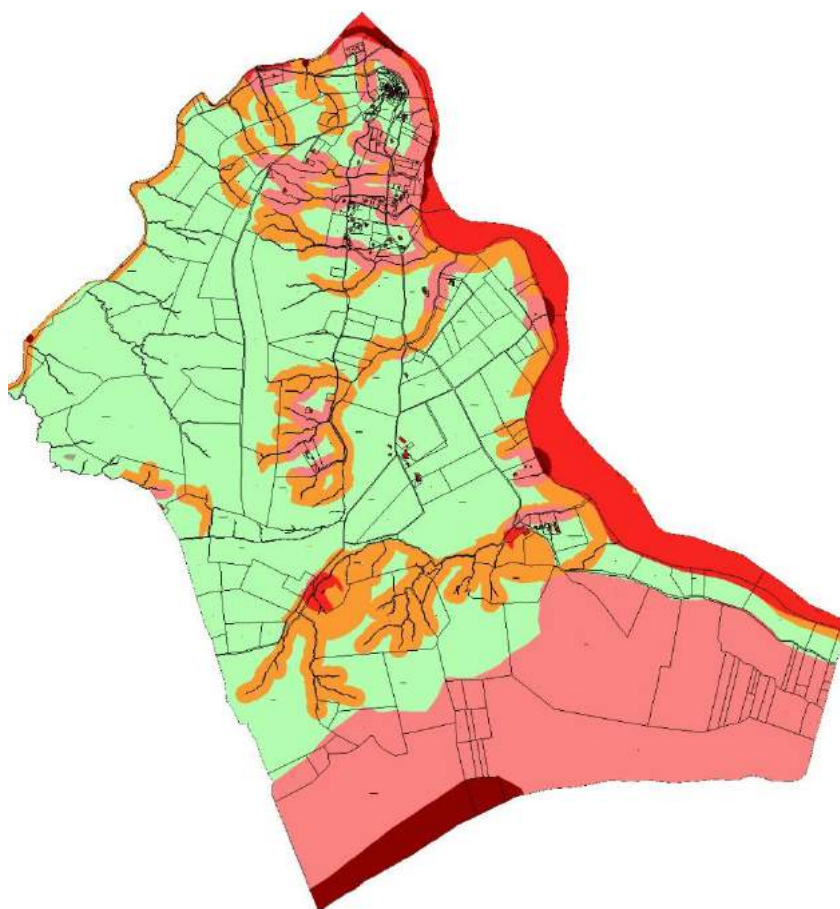
Enjeux	Natura 2000	ZNIEFF 1	ZNIEFF 2	Trame Bleue (0<100m)	Trame verte (0<100m)	Trame verte (100<250m)	Trame verte (250<500m)	Espèces protégées
Extrême	X			X	X			X
Très fort	X	X	X	X	X			
Fort		X		X	X			
Modéré			X	X		X		
Faible			X	X		X	X	

Tableau 29 : Méthode de hiérarchisation des enjeux écologiques

Pour les secteurs d'enjeux Extrême, Très fort et Fort, il est impératif qu'aucune dégradation ne soit apportée à ces secteurs et que des mesures de protections soient mises en œuvre dans le Plan Local d'Urbanisme sur les éléments supports de ces secteurs (notamment EBC pour préserver les haies ou les ripisylves, éloignement des constructions par rapport à ces sites...).

Pour les enjeux modérés, des atteintes aux sites peuvent être portées mais des mesures compensatoires doivent être envisagées sauf dans le cas de continuums écologiques majeurs (prolongement d'un corridor à enjeu fort ou plus) qui dans ce cas doivent être préservés et protégés.

Pour les enjeux faibles et inférieurs aucune prescription particulière. L'urbanisation peut y être envisagée en tenant compte des grandes continuités.



Carte 32 : Hiérarchisation des enjeux naturels

Il est à noter que la colline du Puy apparaît en enjeu environnemental faible puisque très peu de pression humaine y est exercée. Pour autant, le maintien d'espaces ouverts et la présence hautement probable d'une avifaune remarquable constitue des enjeux environnementaux de premier ordre.

Les abords du Buëch constituent des enjeux environnementaux très forts voire extrêmes du fait de la présence de milieux remarquables mais également du fait d'une certaine forme de pression humaine avec la proximité de constructions notamment sur le secteur de La Rourie. La ripisylve doit impérativement être protégée.

Le sommet de La Montagne de Chabre avec la présence d'espèces végétales protégées peut également être classé comme un enjeu extrême.

Enfin, les enjeux se concentrent majoritairement autour de la trame bleue et de la petite trame verte (système de haies), qui sont menacées par la pression de l'urbanisation au niveau de La Rourie et de quelques corridors plus éloignés. Sur le secteur de La Rourie deux corridors doivent être maintenus en appui d'une coupure verte. Certaines haies doivent être protégées au regard de leur importance pour l'avifaune, pour l'effet de coupure verte qu'elles engendrent et pour des questions paysagères.

CHAPITRE 2 : ENVIRONNEMENT HUMAIN

1. Analyse urbaine, patrimoniale et paysagère

1.1. Histoire de la commune

L'origine du nom de Saléon serait à trouver dans la source salée qui coulait au pied du coteau sur lequel s'érige le village actuel et dont les habitants utilisaient l'eau pour pétrir la farine, ou pour le potage en la diluant d'eau douce (dixit JCF Ladoucette 1848).

La pierre de taille provenant des carrières de Saléon aurait servi à la construction de *Mons Seleceus* (La Batie Montsaléon) ce qui situe dès l'Antiquité la présence d'activité sur le territoire de la commune.

Appelée au Moyen Age *Castrum Saleonis*, la commune est également mentionnée dans une délibération de la ville de Sisteron le 18 novembre 1390 sous le nom de *Celeoni*. Il est fait référence également à la présence d'un pont sur le Buëch à cette époque, remplacée par un bac puis un pont en fil de fer jusqu'en 1843. Il était situé probablement à l'emplacement de l'actuel pont de Pont Lagrand.

De la fin du Moyen Age (XIV^{ème} siècle), ne subsiste que peu de vestiges de la place forte, du château et de sa chapelle. Malgré leur faible importance, ces éléments constituent tout de même un patrimoine bâti historique pour la commune.

Dans la première moitié du XIX^{ème} siècle, Saléon bien qu'irriguée par des captations sur le Céans, est une commune pauvre et « arriérée ». La charrue n'est pas utilisée et les 244 habitants ne disposent que d'un maigre cheptel d'après l'ouvrage de JCF Ladoucette sur les Hautes-Alpes. A l'époque le village ne vit que d'une maigre agriculture même si les vins du territoire sont alors réputés de bonne qualité !

Le patrimoine bâti historique du village comprend :

- La porte voutée : vestige de l'ancienne chapelle du château ;
- L'église ;
- La fontaine ;
- Les ruines du château ;
- Une cave voutée dans le village avec un pilier du XI^{ème} siècle ;
- Armoiries des Mevouillon sur une maison.

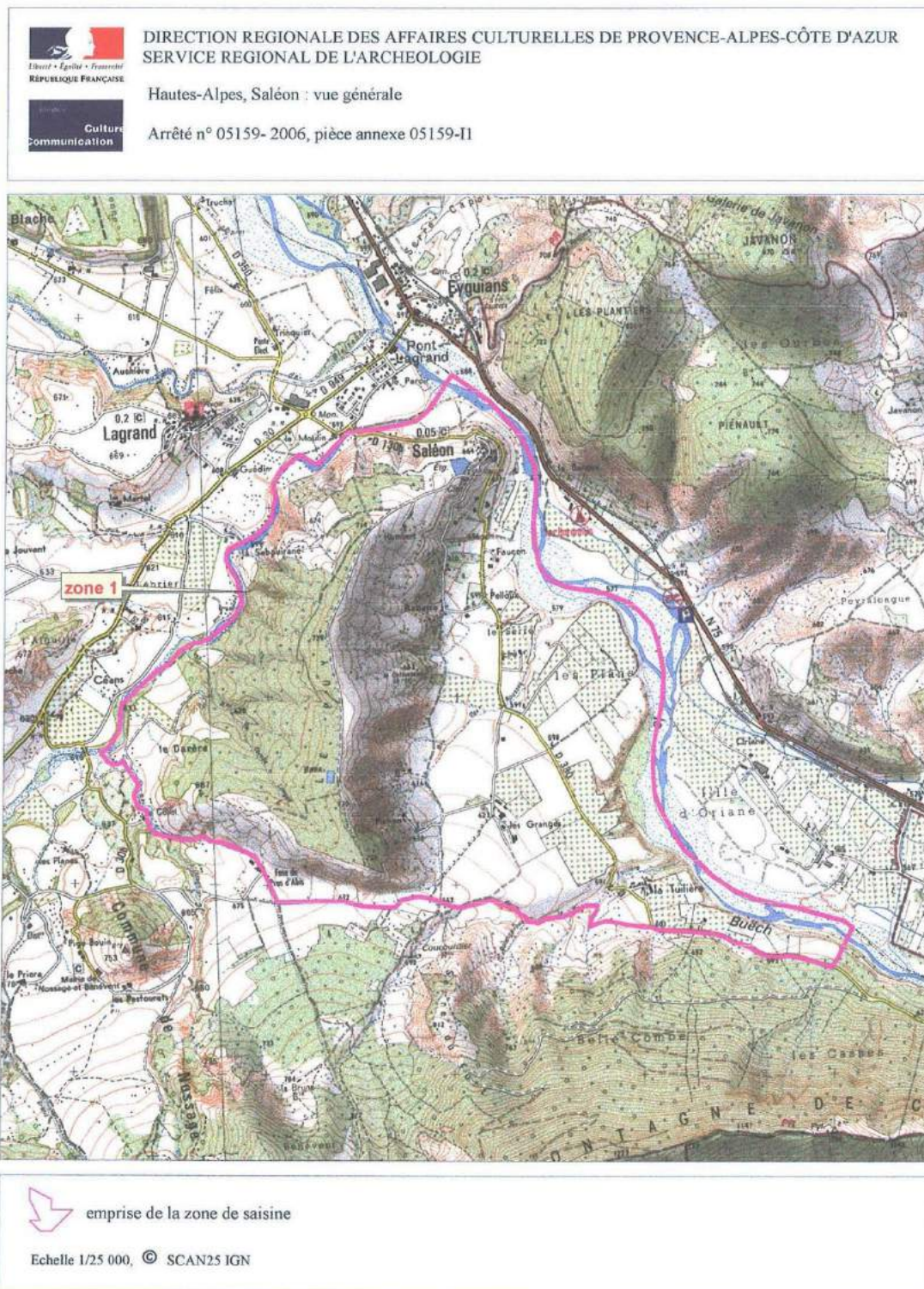


Photographie 30 : Maison construite sur et avec les vestiges – Source : Inventaire M.H



Photographie 31 : Vestiges de la chapelle - Source : Inventaire M.H

Sur la commune de Saléon, est également circonscrite une zone géographique conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique. Celle-ci est déterminée par Arrêté n°: 05159-2006 du 11 avril 2006.



Carte 33 : Périmètre de présomption de site archéologique

1.2. Répartition et typologie du bâti

1.2.1. Les formes traditionnelles du bâti

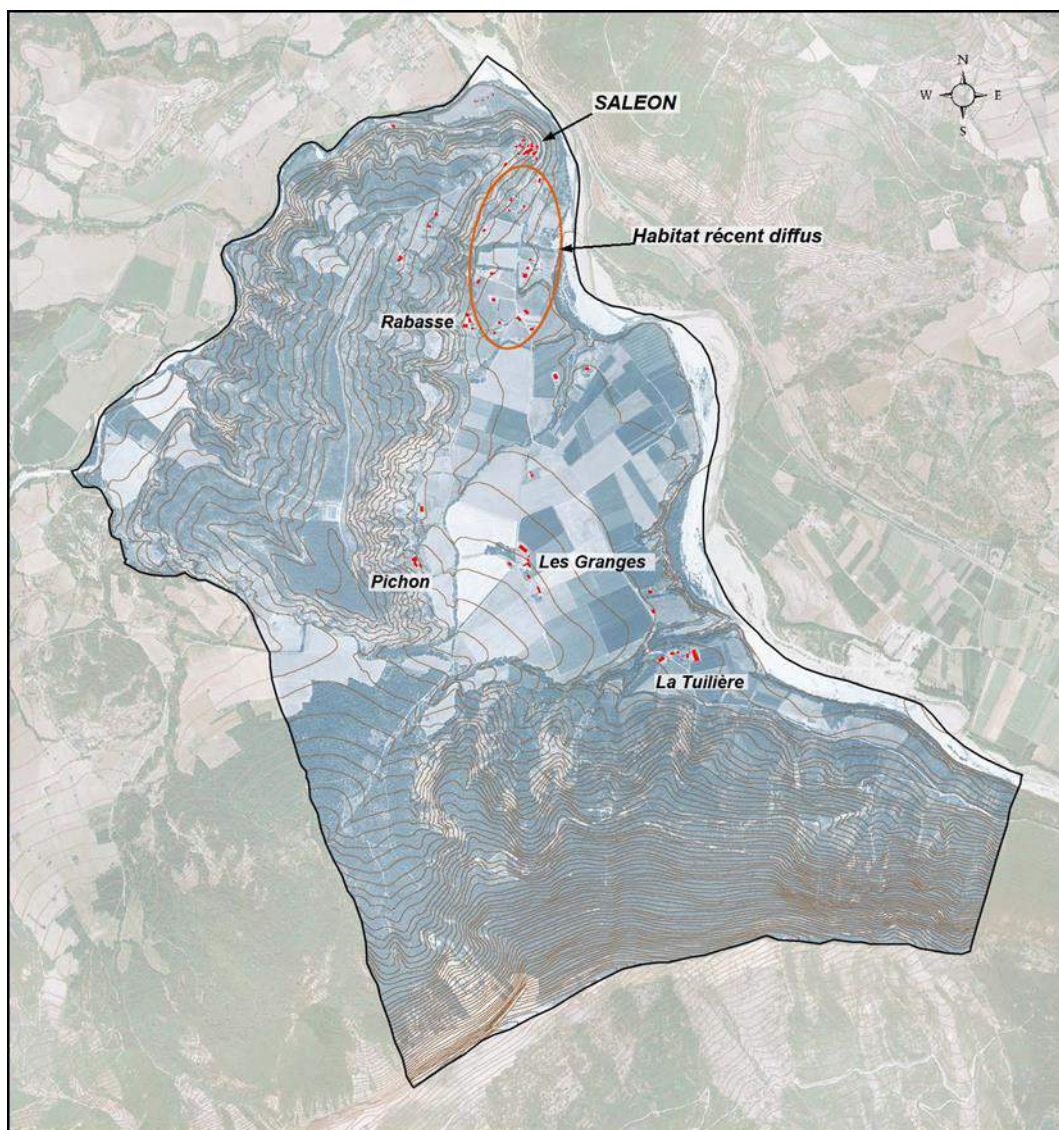
La commune présente une occupation bâtie traditionnelle assez faible répartie au pied des reliefs, sur le pourtour de l'espace agricole. Elle est constituée du village de Saléon, perché au-dessus du Buëch, et de quelques hameaux ou fermes isolées, éloignés les uns des autres : Rabasse, Pichon, La Tuilière et Les Granges sont les principaux. Ce dernier hameau occupe une position exceptionnelle, puisqu'il est situé en plein milieu de l'espace agricole. En effet, la coutume était plutôt de préserver au maximum de terres agricoles, en construisant les maisons sur des terrains considérés comme trop difficiles pour être cultivés et de préférence procurant la roche nécessaire aux constructions.

La typologie architecturale du bâti ancien, présente de nombreuses caractéristiques du style provençal. Les toitures en pente légère sont couvertes de tuiles canal et présentent des génoises le plus souvent à deux rangées. Certaines bâtisses du village témoignent d'un début d'hybridation avec une architecture plus montagnarde et une absence de génoises. On remarque aussi la présence ou les restes de plusieurs pigeonniers intégrés aux maisons. Petites fenêtres carrées sous les toitures, sourcils en tuiles sur les façades, carreaux de faïences en entourage d'ouvertures.

Les façades des habitations sont habituellement recouvertes d'un enduit beige clair, tandis que les granges et autres bâtiments d'exploitation sont laissés en pierre apparente jointoyée.



Photographies 32, 33 et 34 : Exemples de bâti traditionnel sur la commune de Saléon



Carte 34 : Répartition du bâti dans la commune et son relief

Le village perché de Saléon, ancienne place forte, occupe un espace pentu au-dessus du Buëch dans un espace stratégique très resserré de la vallée qui forme une sorte de cluse. Plutôt tourné vers le sud/est, il est très bien perçu depuis la D 1075 en rive gauche du Buëch, ainsi que de sa plaine agricole.

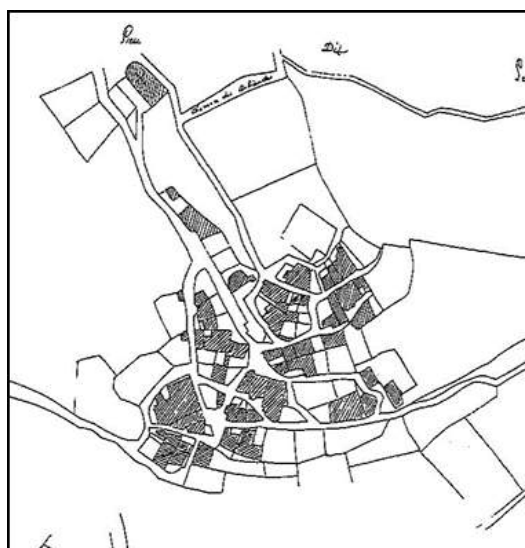
Son église située au sommet de cet éperon, un peu décrochée du village, prend place dans un espace dégagé qui procure une vue panoramique à presque 360°. Depuis les environs, sa silhouette imposante se détache nettement sur la ligne de crête horizontale. Accompagnée de son arbre, elle attire l'œil et joue un rôle de repère visuel important.



Carte 35 : Le village de Saléon

Le cadastre de 1838 montre un village très groupé, ramassé sur lui-même, avec de nombreuses maisons accolées les unes aux autres. Par ailleurs on peut aussi constater que la chapelle du château était toujours debout.

Aujourd'hui, le village est bien plus aéré. Les ruines et les fourrés ont remplacé plusieurs constructions, ce qui au premier abord, peut donner une impression d'abandon. Cependant, les maisons qui sont restées debout sont entretenues et largement rénovées et quelques jardins d'agrément ont pu trouver place près des habitations, parfois sur d'anciennes terrasses. A noter aussi, la présence de plusieurs portes, modestes mais élégantes qui constituent le patrimoine architectural du village autant que la volumétrie du bâti et les appareillages de pierre.



Carte 36 : Extrait du cadastre de 1838

Cependant, de par les matériaux exogènes employés pour la restauration, certaines maisons semblent peu à peu perdre le cachet de leur architecture ce qui nuit à l'identité globale du site. De même certains systèmes de clôtures (plastique vert, grillage blanc) jouent aussi un rôle dévalorisant sur l'image du village.

Point positif, au moment du présent diagnostic, il ne nous est apparu aucune maison abandonnée ou menaçant ruine, et la plupart sont occupées toute l'année.



Photographie 35 et 36: Portes anciennes

Concernant les espaces publics au sein du village, plusieurs ruelles, serpentent entre les maisons, et appellent à la promenade et à la découverte de Saléon. Ce sont pour la plupart d'anciennes calades, détruites, recouvertes d'enrobé ou de terre.



Photographies 37, 38 et 39 : Ruelles du village

Le village comprend d'autres espaces publics plus ou moins aménagés. Aux abords de l'église, quelques améliorations ont été entreprises (plantations, bordures, bancs). Cependant cet espace reste encore marqué par la forte présence du bitume et le manque de différenciation entre l'espace dédié à la voiture et celui réservé au piéton. En effet, l'impression qui en ressort, est celle d'un site fait essentiellement pour la circulation automobile. Pourtant, avec son belvédère, c'est sans conteste l'espace le plus attractif du village à la fois pour le touriste de passage qui souhaite contempler le paysage, mais aussi pour les habitants de la commune qui pourraient y trouver le lieu idéal pour l'organisation de manifestations diverses.



Photographies 40 et 41 : L'église

Concernant les entrées de village, aucune mise en valeur particulière n'a été réalisée. L'entrée sud-ouest du village, avec sa croix jetée vaguement sur un tas de cailloux, le poste EDF et divers poteaux de travers répercute une image de laisser aller. La deuxième entrée sud, en aval, est camouflée derrière un bois de pins qui masque le village. L'entrée nord laisse une confusion dans la signalétique pour les non avertis qui tombent systématiquement sur une voie privée.

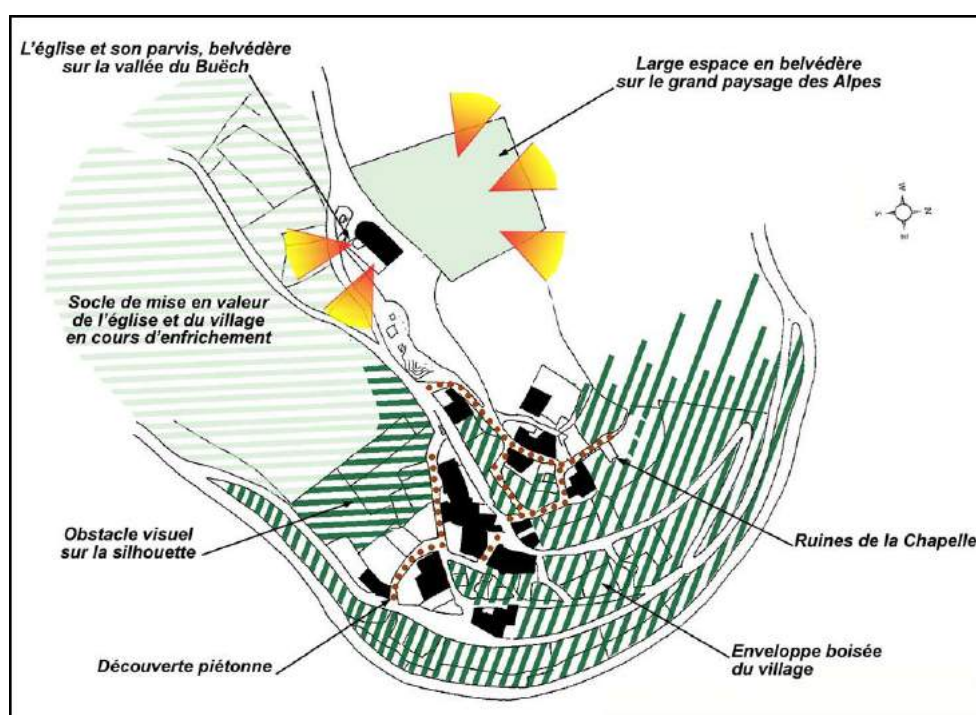
Si la silhouette de Saléon reste encore attractive dans le paysage grâce à sa position perchée et la présence d'un espace ouvert sur le versant sud sous l'église, la qualité de cette perception visuelle semble aujourd'hui menacée par le développement de la végétation arborée, dans, et autour du village. Plus particulièrement, la présence d'un bois de pins en bordure immédiate du sud/est du village est assez problématique. Le versant sous l'église est, lui aussi, menacé par le développement de la friche.



Photographie 42 : Entrée sud-ouest du village



Photographie 43 : Boisement de pins en bordure sud-est du village



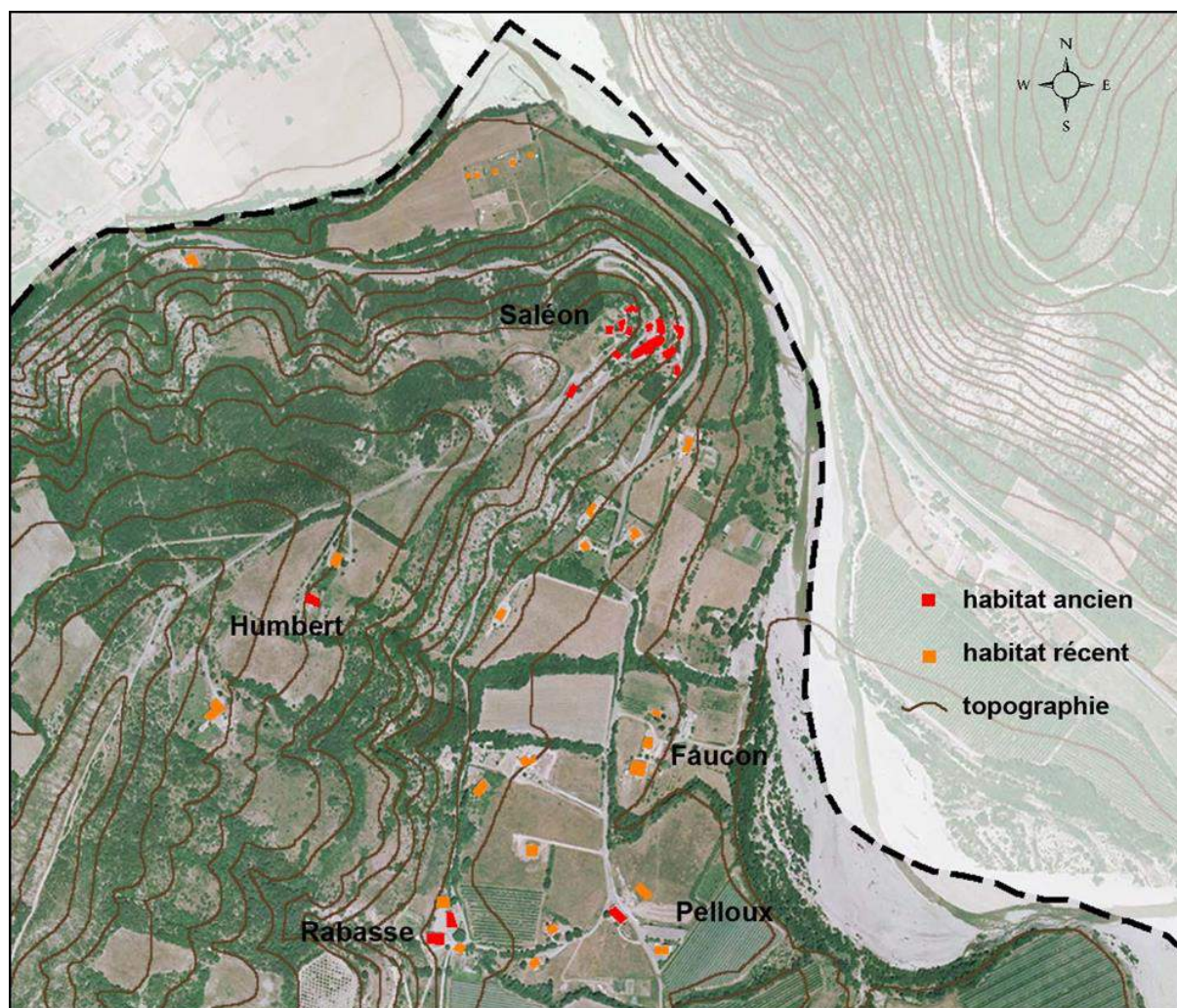
Carte 37 : Représentation schématique du village

1.2.2. Habitat récent et mitage

En contrebas du village, jusqu'au lieu-dit de Pelloux (La Combe) où la Mairie a été construite, se sont implantées plus d'une dizaine de résidences pavillonnaires isolées au sein de l'espace agricole. Ce type d'implantation, outre le fait de dévaloriser le paysage agricole par l'effet de mitage, prive les exploitants de surfaces utiles. De plus, ce type d'occupation est très consommatrice d'espace.



Photographie 44 : Habitat dans la plaine que l'on peut considérer comme du "mitage"



Carte 38 : Habitat récent et ancien

1.2.3. Hameaux agricoles

La commune comprend quatre hameaux ou bâtiments groupés en relation étroite avec le domaine agricole : Rabasse, Pichon, La Tuilière et Les Granges.

Rabasse n'est aujourd'hui plus vraiment isolé puisqu'avec les nouvelles constructions de résidences pavillonnaires qui se sont installées dans la plaine, il se trouve en continuité du bâti du secteur.

Pichon, est situé au pied de roches de la colline du Puy, en bordure du secteur agricole. Il n'est composé que de deux maisons et est plus apparenté à de l'habitat isolé qu'à un hameau. Son impact visuel est minime.

La Tuilière, est situé en bordure du ruisseau du même nom. C'est une exploitation agricole composée de plusieurs bâtiments récents et anciens. Dans son écrin de verdure, cerné par les vergers, il est assez peu perceptible de l'extérieur. Néanmoins son implantation est assez éclatée : un bâtiment est isolé de l'autre côté de la route.

Les Granges est le hameau le plus important. C'est aussi celui qui est le plus perceptible. Situé au milieu des champs dans un espace très ouvert, il est même visible en rive gauche du Buëch depuis la D 1075. Il présente quelques belles constructions, d'anciennes bâtisses agricoles reconverties. Son implantation est très éclatée et empiète nettement sur l'espace agricole, ce qui lui donne un impact visuel d'autant plus important.

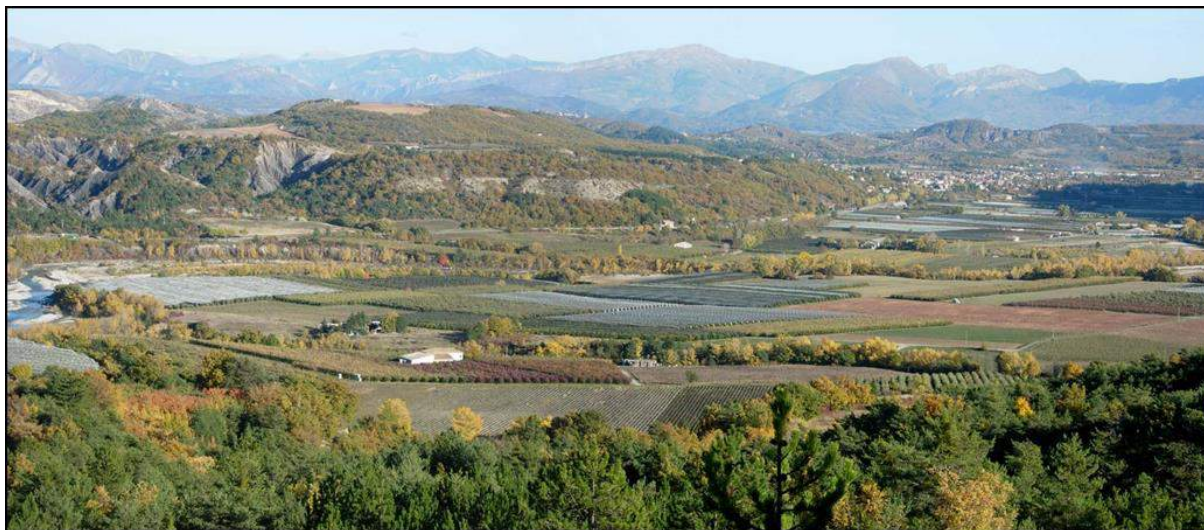


Photographies 45, 46 et 47 : Hameaux

CE QU'IL FAUT RETENIR

- ✓ Une silhouette villageoise et un patrimoine architectural menacés
- ✓ L'église et ses abords : un site en belvédère remarquable
- ✓ Une implantation du bâti récent consommatrice d'espace
- ✓ Des hameaux et bâtis groupés anciens disséminés sur le territoire

1.3. Un paysage agricole structurant



Photographie 48 : La plaine agricole

Le domaine agricole de Saléon crée et occupe différents types de paysages.

Le plus important est la plaine large et ouverte en pente très légère vers le Buëch, sur des terrains alluvionnaires, fertiles et irrigués. Sa platitude a permis une agriculture mécanisée à caractère intensif, où dominent les vergers (surtout des pommiers). Leur implantation linéaire renforcée par les nombreux piquets et les filets anti-grêle surtout lorsqu'ils sont repliés, donne une image très structurée à ces paysages. Ces vergers sont alternés avec des parcelles d'aromatiques et de médicinales, telles que les lavandes et l'hysope, qui présentent aussi une structure très linéaire. On y trouve encore des cultures moins hautes comme les céréales et les prairies à fourrage. L'ensemble crée un paysage cloisonné, tantôt ouvert, tantôt fermé, avec de larges panoramas lorsque l'on se situe sur les bords supérieurs de la plaine. L'ensemble présente de grandes qualités paysagères particulièrement pittoresques.



Photographies 49, 50, 51 et 52 : Différents types de culture

En ordure du Buëch, cette agriculture exerce une pression constante sur les ripisylves des cours d'eau, ce qui peut poser à la fois des problèmes pour l'environnement (faune et flore) mais aussi pour les risques (tenue des berges, inondations).

Parallèlement, cette agriculture de plaine subit la pression de l'immobilier. Au nord, en contrebas du village, le domaine agricole est entrecoupé de parcelles à usage d'habitat récent de type pavillonnaire. Cette discontinuité de l'espace agricole.

Les terres agricoles non mécanisables, sur les reliefs sont en partie encore utilisées en parcours extensifs pour les élevages ovins. L'exploitation de ces terres permet de limiter les risques

d'embroussaillage sans pour autant les empêcher, car les rejets de troupeaux sont rarement coupés par la main de l'homme. Cette utilisation des terres délaissées par l'agriculture intensive à des fins pastorales permet d'entretenir les paysages ouverts ainsi que les sous-bois et permet souvent à des habitats naturels patrimoniaux d'exister. En outre, c'est l'un des éléments importants du dispositif de protection des forêts contre l'incendie.

Dans le massif de la montagne de Chabre, ainsi que sur la façade nord du Puy, on compte plus de 19 hectares de parcours et d'alpages même en sous-bois et jusque dans la pinède noire.



Photographie 53 : Espaces agricoles extensifs

CE QU'IL FAUT RETENIR

- ✓ Une plaine agricole préservée de pollution visuelle et d'une grande qualité paysagère.
- ✓ Un secteur agricole en discontinuité touché par l'effet de « mitage ».
- ✓ Quelques parcours qui entretiennent l'espace naturel délaissé de l'agriculture mécanisée.

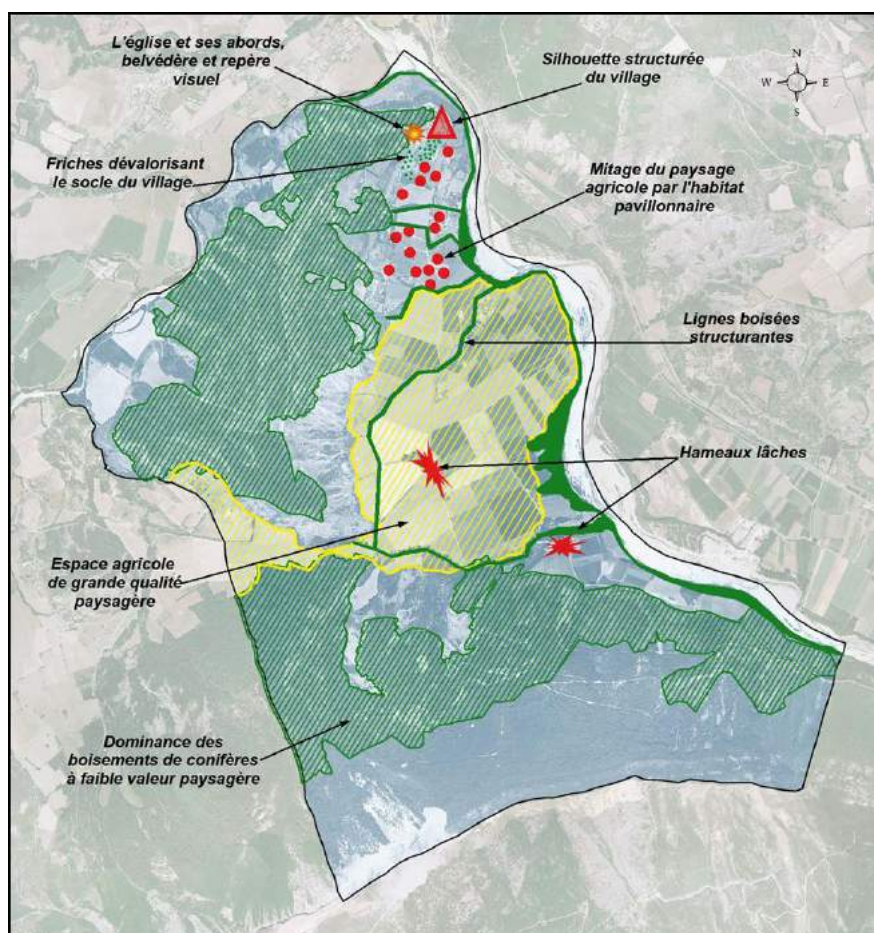
1.4. Un paysage à enjeux



Photographie 54 : Paysage de Saléon

Hormis les enjeux de conservation du patrimoine naturel, ou de risques, la commune présente plusieurs enjeux, qui sont tour à tour des points forts ou des points faibles, pour la qualité du paysage communal. Ainsi apparaissent en priorité :

- Un paysage de plaine agricole de grande qualité et relativement préservé par le mitage du bâti.
- Un site remarquable représenté par l'église et ses abords, qui offre un belvédère panoramique à quasiment 360° sur le paysage des Baronnies, des Hautes-Alpes et de la vallée du Buëch. Ce site est en outre un repère visuel nettement identifiable dans le paysage environnant.
- Une silhouette villageoise encore séduisante, mais menacée par la végétation envahissante et une implantation du bâti récent qui tendent à la déstructurer, ainsi qu'une dévalorisation de son architecture et de ses espaces publics.
- Un effet de mitage par l'habitat pavillonnaire dans la plaine agricole, consommateur d'espace, dévalorisant le paysage.
- Des lignes boisées structurantes, qui valorisent l'espace agricole et jouent un rôle environnemental important.
- Une dominance des forêts mono spécifiques de pins noirs et pins sylvestres de piètre qualité paysagère, à la fois pour le grand paysage, la promenade en forêt et qui en outre sont assez pauvres du point de vue des biotopes.



Carte 39 : Analyse schématique du paysage de Saléon

2. Déplacements et voirie

La commune de Saléon est bien desservie grâce à l'ancienne nationale 75 devenue la départementale 1075. Cette départementale est un axe important pour la population car elle permet de rejoindre les grands axes de communication qui se situent tous dans la vallée de la Durance : l'autoroute A51, la nationale 85 et la voie ferrée reliant Marseille à Briançon. Même si la relative proximité de la vallée de la Durance (environ 20 min de route) permet à la commune de ne pas être enclavée, son développement ne repose que sur le réseau routier départemental.

2.1. Le réseau routier départemental

Par rapport à la topographie des lieux, la commune de Saléon est très légèrement excentrée de la D1075 puisque la départementale se situe sur la rive gauche du Buëch, alors que Saléon se trouve en rive droite. Cette départementale qui traverse la vallée du Buëch permet de relier Sisteron à Aspres-Sur-Buëch via Serres, et en continuant plus au nord elle rejoint Grenoble.

La montagne de Chabre faisant office de barrière naturelle, c'est naturellement que le réseau routier de la commune s'articule dans un axe nord-sud, celui de la vallée du Buëch. Il est cependant possible de se rendre à l'ouest, vers la commune d'Orpierre par la D30, axe routier qui a un intérêt davantage touristique plutôt qu'économique.

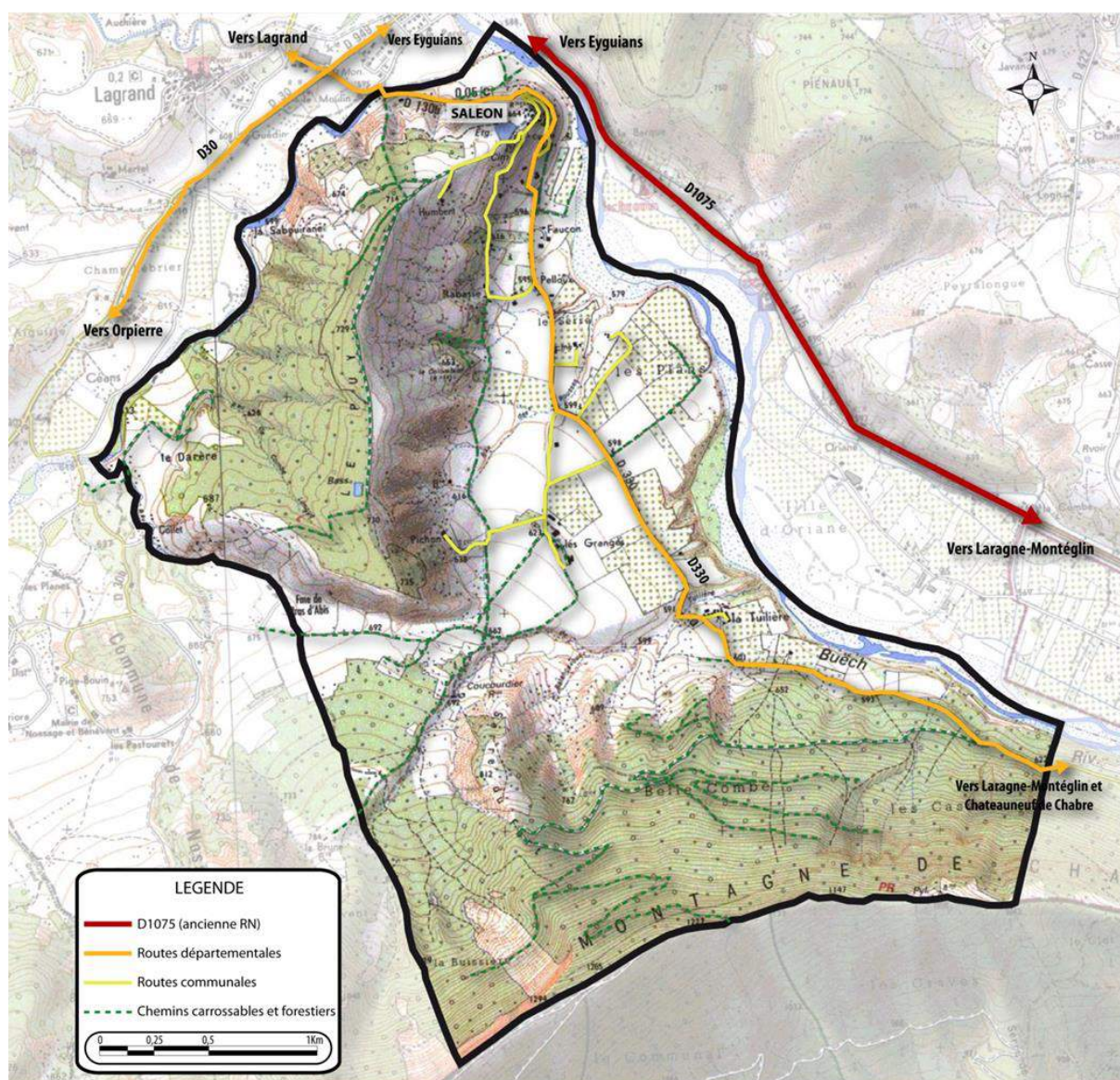
Les flux routiers sur la commune sont faibles, puisque ce sont majoritairement les habitants de Saléon qui l'empruntent. En effet la liaison entre Garde-Colombe et Laragne-Montéglin est assurée par la D1075. La desserte est exclusivement communale.

Pour la population de Saléon, la D330 est une alternative à la départementale 1075 pour rejoindre Laragne-Montéglin. Cette route traverse la plaine agricole. Saléon est également directement relié au nord à la commune de Garde-Colombe.

2.2. La circulation dans le village

En venant de Pont-Lagrand, la D330 permet d'éviter la traversée du village en passant en aval. Ainsi le cœur du village, avec ses rues étroites est épargné par une circulation trop importante. Le village garde ainsi un aspect plus authentique et préservé. Le centre village est irrigué par de petites rues et ruelles très étroites. Le maillage et la structure du centre n'est pas adaptée à la circulation automobile. Sur le village il n'existe pas de trottoirs, et l'entrée des maisons donnent directement sur la rue. Certains passages se rétrécissent et il convient pour deux véhicules de passer l'un après l'autre.

Concernant le stationnement, il existe un petit parking privé à l'entrée nord du village de 2 ou 3 places, et un plus grand au niveau de l'église. Cet espace n'est pas valorisé, aucune place de stationnement n'est matérialisée et le parking n'est pas signalé.



Carte 40 : Le réseau routier sur et autour de la commune

La Mairie souhaite également récupérer la route qui délimite la partie basse du village à l'est juste au-dessus de la D330. Cette route passe pour l'instant sur des terrains privés.



Photographie 55 : Passage privé que souhaite acquérir la mairie



Photographies 56 et 57 : Voies dans le village

2.3. Transports en commun

La ville de Laragne-Montéglin accueille une gare SNCF et une gare routière. Les trajets proposés desservent à la fois des communes de proximité mais également des villes hors département : Sisteron, Digne-les-Bains, Veynes, Marseille et Grenoble. Il existe des liaisons journalières et hebdomadaires.

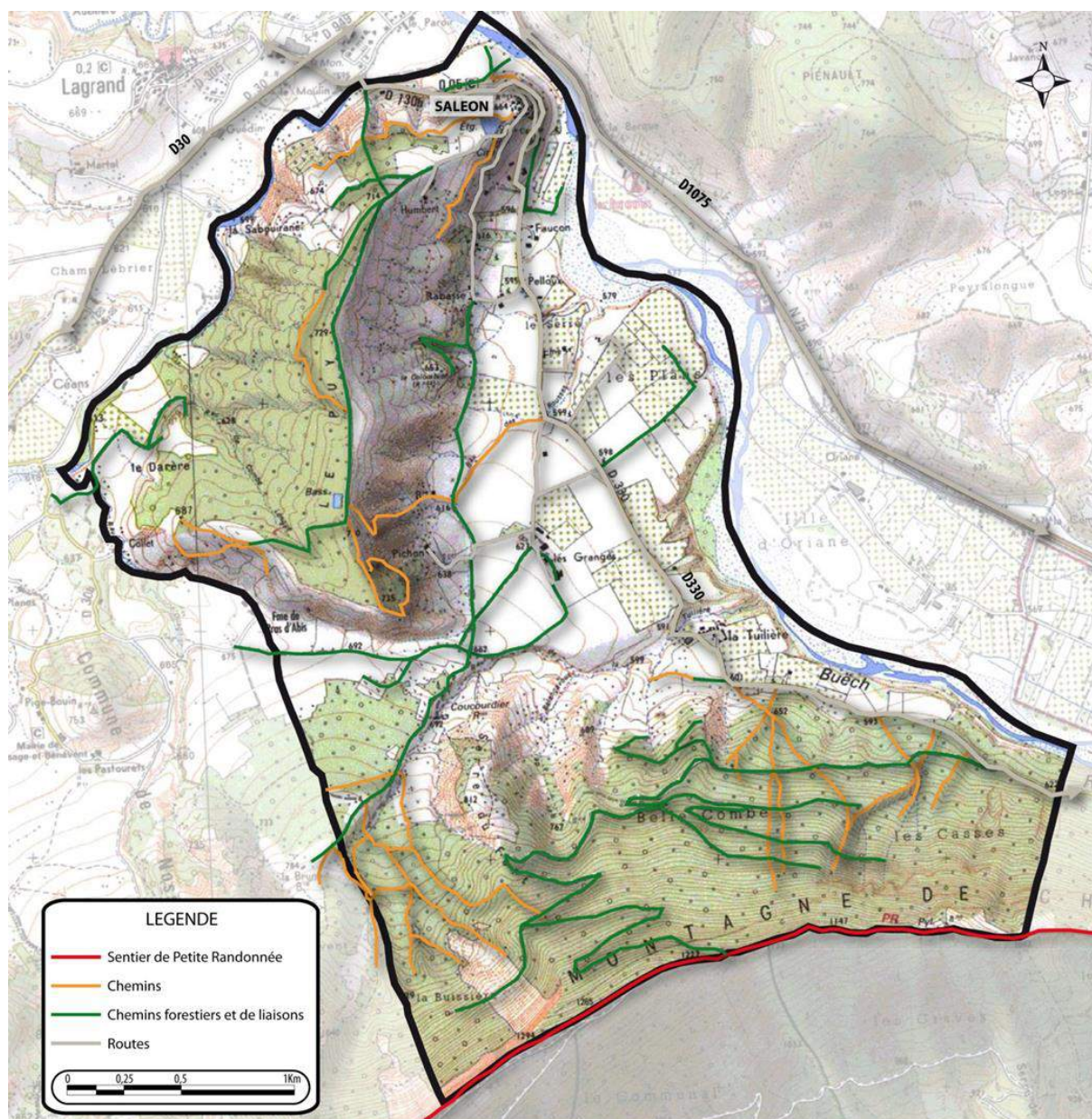
2.4. Cheminement doux

La commune de Saléon offre de par sa topographie une diversité de chemins sportifs ou de détente à emprunter à pied, à vélo ou à cheval. La grande majorité des sentiers se trouvent dans la partie sud de la commune au niveau de la montagne de Chabre.

La commune est traversée au niveau de la crête de la montagne de Chabre par un sentier de Petite Randonnée (PR) qui est relié au GR de Pays Baronnies et Méouge. Ce PR permet un panorama sur la vallée du Buëch.

Plusieurs autres sentiers existent qui partent du bas de la commune en direction de la montagne de Chabre avec des distances et des difficultés de tous ordres.

Dans le village, certaines ruelles sont entièrement piétonnières du fait de leur faible largeur, qui permettent de pénétrer au cœur du village sans être dérangé par les voitures. Certaines sont en cours de réhabilitation par la commune.



Carte 41 : Les cheminements doux sur la commune de Saléon

CE QU'IL FAUT RETENIR

- ✓ La commune de Saléon est bien desservie par le réseau de transports de la vallée du Buëch (RD1075 et la voie de chemin de fer).
- ✓ Saléon est tout de même préservée des importants flux routiers de la vallée puisqu'elle se situe sur la rive opposée. La circulation est donc faible sur la commune et exclusivement dédiée aux habitants (aucun transit).
- ✓ Le village est préservé de la circulation puisque l'accès vers Grade-Colombe se fait en contournant le village par le bas.
- ✓ Des cheminements doux qui mériteraient d'être davantage mis en valeur pour appuyer un tourisme doux et vert valorisant le territoire.

CHAPITRE 3 : RESEAUX ET POLLUTIONS

1. Gestion et protection de la ressource en eaux

1.1. Eaux potables

La commune de Saléon est dotée d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable datant de 2010.

1.1.1. Typologie du réseau

La commune est exclusivement alimentée en eau potable par un achat d'eau auprès du SIEPA Eyguians-Lagrand-Saléon. Celui-ci exploite deux ressources : le puits du Revol et les forages de Javanon.

La station de surpression du Serre pompe de l'eau depuis le réseau de distribution du SIEPA d'Eyguians-Lagrand-Saléon pour alimenter le réservoir des Claux. Le réservoir des Claux distribue sur le vieux village et alimente le réservoir de l'Eglise à l'aide d'un robinet-flotteur. Le réservoir de l'Eglise distribue ensuite sur toute la partie basse de la commune.

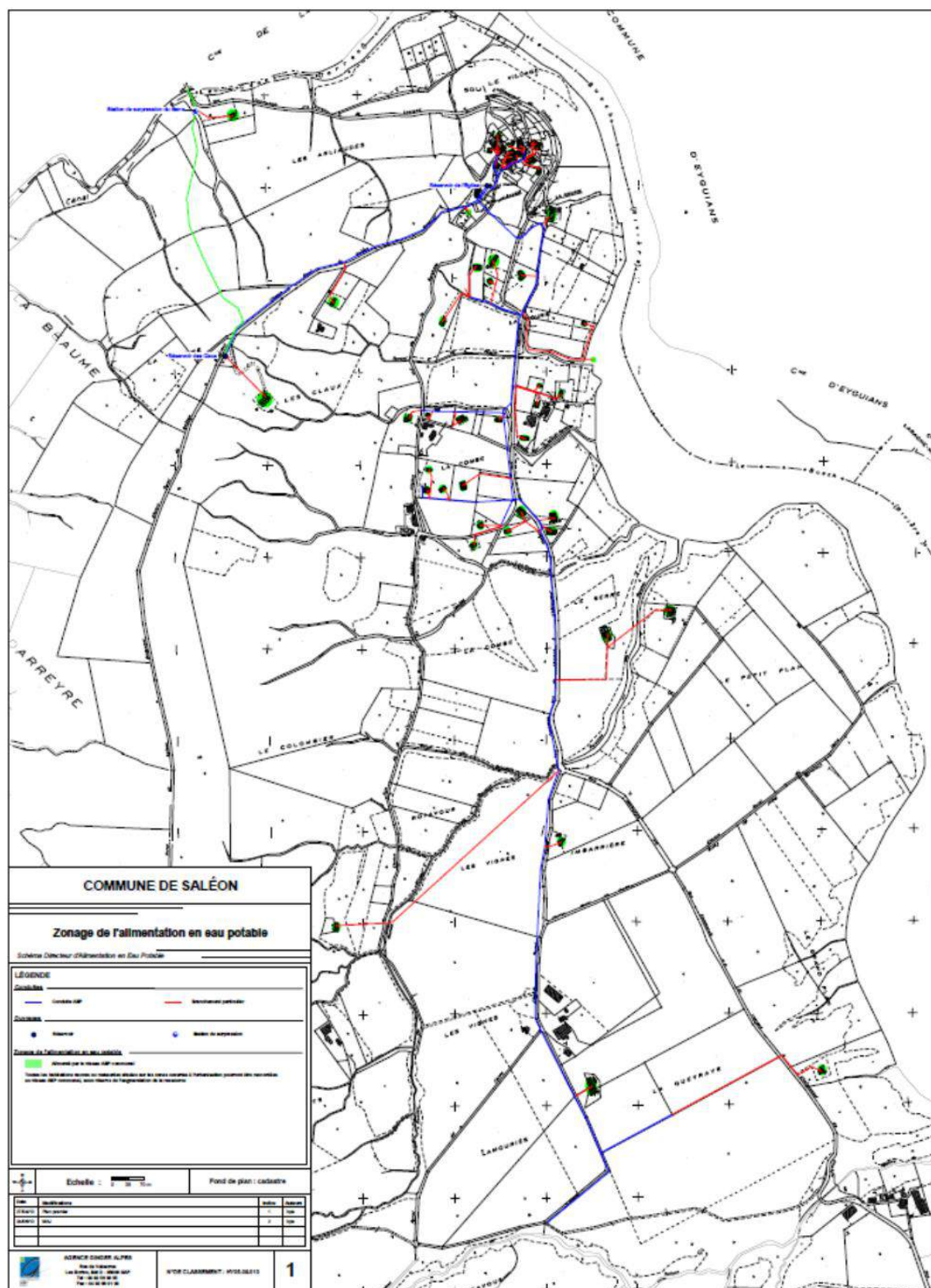
Tronçon	Dénivelé (m)	Linéaire (ml)	Canalisation	Capacité
Station de surpression du Serre au réservoir des Claux	- 115	590	Fonte 80	-
Réservoir des Claux au réservoir de l'Eglise	65	710	Fonte 125	40 l/s

La station de surpression du Serre est située à 600 m d'altitude. Elle permet d'alimenter le réservoir des Claux depuis le réseau de distribution du SIEPA Eyguians-Lagrand-Saléon. La pompe immergée a un débit d'environ 10 m³/h. Elle a été changée en 2009. Les délais d'approvisionnement étant de trois semaines, un défaut sur la pompe peut entraîner une rupture de l'alimentation. L'ouvrage est en bon état.

Le réservoir des Claux est situé à 715 m d'altitude, en amont du Village. Il est alimenté par les eaux du SIAE d'Eyguians-Lagrand (puits du Revol et forages de Javanon) via la station de surpression du Serre. Il présente un volume de 150 m³ et distribue sur le vieux Village. Il alimente également le réservoir de l'Eglise. L'ouvrage est en bon état.

Le réservoir de l'Eglise est situé à 650 m d'altitude au niveau du vieux Village. Il est alimenté par le réservoir des Claux via un robinet flotteur. Il présente un volume de 10 m³ et distribue sur le bas de la commune : hameaux de Faucon, de Pelloux, du Serre et des Granges. Le génie civil extérieur de l'ouvrage est en bon état. Cependant, à l'intérieur, les armatures du béton sont apparentes au niveau de la trappe d'accès et l'échelle permettant de descendre dans la cuve est très rouillée.

Le linéaire total de distribution sur la commune est d'environ 3 995 m. L'ensemble des réseaux de distribution actuels a été posé dans les années 1990.



Carte 42 : Zonage de l'alimentation en eau potable sur la commune de Saléon – Source : SDAEP 2010

1.1.2. La ressource

Les volumes produits sont issus exclusivement d'un achat d'eau au SIEPA Eyguians-Lagrand-Saléon. La convention pour fourniture d'eau potable par le SIEPA Eyguians-Lagrand-Saléon à la commune de Saléon fixait le volume maximum annuel à 7 000 m³ / an au moment de la réalisation du SDAEP de Saléon.

Ces accords ont été renégociés et la commune a aujourd'hui accès à un volume minimum de 15 000 m³ / an.

Le volume total consommé est de 4 034 m³ pour les 63 abonnés en 2008 et 3 298 m³ pour les 59 abonnés en 2009. Les abonnés pour l'exercice 2009 se répartissent selon différents modèles de consommation :

- 35 abonnés ont une consommation inférieure à 50 m³ ;
- 24 abonnés consomment entre 50 et 500 m³ ;
- aucun abonné n'a une consommation supérieure à 500 m³.

Le ratio de consommation annuelle par abonné s'élève à 56 m³/abonné/an. A titre indicatif, le ratio national par abonné est de 120 m³/an.

Les pointes de consommation ont lieu en été.

Toutes les analyses réalisées en distribution depuis 2006 sont conformes. Cependant, aucune analyse n'est réalisée sur le réseau de distribution du réservoir de l'Eglise.

1.1.3. Bilan actuel de la consommation d'eau

Dans la situation au moment de la réalisation du SDAEP, le volume annuel fixé par la convention était tout juste suffisant du fait de l'absence de fuites sur le réseau (rendement hautement improbable) Avec l'augmentation de la population depuis lors et en prenant ne serait-ce qu'un taux légèrement inférieur de rendement, le volume d'eau de l'époque n'était pas suffisant pour assurer la demande actuelle et future.

TOTAL COMMUNE	Lits	Consommations domestiques (m ³ /j)	Volume total distribué (m ³ /j)
Actuel creux	78	7,8	16
Actuel pointe	154	15,4	23
Futur creux	99	9,9	18
Futur pointe	193	19,3	27
Pertes acceptables (ILP = 2 m ³ /j/km) :		8,0 m ³ /j	

Tableau 30 : Etat de la consommation sur la commune – Source : SDAEP 2010

Ensemble de la commune	Actuel	Futur (horizon 2025)
Volume mobilisable	7 000 m ³ /an	
Volume journalier distribué	6 950 m ³ /an	7 972 m ³ /an
Taux d'utilisation de la ressource	99%	114%

Tableau 31 : Taux d'utilisation de la ressource – Source : SDAEP 2010

La ressource est par contre largement suffisante avec les nouveaux volumes annuels octroyés à la commune.

Le SIEPA, contacté, confirme la suffisance de la ressource pour l'ensemble des communes du syndicat et notamment pour Saléon.

1.1.4. Programme de travaux

Le SIEPA a reçu en juillet un rapport d'étude sur l'optimisation du réseau AEP. L'ensemble des éléments suivants sont issus de ce document (Source Hydretudes – juillet 2017).

Ce projet consiste à regrouper l'ensemble des 3 UDI de Garde Colombe issu de la fusion de 3 communes, et également celle de Saléon pour former une seule et unique UDI.

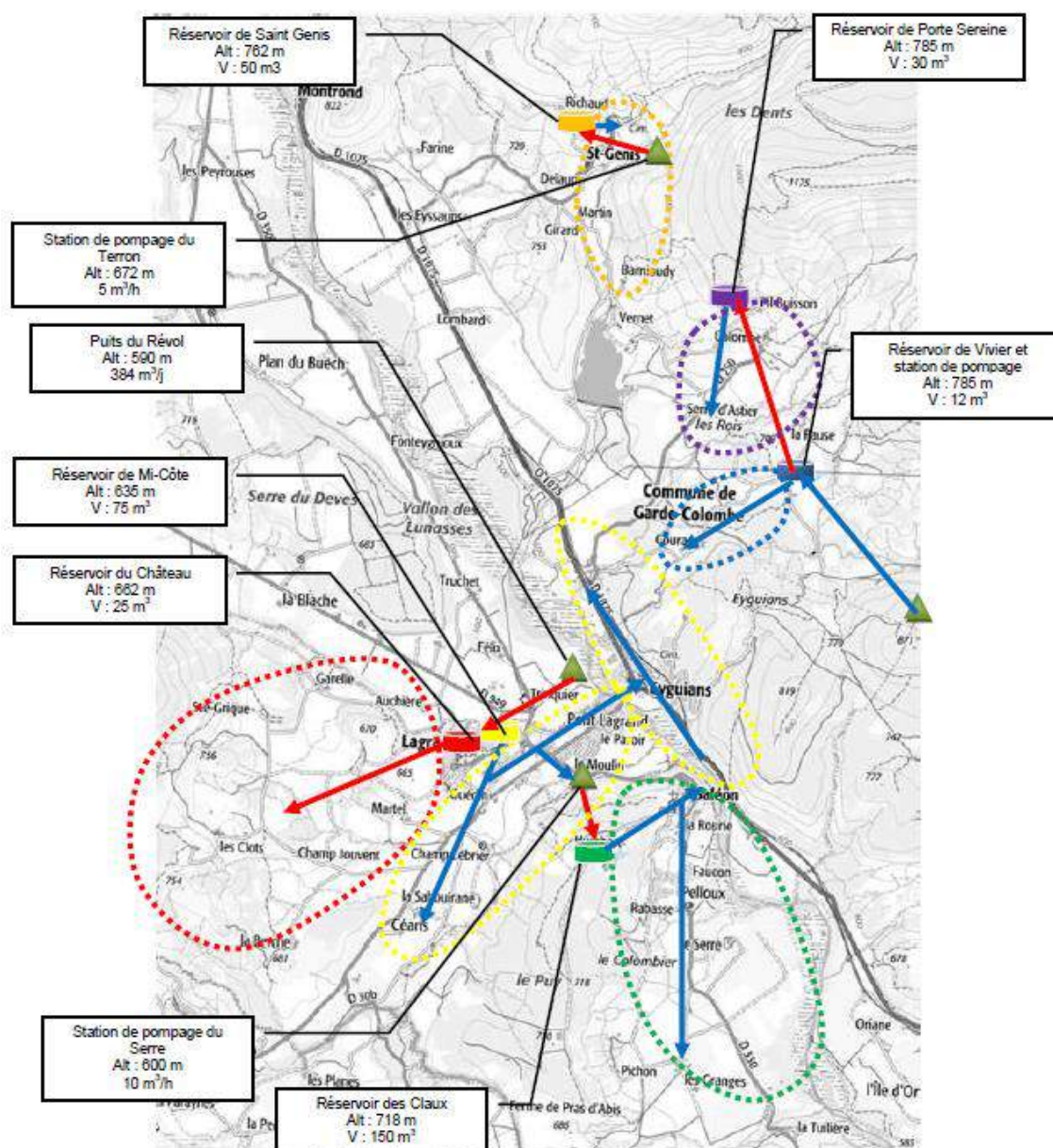
La distribution sera assurée par le réservoir des Claux dont la capacité de stockage sera augmentée par la construction d'un nouveau réservoir.

Ces 2 ouvrages seront en équilibre et formeront un seul ouvrage appelé dans la suite du rapport le réservoir de « Garde Colombe/Saléon ».

Dans ce rapport, l'UDI actuel de Saléon est ainsi décrit :

« En ce qui concerne la commune de Saléon, la distribution de l'eau est assurée par le réservoir de des Claux de 150 m³ (715 m) et de l'église de 10 m³ (655 m).

L'alimentation du réservoir des Claux provient de la station de pompage du Révol via le poste de refoulement du Serre (pompe de 10 m³/h). »



Carte 43 : Schéma du fonctionnement des réseaux d'eau potable de Garde-Colombe et Saléon – Source : Hydretudes, juillet 2017

La population et les besoins futurs sont évalués dans les tableaux suivants :

SALEON	Population permanente	Population de pointe
Futur	130	165

Tableau 32 : Evaluation de la population future sur Saléon

SALEON	Permanent	Pointe
Débit de distribution (m ³ /j)	18	27

Tableau 33 : Evaluation des débits de distribution nécessaires futurs sur Saléon

Les besoins totaux futurs des communes de Garde Colombe et de Saléon en période creuse et en période de pointe seront respectivement de 172 m³/j et de 246 m³/j.

Le SDAEP prévoit la construction d'un nouveau réservoir de 150 m³ positionné à proximité du réservoir des Claux qui alimente actuellement la commune de Saléon et qui présente également un volume de 150 m³.

Les cuves de stockage des 2 réservoirs seront reliées, elles seront par conséquent en équilibre, le marnage des 2 cuves sera donc identique.

Ce nouveau réservoir de « Garde Colombe/Saléon » présentera donc un volume total de 300 m³. La réserve incendie sera assurée par le réservoir des Claux qui dispose actuellement d'une réserve incendie de 80 m³.

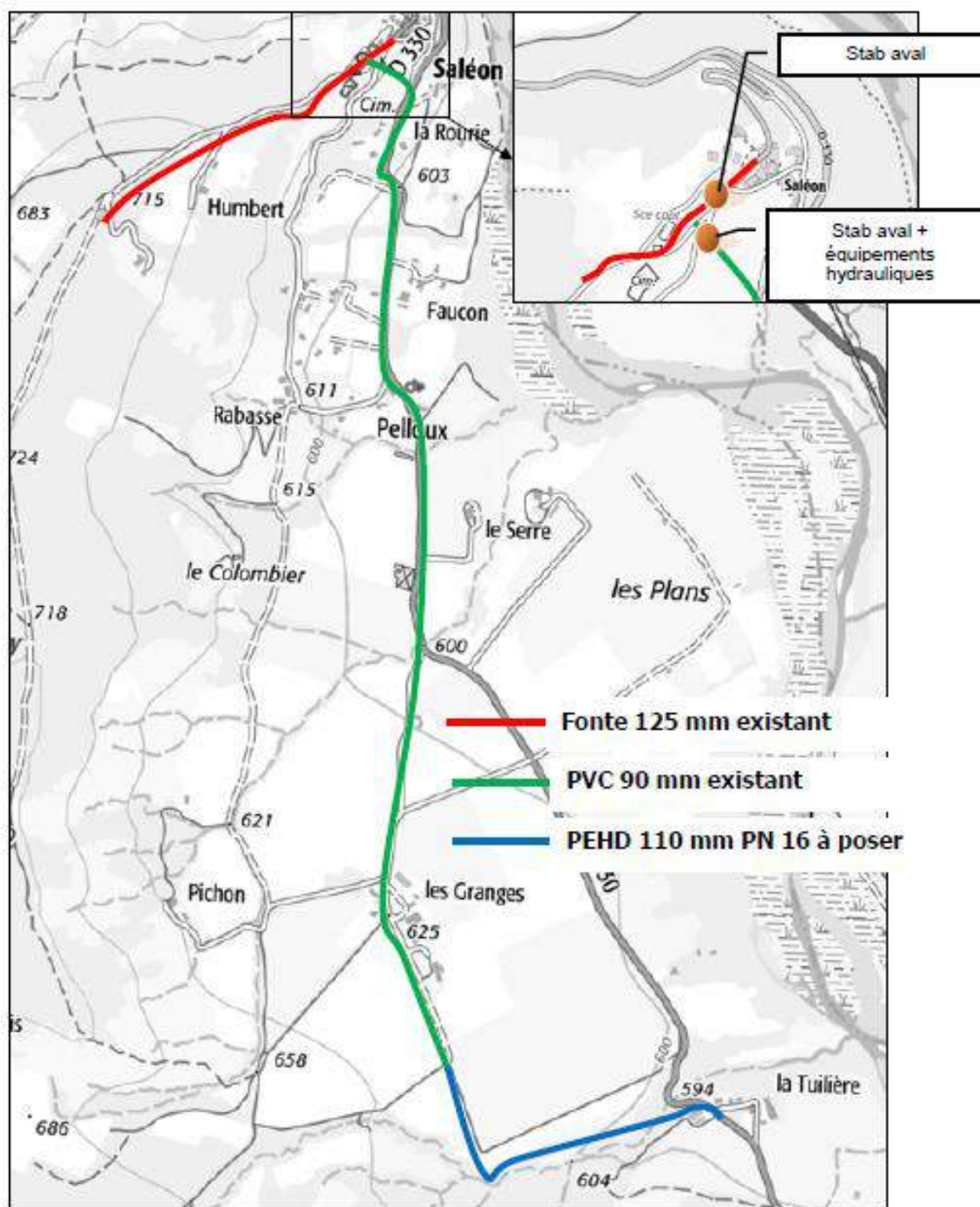
Le maintien du volume incendie dans le réservoir permettra d'éviter la mise en place de plusieurs cuves incendie sur le territoire, le volume sera disponible sur le réseau d'eau potable.

Le débit d'alimentation du réservoir correspondra au débit de prélèvement maximal autorisé de 16 m³/h, au pompage du Révol.

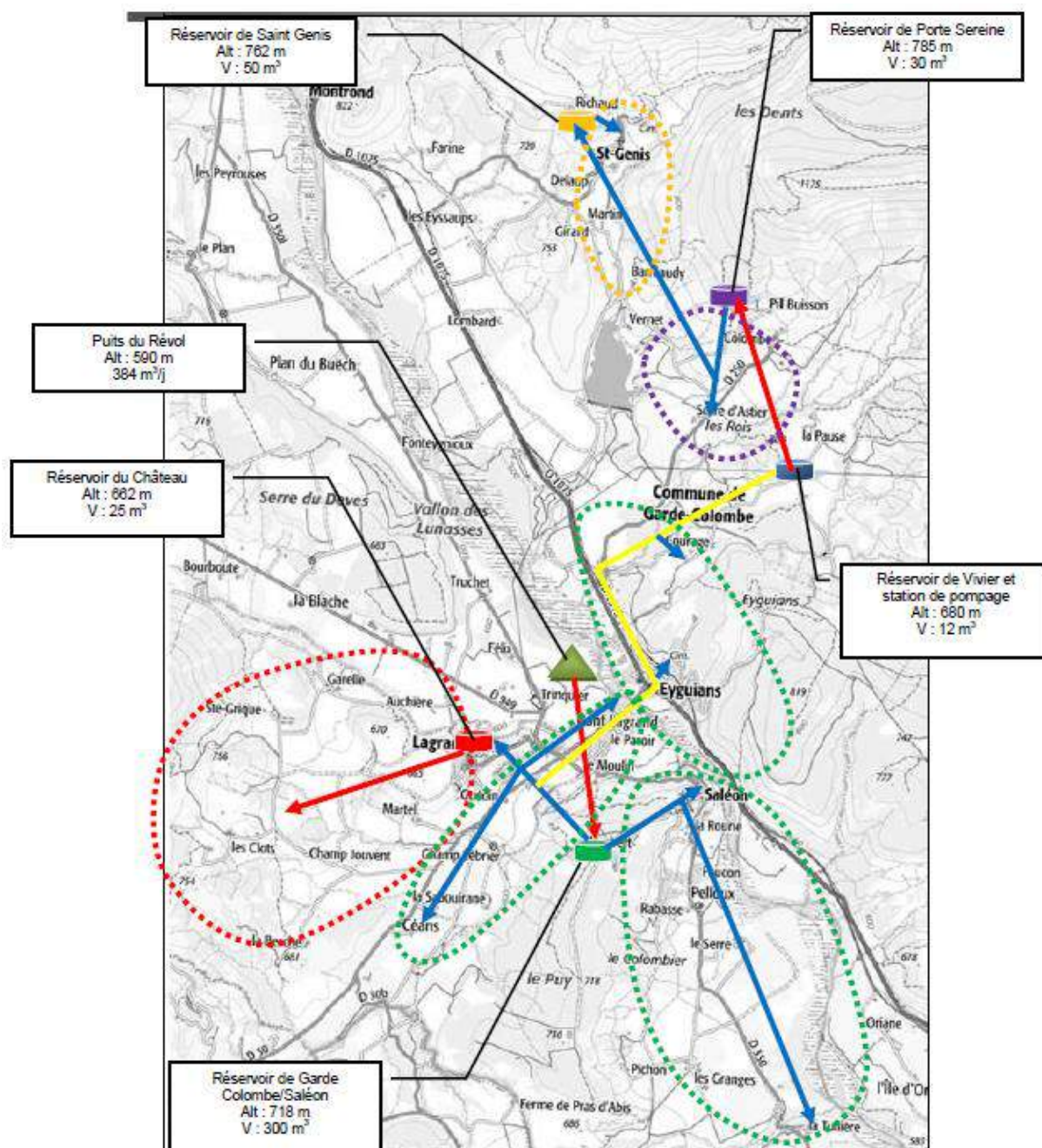
Le volume utile pour les deux réservoirs sera de 220 m³, la durée du temps de séjour de l'eau dans les deux réservoirs pourra varier selon les périodes de 22 h à 30 h, ce qui est satisfaisant.

Des aménagements préconisés par le SDAEP de 2010 sont également prévus sur Saléon.

Le réseau après travaux est explicité dans les schémas suivants :



Carte 44 : Réseau AEP sur Saléon après travaux



Carte 45 : Réseaux AEP sur l'ensemble des communes après travaux

Ces travaux visent à moderniser le réseau de la commune nouvelle de Garde-Colombe. Il présente le rapport d'avant-projet d'un programme de travaux ambitieux permettant de simplifier grandement le fonctionnement actuel.

La construction du réservoir de Garde-Colombe/Saleon permettra de supprimer les vieux réservoirs sur le réseau tels que Mi-Côte, Richaud et Vivier (utilisé uniquement comme bache de reprise) et potentiellement le réservoir du Château.

Le réservoir de l'Eglise sur la commune de SALEON sera également supprimé dans le cadre des travaux.

En ce qui concerne la production en eau de la commune, les importants travaux de pose de conduite d'adduction permettront de supprimer les sources de Cuculianne (problèmes de qualité permanente) et de Saint-Genis. **Le puits du Révol et potentiellement sa réhabilitation permettra de subvenir à l'ensemble des besoins.**

Le renouvellement de canalisation proposé dans ce rapport permettra de réduire le volume journalier de fuites sur le réseau d'environ 210 m³/j.

1.1.5. La défense incendie

D'après le SDAEP, quatre poteaux incendie ont été recensés sur le territoire communal :

- 1 est conforme ;
- 3 sont non conformes.

Le poteau situé au lieu-dit la Rourie, est l'unique poteau incendie conforme.

Les poteaux incendie ne sont pas conforme du fait d'un dimensionnement du réseau de distribution insuffisant (PVC Øext 90 mm).

Le poteau du réservoir de l'église consiste en une prise dans la chambre des vannes du réservoir de L'Eglise sur la conduite d'alimentation depuis le réservoir des Claux. Son débit devrait être théoriquement conforme.

Unité de distribution	Volume réserve incendie	Volume disponible en adduction sur 2 heures	Volume mobilisable
Réservoir des Claux	80 m ³	20 m ³	100 m ³
Réservoir de l'Eglise	0 m ³	100 m ³	100 m ³

Pour les deux réservoirs, les volumes mobilisables sont légèrement inférieurs aux volumes réglementaires (120 m³).

Cependant, depuis la réalisation de ce SDAEP, la réglementation a changé concernant la défense extérieure contre l'incendie. Ainsi depuis le 18 juillet 2017, un nouveau règlement départemental est applicable sur le département des Hautes-Alpes.

L'objectif principal est d'adapter la DECI aux risques et à la réalité du terrain. Cette réglementation s'appuie donc non plus sur une règle générale autour d'un hydrant, mais sur des règles adaptées au risque à défendre selon la typologie de construction, l'occupation, la densité ...

Dans le cas de Saléon, le débit réservé nécessaire et surtout la durée d'extinction devrait être moins importante qu'avec la réglementation précédente.

Pour prendre en compte ces nouvelles règles, les communes sont tenues à terme de réaliser un schéma communal de DECI qui intégrera l'ensemble de ces règles et conclura sur la suffisance du réseau incendie.

Etant donnée le faible laps de temps depuis la mise en place de ce règlement départemental, la commune n'a pas pu encore réaliser ce schéma, mais une délibération du Conseil Municipal du 12 février 2018 valide et autorise Monsieur le Maire à signer la convention établie avec le SDIS05 pour l'étude et la mise aux normes de sa défense incendie.

Néanmoins, les échanges avec le SDIS ont permis de s'assurer les points suivant :

- La commune comporte 4 hydrants en état de fonctionnement (l'ensemble des hydrants ont été inspectés par le SDIS 05 cette année pour en assurer la conformité) ;
- Ces 4 hydrants sont situés sur les zones agglomérées de la commune ;
- Au regard de la nouvelle réglementation, ces hydrants et la capacité du réservoir et des réseaux doivent a priori permettre à la commune d'assurer dans les règles la défense incendie sur ces périmètres urbanisés ;
- Certaines constructions isolées ou hameaux agricoles sont insuffisamment protégés (manque 2 hydrants).

Rappelons également les éléments de l'étude sur l'optimisation du réseau AEP :

« La réserve incendie sera assurée par le réservoir des Claux qui dispose actuellement d'une réserve incendie de 80 m3.

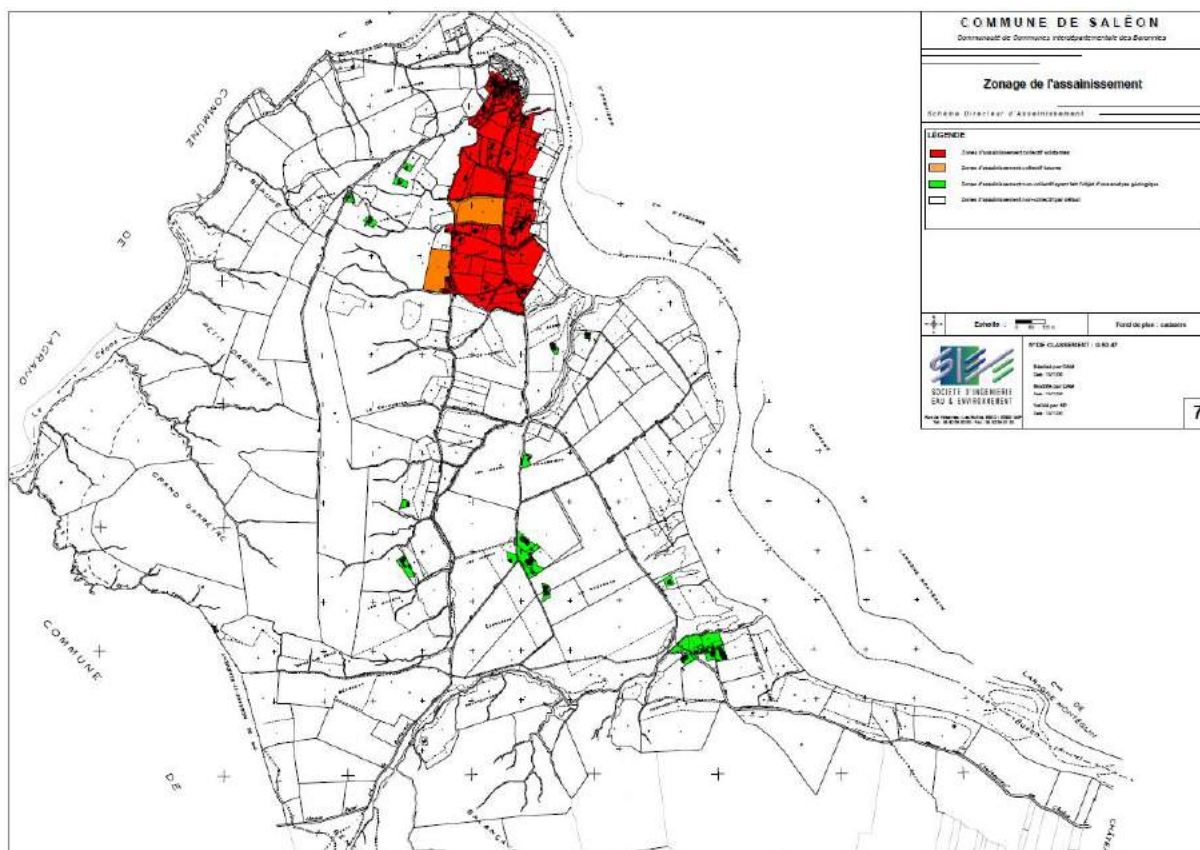
Le maintien du volume incendie dans le réservoir permettra d'éviter la mise en place de plusieurs cuves incendie sur le territoire, le volume sera disponible sur le réseau d'eau potable.

CE QU'IL FAUT RETENIR

- ✓ La commune possède un SDAEP de 2010.
- ✓ Les nouveaux volumes annuels d'eau potable accordés à la commune permettent de desservir la population actuelle, et d'accueillir un développement démographique ce qui n'était pas le cas au moment de la rédaction du SDAEP
- ✓ Une DECI a priori aux normes depuis le changement de réglementation, en dehors de quelques constructions isolées.
- ✓ Une convention en cours afin de vérifier et mettre aux normes si nécessaire la défense incendie.

1.2. La gestion des eaux usées

La commune de Saléon dispose d'un Schéma directeur d'assainissement qui date de 2007. La commune est divisée en deux : la partie village et la plaine urbanisée jusqu'à la mairie sont en assainissement collectif. Le reste du territoire communal avec ces hameaux est en assainissement non-collectif.



Carte 46 : Le zonage de l'assainissement sur la commune de Saléon - Source : SDA 2007

1.2.1. La station d'épuration

La commune de Saléon possède sa propre station d'épuration construite en 1998. Elle est en bon état. Elle est dimensionnée pour 150 équivalent/habitant (EH). Actuellement la station n'est pas surchargée puisque elle est surdimensionnée. En revanche, la construction de nouveaux logements pourrait dans le futur remettre en question le dimensionnement actuel ou le bon fonctionnement de la station d'épuration. Si les terrains entre le village et la mairie sont amenés à être davantage construits, ceux-ci seront raccordés au réseau d'assainissement collectif. La charge des eaux usées augmentera et il faudra être attentif à son fonctionnement et à son entretien, de même que l'ensemble du réseau.

La station d'épuration est constituée d'une fosse de décantation et d'un dispositif d'infiltration en aval. La fosse fonctionne correctement et les effluents s'infiltrant également de manière correcte.

Un compte rendu de visite de la DDT du 29 juin 2017 précise que « l'installation visitée présentant un fonctionnement correct, le contrôle est jugé conforme ».

Une station d'épuration a été construite en 2013 avec une capacité de 1000 EH soit 60 kg de DBO₅ par jour, afin de traiter les eaux de Lagrand, Eyguians (aujourd'hui une seule commune : Garde-Colombe) et Saléon. La filière se compose de deux filtres plantés de roseaux à 1 étage, complétés par une zone de rejet végétalisée (ZRV). Le rejet traité de la station d'épuration s'effectue dans le Buëch.

Le raccordement de la commune de Saléon à cette station est prévu.

1.2.2. Le réseau d'eaux usées

En 2004, 34 abonnés étaient raccordés au réseau d'assainissement collectif, soit un taux de 69% (en supposant que la totalité des habitations est raccordée au réseau public d'eau potable). Sur la base de 2.7 habitants par logement, le nombre de personnes raccordées au réseau d'eaux usées s'élève à environ 90 EH en 2004 (Source : schéma directeur d'assainissement, Mars 2007).

Linéaire (ml)	Nature	Diamètre (mm)	Regards	Ouvrages
2230	PVC	200	29	2 fontaines et 1 station d'épuration

Tableau 34 : Caractéristiques générales du réseau des eaux usées - Source : SDA 2007

Les effluents des constructions reliées au réseau sont dirigés vers la STEP de façon gravitaire. Il n'existe aucun poste de refoulement.

L'ensemble du réseau communal d'assainissement a été récemment installé et est en bon état. L'unique source d'intrusion d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement a été identifiée et constitue une intrusion ponctuelle : la fontaine située au centre du village. Cette intrusion a été mesurée à 0.2 M³/h et représente 32 EH. Selon les perspectives futures d'urbanisation de la commune, il pourrait être nécessaire d'éliminer cette entrée d'eaux claires, diminuant la charge hydraulique entrante dans la station d'épuration.

1.2.3. Assainissement non-collectif

Le reste de la commune de Saléon est en assainissement non-collectif (Les Adrets, Les Claux, Les Vignes, La Tuilière, Le Serre). La Communauté de communes du Sisteronais-Buëch dispose d'un Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC). Selon les études menées pour la rédaction du Schéma directeur d'assainissement, l'aptitude des sols selon différents critères (topographie, perméabilité, etc.) est globalement favorable à l'assainissement autonome. Une nuance est à apporter tout de même sur Les Adrets où l'aptitude à l'assainissement autonome est modérée, la filière préconisée se compose de filtres à sable drainés accompagnés de drains de dispersion des effluents.

CE QU'IL FAUT RETENIR

- ✓ La commune possède un Schéma directeur d'assainissement.
- ✓ Le réseau collectif de traitement des eaux usées est en bon état.
- ✓ La station d'épuration actuelle d'une capacité de 150 EH est conforme en juillet 2017.
- ✓ La commune devrait être raccordée à terme à une STEP de plus grosse capacité.
- ✓ Un SPANC est géré par la Communauté de communes interdépartementale des Baronnies.

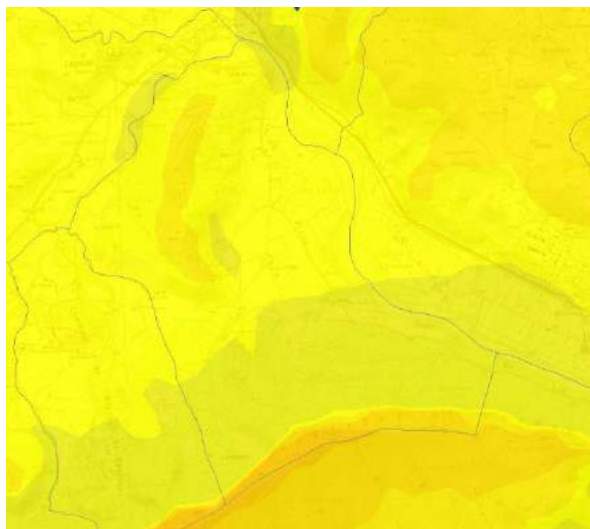
1.3. Eaux pluviales

Il n'existe pas à notre connaissance aucun document traitant de cette problématique sur la commune et aucun plan d'éventuels réseaux.

2. Energies

2.1. *Potentiel de développement des énergies renouvelables*

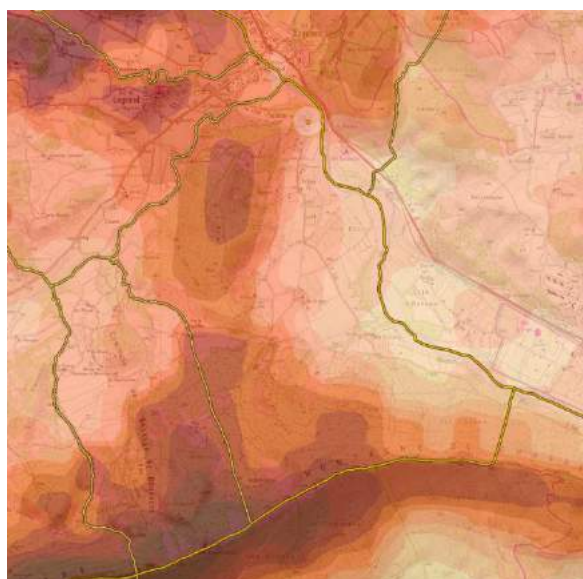
2.1.1. Potentiel solaire



Carte 47 : Potentiel solaire sur la commune de Saléon

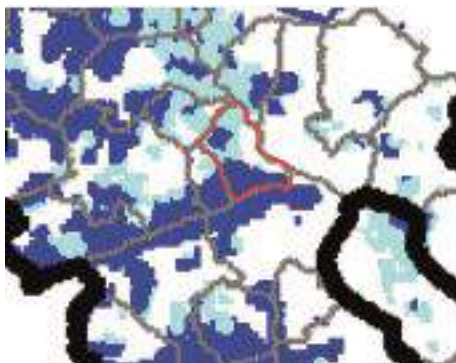
En comparaison d'autres territoires en PACA le potentiel solaire sur Saléon reste limité mais est très intéressant pour des constructions individuelles qui pourraient bénéficier d'une exposition Sud favorable à l'abri du masque solaire de la montagne de Chabre.

2.1.2. Potentiel éolien



Carte 48 : Potentiel éolien sur la commune de Saléon

La commune de Saléon possède quelques atouts au niveau éolien notamment sur la colline du Puy et sur la montagne de Chabre. La localisation en vallée est plus défavorable. Ce potentiel n'est pas à négliger pour les constructions isolées situées sur la Colline. L'impact dans le paysage est potentiel très important.

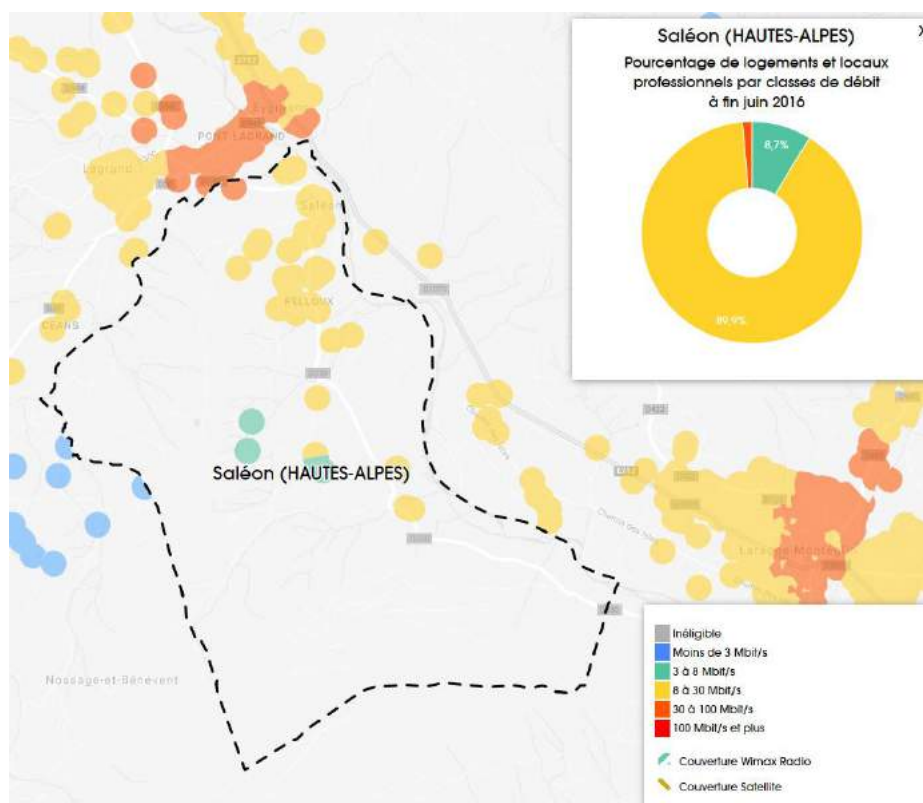


Carte 49 : Zones préférentielles de développement de l'éolien – Source : SRE PACA

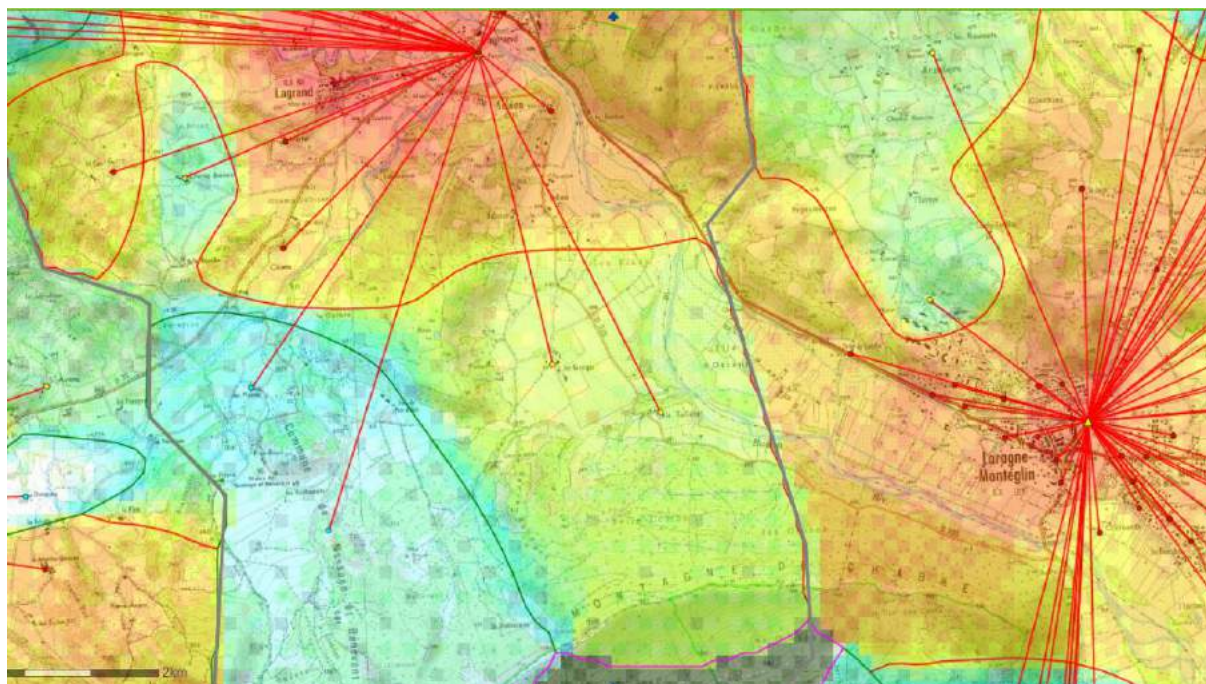
Le schéma régional de l'éolien classe une bonne partie de la commune comme zone préférentielle de développement, à la fois sur le grand et petit éolien (en bleu foncé) et sur le petit éolien (en bleu clair).

2.2. Réseaux de communication numérique

2.2.1. La couverture DSL



Carte 50 : Couverture DSL sur la commune de Saléon – Source : <http://observatoire.francethd.fr>



Carte 51 : NRA et rattachement au NRA sur la commune - Source : Cartelie - Cartographie ADSL Région PACA

La commune de Saléon a plutôt une bonne couverture DSL puisque tous les secteurs urbanisés groupés reçoivent internet, notamment le vieux village et le secteur de développement de la plaine autour de la Mairie.

90 % de cette couverture se fait sur un débit de 8 à 30 Mbit/s ce qui est un débit moyen. C'est le cas pour les deux secteurs précités.

Le reste est essentiellement couvert par un débit inférieur.

Le nœud de raccordement abonné (NRA) auxquels sont rattachées les lignes de la commune est situé sur la commune de Lagrand (Garde-Colombe). Toute la commune pourrait être potentiellement couverte à partir de ce NRA.

Les affaiblissements correspondent aux limites de débits que l'on peut observer sur la carte 57.

Le NRA de Lagrand n'est pas équipé pour du dégroupage ce qui rend la commune de Saléon inéligible à ce type de technologie.

2.2.2. Les politiques locales en faveur du développement des communications numériques

Le département des Hautes-Alpes possède un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) datant de février 2012.

Ce SDTAN fixe les objectifs suivants :

- A moyen terme, objectif « 10 Mbits pour tous », en passant par une solution de montée en débit et en commençant le déploiement du FTTH ;
- A long terme, une couverture en très haut débit pour le plus grand nombre, avec une couverture FTTH avoisinant les 90% de prises sur le département.

Pour cela un ensemble d'actions a été retenu afin d'atteindre les objectifs du département :

- Sur l'ensemble du département :
 - La mise en œuvre d'un SIG pour disposer d'une véritable connaissance des réseaux et ainsi suivre finement les évolutions de couverture des différents services sur l'ensemble des communes du département et l'évolution des réseaux sur le territoire. Cela sera la base d'observatoires qui seront ainsi constitués. Ce travail sera mené en liaison avec le CRIGE ;
 - Un réflexe numérique sera intégré dans la politique d'aménagement et les travaux, afin de préparer au mieux l'arrivée de la fibre jusqu'aux foyers. Cette politique se fera en liaison étroite avec l'ensemble des acteurs impliqués dans ces aménagements et notamment le SyME05 et les aménageurs de zones d'activités ou programmes d'aménagement urbain (lotissements, ZAC, ...) ;
 - La coordination des travaux au titre de l'article L49 du CPCE sera prise en charge par le Conseil Général des Hautes-Alpes au travers de la mutualisation des outils qui seront mis en place par le CRIGE ;
 - L'aménagement numérique sera intégré dans les documents d'urbanisme des collectivités (SCOT, PLU).
- [...]
- Sur les territoires ne faisant pas l'objet d'une intention d'investissement privé (ce qui est le cas de Saléon)

- Un réseau de collecte sera mis en œuvre de manière pragmatique autant que possible en complément des réseaux existants. Ce réseau de collecte aura un linéaire de 720 km et permettra l'interconnexion avec les territoires environnants (Italie, Drôme-Ardèche, Alpes-de-Haute-Provence, Isère, ...). Le coût de mise en œuvre de ce réseau est de l'ordre de 26 M€ ;
- Une montée en débit sera réalisée sur 71 sous-répartiteurs considérés comme pertinents. Cela se traduira par un linéaire de réseau optique de l'ordre de 255 km. Cette action sera réalisée dans un délai de 5 ans. Le coût de cette action est de 9,2 M€ ;
- Le déploiement de la fibre optique à l'abonné sera réalisé de manière progressive afin de desservir une grande proportion des prises du territoire (103 875 sur 119 863). Cela se traduira par un linéaire de réseau optique de l'ordre de 1 800 km. Cette action sera réalisée dans un délai de 15 ans. Le coût de cette action est de 59,8 M€ ;
- Pour les prises non desservies, les collectivités entendent les accompagner à l'équipement satellitaire afin de leur permettre d'accéder à un service plus satisfaisant. Cela concerne notamment les 5 200 prises qui restent non éligibles à un service haut ou très haut débit filaire. Le coût de cette action s'élève à 0,8 M€ ;
- L'action engagée favorisera le déploiement des réseaux mobiles à haut et très haut débit, en proposant aux opérateurs le raccordement en fibre de leurs points hauts lorsque des projets de déploiement de réseaux passeront à proximité. Cela représente un coût de 4,3 M€.

Réseaux à déployer

Département des Hautes-Alpes

Décembre 2011

Sources : CG Tactis
Méthodologie Tactis
Réalisation cartographique Tactis

— Réseau de collecte
— Réseau de desserte FTTH
— Liaisons MED
— Liaisons Points hauts opérateurs
□ Limites communales
□ Limites départementales

0 25 50 Km

© Copyright - TACTIS - Décembre 2011
© Copyright - IGN Paris - 2011

Tactis

Carte 52 : Réseaux à déployer

La carte du réseau à déployer montrer qu'un réseau de collecte est envisagé en bordure est et nord de Saléon.

3. Pollution

3.1. La gestion des déchets

La CCSB est compétente en matière de tri sélectif et de recyclage des déchets Il existe 7 déchetteries sur l'intercommunalité, à Orpierre, Rosans, Ribiers, Barret-sur-Méouge, Clamensane, Serres et Lazer.

3.2. Sites et sols pollués

Il n'existe aucun ICPE sur la commune.

Il existe un site répertorié dans la base de données Basias éditée par le BRGM, et détaillé dans le tableau suivant :

Identifiant : PAC0501843	
Vous pouvez télécharger cette fiche au format ASCII. Pour connaître le cadre réglementaire de l'inventaire historique régional, consultez le préambule départemental.	
Page précédente	Fiche détaillée
Aide pour l'export	Exporter la fiche
Préambule départemental	
Commune principale :	SALEON (05159)
Nom(s) usuel(s) :	Mine de Saléon (cuivre, plomb, fer)
Etat de connaissance :	Inventorié
Etat d'occupation du site :	Activité terminée
Date première activité :	01/01/1878
Date dernière activité :	01/01/1910
Activité(s) :	- Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux
Visite du site :	Oui, site localisé (23/08/2007)

Tableau 35 : Site répertorié par la base de données Basias sur Saléon – Source : <http://basias.brgm.fr/>

Ce site est à l'écart des zones urbanisées de la commune.

Aucun site n'est répertorié dans la base de données Basol.

PARTIE 3 : INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES

1. Adéquation entre les surfaces consommées et les objectifs communaux

L'objectif de la commune est d'atteindre une population de 130 habitants d'ici une douzaine d'années. D'après le recensement de 2013, la population permanente est estimée à 92 habitants, ce qui fait donc une augmentation de la population d'une quarantaine d'habitants permanents soit environ 20 logements (sur la base d'une hypothèse de diminution de la taille plus conforme à la structure locale, départementale et des perspectives de l'INSEE au niveau national à plus longs termes).

Cette baisse de la taille des ménages devra être compensée pour conserver la population actuelle (point mort démographique). Cela nécessitera la construction de 5 à 6 logements supplémentaires.

La commune souhaite aussi pouvoir accueillir quelques nouvelles résidences secondaires.

Enfin, il serait intéressant d'augmenter très légèrement le nombre de logements vacants afin de permettre une rotation au sein du logement, ou tout simplement permettre à des personnes extérieures de venir s'installer par un achat sur de l'ancien. Un nombre de 2 logements vacants supplémentaires sur la douzaine d'année à venir permettrait d'atteindre un taux de vacance compris entre 3 et 4 % ce qui est pertinent.

Le besoin en logements nouveaux sera donc d'une trentaine de logements sur la douzaine d'années à venir.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables fixe comme objectif une densité de 13 logements / ha pour les nouvelles constructions.

Seules certaines zones seront réglementées pour atteindre cet objectif puisque sur les zones Ua et Ub la mise en place d'une densité minimale de construction entrainerait, étant donnée la disparité de la taille des parcelles, leur relative petite taille et l'impossibilité de réaliser des opérations d'ensemble, des découpages parcellaires nombreux et peu pertinents.

Néanmoins, sur ces secteurs et même si la densité n'est pas encadrée par les pièces réglementaires (règlement ou OAP), les unités foncières non bâties sont de taille modeste ce qui garantit le respect de cette densité :

- zone Ua : taille moyenne de 155m² soit une densité de 64 logts/ha
- zone Ub : taille moyenne de 650m² soit une densité de 15 logts/ha

La zone Ub1 verra sa densité de construction fixée à 8 logements hectare du fait d'un permis d'aménager déjà accordé et qui a été prévu pour cette densité.

La zone 1AU verra sa densité minimale de construction fixée à 10 logements / ha du fait de découpages parcellaires déjà réalisés sur le secteur et correspondant à cette densité.

Enfin la zone 2AU viendra « compenser » ces densités plus modestes avec une densité minimale de construction fixée à 20 logements / ha.

Zonage	Surface de la zone	Surface potentiellement constructible (m²)	Surface restante en intégrant 20 % d'infrastructures	Densité (lgts /ha)	Production logements
Ua	0,9877	0,4290	0,3432	Non fixée	6
Ub	4,8792	0,7362	0,5889	Non fixée	7
Ub1	0,9055	0,7787	Déjà intégré	8	8
1AU	0,8036	0,8036	0,6428	10	7
2AU	1,0643	1,0643	0,8515	20	Futur
TOTAL		3,8120	3,2053		

Tableau 36 : Surfaces ouvertes à la construction dans le PLU



Carte 53 : Surfaces ouvertes à la construction dans le zonage du PLU sur le secteur de la plaine



Carte 54 : Surfaces ouvertes à la construction dans le zonage du PLU sur le secteur du village

Le secteur Ub1 prend en compte la question des infrastructures puisque les lots et ces infrastructures ont déjà été définies dans le Permis d'Aménager (8 lots donc sur ce secteur).

Les surfaces potentiellement constructibles intègrent les zones a priori inconstructibles du fait des aléas, ou des prescriptions surfaciques.

L'analyse du projet de Plan Local d'Urbanisme montre une véritable cohérence entre les objectifs définis dans le PADD, le zonage et le règlement. Les surfaces ouvertes directement à l'urbanisation sont de l'ordre de 2,75 ha (zones U et 1AU), dont 2,35 ha effectivement constructibles une fois prises en compte les infrastructures.

Cela permet de construire un minimum de 28 logements et d'éventuelles constructions à usage d'artisanat, de commerces et de services, ou d'équipements publics comme l'autorise le règlement.

La réserve de développement de l'ordre de 1.06 ha correspondant à l'instauration d'une zone 2AU permettra à la commune de s'adapter à moyen terme en cas de demande supérieure aux prévisions en matière de logement, de constructions moins denses sur les zones U, de constructions autres que du logement, ou de la rétention foncière souvent observée sur ce type de commune rurales.

On a ici estimé un coefficient de rétention foncière de l'ordre de 30 à 40 %.

L'ouverture de cette zone 2AU est conditionnée à la saturation des zones U et 1AU et à une modification ou une révision du PLU ce qui garantit que son ouverture ne se fera pas de manière abusive, sans rapport avec le projet initial détaillé dans le PADD.

La commune dans un souci de modération de la consommation d'espace a donc préféré ne pas intégrer directement cette potentielle rétention dans les surfaces ouvertes de suite à la construction, mais celle-ci ne veut pas non plus hypothéquer son développement à long terme si cette rétention venait à être forte d'où la mise en place de cette zone 2AU fortement conditionnée.

Sa mise en place n'est également pas anodine puisque permettant de garantir un projet cohérent au cœur de la zone de développement futur de la commune avec la zone 1AU et la zone Ub qui encadre le secteur. Elle permet aussi de maintenir cette parcelle vierge en cœur de village en cas de changement d'orientation à l'avenir.

Le Plan Local d'Urbanisme de Saléon ne consomme donc pas plus que de besoins de terres naturelles, agricoles ou forestières que ne le demande le projet communal.

Les incidences sur la consommation d'espaces sont donc modérées et le PLU apporte un vrai plus dans la maîtrise du développement urbain par rapport au RNU, dont l'application avait engendré le mitage du secteur de la plaine et des constructions de faible densité.

Le PLU répond aux principes du Grenelle de l'environnement sur ce point.

2. Bilan de la consommation d'espaces agricoles, naturels, forestiers et urbains dans le PLU

Type de zone PLU	PLU	
	Zone PLU	Surface en Ha
Urbanisé	Ua	0,9878
	Ub	4,8792
	Ub1	0,9055
	Uep	1,0909
<i>Sous-total</i>		<i>7,86</i>
A urbaniser	1AU	0,8036
	2AU	1,0647
<i>Sous-total</i>		<i>1,87</i>
Naturelle	N	676,8025
	Ne	0,9177
<i>Sous-total</i>		<i>677,7201</i>
Agricole	A	64,1085
	Ap	245,1493
	Aa	1,9870
<i>Sous-total</i>		<i>311,24</i>
Total		998,70

Tableau 37 : Surfaces totales du PLU par zone

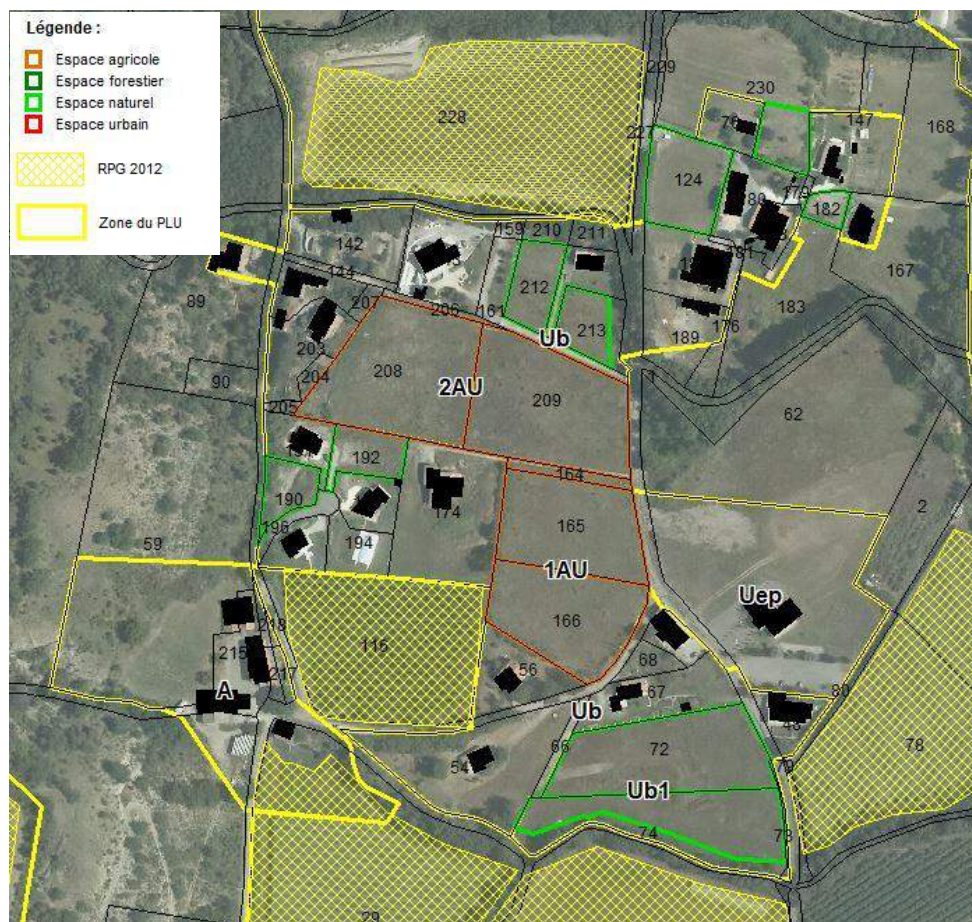
La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme engendre une consommation d'espaces naturels, agricoles forestiers et de friches urbaines qui reste infiniment limitée au regard de la superficie de la commune (3,81 ha consommés, soit 0,38% de la superficie communale). Sur ces 3,81 hectares, 1,1 hectares ne peuvent pas être ouverts à la construction sans une saturation des autres zones constructibles et une modification ou une révision du PLU.

Afin d'appréhender le plus finement possible l'analyse de la consommation d'espaces engendrée par le PLU, il est important de préciser la définition de chaque terme :

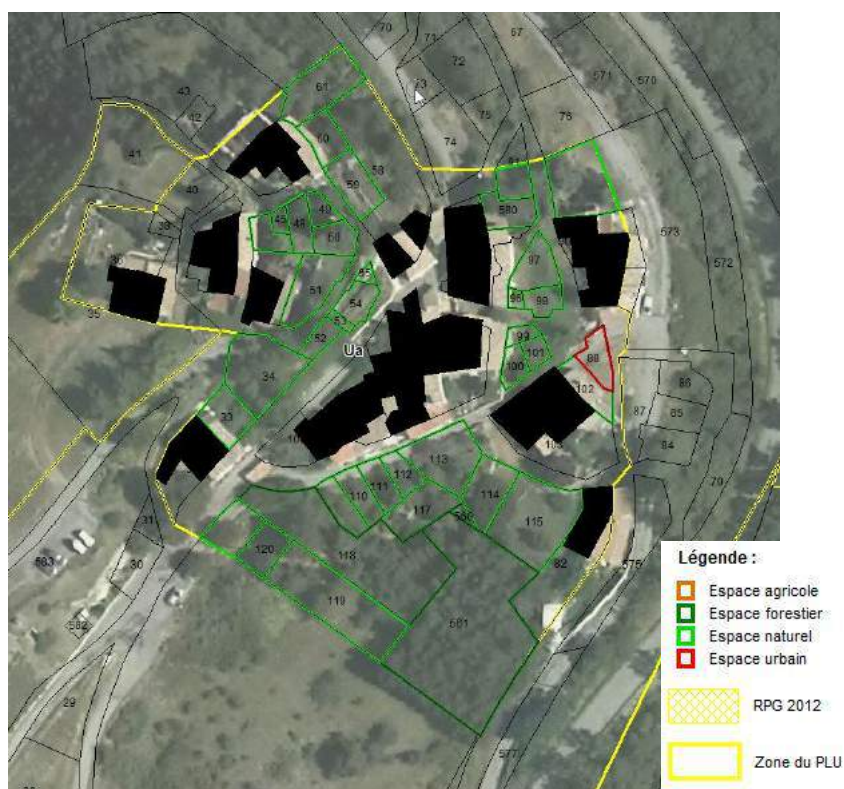
- **Espaces agricoles** : Ont été classés en espaces agricoles les secteurs ayant aujourd'hui en fonction agricole reconnue (prairie de fauche...) ou potentielle (terre plane labourable) ou inscrite à la PAC. On ne recense aucun espace à potentiel agricole consommé dans le PLU.
- **Espaces naturels** : ce sont des espaces non utilisés par l'agriculture ou pour les parcours d'estives uniquement (landes, taillis, ...). Indéniablement, les espaces naturels sont les plus impactés par le PLU essentiellement sur l'extension des hameaux.
- **Espaces forestiers** : ce sont des espaces classés comme tels dans le diagnostic. Les milieux en cours de fermeture avec reboisement partiel ce qui est le cas systématiquement à proximité des villages ont été classés en espaces naturels. Aucun espace forestier n'est consommé par le PLU.
- **Espace urbain** : Il s'agit de terrains qui sont soit fortement anthropisés, soit qui ont perdu leur caractère naturel du fait d'importants mouvements de terrains (talus...) De plus, ils sont systématiquement situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Ces espaces sont concentrés dans les dents creuses du village et correspondent à des routes déjà existantes ou le parking au niveau de la Ville.

Secteur	Espaces à potentiel agricole (ha)	Espace naturel (ha)	Espace forestier (ha)	Espace urbain (ha)	Total (ha)
Ua	0	0,2824	0,1410	0,0055	0,4290
Ub	0	0,7362	0	0	0,7362
Ub1	0	0,7787	0	0	0,7787
1AU	0,8036	0	0	0	0,8036
2AU	1,0643	0	0	0	1,0643
TOTAL	1,8679	1,7973	0,1410	0,0055	3,8120

Tableau 38 : Types de surfaces consommées dans le PLU



Carte 55 : Typologie de surfaces consommées dans le zonage du PLU sur le secteur de la plaine



Carte 56 : Typologie de surfaces consommées dans le zonage du PLU sur le secteur du village

2.1. Consommation d'espaces agricoles

Le Plan Local d'Urbanisme de Saléon ne consomme pas d'espaces agricoles encore exploités puisqu'aucune zone en cours d'exploitation agricole ou déclarée au RPG 2012 n'est ouverte à l'urbanisation.

Néanmoins, les terrains situés à proximités de la Mairie et mises en zones 1AU et 2AU étaient d'anciennes terres agricoles de plutôt bonne qualité, aujourd'hui en friche et n'appartenant pour la plupart plus à des agriculteurs.

Au regard de la définition données de la notion d'espace agricole, on peut considérer ces terres comme à potentiel agricole.

Le PLU consomme donc 1,87 ha de terres agricoles en zones 1AU et 2AU.

Précisons que les 1,06 hectares de la zone 2AU sont gelés à la construction pour le moment et permettent de préserver cette parcelle en l'état en attendant un projet cohérent avec les besoins communaux.

Enfin, rappelons ici que la surface agricole définie dans le PLU est de l'ordre de 311,24 ha dont 245,15 ha de zone agricole protégée. Ces surfaces ouvertes à la construction représentent moins de 0,6 % des surfaces classées comme agricoles à l'échelle de la commune.

L'impact est donc modéré.

2.2. Consommation d'espaces naturels

Le Plan Local d'Urbanisme de Saléon impacte de façon modéré les espaces naturels car seulement 1,80 ha vont être classés en zones urbanisables.

En effet, la majeure partie de ces espaces sont de faible valeur.

Ce sont souvent des parcelles en friches en cœur ou en bordure de village qui, comme identifié dans l'état initial de l'environnement, sont à enjeux modérés ou faibles car il s'agit d'espaces en forte mutation. Ce sont d'anciens espaces ouverts qui ont progressivement été abandonnés et recolonisés par la végétation. Les espaces consommés sont davantage des espaces de reconquête de la végétation, qui nuisent à la qualité paysagère du site, que des espaces ouverts aux enjeux environnementaux plus élevés. L'urbanisation de ces secteurs aura donc des incidences très faibles voire inexistantes sur l'environnement d'autant que la surface est très limitée.

Dans la plaine on retrouvera plutôt d'anciennes parcelles agricoles en friche.

Il est important de souligner que ces espaces sont souvent aujourd'hui constructibles en application du RNU.

De plus, 0,78 hectares font déjà l'objet d'un permis d'aménager accordé.

La surface des zones naturelles dans le zonage du PLU est de l'ordre de 676,80 hectares. La consommation d'espaces naturels représente environ 0,25 % de ces surfaces.

Par ailleurs, les systèmes de haies / ripisylves de la plaine agricole au niveau de la mairie peuvent être menacés à l'heure actuelle. Sur les zones AU, par le biais des OAP, ces systèmes auront vocation à être conservés ou recréés et les ripisylves sont protégées par des surcouches valant EBC.

On peut donc considérer que les incidences du PLU sur la consommation d'espaces naturels est faible.

2.3. Consommation d'espaces forestiers

Le Plan Local d'Urbanisme de Saléon impacte de manière très faible les espaces forestiers puisque seulement 0,14 hectares sont ouverts à l'urbanisation dans le zonage PLU.

Ce sont, qui plus est, des boisements de piètre qualité issus d'une petite plantation de résineux en entrée de village (boisement monospécifique), et de parcelles enfrichées alentours (Cet espace est d'ailleurs signalé comme nuisant à la qualité du paysage dans l'état initial de l'environnement).

Le reste des boisements est classé en zone N du PLU et les ripisylves, dont une infime partie est en zone U, sont l'objet d'une surcouche valant EBC interdisant leur destruction et la construction.

L'impact du PLU sur ces espaces forestiers est donc infime.

2.4. Consommation d'espaces urbains

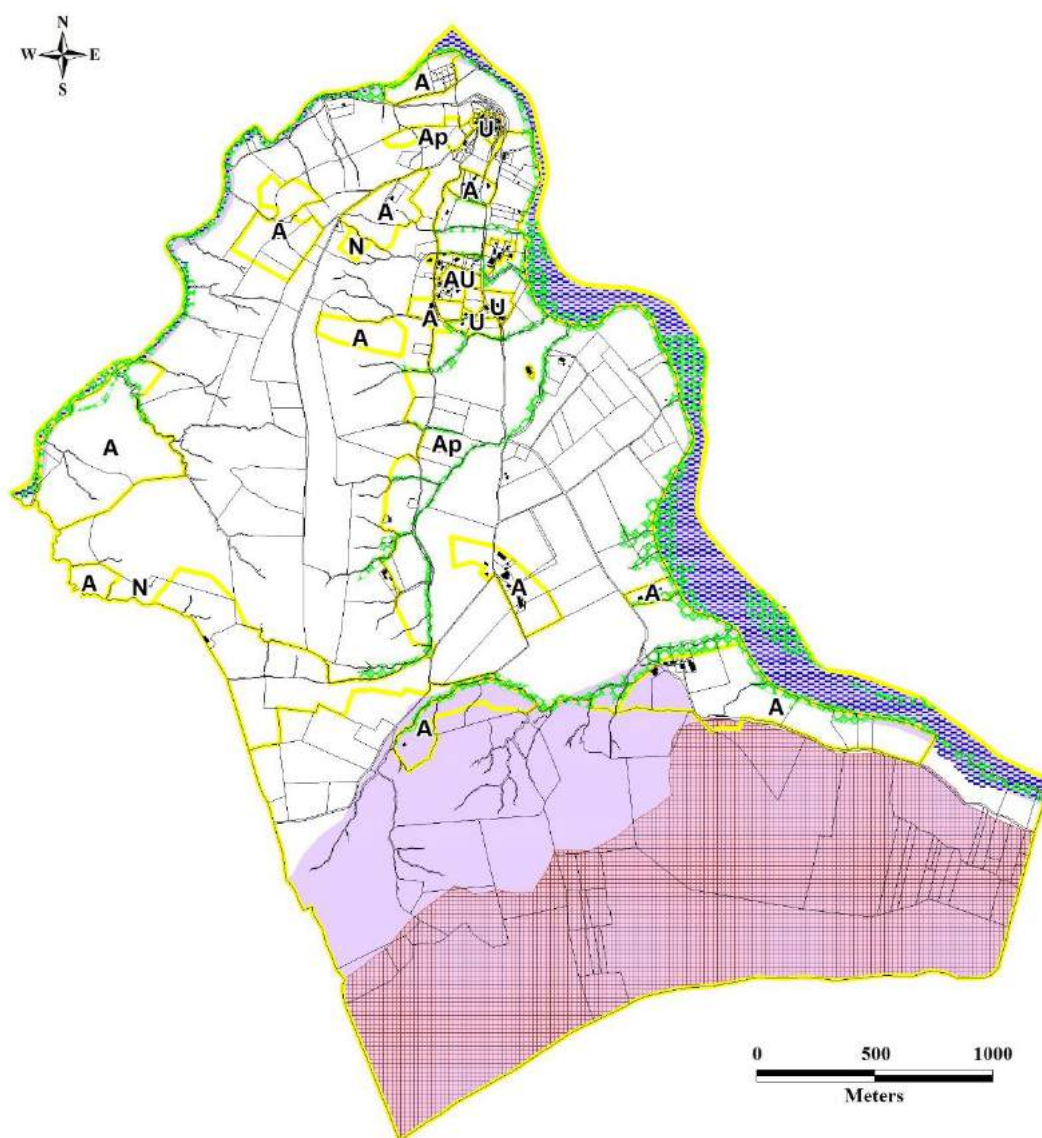
Une parcelle déjà artificialisée est concernée dans le village (tronçon de chemin) pour une surface anecdotique de 0,005 hectares.

LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS

1. Les effets du projet PLU sur les ZNIEFF et les zones humides

L'extension de l'urbanisation en lieu et place des espaces naturels est susceptible de provoquer la dégradation de ces derniers. Les effets de l'urbanisation projetée par le PLU sur le milieu naturel seront d'autant plus importants que les enjeux environnementaux des secteurs constructibles sont élevés.

D'une façon générale, le PLU de Saléon a préservé les zones d'intérêt en les classant en zones naturelles ou agricoles.



Carte 57 : Le zonage du projet de PLU par rapport au ZNIEFF et aux zones humides

1.1. Effet sur les zones humides

Pour la commune de Saléon, trois zones humides sont reconnues à l'inventaire départemental des zones humides.

Ces 3 zones (en pointillés bleus sur la carte), sont entièrement classées en zone N du PLU.

D'autre part, les zones humides de la commune sont concernées dans leur intégralité par une prescription particulière de protection écologique des zones humides où aucune construction n'est autorisée sauf celles liées à la mise en valeur du milieu et à la gestion des risques naturels.

L'application du PLU a donc un effet globalement très positif sur la protection des zones humides puisque celle-ci sont protégées strictement.

1.2. Effet sur les ZNIEFF

Concernant les trois ZNIEFF du territoire, celles-ci sont exclusivement contenues dans des zonages naturels ou agricoles et très majoritairement en zone naturelle.

Une petite partie de la ZNIEFF de type II n° 05-135-100 « La Montagne de Chabre et ses contreforts » est néanmoins localisée en zone A, zone qui est potentiellement constructible pour des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole.

La ZNIEFF de type II n°05-130-100 « Le Grand Buëch et le Petit Buëch à l'aval de Veynes jusqu'à la confluence avec la Durance et leurs principaux affluents : le Céans, la Blême et la Blaisance » est très majoritairement recoupées par les prescriptions écologiques concernant les zones humides et les ripisylves rendant ces zones inconstructibles. Le niveau de protection sur cette ZNIEFF est donc particulièrement élevé.

Les ZNIEFF sont globalement éloignées des zones actuellement urbanisées et même des bâtiments isolés mis à part sur le secteur en zone A précité.

De façon générale et au regard du territoire et de ces enjeux écologiques et en particulier au niveau des ZNIEFF, l'application du PLU n'a aucun impact par rapport à la situation actuelle. Il apporte même un effet largement positif sur la protection des ZNIEFF notamment pour la ZNIEFF de type II n°05-130-100 « Le Grand Buëch et le Petit Buëch à l'aval de Veynes jusqu'à la confluence avec la Durance et leurs principaux affluents : le Céans, la Blême et la Blaisance ».

2. Les effets du projet de PLU sur les espèces végétales et animales protégées

D'une façon générale, les zones urbanisées ne sont que peu concernées par des espèces animales ou végétales à enjeux de conservation important (source SILENE faune et flore).

Sur la commune, on recense 4 espèces floristiques protégées (source Silene Flore) :

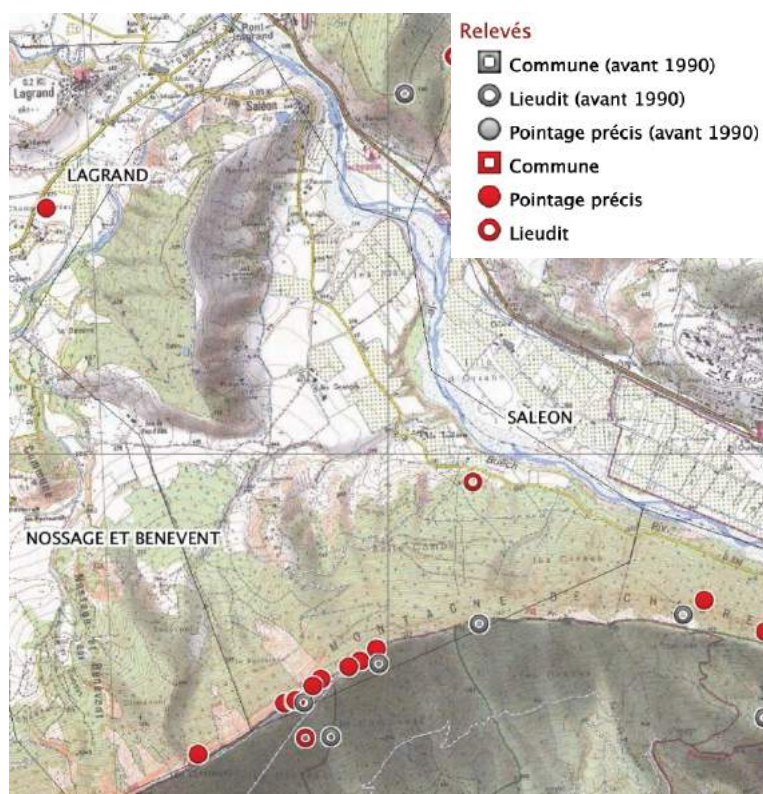
Espèces protégées	Protection	Statut	Date d'observation	Lieu d'observation
<i>Agropyron cristatum</i> (L.) Gaertn. subsp. <i>pectinatum</i> (M.Bieb.) Tzvelev	Législation régionale Listes rouges	RV93 LR1	06 / 07 / 2007	Crête de Chabre
<i>Biscutella intermedia</i> Gouan	Listes rouges	LR1	05 / 06 / 2006	Crête de Chabre
<i>Holosteum umbellatum</i> L. subsp. <i>hirsutum</i> (Mutel) Breistr.	Listes rouges Législation régionale	LR1 RV93	05 / 06 / 2006	Crête de Chabre
<i>Iberis intermedia</i> Guers.	Législation régionale	RV93	01 / 01 / 1992	Montagne de Chabre (bois)

Tableau 39 : Liste des espèces de flore protégée recensées sur le territoire de Saléon

Il n'a été observé aucune espèce végétale protégée lors des visites de terrain.

D'anciens recensements floristiques (avant 1990) indiquent la présence de quelques orchidées sur le versant Sud de la colline du Puy (Orchis Pyramidal, Ophrys Frelon, Orchis homme pendu, orchis pourpré...). Toutefois, la recolonisation de la forêt impacte fortement leur habitat.

Le secteur de Chabre est quant à lui nettement plus sensible, mais on ne localise les espèces protégées que sur les crêtes de la montagne. On note la présence d'espèces endémiques localisées uniquement dans les Hautes-Alpes et sur la montagne de Chabre avec du Chiendent pectiné en forme de crête, de la Fritillaire-trompette et de la Holostée hérissée.



Carte 58 : Localisation des espèces végétales protégées sur Saléon

On ne note aucun enjeux concernant ces espèces végétales à proximité de zones urbanisées ou à urbaniser. Ces espèces végétales sont exclusivement localisées en zone N du PLU.

Pour la faune, aucune espèce animale protégée n'a été recensée sur le territoire de la commune de Saléon. Néanmoins, l'expertise menée pour élaborer le site Natura 2000 du Buëch a mis en évidence la présence de barbeaux méridionaux, de toxostome et de blageons dans le Céans et probablement dans le Buëch. Il existe donc un enjeu fort de préservation de la qualité de l'eau pour garantir la pérennité de ces espèces.

Concernant l'avifaune, aucune espèce protégée n'a été recensée sur Saléon, probablement par manque d'études. Les berges du Buëch et notamment sa ripisylve abrite une avifaune protégée de grande qualité recensée sur les communes voisines.

Groupe	Espèce	Non vernaculaire	Niveau de protection	Directive UE	Date d'observation	Habitat	Présence
Oiseaux	<i>Aquila chrysaetos</i> (Linnaeus, 1758)	Aigle royal	Nat	DO I	24/04/2004	Eboulis, falaise	La colline du Puy et les rares terrains ouverts présents peuvent être des terrains de chasse. Faible probabilité , passage éventuel
Oiseaux	<i>Circus macrourus</i> (S. G. Gmelin, 1771)	Busard pâle	Nat	DO I	27/07/1988	plaines herbeuses, les steppes sèches ou les steppes arborées, souvent à proximité de petites rivières, de lacs ou de marécages	Probable à proximité du Buëch et du Céans. Territoire de chasse
Oiseaux	<i>Tachymarpis melba</i> (Linnaeus, 1758)	Martinet à ventre blanc, Martinet alpin	Nat		24/04/2004	Montagne et falaise	Présence probable sur le sommet de la montagne de Chabre
Oiseaux	<i>Certhia brachydactyla</i> C. L. Brehm, 1820	Grimpereau des jardins	Nat		24/04/2004	Parc, jardins, vergers	Forte probabilité sur la plaine agricole
Oiseaux	<i>Sylvia cantillans</i> (Pallas, 1764)	Fauvette passerinette	Nat		14/04/2001	Garigue, maquis	Forte probabilité sur la colline du Puy et la Montagne de Chabre
Oiseaux	<i>Phylloscopus bonelli</i> (Vieillot, 1819)	Pouillot de Bonelli	Nat		24/04/2004	bois clairsemés de conifères entre 1000 et 1500 m	Présence probable sur le sommet de la montagne de Chabre
Oiseaux	<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i> (Linnaeus, 1758)	Crave à bec rouge	Nat	DO I	24/04/2004	Etage alpin	Présent sur le sommet de la Montagne de Chabre
Oiseaux	<i>Carduelis cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Linotte mélodieuse	Nat		24/04/2004	steppe ou lande buissonnante	Forte probabilité sur la colline du Puy et la Montagne de Chabre
Oiseaux	<i>Emberiza citrinella</i> Linnaeus, 1758	Bruant jaune	Nat		24/04/2004	Régions découvertes, cultivées ou non, avec haies, buissons, bocages ou lisières de bois. Oiseaux typiques des lisières de forêt	Forte probabilité dans la plaine agricole
Oiseaux	<i>Nycticorax nycticorax</i> (Linnaeus, 1758)	Héron bihoreau, Bihoreau gris	Nat	DO I	25/05/2005	lacs, marécages et rivières bordés de végétation dense	Présent sur le Buëch et le Céans
Oiseaux	<i>Actitis hypoleucos</i> Linnaeus, 1758	Chevalier guignette	Nat		26/05/2005	berges des étangs et des cours d'eau. Il préfère les bancs de galets aux rives sablonneuses	Forte probabilité sur les berges du Buëch
Oiseaux	<i>Apus apus</i> (Linnaeus, 1758)	Martinet noir	Nat		10/05/2010	Zones bâties (ruines...)	Forte probabilité dans le village ancien.
Oiseaux	<i>Lullula arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Alouette lulu	Nat	DO I	24/04/2004	boisements clairs de conifère	Probable sur la colline du Puy et la montagne de Chabre
Oiseaux	<i>Parus caeruleus</i> Linnaeus, 1758	Mésange bleue	Nat		20/07/2009	Tout type	Présent
Oiseaux	<i>Parus major</i> Linnaeus, 1758	Mésange charbonnière	Nat		20/07/2009	forêts mixtes ou de feuillus, bosquets, jardins, haies, parcs, vergers, et près des habitations humaines.	Présent
Oiseaux	<i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)	Loriot d'Europe, Loriot jaune	Nat		26/05/2005	peupleraies, les parcs, les vergers, boisements feuillus	Probable à proximité du Buëch et du Céans.
Oiseaux	<i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758)	Accenteur mouchet	Nat		10/05/2010	forêts mixtes et de feuillus avec clairières, coupes et fourrés épais	Probable Montagne de Chabre
Oiseaux	<i>Luscinia megarhynchos</i> C. L. Brehm, 1831	Rossignol philomèle	Nat		10/05/2010	les forêts, les bois et les bosquets à sous-bois fournis, volontiers près de l'eau mais aussi dans des milieux plus secs à buissons touffus. On peut aussi le rencontrer dans les parcs, les jardins et les vergers	Probable sur l'ensemble du territoire
Oiseaux	<i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)	Rougequeue noir	Nat		20/07/2009	Roche et éboulis	Probable sur la Montagne de Chabre
Oiseaux	<i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)	Hypolaïs polyglotte, Petit contrefaisant	Nat		13/05/2001	les friches aérées à végétation basse, les landes en voie de colonisation, les buissons, pourvu qu'ils soient bien exposés	Probable sur la colline du Puy
Oiseaux	<i>Sylvia communis</i> Latham, 1787	Fauvette grisette	Nat		13/05/2001	habitats broussailliers et assez ouverts, les coteaux calcaires, le bocage, les jeunes plantations et les friches herbeuses avec des arbres.	Probable sur la colline du Puy
Oiseaux	<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758	Faucon crécerelle	Nat		24/04/2009	Parois rocheuse	Probable sur la montagne de Chabre, les espaces ouverts de la colline du Puy peut lui offrir un terrain de chasse.
Oiseaux	<i>Pernis ptilorhynchus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	Nat	DO I	13/04/2009	zones boisées de feuillus et de pins, les vieilles futaies entrecoupées de clairières	Probable en lisière de forêt de la montagne de Chabre et sur la colline du Puy
Oiseaux	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	Milan noir	Nat	DO I	24/04/2009	grands arbres, escarpements rocheux et proximité de l'eau	Territoire de chasse probable le long du Buëch et du Céans

Groupe	Espèce	Non vernaculaire	Niveau de protection	Directive UE	Date d'observation	Habitat	Présence
Oiseaux	Cuculus canorus Linnaeus, 1758	Coucou gris	Nat		24/04/2009	lisières des forêts et dans les clairières, les fermes, les marais, les dunes côtières et les campagnes ouvertes, les zones cultivées avec des arbres et des buissons, et près des roselières.	Présent
Oiseaux	Upupa epops Linnaeus, 1758	Huppe fasciée	Nat		24/04/2009	bocage avec haies vives, bosquets et vergers	Probable dans la plaine agricole
Oiseaux	Jynx torquilla Linnaeus, 1758	Torcol fourmilier	Nat		24/04/2009	Habitats naturels divers	Probable
Oiseaux	Picus viridis Linnaeus, 1758	Pic vert, Pivert	Nat		24/04/2009	vergers, les bosquets, les haies avec des arbres, mais aussi les lisières des forêts et les bois clairs, situés à côté de prairies qui lui sont indispensables	Présent dans les haies de la plaine agricole et en lisière des forêts.
Oiseaux	Hirundo rustica Linnaeus, 1758	Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée	Nat		24/04/2009	pâturages, prairies, bocages, marais, étangs, cours d'eau, parcs et jardins	Présent sur les bord du Buëch Présent dans le village
Oiseaux	Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)	Fauvette à tête noire	Nat		24/04/2009	sous-bois, les taillis, les haies, les parcs et les jardins, ainsi que les buissons avec arbres	Présent dans les haies de la plaine agricole
Oiseaux	Phylloscopus collybita (Vieillot, 1887)	Pouillot véloce	Nat		24/04/2009	Zones boisées et arbustives	Présent
Oiseaux	Parus cristatus Linnaeus, 1758	Mésange huppée	Nat		24/04/2009	conifères	Présent sur la colline du Puy et la montagne de Chabre
Oiseaux	Fringilla coelebs Linnaeus, 1758	Pinson des arbres	Nat		24/04/2009	forêts de feuillus et de conifères, dans les parcs, les grands jardins, les vergers et les haies	Présent
Oiseaux	Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)	Chardonneret élégant	Nat		24/04/2009	Vergers, jardins, parcs, régions cultivées et limites de villes avec des arbres fruitiers	Présent
Oiseaux	Emberiza calandra Linnaeus, 1758	Bruant proyer	Nat		25/04/2004	zones agricoles, en particulier les pâtures et les champs de céréales, les steppes et les côtes herbeux, le plus fréquemment dans des zones totalement dépourvues d'arbres et de buissons	Faible probabilité hormis sur les espaces ouverts de la colline du Puy

Tableau 40 : Les espèces d'oiseaux protégés potentiellement présentes sur Saléon

Amphibiens	Salamandra salamandra (Linnaeus, 1758)	Salamandre tachetée	Nat		14/05/2007	forêts, moite et humide. Parfois dans des cavernes. Leur biotope terrestre est composé de terres couvertes avec des feuilles, souvent dans des forêts	Très peu probable
Amphibiens	Bombina variegata (Linnaeus, 1758)	Sonneur à ventre jaune, Crapaud sonneur à ventre jaune	Nat	DH II	24/04/2004	milieu bocager, dans des prairies, en lisière de forêt ou en contexte forestier, mares permanentes ou temporaires, ornières, fossés, bordures marécageuses d'étangs, de lacs, retenues d'eau artificielles, anciennes carrières inondées	Probable à proximité du Buëch et du Céans
Amphibiens	Pelodytes punctatus (Daudin, 1802)	Pélobate ponctué	Nat		12/05/2004	lieux sableux, des lieux avec de la végétation basse, champs, jardins	Probable à proximité du Buëch et du Céans
Amphibiens	Bufo bufo (Linnaeus, 1758)	Crapaud commun	Nat		14/05/2007	Ils sont très urbanisés et se trouvent dans tous les zones climatiques et biotopes	Présent
Amphibiens	Pelophylax kl. esculenta (Linnaeus, 1758)	Grenouille verte, Grenouille comestible	Nat		12/05/2004	mares, les étangs, et toutes les étendues d'eau calme.	Probable à proximité du Buëch et du Céans

Tableau 41 : Les espèces d'amphibiens protégés potentiellement présentes sur Saléon

Invertébrés	Euphydryas aurinia (Rottschmidt, 1875)	Damier de la Luciole (Le), Artémis (L'), Damier printanier (Le), Mélitée des marais (La), Mélitée de la Scabieuse (La), Damier des marais (Le)	Nat	DH II	21/05/2006	prairies naturelles sèches ou humides, landes et tourbières, friches agricoles anciennes et pelouses sèches	Probable sur la colline du Puy
-------------	--	---	-----	-------	------------	---	--------------------------------

Tableau 42 : Les espèces d'invertébrés protégés potentiellement présentes sur Saléon

Reptiles	Timon lepidus (Daudin, 1802)	Lézard ocellé	Nat		30/06/2007	endroits secs et ensoleillés, bords de zones de végétation dense	Peu probable (Colline du Puy)
Reptiles	Podarcis muralis (Laurenti, 1768)	Lézard des murailles	Nat	DH IV	20/07/2009	éboulis de pierres, les rochers, les murs de pierres sèches et les rocailles	Présent
Reptiles	Hierophis viridiflavus (Lacepède, 1789)	Couleuvre verte et jaune	Nat	DH IV	04/06/2004	l'eau, végétation dense, les murs de pierres ou encore les buissons	Probable
Reptiles	Natrix natrix (Linnaeus, 1758)	Couleuvre à collier	Nat	DH IV	21/07/2008	proximité de l'eau, mares, étangs, rivières et lacs	Probable (bord du Buëch et du Céans)
Reptiles	Lacerta bilineata Daudin, 1802	Lézard vert	Nat		03/04/2011	Terrains ensoleillés riches en végétation buissonnante, secs ou légèrement humides. haies, friches, broussailles, terrains rocheux, lisières de forêts, bords de ruisseaux ou de chemins	Forte probabilité

Tableau 43 : Les espèces de reptiles protégés potentiellement présent sur Saléon

Les espèces animales protégées sont potentiellement présentes sur quatre types de lieux particulièrement sensibles :

- La Montagne de Chabre avec un gradient de sensibilité qui augmente avec l'altitude ;
- La colline du Puy avec ses rares espaces ouverts qui constituent un milieu en cours de dégradation ;
- Les ripisylves du Buëch et du Céans ;
- Les haies bocagères de la plaine agricole.

Comme évoqué précédemment la montagne de Chabre, la colline du Puy et le Buëch et le Céans ainsi que leurs ripisylves sont largement protégées dans le cadre du projet de PLU par la mise en place de zone N et Ap et par des prescriptions écologiques.

Les haies bocagères sont elles aussi situées essentiellement en zone Ap mais certaines en zone A ou à proximité de la zone U pourraient potentiellement être détruites, comme c'était le cas au RNU.

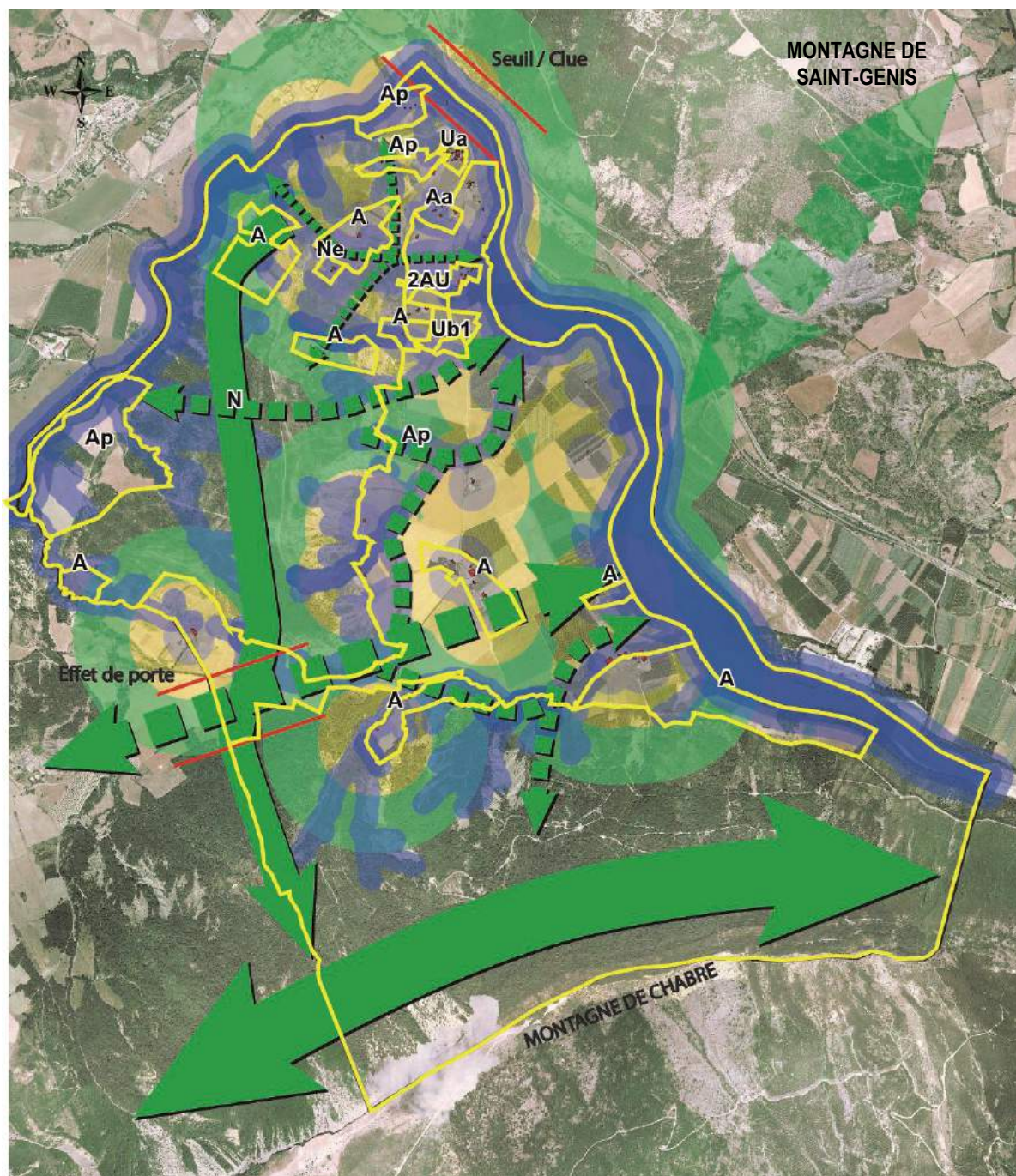
D'une manière générale donc, pour la faune, les zones urbanisées ne sont pas directement concernées par des espèces faunistiques à enjeux forts. Les zones urbanisées présentent un impact potentiel pouvant être importants pour ces espèces notamment du fait des éclairages publics. Certaines de ces espèces peuvent aussi trouver des gîtes favorables dans certains bâtis des hameaux. Les déplacements de la grande faune ne sont pas plus contraints dans le PLU qu'ils ne l'étaient actuellement.

Aussi, d'une manière générale, l'application du PLU a un effet positif sur les espèces faunistiques et floristiques protégées patrimoniales du fait des différents zonages naturels et agricoles et des prescriptions écologiques.

3. Les effets du projet de PLU sur les continuités écologiques



Carte 59 : Trame verte et trame bleue sur la commune de Saléon



	Trame verte préservée		Influence forte et directe des habitations sur la circulation de la faune (Secteur à moins de 100m des habitations)
	Trame verte menacée		Influence modérée des habitations sur la circulation de la faune (Secteur entre 100m et 250m des habitations)
	Trame Bleue		Influence limitée des habitations sur la circulation de la faune (Secteur entre 250m et 500m des habitations)
	Seuil / porte		Au delà de 500m absence d'influence

Carte 60 : Zonage du projet de PLU par rapport aux continuités écologiques

La commune de Saléon présente des corridors écologiques assez fonctionnels. La perméabilité est bonne mais commence à être parfois entravée par le mitage de la plaine.

On constate ainsi que les zones urbaines et à urbaniser sont situées sur des secteurs à enjeux au niveau de la trame verte communale avec un mitage du secteur situé entre le vieux village et le secteur d'urbanisation récente autour de la Mairie qui menace les continuités.

Sur ces secteurs, le PLU va permettre de circonscrire l'urbanisation, puisque celui-ci protège ce continuum en y appliquant une zone Ap (agricole protégée) et une zone N. La zone Aa, secteur de taille et de capacité limitée autour de la poche bâtie existante permet de maintenir les droits à bâtir existant sur un terrain et une extension limitée des bâtis existants dans une volonté là aussi de protéger cette coupure, là où une zone U aurait été fortement impactante.

Les autres continuités dans la plaine sont aussi maintenues par la mise en place de zones naturelles et agricoles. Les constructions éventuelles en zones A devraient avoir un impact marginal et au pire égal à ce qui pouvait se faire actuellement.

La grande continuité que constitue la montagne de Chabre, et dans une moindre mesure la colline du Puy, est affirmée avec la présence d'une unique zone naturelle.

Les grands corridors écologiques de la trame bleue que sont le Céans et le Buëch sont également protégés par un classement en zone naturelle, largement complété par des prescriptions concernant la protection des zones humides, et des ripisylves (pour lesquelles la protection vaut EBC).

Les corridors écologiques secondaires sont parfois classés en zone Ap (agricole protégée) ce qui ne crée pas un risque bien supérieur à la zone N en matière de protection.

D'autres peuvent être soumis à des pressions plus importantes puisque situés en zone A (zone agricole où les constructions destinées aux exploitations agricoles sont autorisées), ou U.

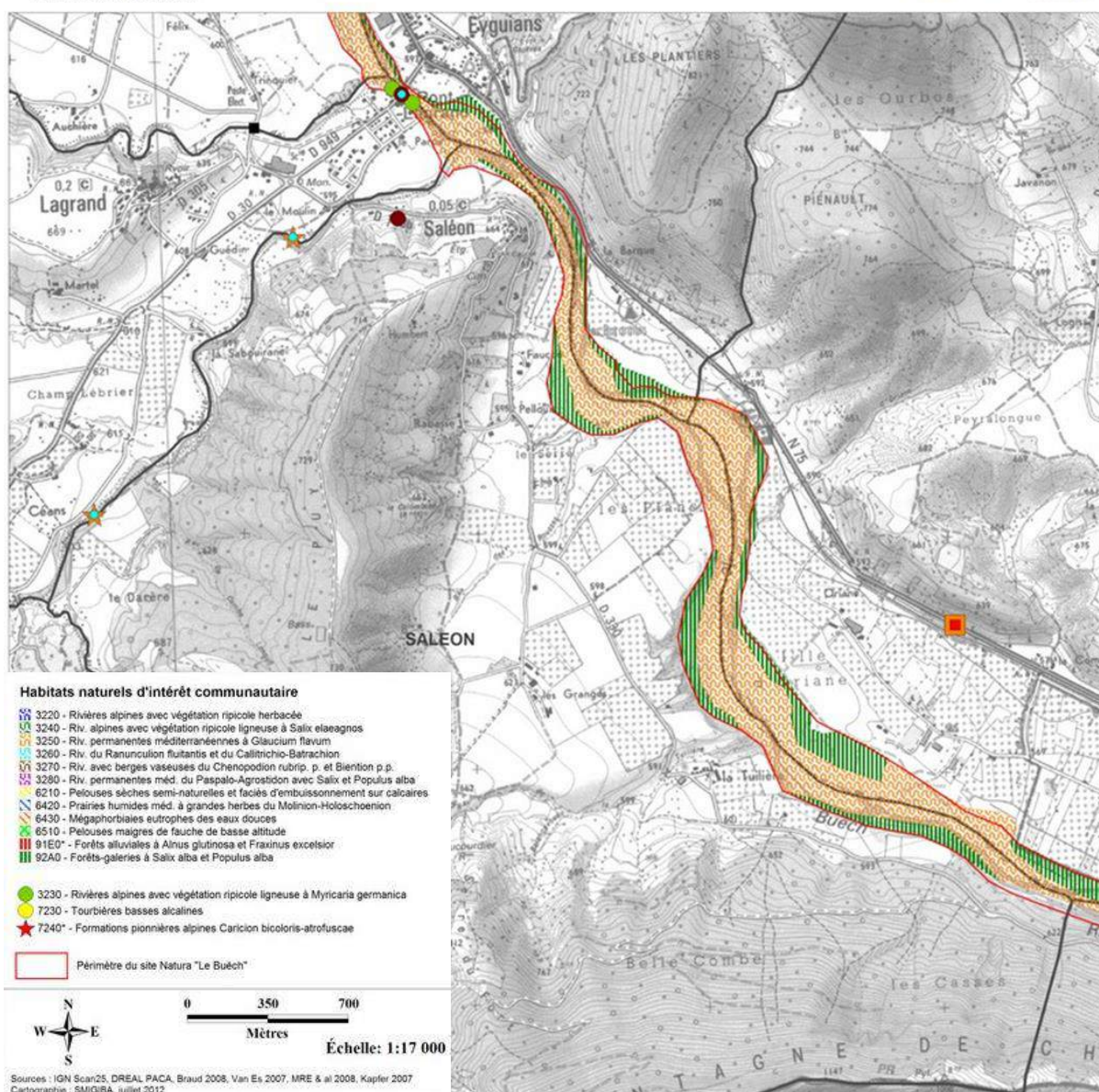
Néanmoins, les linéaires boisés de type ripisylves sur lesquels les enjeux sont les plus importants ont été largement protégés par la mise en places de prescriptions visant à leur protection (valant EBC). Ils sont de fait inconstructibles en zone U, A ou Ap.

Le PLU ne crée pas de menaces supplémentaires sur les continuités écologiques mais permet plutôt de les affirmer par la circonscription des zones bâties, la mise en place de larges zones N et Ap et la protection des ripisylves et des zones humides.

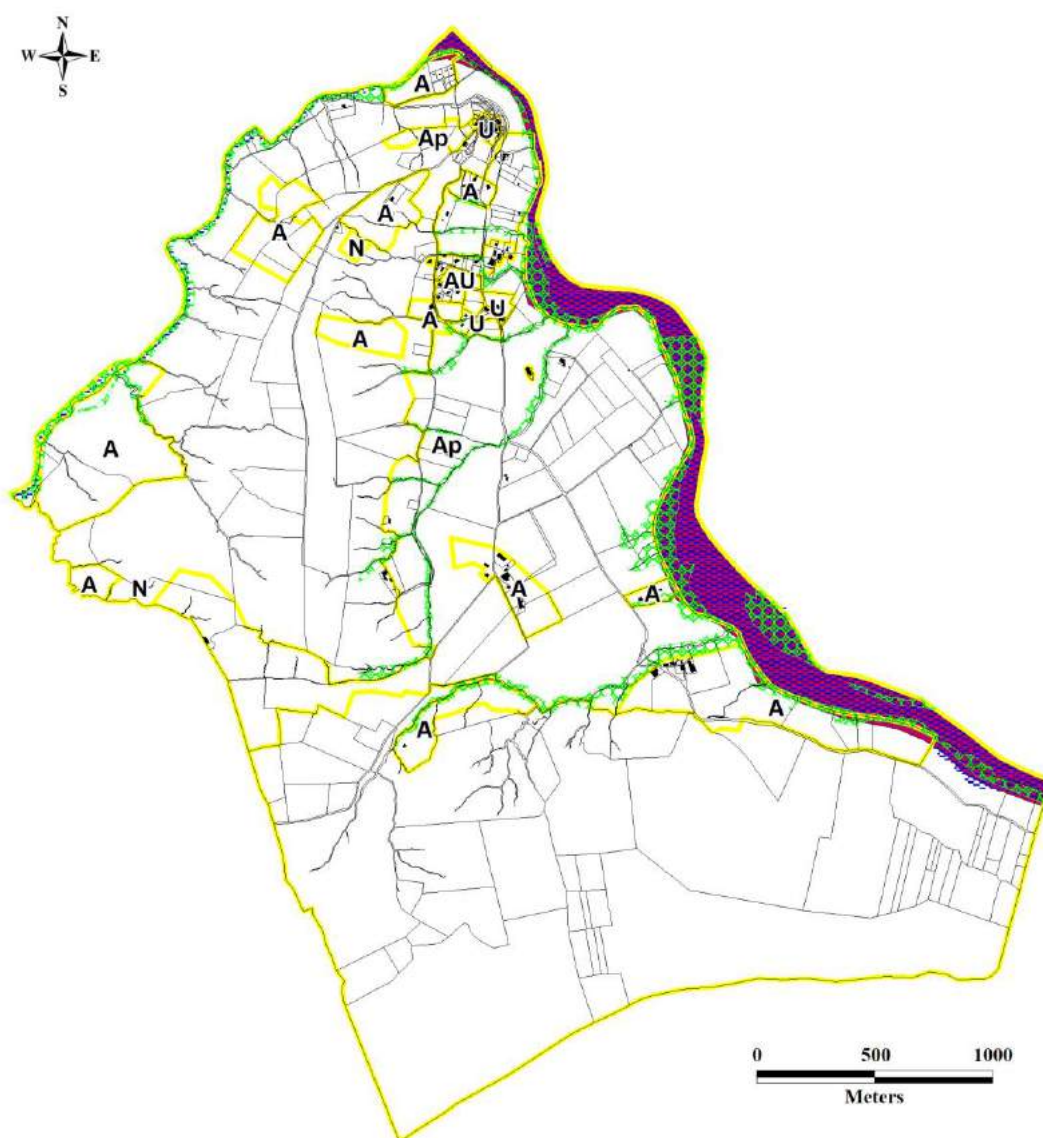
4. Les effets du projet de PLU sur le site Natura 2000 – Evaluation d'incidences

4.1. Objet de l'étude

Site Natura 2000 FR9301519 "Le Buëch"
Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire
Commune de Saléon



Carte 61 : Emprise du site Natura 2000, ZSC : FR 930 1519 « Le Buëch » sur la commune de Saléon et localisation des habitats communautaires - Source : DREAL PACA



Carte 62 : Le zonage du projet de PLU par rapport au site Natura 2000

Le territoire de Saléon étant concerné directement ou indirectement par un site Natura 2000, le PLU doit comporter une évaluation des incidences.

L'évaluation des incidences a été instituée par la Directive Habitats 92/43/CEE du 21 Mai 1992 transposée dans le droit Français par les articles L. 414-4 à L 414-7 et les articles R 214-25, R 214-34 à R 214-39 du Code de l'Environnement. La circulaire ministérielle n°2004-1 du 5 Octobre 2004 précise les modalités d'application des études d'incidence et leur contenu :

« Le dossier d'évaluation comprend un contenu spécifique orienté vers l'identification des impacts notables éventuels sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Si, pour des raisons impératives d'intérêt public, ces projets s'avèrent indispensables, leur réalisation, sous certaines conditions, peut être envisagée. Le contenu du dossier d'évaluation des incidences requiert un niveau important de précision en matière d'analyse des impacts et de définition des mesures de suppression et de réduction des effets dommageables et également un niveau de vigilance accru en matière de recherche de solutions alternatives, de justification des projets et de définition des mesures de compensation. Vous veillerez donc à ce que, tout en restant proportionnées

à la nature et à l'importance des projets ou des programmes, les évaluations des incidences qui accompagnent les dossiers de demande d'autorisation ou d'approbation qui vous seront soumis soient à la hauteur des enjeux de préservation des sites. »

Ainsi, l'objectif de l'évaluation des incidences du PLU est de prendre en compte les impacts directs et indirects du projet sur le site Natura 2000. Il s'agit d'assurer la compatibilité entre la destination du sol (passant par le zonage du PLU) et la protection du site Natura 2000. L'analyse des incidences du PLU se base à la fois sur les différentes parties du document d'urbanisme (zonage, règlement du PLU) et des données disponibles sur le site <http://hautes-alpes.n2000.fr> et du site <http://inpn.mnhn.fr> (Inventaire National du Patrimoine Naturel).

Le réseau Natura 2000 est représenté sur la commune par la zone Spéciale de Conservation (ZSC - Directive Habitats) « Buëch » (FR 930 1519).

4.2. Analyse du site Natura 2000 – ZSC « Buëch »

4.2.1. Caractéristiques générales de la ZSC

Inscrit au site Natura 2000 par l'Arrêté du 20 novembre 2012, la ZSC « Buëch » concerne 29 communes du département des Hautes-Alpes et 2 communes du département des Alpes de Haute-Provence. LA ZSC est présente sur une faible partie en limite communale Est sur le Buëch et ses berges. En effet sur les 2 426 ha que recouvre la ZSC, seul 66,58 ha sont sur la commune de Saléon, soit 2,7% du territoire de la ZSC et 9,5% du territoire communal.

D'une altitude moyenne de 686 m, le site couvre un territoire constitué de dépôts fluviaux et fluvioglaciers ayant pour origine les apports des anciens glaciers du bassin de la Durance.

Situé à l'interface entre les régions biogéographiques alpine et méditerranéenne, ce secteur bénéficie d'influences variées, générant une forte richesse biologique. Ainsi, le site possède une grande variété de situations écologiques qui explique la présence d'une faune et d'une flore particulièrement remarquables.

4.2.2. Liste des habitats et des espèces d'intérêt communautaire du ZSC « Buëch »

On observe un gradient parmi les habitats, avec des formations d'affinité montagnarde à l'amont, progressivement remplacées par des habitats plus méditerranéens à l'aval. La ZSC recense 16 habitats d'intérêt communautaire dont 3 prioritaires :

Code Natura 2000	Intitulé Directive « Habitat »	Couverture de l'habitat (%)	Superficie (ha)
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea	0,72	17,5
3220	Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée	0,84	20,42
3230	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Myricaria germanica	0,01	0,24
3240	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos	2,17	52,75
3250	Rivières permanentes méditerranéennes à Glaucium flavum	33,38	811,47
3260	Rivières à étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	0,02	0,49
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri et du Bidention	1,58	38,41
3280	Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et Populus alba	7,72	187,67
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires*	1,15	27,96
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion	0,22	5,35
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	0,02	0,49
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude	0,02	0,49
7230	Tourbières basses alcalines	0,01	0,24
7240	Formations pionnières alpines du Caricion bicoloris-astrofuscae*	<0,01	0
91E0	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior*	1,54	35,25
91A0	Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba	23,72	575,42

Concernant la faune, le site présente un intérêt particulier pour diverses espèces de chauves-souris, fréquentant notamment les ripisylves pour s'alimenter et se déplacer (corridor biologique). Diverses espèces patrimoniales de poissons et d'insectes sont également présentes. 4 espèces faunistiques d'intérêt communautaire au titre de la directive « Habitats » sont ainsi été recensées sur le site :

Code Natura 2000	Espèces
Mammifères	
1304	Rhinolophus ferrumequinum
1303	Rhinolophus hipposideros
1321	Myotis emarginatus
1324	Myotis myotis
1307	Myotis blythii
1337	Castor fiber
1310	Miniopterus schreibersii
Amphibiens	
1193	Bombina variegata
Poissons	
1138	Barbus meridionalis
1126	Chondrostoma toxostoma
1131	Leuciscus souffia
1163	Cottus gobio
1158	Zingel asper
Invertébrés	
1083	Lucanus cervus
1088	Cerambyx cerdo
1087	Rosalia alpina
1078	Callimorpha quadripunctaria
1092	Austropotamobius pallipes
1065	Euphydryas aurinia
1059	Maculinea teleius
1044	Coenagrion mercuriale

4.2.3. Vulnérabilité sur le site

La vulnérabilité du site est liée à l'arasement des ripisylves, à l'altération ponctuelle du lit mineur par l'extraction de matériaux, décharges, etc. et au développement d'espèces exogènes envahissantes, végétales ou animales, notamment de l'Ecrevisse américaine qui concurrence l'Ecrevisse à pattes blanches, ou la Renouée du Japon.

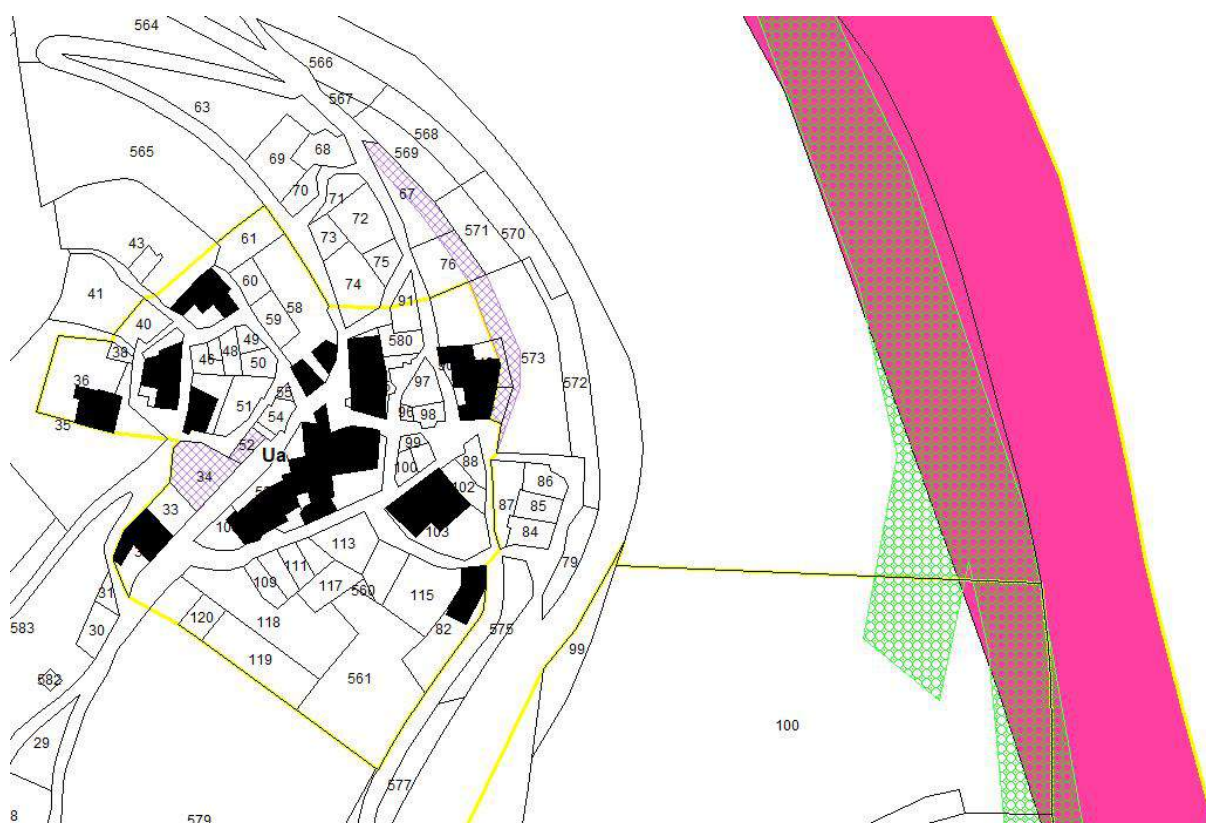
4.3. Evaluation des incidences directes et indirectes du projet de PLU sur le site Natura 2000 – ZSC« Buëch »

Les paragraphes suivants décrivent l'intégration et les modalités de la prise en compte du site Natura 2000 dans le PLU de la commune.

Le PLU de Saléon affiche sa volonté de préserver et de garantir la protection du ZSC « Buëch » par un zonage adapté. Ainsi, les 66,58ha présents sur le territoire communal sont classés :

- **En zone N sur 61,2 ha soit 92 % de la superficie du site sur Saléon et 2,52% de la superficie totale du site (en rose sur la carte).** Ce zonage n'autorise que les constructions indispensables aux services publics ou d'intérêt général ainsi que ceux permettant la mise en valeur du secteur (construction de bâtiments pastoraux et forestiers, réfection des bâtiments existants à l'identique autre que les chalets d'alpages) et l'extension mesurée des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 50 m² de surface de plancher par construction jusqu'à la prochaine révision générale du PLU.
- **En secteur A et Ap sur 5,35 ha (3,18 en Ap, 2,17 en A) soit 8% de la superficie du site sur Saléon et 0,22 % de sa surface totale (en rouge sur la carte).** Ce zonage n'autorise que les constructions indispensables aux services publics ou d'intérêt général et l'extension mesurée des constructions à usage d'habitation existantes est autorisée dans la limite de 50 m² de surface de plancher par construction jusqu'à la prochaine révision générale du PLU pour la zone Ap ; et en sus les constructions liées à l'activité agricole en zone A.

Sur la carte ci-dessous, on constate que les emplacements réservés (en croisillons violets) sont également situés à l'écart de ce site Natura 2000 (en rose).



Carte 63 : Les emplacements réservés par rapport au site Natura 2000

4.4. Synthèse des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000 – ZSC « Buëch »

Par l'application d'un zonage naturel N sur 92 % de la ZSC « Buëch » présent sur la commune, le reste se situant en zone A ou Ap dont le niveau de protection assez équivalent, le PLU de Saléon garantit sa protection et sa préservation et permet donc de limiter les impacts potentiels.

Les 2 emplacements réservés sur la commune sont également situés à l'écart du site.

Le PLU n'a donc pas d'incidences négatives notables sur le site Natura 2000 de la ZSC « Buëch » présent en limite Est du territoire communal.

D'une manière générale, l'effet du projet de PLU est même plutôt positif sur le site Natura 2000 du fait de la protection induite par le zonage N, A et Ap alors qu'en l'état actuel certains de ces zones agricoles Ap auraient pu être éventuellement bâties.

On ajoutera que la presque totalité de la ZSC est couverte par les prescriptions écologiques concernant les zones humides et en partie par les prescriptions écologiques concernant les ripisylves, ce qui augmente encore le niveau de protection et favorise la préservation du site sur la commune.

LES EFFETS DU PLU SUR LES PAYSAGES

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur Saléon est indéniablement une avancée en termes de protection paysagère par rapport au règlement national d'urbanisme car il évite une urbanisation en tâche d'huile et un mitage de la plaine agricole. Ces avancées se traduisent par :

- La limitation de l'urbanisation autour de la mairie avec la structuration du secteur et la fin du mitage ;
- La délimitation de la zone urbanisable du village perché favorisant ainsi un maintien général de sa silhouette ;
- La protection de la mosaïque agricole avec notamment la création d'une zone agricole stricte préservant ces secteurs y compris des exploitations agricoles et des zones A circonscrites autour de hameaux agricoles existants et dans les secteurs de moindre intérêt paysager, où pourront se développer les bâtiments à usage agricole ;
- L'instauration d'un règlement avec la définition de prescriptions architecturales et paysagères dans le cadre des dispositions relatives à la volumétrie et implantations des constructions, à la qualité urbaine, environnementale et paysagère (toiture, façade, unité chromatique, hauteur adaptée, panneaux solaires...) et du traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions ...
- La préservation des ripisylves typiques des paysages du Buëch et créant des coupures vertes le long des vallons ;
- L'instauration d'une orientation d'aménagement et de programmation sur les fonciers stratégiques afin d'imposer des densités minimales. Une attention particulière a notamment été portée aux haies bocagères de ce secteur ;
- La préservation des grands boisements ;
- L'autorisation de changement de destination sur certains bâtiments à l'architecture traditionnelle pour permettre leur restauration avec des règles strictes ;

D'une façon générale le PLU a des impacts limités et plutôt positifs sur le paysage en contenant l'urbanisation sur et autour des secteurs déjà bâti et en évitant ainsi le mitage du territoire. Les grandes structures naturelles et agricoles sont également maintenues grâce à des classements appropriés en zone N, A et Ap. La préservation de l'architecture traditionnelle communale et l'uniformisation de l'urbanisation sur le secteur de développement urbain de la plaine sera aussi un vrai plus pour la préservation des paysages sur la commune.

LES EFFETS DU PLU SUR LES RISQUES NATURELS

Le Plan Local d'Urbanisme de Saléon a intégré les aléas naturels dès sa phase de conception. Aussi les incidences du PLU sur les risques naturels sont faibles et bien souvent positives.

Le plan de zonage rappelle en légende que des aléas sont présents sur la commune et qu'ils doivent être pris en compte, avec un renvoi vers le règlement écrit. Il est fait le choix de ne pas reporter ces aléas sur le plan de zonage afin de ne pas induire les pétitionnaires en erreurs en cas d'évolution des aléas (avec un plan de zonage qui pourrait alors ne plus être à jour et causer une mauvaise prise en compte).

**La commune est soumise à des aléas.
Les pétitionnaires doivent prendre en
compte ces aléas dans l'élaboration de
leurs projets (voir règlement écrit)**

Figure 6: Extrait de la légende du zonage, au sujet des aléas

Les zones urbanisées (U et AU) sont situées en dehors des aléas forts connus au moment de l'élaboration du document sauf sur quelques secteurs où des aléas viennent empiéter à la marge.

L'aléa concernant les crues torrentielles est le plus impactant puisqu'on retrouve un aléa fort sur deux petites parties de la zone Ub.

On retrouve également différents aléas zone Ub et Aa.

Pour le traitement de ces aléas, le règlement écrit édicte que :

« Les constructions et installations doivent prendre en compte les risques naturels :

- *La commune est soumise à des aléas. Les pétitionnaires doivent prendre en compte ces aléas dans l'élaboration de leurs projets. L'annexe 8 du PLU met à disposition les informations concernant les aléas portées à la connaissance de la commune au moment de l'approbation du PLU : localisation des différents aléas et recommandations techniques.*

Ces éléments ayant vocation à évoluer, le pétitionnaire devra utilement se renseigner auprès des services concernés au sujet des aléas et recommandations techniques applicables au moment de sa demande d'autorisation d'urbanisme.

[...] »

Avec la même logique que sur le zonage, le règlement écrit prend en compte la possible évolution de ces aléas et des règlements associés en mettant en place une règle qui demande au pétitionnaire de se renseigner auprès des services compétents au moment de sa demande d'urbanisme concernant les aléas. Néanmoins un renvoi vers les aléas et le

règlement existant au moment de l'approbation du PLU, proposés en annexe 8 du PLU, est réalisé. Cette annexe pourra être mise à jour en cas d'évolution.

La règle suivante est également ajoutée à la suite : « *Les marges de recul libre de toute construction sont portées à 5 mètres du haut de la berge des torrents, ravins et rases dans l'ensemble des zones* ». Celle-ci permet de protéger les populations des potentiels risques, notamment de ravinement et d'effondrement, autour de ces secteurs.

Concernant le risque incendie, les nouvelles dispositions du règlement départemental DECI permettent à priori et après échanges avec le SDIS d'assurer une protection aux normes sur l'ensemble des zones U et AU du projet de PLU. Certaines constructions isolées, en zone A, Ap ou N restent à protéger. Ces éléments seront à préciser avec la réalisation du schéma communal.

Une délibération du Conseil Municipal du 12 février 2018 valide et autorise Monsieur le Maire à signer la convention établie avec le SDIS05 pour l'étude et la mise aux normes de sa défense incendie.

Une règle est édictée dans les dispositions générales afin de permettre le refus du permis de construire en cas d'insuffisance de la défense incendie notamment. Elle permet aussi de s'assurer que les nouvelles constructions en cas d'insuffisance est à créer les équipements nécessaires.

« Le permis de construire pourra être refusé si les constructions ne sont pas correctement protégées du risque d'incendie, suivant la réglementation en vigueur.

Opérations d'urbanisme : l'autorisation d'aménager sera assujettie à la création des bornes incendie nécessaires, si celles-ci ne sont pas suffisantes à proximité.

Constructions à risque d'incendie particulier : l'implantation et les caractéristiques des poteaux incendie ou d'autres dispositifs, sont à la charge du constructeur et devront recevoir l'agrément de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. »

Le PLU a donc un impact positif sur la gestion des risques naturels une prise en compte constante des aléas présents permettant une prise en compte optimale du risque à la parcelle.

LES EFFETS DU PLU SUR LA RESSOURCE EN EAU

1. L'alimentation en eau potable

La commune de Saléon possède un schéma directeur d'alimentation en eau potable de 2010.

La commune est exclusivement alimentée en eau potable par un achat d'eau auprès du SIEPA Eyguians-Lagrand-Saléon Qui garantit à la commune un volume minimum annuel de 15 000 m³.

A l'époque de la rédaction du SDAEP, le volume d'eau potable dédié à la commune était seulement de 7000 m³. Ce volume était alors entièrement utilisé (taux d'utilisation de la ressource de 99 %) pour 78 habitants en période creuses et 154 habitants en périodes de pointe. Le SDAEP estimait un besoin à l'horizon 2025 de 7972 m³ / ans pour une augmentation de 25 % de la population en période de pointe (en l'occurrence 21 permanents supplémentaires soit 99 habitants et 18 lits secondaires).

Avec l'augmentation de la population souhaitée (environ 40 habitants supplémentaires soit environ 130 habitants) et une volonté certes d'accueillir des résidences secondaires supplémentaires mais de manière plus modeste qu'envisagée dans le SDAEP, le volume de 15 000 m³ accordé à la commune semble donc suffisant pour la réalisation du projet communal.

Les dernières études en cours (optimisation du réseau AEP de juillet 2017) confirme cette suffisance de la ressource et propose un programme de travaux visant à améliorer le réseau, notamment au niveau des réservoirs.

L'ensemble des secteurs U et AU sont situés à proximité des réseaux existants.

Il n'y a pas de captage sur la commune.

Ainsi, le PLU aura certes une incidence sur le volume d'eau consommé mais celui-ci est couvert par les ressources accordées à la commune. Le PLU n'a donc pas d'incidences négatives autres sur la ressource en eau potable.

2. Traitement des eaux usées

La commune de Saléon dispose d'un schéma directeur d'assainissement de 2007.

Le projet de développement urbain de la commune se localise sur le village et le secteur de la mairie qui sont tous deux en assainissement collectif et raccordé à la station d'épuration. La capacité de la station d'épuration communale est de 150 EH ce qui est suffisant pour répondre aux objectifs de croissance démographique (objectifs de population à 130 habitants), à condition que l'apport d'eau parasite de la fontaine soit stoppé. Un compte rendu de visite de la DDT du 29 juin 2017 précise que « l'installation visitée présentant un fonctionnement correct, le contrôle est jugé conforme ».

La commune possède également sur son territoire depuis 2013 une station d'épuration intercommunale gérée par le SIEPA Eyguians-Lagrand-Saléon et qui doit assurer le traitement des

eaux usées de ces 3 communes. Sa capacité est de 1000 EH. La commune souhaite s'y raccorder à termes.

Celle-ci est située en zone N du PLU ce qui permet d'y effectuer les éventuels travaux nécessaires (équipements d'intérêt collectif et de services publics non compatibles avec le voisinage d'une zone habitée).

Le règlement précise également l'obligation pour les nouvelles constructions situées en zone d'assainissement collectif de se raccorder à ce réseau.

Concernant les constructions situées en dehors des zones d'assainissement collectif, le règlement précise l'obligation pour celles-ci de disposer d'un assainissement autonome aux normes. Rappelons que sur la commune, aucun sol ne peut être qualifié d'inapte à l'assainissement autonome du fait des avancées technologiques.

Pour conclure, la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme n'a pas d'incidences négatives autres que l'augmentation des volumes d'eaux usées produits sur le traitement des eaux usées, la commune bénéficiant des infrastructures nécessaires.

Le règlement a une incidence positive en rappelant les règles de raccordement et en fixant des obligations de raccordement à l'assainissement collectif ou en cas d'absence du réseau l'obligation de disposer d'un dispositif autonome aux normes.

3. Gestion des eaux pluviales

La commune ne dispose pas d'un schéma directeur d'évacuation des eaux pluviales. Aucun réseau n'est préexistant. Le Plan Local d'Urbanisme n'aggrave pas cette situation car dans les zones de développement envisagées l'écoulement des eaux pluviales doit réglementairement être traité à la parcelle.

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme est donc une avancée sur cette thématique.

LES EFFETS DU PLU SUR LA PRODUCTION DE DECHETS

La production de déchets devrait logiquement augmenter avec la croissance démographique prévue dans les prochaines années. La mise en œuvre du PLU et la réalisation de ses objectifs peut avoir des incidences sur le fonctionnement de la récolte des déchets du fait de l'augmentation globale prévisible de la population.

Néanmoins, l'urbanisation est prévue sur des secteurs déjà urbanisés et donc autour des points de collecte existants.

De plus, de manière globale, un habitant produit environ 370 kg de déchets d'ordures ménagères par an (données ADEME).

La commune compte 92 habitants (en 2013), soit l'équivalent d'une production d'environ 34 tonnes de déchets par an. Le projet communal prévoit l'arrivée d'une quarantaine d'habitants sur la douzaine d'années à venir pour une population totale d'environ 130 habitants, soit une production supplémentaire d'environ 14 tonnes de déchets d'ordures ménagères par an et un total d'environ 48 tonnes.

La collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés font partie des compétences de la CCSB. Cette assure la collecte sur un territoire de 2227 habitants permanents en 2013 soit plus de 824 tonnes de déchets ménagers traités par an.

Les 14 tonnes supplémentaires induites par l'arrivée de nouveaux habitants sur Saléon sont donc assez marginales à l'échelle de la CCSB.

La variation de la population touristique devrait être quasi négligeable.

Compte tenu de l'augmentation limitée de la population, les incidences de la mise en œuvre du PLU de Saléon sur le traitement des déchets doivent être qualifiées de faible puisque l'urbanisation reste proche des points de collectes existants et que les sites de traitements et les structures ont des réserves de capacité suffisante pour absorber l'augmentation de la population envisagée.

LES EFFETS DU PLU SUR LA POLLUTION DE L'AIR (GAZ A EFFETS DE SERRE), LA POLLUTION DU SOL ET DU SOUS-SOL, ET LA POLLUTION SONORE

1. Les effets du projet de PLU sur la pollution de l'air (GES)

Le PLU ne prévoit pas l'implantation d'entreprises ou d'industries polluantes susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'air et d'augmenter sensiblement les émissions de gaz à effet de serre. La pollution de l'air sera uniquement liée à l'augmentation du trafic automobile et aux habitations.

Ainsi, l'augmentation de la population estimée à 40 habitants engendrera à terme la mobilisation d'une quarantaine de véhicules (en moyenne 2 par foyer) qui émettront inéluctablement des gaz à effet de serre. En effet, la commune de Saléon n'est pas une zone émettrice d'emplois. Les nouveaux habitants travailleront à priori davantage sur Laragne, Serre, Sisteron voir Gap. L'utilisation de la voiture est donc indispensable au regard de l'absence de transports en commun de qualité. Pour rappel, les transports en commun sont tous situés en rive gauche du Buëch. Saléon en est isolé. La mise en œuvre du PLU impliquera donc une augmentation des émissions de gaz à effet de serre lié au trafic automobile même si ce discours doit être pondéré par les progrès technologiques en matière d'émissions de GES sur les véhicules et sur la quantité de véhicules impliqués. Le projet de Saléon ne représente que quelques dizaines d'unités ce qui est infinitésimale à l'échelle locale (Saléon représente 0.06% de la population départementale !).

Enfin, la route départementale ne verra pas son trafic augmenter sensiblement, si ce n'est du fait de l'augmentation de la population, car il ne s'agit pas d'une route de transit et elle dessert uniquement Saléon.

Concernant les habitations, l'entrée en vigueur de la RT 2012 et les objectifs pour 2020 (bâtiment passif), auquel le PLU sera soumis, va nettement améliorer leur bilan énergétique, d'autant que la commune de Saléon autorise l'installation de panneaux solaires en toiture. Les nouvelles constructions vont effectivement engendrer une augmentation des émissions de gaz à effet de serre, mais au regard de leur nombre et des nouvelles réglementations celles-ci seront négligeables.

Ces transformations contribuent bien à accroître la demande énergétique et les émissions de gaz à effet de serre qui leur sont liées, dans des proportions qui ne sont toutefois pas de nature à influencer significativement sur le changement climatique.

2. Les effets du projet de PLU sur la pollution du sol et du sous-sol

Aucune constructions, ni aucun projet prévu dans le cadre du PLU n'est susceptible d'induire une pollution du sol ou du sous-sol.

Aussi, la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme n'engendrera aucun effet négatif sur la pollution du sol et du sous-sol. Au contraire, l'encadrement réglementaire permet de contrôler le type de constructions autorisées à la différence du RNU.

3. Les effets du projet de PLU sur la pollution sonore

A l'image de la qualité de l'air, le PLU aura des incidences sur l'ambiance acoustique. L'accroissement modéré de la population induira nécessairement une hausse des flux routiers, principale cause des nuisances sonores, et ce de manière modérée au vu des objectifs de croissance.

Les constructions à usage d'artisanat pourront être construites à condition d'être compatibles avec les destinations des constructions avoisinantes notamment au regard des nuisances qu'elles peuvent engendrer (en zone Ub, Ub1, 1AU). Ce point de règlements permet de minimiser au maximum le risque de nuisances engendrées par ce type de construction ce qui n'était pas le cas au RNU.

Le PLU aura donc une incidence nulle voir légèrement positives sur la pollution sonore.

PARTIE 4 : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

La commune de Saléon a souhaité élaborer son Plan Local d'Urbanisme afin de répondre à cinq grandes problématiques :

- Maîtriser son développement urbain en limitant sa population et l'urbanisation galopante ;
- Rééquilibrer la commune autour de deux pôles de vies avec des espaces publics de qualité ;
- Préserver les espaces agricoles qui ont une fonction économique et paysagère dans la plaine du Buëch ;
- Mettre en valeur son patrimoine notamment au village ;
- Protéger les espaces naturels.

Ces cinq grandes lignes directrices ont fait l'objet d'une concertation qui s'est concrétisée par plusieurs réunions de débat au sein du Conseil Municipal ainsi que par une réunion de discussion avec les personnes publiques associées (PPA) en date du 22 septembre 2010 et une réunion publique en date du 30 septembre 2010.

A cette issue, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui repose sur ces trois orientations a été débattu par le Conseil Municipal lors de sa séance du 1^{er} juillet 2010.

1. Justifications de l'orientation générale en matière d'habitat

Objectifs de l'orientation n°1	
<u>Objectif 1 :</u> Limiter l'augmentation de la population autour de 130 habitants	La commune a fait le choix de continuer sa croissance démographique pour affirmer son développement et assurer un renouvellement de sa population tout en la limitant légèrement au regard des dernières périodes afin de préserver les espaces naturels et agricoles. En effet, une population portée à environ 130 habitants pour la douzaine d'année à venir équivaut à un taux de croissance annuel de 2,33 % soit moins que sur la période récente (2,58 % / an entre 2008 et 2013) et moins que depuis que la commune a commencé son « essor » démographique (2,96 % / an entre 1990 et 2013). Cette population est aussi un objectifs raisonnable au regard des capacités de la communes en matières de réseaux et équipements.
<u>Objectif 2 :</u> Favoriser une densification et une diversification des formes d'habitation	Afin d'assurer la protection des espaces naturels et agricoles, d'éviter le mitage du territoire et d'assurer une forme compacte de l'urbanisation à la fois dans le respect de la structure du vieux village et dans le cadre de la restructuration du secteur de développement récent de la plaine autour de la mairie, la

	commune a souhaité que l'urbanisation future se fasse de manière plus dense que l'existant. La commune souhaite aussi permettre et favoriser une diversification du logement afin de pouvoir accueillir des populations différentes et redonner vie au village.
<u>Objectif 3 :</u> Modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain	La commune souhaite que le développement urbain soit concentré dans et en continuité des secteurs bâtis existants dans un objectif de lutte contre l'étalement urbain et une optimisation des réseaux existants. La consommation d'espace sera aussi modérée avec des objectifs communaux en matière de développement démographique et de l'habitat raisonnables et une amélioration des densités de construction à l'échelle de la commune.

2. Justification de l'orientation générale en matière d'aménagement et d'urbanisation

Objectifs de l'orientation n°2	
<u>Objectif 1 :</u> Organiser l'urbanisation autour des poches d'urbanisation existantes	Comme évoqué ci-dessus, la commune souhaite privilégier ce mode d'urbanisation pour cesser l'étalement urbain qui a cours sur la commune depuis les années 1990 et qui dévalorise le paysage communal. Ce mode de développement est aussi cohérent avec la loi montagne, avec les évolutions réglementaires récentes, en priorisant le comblement des dents creuses, et permet de limiter les dépenses de la collectivité en se développant à proximité des réseaux existants (infrastructures routières, réseaux d'eau ...). Enfin, ce mode de développement va permettre de retrouver une forme d'urbanisation moins diffuse sur le secteur de développement récent de la plaine autour de la mairie et de recréer sur ce secteur une polarité avec une vie communale.
<u>Objectif 2 :</u> Protéger et valoriser les espaces paysagers remarquables	La commune de Saléon possède des paysages remarquables dont certains sont en cours de banalisation avec le développement urbain relativement anarchique observé depuis les années 1990. Elle souhaite donc : • permettre le maintien de la structure du vieux village perché en préservant son socle paysager et sa structure architecturale ; • maintenir une unité architecturale sur les secteurs de développement récents ; • conserver une architecture cohérente sur les hameaux agricoles ; • maintenir le paysage agricole de la plaine en y évitant le mitage, en y limitant les constructions agricoles diffuses,

	en préservant les coupures vertes mais aussi en y maintenant une activité agricole dynamique garante du maintien des terres agricoles dans leur fonction ; • préserver les paysages naturels occupant la majeure partie de la commune et notamment ceux du Buëch, de la montagne de Chabre et du Puy ; • maintenir les abords de l'église non bâtis pour préserver les points de vue remarquables.
<u>Objectif 3 :</u> Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine architectural remarquable	La commune est consciente de la qualité de son patrimoine architectural notamment dans le vieux village. Il s'agira donc de préserver ces caractéristiques à l'avenir tout en permettant la préservation et la restauration de l'existant. Ces éléments pourront être l'objet d'une valorisation touristique.

3. Justification de l'orientation générale en matière d'équipements et de loisirs

La commune de Saléon possède une mairie moderne et récente permettant d'accueillir la population et les manifestations dans des conditions confortables.

Il s'agira donc dans le PLU de permettre seulement une éventuelle extension de la mairie et l'amélioration ou la création d'espaces public, notamment par une requalification dans le vieux village où ils sont peu valorisés.

Autour de l'église, un aménagement public simple devra pouvoir être conçu, à la fois lieu de détente, belvédère remarquable et espace extérieur destiné à des manifestations temporaires.

Les abords de la mairie devront pouvoir accueillir uniquement des équipements et espaces publics dans le but de créer du lien avec les différentes habitations du secteur et ainsi réintégrer la mairie à un tissu urbain plus large, mais aussi comme lieu fédérateur à l'échelle de la commune.

4. Justification de l'orientation générale en matière d'équipements commercial et économique

La commune de Saléon ne possède quasiment aucune activité économique en dehors de l'activité agricole, sauf une entreprise de rayonnement national Hélice Alter.

La commune souhaite donc dans un premier temps pouvoir préserver ces activités en offrant des conditions favorables à leur maintien et à leur développement et dans un second temps éventuellement offrir une possibilité d'implantation pour d'éventuelles activités économique et ce de manière diffuse.

Pour l'activité agricole cela devra donc se traduire par la possibilité pour les exploitations de se développer tout en préservant leur outil principal à savoir les terres agricoles cultivables.

Pour le cas d'Hélices Halter sa situation isolée à l'écart des zones urbanisées devra être prise en compte pour lui conserver des possibilités de développement.

Des possibilités d'implantation pour l'artisanat, les commerces, les activités de services, l'hébergement touristique etc. devront être offertes dans certaines zones urbanisées ou à urbaniser mais pas sur des zones spécifiquement dédiées.

5. Justification de l'orientation générale en matière de transports et déplacements

La commune souhaite limiter les déplacements automobiles en captant une partie des flux en amont des zones bâties, notamment sur le vieux village, en améliorant les circulations douces, et les circulations motorisés sur un secteur particulier du vieux village.

Elle cherchera également à développer son offre de transports en commun, aujourd'hui inexistante sur la commune ce qui est problématique.

6. Justification de l'orientation générale en matière de développement des communications numériques

Les technologies de l'Information et de la Communication (TIC), sont devenues indispensables au sien de notre société. L'accessibilité à internet, au haut débit et à la fibre notamment est l'un des critères principaux d'installation d'une entreprise sur un territoire et du choix de résidence pour un habitant.

Ainsi, pour le développement local et économique de Saléon, celle-ci se doit conforter et de développer ses infrastructures numériques afin de répondre aux besoins et attentes actuels de notre société.

7. Justification de l'orientation générale en matière de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

Objectifs de l'orientation n°7	
<u>Objectif 1 :</u> Préserver et protéger les espaces agricoles	Le mitage progressif dans la plaine et le déclin de l'activité agricole (notamment en matière de surfaces exploitées), montre qu'il est nécessaire de préserver les espaces agricoles à la fois pour leur valeur économique et paysagère. La commune souhaite donc favoriser le maintien et le développement des exploitations agricoles et permettre l'éventuelle installation de nouvelles exploitations notamment sur des activités agricoles traditionnelles en compléments des exploitations arboricoles. Cela devra se traduire par une préservation des terres agricoles d'un point de vue

	agronomique et paysager et par la possibilité de développer l'outil de travail.
<u>Objectif 2 :</u> Sanctuariser les espaces naturels remarquables	La commune est consciente de posséder un environnement naturel d'une extrême richesse et souhaite donc le préserver durablement. Ces sites devront être protégés de manière adaptée.
<u>Objectif 3 :</u> Protéger les espaces forestiers	Les massifs forestiers, notamment sur la montagne de Chabre devront être préservés pour leur qualité sylvicoles et en tant que milieu naturel. Du fait de leur grande valeur à la fois d'un point de vue environnemental mais aussi paysager, les ripisylves devront être prise en compte de manière spécifique.

8. Justification de l'orientation générale en matière de préservation et de remise en état des continuités écologiques

Ces éléments ont été identifiés dans l'état initial de l'environnement. Du fait de leur importance d'un point de vue écologique à l'échelle locale et supra-communale, la commune souhaite que le PLU mettent en place les outils permettant leur maintien.

JUSTIFICATION DU REGLEMENT, DU ZONAGE ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le règlement écrit et son plan de zonage lié ont été élaborés dans un principe de traduction réglementaire des objectifs du PADD. De nombreuses zones ont été créées avec chacune des particularités pour tenir compte des objectifs à atteindre.

La commune de Saléon est dotée d'un patrimoine architectural, naturel et paysager reconnu qui a été intégré dans l'élaboration du PLU. La question de l'équilibre entre développement urbain et préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est un objectif majeur du PLU.

La mise en œuvre du PLU s'est ainsi attachée à :

- Protéger réglementairement et juridiquement la commune d'un point de vue urbanistique ;
- Protéger au mieux les espaces agricoles, naturels et forestiers tout en y autorisant éventuellement les activités liées ;
- Permettre un éventuellement développement économique ;
- Traduire la réflexion menée autour du futur développement de la commune dans un contexte difficile avec des droits à construire déjà accordés sur certains secteurs, une urbanisation récente qui s'est faite de manière assez anarchique sous le régime du RNU avec un territoire aujourd'hui mité, un développement démographique important, un équipement structurant récent mais isolé ...

Afin de s'assurer de la réalisation de ces objectifs et de préserver les caractéristiques urbaines, architecturales, agricoles, paysagères et patrimoniales, Saléon a souhaité mettre en œuvre 1 orientations d'aménagement et de programmation. Cette partie vise à présenter ces différents éléments et à les justifier.

1. Justification des dispositions générales

1.1. Adaptations mineures

Les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les ouvrages techniques peuvent être également accordés sur justifications techniques et fonctionnelles nonobstant les règles applicables à la zone. Ce peut être notamment le cas d'ouvrages et bâtiments EDF, télécom, etc.

Cette adaptation réglementaire est de fait nécessaire.

1.2. Construction et reconstruction

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour les travaux ayant pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard, y compris dans le cadre de sa reconstruction.

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, la reconstruction est admise sur un même terrain d'un bâtiment de même destination, d'une surface de plancher correspondant à celle du bâtiment détruit à condition que ce dernier ait été édifié en toute légalité.

Les constructions qui ne répondent pas à la vocation de la zone, détruites par un incendie ou par un sinistre lié à un phénomène naturel non renouvelable, (ou non susceptible de se renouveler) ne peuvent faire l'objet de reconstruction, avec éventuellement extension mesurée, que si le permis de construire est demandé dans les 10 ans suivant le sinistre.

Cette réglementation est rappelée notamment pour les bâtiments isolés en zone naturelle ou agricole, leur permettant ainsi d'être réhabilités.

1.3. Réglementation applicable aux ruines

Article L. 111-15 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. »

Article L. 111-23 du Code de l'Urbanisme :

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Simple rappel à la loi sur des cas qui peuvent être rencontrés sur la commune.

1.4. Réglementation applicable aux chalets d'alpages (article L122-11 du Code de l'Urbanisme)

La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Lorsque les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorisation, qui ne peut être qu'expresse, est subordonnée à l'institution, par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre la décision sur la déclaration préalable, d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement.

Simple rappel à la loi sur des cas qui peuvent être rencontrés sur la commune.

1.5. Implantation des constructions

Le retrait est mesuré à partir de la façade sauf dans le cas de débord de toiture supérieur à 0.50 mètres. Dans ce cas le retrait est calculé à partir de l'extrémité du dépassé de la toiture.

Le survol du domaine public est interdit sauf cas particuliers mentionnés dans le règlement propre à chaque zone et pour les constructions existantes bénéficiant déjà d'un survol.

L'objectif est d'encadrer l'implantation bâtie et préserver le domaine public des dépassements de toiture qui pourrait engendrer des problèmes (véhicules gros gabarits...). Cette mesure permet également de garantir une certaine cohérence dans le tissu urbain et simplifie la mise en œuvre du PLU.

1.6. Déclaration et autorisation

Clôtures

L'édification des clôtures et des murs est soumise à déclaration sauf celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

La commune a ainsi souhaité réglementer les clôtures et assurer leur contrôle dans le cadre de Déclaration Préalable.

Garages, annexes, abris de jardins et cabanes en bois

Toute construction comprenant ou non des fondations est soumise à déclaration préalable pour toute surface de plancher créée comprise entre 5 et 20 m², y compris les piscines non gonflables, les abris de jardins et cabanes en bois et garages, qui sont donc soumis aux règles fixées par le règlement de zone.

La commune souhaite ainsi contrôler l'édification des constructions de petit volumes et ouvrages connexes afin d'éviter leur implantation abusive et déconnectée des règles propres à chaque zone.

Antennes

Les antennes d'émission ou de réception (antennes, paraboles) situées hors du périmètre de protection d'un monument historique dont la dimension du réflecteur excède 1 mètre sont soumises à déclaration préalable. À l'intérieur du périmètre l'installation est soumise à autorisation préalable quelle que soit la dimension du réflecteur.

Sur les bâtiments de plus de trois logements, la pose d'une antenne collective en toiture est obligatoire.

L'objectif est de limiter la prolifération des antennes pour les logements collectifs.

1.7. Espaces libres et plantations

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier qu'à une distance de 2 mètres pour des plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à une distance de 0,5 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de l'alignement visé à l'article L. 112-1 du Code de la Voirie Routière c'est-à-dire l'alignement « de la limite du domaine routier au droit des propriétés riveraines ».

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus, ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

La commune souhaite règlementer les plantations en limite du domaine public routier, notamment pour des raisons de sécurité.

1.8. Accès et réseaux

Création d'accès sur la voie publique

Il est rappelé que le permis de construire pourra être refusé sur des terrains dont les conditions de desserte et d'accès ne seraient pas conformes à l'article R. 111-5 du Code de l'Urbanisme qui stipule qu'« un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

Tout terrain enclavé est inconstructible. Il peut cependant être désenclavé par une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes de Défense de la Forêt Contre l'Incendie et les sentiers touristiques.

Peuvent être interdits, les accès publics ou privés sur la voie publique susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des usagers (cas des carrefours, des virages avec manque de visibilité et de la déclivité trop importante de ces accès par exemple).

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur celle des voies présentant la moindre gêne et le moins de risques pour la circulation ou éventuellement par la création d'une contre allée.

Il s'agit là de raisons de sécurité pour éviter tout problème.

L'ouverture des portails s'effectuera à l'intérieur des propriétés.

L'objectif de la commune est d'éviter l'ouverture de portail vers l'extérieur et le domaine public ce qui pourrait être problématique voire dangereux.

Lorsque l'accès doit se faire suivant un profil en long incliné vers la route communale ou départementale, la propriété riveraine étant située sur un fond supérieur, le pétitionnaire est dans l'obligation de stabiliser et de réaliser un revêtement sur les 5 premiers mètres de son accès et de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter aux eaux de ruissellement de se déverser sur la chaussée.

A travers cette mention, la commune souhaite se prémunir d'arrivée d'eau pluviale supplémentaire qui engorgerait la route et pourrait être dangereuse.

Caractéristiques des voies ouvertes à la circulation

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies, doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Elles doivent dans tous les cas permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule (notamment à ceux des services publics) de faire demi-tour.

L'objectif est de permettre aux véhicules et services publics d'accéder et de faire demi-tour dans tous les cas de figure y compris lors de chute de neige.

Chemins de randonnée

Sur les chemins de randonnée, tout obstacle à la circulation des promeneurs est interdit.

L'objectif est de ne pas empiéter sur les cheminements de randonnée et de préserver leur spécificité.

Desserte par les réseaux

Tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable, d'assainissement ou d'électricité non destinés à desservir une installation existante ou autorisée sont interdits.

Il s'agit ici de rappeler la règle de droit pour éviter toute dérive et des branchements non conformes.

Assainissement

Il convient de se référer, notamment avant toute demande d'installation d'assainissement individuel, au plan de zonage de l'assainissement de la commune.

En l'absence de réseau public d'assainissement « eaux usées », l'installation des dispositifs d'assainissement autonome des maisons individuelles devra être conforme aux règles techniques définies par la législation en vigueur et notamment aux directives du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Ils devront également respecter les prescriptions du schéma directeur d'assainissement (Annexe 1) et notamment le fait qu'une étude à la parcelle permettra de définir localement la filière la mieux adaptée.

À l'intérieur des propriétés, les rejets d'eaux pluviales ne devront pas être dirigés vers les réseaux d'eaux usées.

Le PLU permet ici de bloquer l'urbanisation des zones dont l'assainissement serait non conformes avec la législation en vigueur et tant que celui-ci n'est pas réalisé. Il s'agit également de rappeler la réglementation liée au zonage d'assainissement et notamment à l'assainissement non collectif. Pour les eaux pluviales, le but est d'éviter les eaux parasites dans le réseau d'assainissement.

1.9. Stationnement pour Personne à Mobilité Réduite (PMR) en cas de réhabilitation / mise aux normes d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP)

En cas de mise aux normes d'accessibilité d'un ERP il est autorisé que les places de stationnements dédiées aux P.M.R soient prises sur le parc de stationnement existant. Aucune création de places de stationnement supplémentaire n'est donc exigée, mais les places de stationnement existantes et transformées devront être aux normes PMR.

Cette disposition vise ainsi à encadrer et préciser la mise à disposition de place pour les PMR.

1.10. Hauteur - Conditions de mesure de la hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée, en tout point des façades du sol naturel avant travaux, jusqu'au faîtage.

La hauteur maximale des terrassements est fixée à 2 mètres.

Cette disposition vise à fixer des règles claires et communes concernant les conditions de mesures des constructions et à limiter les terrassements trop importants.

1.11. Gestion des substances toxiques ou dangereuses

Le stockage des substances toxiques ou dangereuses sera fait dans des conditions de sécurité et d'étanchéité appropriées. Le risque de contamination des sols et des eaux lié aux déchets et aux différentes substances toxiques ou dangereuses stockées sur site doit être correctement maîtrisé.

Les déchets devront faire l'objet d'un traitement approprié : décantation, récupération, recyclage.

Concernant les activités les plus polluantes ou les plus dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une autorisation spéciale auprès des services de l'Etat en charge de l'environnement.

Concernant les activités les moins polluantes ou les moins dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une déclaration qui consiste à faire connaître au Préfet son activité et à respecter les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration et qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux.

Ces mentions visent à éviter tout problème concernant la gestion et le stockage des substances toxiques ou dangereuses sur la commune.

1.12. Risques naturels

Les constructions et installations doivent prendre en compte les risques naturels :

- La commune est soumise à des aléas. Les pétitionnaires doivent prendre en compte ces aléas dans l'élaboration de leurs projets. L'annexe 8 du PLU met à disposition les informations concernant les aléas portées à la connaissance de la commune au moment de l'approbation du PLU : localisation des différents aléas et recommandations techniques.*

Ces éléments ayant vocation à évoluer, le pétitionnaire devra utilement se renseigner auprès des services concernés au sujet des aléas et recommandations techniques applicables au moment de sa demande d'autorisation d'urbanisme.

Les pétitionnaires peuvent utilement se référer à l'annexe du PLU relative aux aléas naturels présents sur la zone ainsi qu'aux recommandations techniques associées.

Cette disposition vise à une prise en compte des risques naturelles efficaces et cohérente sur la commune en l'absence de PPRN et au regard des données à disposition en matière d'aléas, le tout en laissant la possibilité aux pétitionnaires de démontrer la constructibilité de leur terrain ou de l'assiette foncière de leur projet.

- Les marges de recul libre de toute construction sont portées à 5 mètres du haut de la berge des torrents, ravins et rases dans l'ensemble des zones.

Cette disposition est une recommandation du RTM visant à prévenir les risques potentiels autour de ces secteurs (notamment en matière de ravinement, d'effondrement ...).

1.13. Défense incendie

Le permis de construire pourra être refusé si les constructions ne sont pas correctement protégées du risque d'incendie, suivant la réglementation en vigueur.

Opérations d'urbanisme : l'autorisation d'aménager sera assujettie à la création des bornes incendie nécessaires, si celles-ci ne sont pas suffisantes à proximité.

Constructions à risque d'incendie particulier : l'implantation et les caractéristiques des poteaux incendie ou d'autres dispositifs, sont à la charge du constructeur et devront recevoir l'agrément de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

1.14. L'éclairage extérieur

Tous les appareils d'éclairage extérieur, publics ou privés devront être équipés de dispositifs (abat-jour ou réflecteurs) permettant de faire converger les faisceaux lumineux vers le sol en évitant de la sorte toute diffusion de la lumière vers le ciel.

Cette disposition vise à éviter la pollution lumineuse sur la commune notamment pour la protection de la faune.

1.15. Les extractions de matériaux

Les extractions de matériaux (ouverture de carrières, ou renouvellement des autorisations d'exploiter) à l'intérieur des zones naturelles où elles sont admises par le présent règlement, pourront être autorisées en application de la réglementation spécifique en vigueur relative aux carrières.

Cette disposition vise à éviter la mise à éviter la mise en place anarchique de ce type d'exploitation.

1.16. Préservation de l'environnement

Dans les secteurs tramés pour des motifs d'ordre écologique reportés sur le plan de zonage du présent PLU, et concernant la protection des ripisylves et des zones humides, aucune construction n'est autorisée sauf celles liées à la mise en valeur du milieu et à la gestion des risques.

Cette mention sert à préciser les dispositions applicables aux prescriptions écologiques reportées sur le plan de zonage.

1.17. Zones de présomption de prescription archéologique

Sur la commune de Saléon, a été définie 1 zone de présomption de prescription archéologique par arrêté préfectoral n°05159-2006 en date du 11 avril 2006 (voir carte ci-dessous).

A l'intérieur de ces zones, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager ainsi que les décisions de réalisation de ZAC, devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-D'azur, Service régional de l'Archeologie, 21-23 boulevard du Roi René, 13617 Aix-en-Provence Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine (livre V, art. R.523-4 et art. R523-6).

Hors de ces zones de présomption de prescription archéologique, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (code du patrimoine, livre V, art. L. 522-4).

Hors de cette zone, les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation dont elles ont connaissance (livre V, art.R.523-8)

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Service régional de l'Archeologie), et entraînera l'Application de du code du patrimoine (livre V, titre III).

Compte tenu de la présence d'un périmètre de présomption archéologique celui-ci est rappelé dans les dispositions générales du règlement afin d'informer les différents pétitionnaires des enjeux.

1.18. Les bâtiments autorisés à changer de destination (article L151-11 du Code de l'Urbanisme)

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

[...]

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

9 bâtiments ont été identifiés par le présent PLU comme pouvant changer de destination.

N° PLU

Lieu-dit Humbert

N° parcelle : ZA80

C1



Le changement de destination est autorisé pour les destinations de logement, d'hébergement touristique et d'artisanat, et dans le respect des règles de la zone en conservant néanmoins le volume existant et l'aspect pierre apparente ainsi que les tuiles canal et en le reportant sur l'ensemble du bâtiment.

C'est un ancien bâtiment en pierre qui a pu servir d'habitation, avec une extension plus récente le tout servant aujourd'hui d'écurie de fortune et de débarras. Son changement de destination permettrait d'uniformiser la qualité du bâti sur la base du bâtiment ancien et de redonner une réelle fonction à ce bâtiment, sans impact particulier sur la zone naturelle. Le bâtiment situé à proximité est une maison d'habitation.

N° PLU

Lieu-dit Rabasse

N° parcelle : ZA215, ZA216

C2 / C3



Le changement de destination est autorisé pour les destinations de logement, d'hébergement touristique et d'artisanat, et dans le respect des règles de la zone en conservant néanmoins les volumes existants.

Ces deux bâtiments font partie d'un ensemble de constructions groupées localisées en zone agricole. Ce sont des bâtiments à usage agricole qui ne sont plus ou peu utilisés et quand c'est le cas uniquement pour du stockage de matériel. Le bâtiment C2 est accolé à une habitation. Leur changement de destination ne remettrait pas en cause l'activité agricole sur le secteur

N° PLU

Lieu-dit le Serre

N° parcelle : ZB49

C4



Le changement de destination est autorisé pour les destinations de logement, d'hébergement touristique et d'artisanat, dans le respect des règles de la zone en conservant néanmoins les volumes existants.

Ce bâtiment est isolé en zone Ap. Il comprend une partie avec des logements plus ou moins à l'abandon (parfois occupés par des saisonniers) et une partie de hangar agricole servant à du stockage de matériel. Le changement

de destination du bâtiment pourrait permettre d'uniformiser sa vocation et de lui redonner une fonction puisqu'il n'est aujourd'hui quasiment plus utilisé.

N° PLU

Lieu-dit Pichon

N° parcelle : ZC43

C5



Le changement de destination est autorisé pour les destinations de logement, d'hébergement touristique, et dans le respect des règles de la zone en conservant néanmoins l'aspect pierre apparente ainsi que les tuiles canal.

Cet ancien bâtiment d'élevage de cochons est situé dans le jardin d'une vaste demeure isolée en zone N. Ce bâtiment n'a plus aucune fonction aujourd'hui est conserve un caractère architectural et patrimoniale intéressant que son abandon pourrait menacer de dégradation. Son changement de destination pourrait permettre son maintien dans une forme architecturale proche de l'actuelle et sans impact sur la zone naturelle.

N° PLU

Lieu-dit les Granges

N° parcelle : ZC30

C6



Le changement de destination est autorisé pour les destinations de logement, d'hébergement touristique, et dans le respect des règles de la zone en conservant néanmoins l'aspect pierre apparente ainsi que les tuiles canal et les volumes existants.

Ce vaste bâtiment d'une grande qualité architecturale est localisé en zone Ap et mêlait autrefois les usages (une partie destinée à l'habitation, stockage, ...). Il a déjà été l'objet d'extension « modernes » en parpaings et d'un auvent métallique. Il sert aujourd'hui de débarras, mais est essentiellement vide et laissé à l'abandon. Son changement de destinations permettrait de lui redonner vie et d'en conserver les caractéristiques architecturales.

N° PLU **Lieu-dit les Granges**

N° parcelle : ZC32

C7



Le changement de destination est autorisé pour les destinations de logement, d'hébergement touristique, et dans le respect des règles de la zone en conservant néanmoins l'aspect pierre apparente ainsi que les tuiles canal.

Le bâtiment est accolé à une habitation et comprend d'anciennes parties habitées et des espaces dédiés au stockage du matériel agricole et qui a également dû servir à une époque de garage. Le bâtiment est typique de l'architecture du secteur et de grande qualité. Son changement de destination permettrait sa restauration et son maintien sans impact pour le secteur Ap qui l'entoure.

N° PLU Lieu-dit la Tuilière

N° parcelle : ZD27 et ZD20

C8



Le changement de destination est autorisé pour les destinations de logement, d'hébergement touristique, et dans le respect des règles de la zone en conservant néanmoins l'aspect pierre apparente.

Ce bâtiment sert aujourd'hui de débarras à la maison d'habitation située à côté. Il jouit de murs en pierres apparentes. Son changement de destination permettrait à ce bâtiment de trouver une fonction « utile » au cœur d'une zone A.

N° PLU Lieu-dit la Tuilière

N° parcelle : ZD23

C9



Le changement de destination est autorisé pour les destinations de logement, d'hébergement touristique et d'artisanat, dans le respect des règles de la zone en conservant néanmoins l'aspect pierre apparente et les tuiles canal et en les reportant sur l'ensemble du bâtiment.

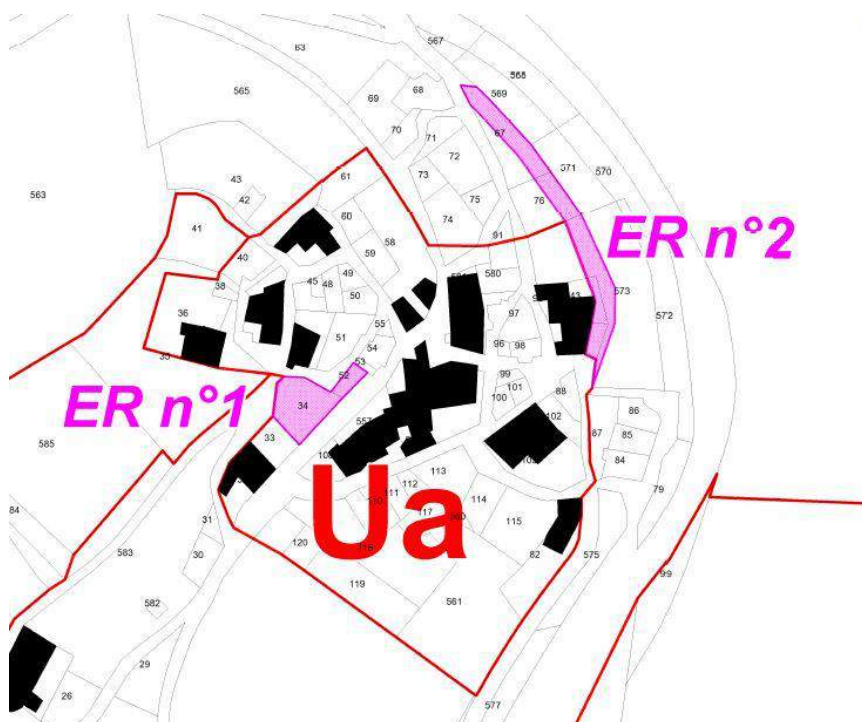
Ce vaste bâtiment est un hangar agricole ancien et quasiment plus utilisé auquel a été accolé un second hangar ouvert plus récent et à l'arrière un autre espace de stockage en parpaings et probablement un logement à l'apparence en brique alvéolaire enduite. Le changement de destination du bâtiment permettrait d'enrayer cette dégradation du bâtiment d'origine par de multiples apports sans cohérence architecturale et d'en faire un bâtiment vivant.

2. Justification des zones urbaines (U)

2.1. La zone Ua

La zone Ua correspond au village ancien de Saléon aux caractéristiques et à l'organisation urbaine bien particulière (alignement sur rue, architecture traditionnelle, mitoyenneté...).

Elle est délimitée en fonction de ses caractéristiques urbaines et architecturales lui conférant ainsi une relative homogénéité et cohérence.



Carte 64 : La zone Ua sur le village ancien de Saléon

2.1.1. Construction autorisées

Il s'agit ici de prévoir une mixité des fonctions urbaines pour garantir une vie de village mais de conserver également une typologie de centre village et d'éviter les activités pouvant engendrer des nuisances (agricultures, artisanat, industrie, exploitation forestière...) : Les constructions autorisées sont donc les constructions à usage :

- d'habitation ;
- de commerce ;
- de bureau ;
- d'hébergement touristique ;
- d'équipements publics.

2.1.2. Implantation des constructions

La commune souhaite conserver les caractéristiques actuelles et traditionnelles des constructions sur ce secteur du village à savoir l'alignement par rapport aux voies et un alignement quasi systématique sur au moins une limite séparative, ainsi qu'un retrait minimal relativement important en cas de retrait par rapport aux limites séparatives. Les constructions mitoyennes sont de fait autorisées. La commune souhaite néanmoins qu'en cas d'implantation antérieure différente, les caractéristiques puissent être conservées et éventuellement prolongées dans la continuité de la construction dans un souci de cohérence.

Ainsi les règles suivantes ont été fixées :

Les constructions doivent s'implanter à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer.

Nonobstant les paragraphes précédents, les constructions mitoyennes de bâtiments déjà édifiés en retrait de l'alignement peuvent être édifiées pour tout ou partie en prolongement de ces bâtiments.

Nonobstant les paragraphes précédents, en cas de démolition/reconstruction l'alignement préexistant peut être maintenu.

Les constructions doivent s'implanter sur au moins une des limites séparatives. En cas d'implantation en retrait des limites séparatives, celui-ci sera au minimum de 2 mètres.

Nonobstant les paragraphes précédents, en cas de démolition/reconstruction l'alignement préexistant peut être maintenu.

2.1.3. Emprise au sol

La commune souhaite limiter l'emprise au sol pour éviter la construction intégrale de grande unités foncières à l'échelle du village ce qui n'est pas une typologie rencontrée actuellement. Cette emprise laisse tout de même une marge raisonnable pour construire au regard des hauteurs également accordées.

Ainsi les règles suivantes ont été fixées :

L'emprise au sol des constructions sera de 200 m² maximum sur l'unité foncière.

Nonobstant les paragraphes précédents, dans le cas de la démolition de bâtiments existants, l'emprise au sol du nouveau bâtiment pourra être égale à l'emprise du bâtiment démoli.

2.1.4. Hauteur des constructions

La commune souhaite conserver comme hauteur maximale les hauteurs les plus élevées que l'on peut observer aujourd'hui dans le village sans limiter des constructions plus basses.

Ainsi la règle suivante a été fixée :

La hauteur des constructions sera au plus égale à 10 mètres.

2.1.5. Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords

Toujours dans la même optique de conservation de l'aspect actuel du village, la commune de Saléon a souhaité mettre en place les dispositions suivantes, qui permettent de conserver les principales caractéristiques architecturales et paysagères, tout en laissant une marge minimum de liberté sur certains points permettant l'évolution de la construction.

Ainsi les règles suivantes ont été fixées :

L'aspect général des constructions, y compris les annexes et clôtures, devra s'harmoniser, par les volumes et les proportions, par la composition générale des façades, par les matériaux et les couleurs, avec la typologie architecturale dominante du secteur. Des adaptations sont possibles si des motifs techniques et architecturaux s'opposent à l'application rationnelle du règlement.

Les caractères particuliers de l'architecture ancienne ne rentrant pas dans le cadre du règlement sont à conserver à l'identique.

Toutefois, les caractères dominants obligatoires de la construction sont les suivants :

Implantation du bâti

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire. Le raccord au terrain naturel se fera par création de mouvements de terrain de grande amplitude autour de la construction dont l'aspect final devra présenter un modelé naturel et s'intégrer dans le paysage environnant sauf impossibilité technique ou coût hors de proportion avec l'aménagement prévu dument justifié.

Volumes

- *Les volumes doivent respecter une proportion allongée dans le sens du faîtage.*
- *Les constructions de plus de 15 mètres en longueur devront comporter des décrochements en façade.*

Toitures

- *Les tuiles canal à grand galbe de type vieilles sont obligatoires.*
- *Les toitures à 4 pentes sont interdites pour les constructions mitoyennes.*
- *La teinte des tuiles devra présenter un camaïeu autour de la teinte de base "terre-cuite" et non un monochrome.*
- *La pente des toitures, la hauteur des constructions, l'orientation des faîtages doivent être déterminée en tenant compte des éléments correspondant aux bâtiments voisins et à l'aspect de la silhouette urbaine générale dans son paysage.*
- *Les toitures seront simples et sans décrochements excessifs, et d'une pente comprise entre 25 et 35 %.*

- Les pourtours des toitures seront terminées par des génoises exécutées dans la tradition à l'aide de tuiles canal identiques à celles de la toiture.
- Les toitures terrasses sont interdites.
- Le survol du domaine public est autorisé sur une profondeur de 0.60 mètres maximum avec une hauteur minimale par rapport au terrain naturel de 4.00 mètres.

Ouvertures

Les ouvertures seront généralement plus hautes que larges. Dans le cas d'un parti architectural particulièrement étudié, des ouvertures différentes peuvent être proposées.

Rapport vide/plein

Dans le cas général, les parties pleines des façades doivent dominer les vides. Il peut être autorisé, dans le cas de projet architectural particulièrement étudié, des baies vitrées plus importantes, sous réserve d'une bonne adaptation de la construction à l'environnement immédiat.

Caractère et expression des façades

- Les nouvelles constructions devront se caractériser par une façade claire (ton beige, sable...) ou laissée en pierre apparente jointoyée.
- Les matériaux de couverture, les enduits, les menuiseries et les huisseries extérieures doivent emprunter aux éléments correspondant du style traditionnels des maisons de villages voisines, leur simplicité, leur couleur et leur modulation.

Balcons

- Les balcons doivent s'implanter à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol existant.
- Le survol du domaine public est interdit.
- Les gardes corps seront traités avec simplicité sous la forme de barreaux verticaux ou horizontaux. Il ne sera pas utilisé de ferronnerie ouvragée.

Clôtures

- Les clôtures sont facultatives et doivent être traitées le plus discrètement possible.
- La hauteur totale de l'ensemble des clôtures ne pourra excéder 1,80 mètre.
- Les clôtures en PVC blanc ou bâches plastiques et/ou matériaux tissés et tout système de type similaire sont interdits.
- Sur l'alignement des voies, seul sont autorisées les clôtures se composant d'un mur bahut en pierres ou enduit d'une hauteur de 0,50 mètre maximum éventuellement surmonté d'un grillage et/ou doublé d'une haie végétale.
- Dans le cas de clôtures maçonnées, les enduits seront analogues à ceux des façades.
- En limite séparative sont autorisés :
 - les clôtures se composant d'un mur bahut en pierres ou enduit d'une hauteur de 0,50 mètres maximum éventuellement surmonté d'un grillage et/ou doublé d'une haie végétale ;
 - les grillages doublés d'une haie végétale d'essences locales ;

- ou les haies végétales seules.

Signalisation et publicité

Toute signalisation et les panneaux publicitaires sur mur ou sur poteau sont interdits, sauf les enseignes commerciales. Celles-ci auront un aspect sobre et seront plaquées en façade et/ou posées perpendiculairement sur un bras métallique dans les limites du rez-de-chaussée (débord maximum hors tout c'est-à-dire fixations comprises : 0.80 mètres et n'excédant pas 1/10^e de la distance entre les alignements bâtis parallèles). Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture. Les enseignes lumineuses sont proscrites.

Energie renouvelable

Les capteurs solaires sont autorisés en toiture dans la limite de 50% de la surface de toiture et intégrés dans le plan de toit (c'est-à-dire non saillant et ne dépassant pas la tuile de couvert dans le plan).

2.1.6. Espaces libres et plantations

L'objectif de la commune sur ce point est de garantir une intégration harmonieuse de la construction dans le paysage en évitant des matériaux et des plantations « exotiques », les espaces en friche et un trop plein d'espaces minéralisés.

Les arbres existants seront conservés le plus possible afin d'obtenir un effet d'intégration immédiat.

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, seront à dominante végétale.

Des rideaux de végétation doivent être plantés, afin de masquer les installations, les travaux divers et les citernes non enterrées.

Les espaces minéraux devront être choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments et avec le traitement du paysage végétal. Les matériaux drainants doivent être privilégiés.

2.1.7. Performance énergétique et environnementale

La commune ne souhaite pas réglementer ces éléments sur la commune.

Non réglementé.

2.1.8. Infrastructures et réseaux de communications numériques

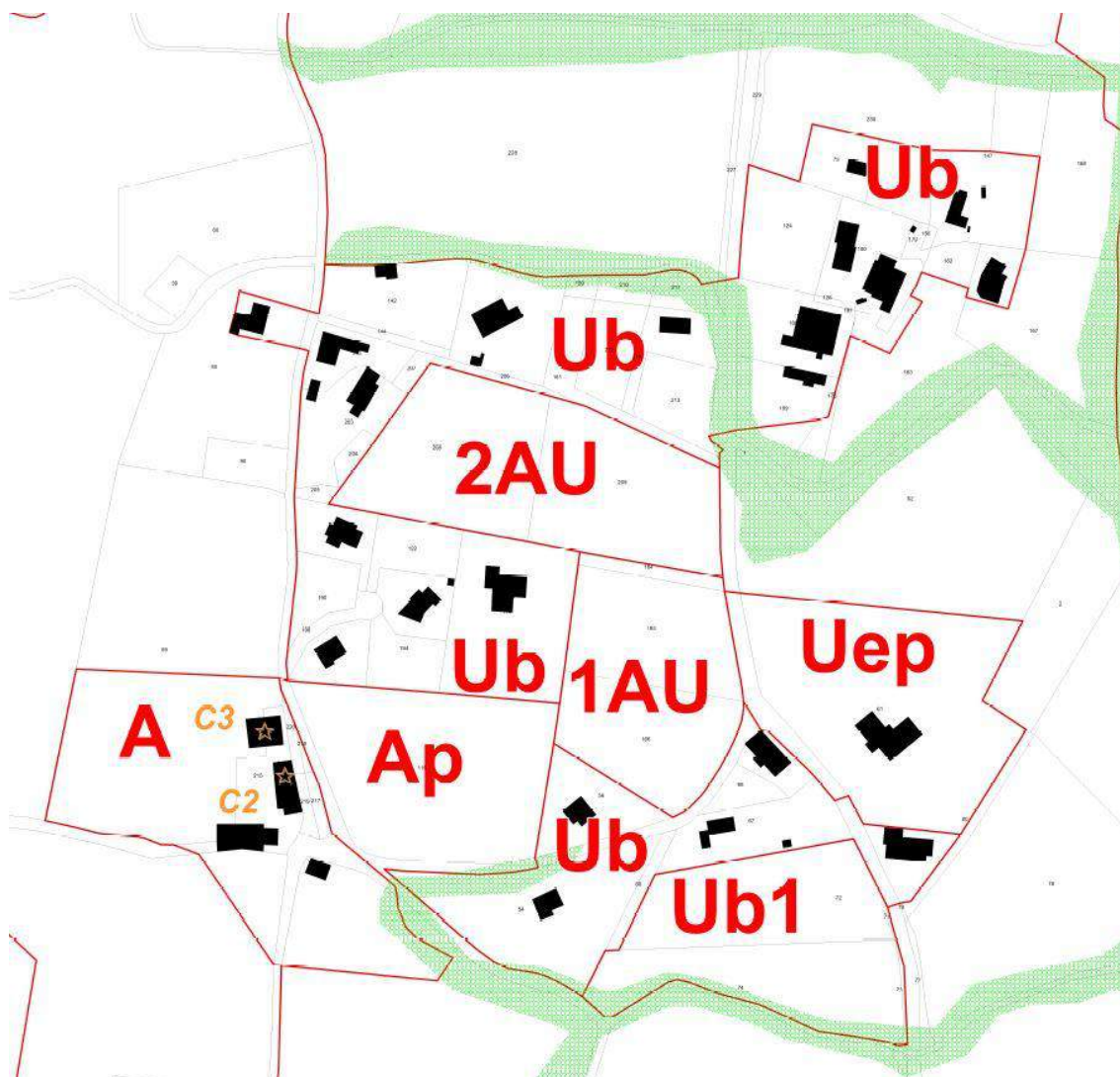
L'objectif est de promouvoir l'accès de tous à ces moyens de communication et, en cas d'absence du réseau au moment de la construction, de limiter les travaux à venir (et les coûts induits) avec la réouverture de voies et la création de tranchées.

Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service.

2.2. La zone Ub

La zone Ub est une zone équipée et agglomérée correspondant à l'extension récente de l'urbanisation sur la commune, notamment en périphérie de la Mairie. Cette zone est presque exclusivement résidentielle de densité moyenne à faible et composée de constructions individuelles, d'un petit lotissement et d'un ancien hameau agricole aujourd'hui en continuité de ce secteur et qui a perdu sa vocation pour devenir uniquement résidentiel. Cette zone a été délimitée au regard de son unité architecturale, de ses usages, de la typologie d'implantation des bâtiments et de la prise en compte de la loi montagne.

Seules les règles différentes de celles de la zone Ua sont présentées dans ce chapitre.



Carte 65 : La zone Ub, secteur de développement récent de la commune en périphérie de la Mairie

2.2.1. Construction autorisées

La mixité des fonctions urbaines est encore souhaitée sur ce secteur par la commune même s'il fait peu de doute que les constructions seront essentiellement à usage de logement. Cependant, en cohérence

avec le PADD, la commune laisse la possibilité à chacun de développer une activité économique sur ces secteurs sous réserve qu'elle n'engendre pas de nuisances incompatibles avec les habitations : Les constructions autorisées sont donc les constructions à usage :

- d'habitation ;
- de commerce ;
- de bureau ;
- d'hébergement touristique ;
- d'équipements publics.

Sont également admises sous conditions et contrairement à la zone Ua les constructions à usage d'artisanat à condition d'être compatibles avec les destinations des constructions avoisinantes notamment au regard des nuisances qu'elles peuvent engendrer ;

2.2.2. Accès et voirie

La commune souhaite préciser certaines dispositions concernant ces points en plus des dispositions générales notamment dans un but de sécurité, de respect des normes et pour faciliter les circulations. Ces règles n'aurait pas pu s'appliquer en zone Ua du fait des typologies d'implantation du bâti.

Ainsi les règles suivantes ont été fixées :

Accès

Dans tous les cas, la largeur de l'accès ne pourra être inférieure à 3 mètres.

Les entrées, zones de manœuvres, portes de garages et les portails doivent être aménagés de telle façon que le stationnement des véhicules avant l'entrée sur les propriétés s'effectue hors du domaine public.

Voirie

Dans tous les cas la largeur des voies lors de la réalisation d'opérations nouvelles ne pourra être inférieure à 5 mètres en double sens et à 3,50 mètres en sens unique, sauf impossibilité technique (emprise insuffisante entre deux constructions existantes).

2.2.3. Implantation des constructions

La commune souhaite créer une certaine unité sur ce secteur au regard des constructions préexistantes avec notamment un retrait systématique par rapport au voies et emprises publiques et aux limites séparatives.

Ainsi les règles suivantes ont été fixées :

Les constructions doivent s'implanter à au moins 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer.

Nonobstant les paragraphes précédents, en cas de démolition/reconstruction l'alignement préexistant peut être maintenu.

Les constructions doivent s'implanter à au moins 3 mètres des limites séparatives.

Nonobstant les paragraphes précédents, en cas de démolition/reconstruction l'alignement préexistant peut être maintenu.

2.2.4. Emprise au sol

La commune souhaite limiter l'emprise au sol pour éviter la surdensification de ces secteurs ce qui serait difficilement acceptable d'un point de vue paysager dans la plaine, qui pourrait entraîner une surcharge sur les réseaux et ne correspondrait pas à la typologie bâtie du secteur. Néanmoins, la surface minimale fixée est relativement importante permettant une densification raisonnable du secteur comme écrit dans le PADD.

Ainsi les règles suivantes ont été fixées :

L'emprise au sol des constructions sera de 200 m² maximum sur l'unité foncière.

Nonobstant les paragraphes précédents, dans le cas de la démolition de bâtiments existants, l'emprise au sol du nouveau bâtiment pourra être égale à l'emprise du bâtiment démoli.

2.2.5. Hauteur des constructions

La commune souhaite que les constructions ne dépassent par le R+1.

Ainsi la règle suivante a été fixée :

La hauteur des constructions sera au plus égale à 8mètres.

2.2.6. Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords

La commune souhaite que l'aspect extérieur des constructions soit uniformisé sur le secteur et se rapproche des typologies traditionnelles de la commune.

Ainsi les règles suivantes ont été fixées :

L'aspect général des constructions, y compris les annexes et clôtures, devra s'harmoniser, par les volumes et les proportions, par la composition générale des façades, par les matériaux et les couleurs, avec la typologie architecturale dominante du secteur. Des adaptations sont possibles si des motifs techniques et architecturaux s'opposent à l'application rationnelle du règlement.

Les caractères particuliers de l'architecture ancienne ne rentrant pas dans le cadre du règlement sont à conserver à l'identique.

Toutefois, les caractères dominants obligatoires de la construction sont les suivants :

Implantation du bâti

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire. Le raccord au terrain naturel se fera par création de mouvements de terrain de grande amplitude autour de la construction dont l'aspect final devra présenter un modelé naturel et s'intégrer dans le paysage environnant sauf impossibilité technique ou coût hors de proportion avec l'aménagement prévu dument justifié.

Volumes

L'architecture et les volumes des constructions doivent rester simples et être compatibles avec l'architecture des bâtiments voisins et de la typologie des bâtisses isolées caractéristiques du secteur.

Toitures

- *Les tuiles canal à grand galbe de type vieilles sont obligatoires.*
- *Les toitures à 4 pentes sont interdites pour les constructions mitoyennes.*
- *La teinte des tuiles devra présenter un camaïeu autour de la teinte de base "terre-cuite" et non un monochrome.*
- *La pente des toitures, la hauteur des constructions, l'orientation des faîtages doivent être déterminée en tenant compte des éléments correspondant aux bâtiments voisins et à l'aspect de la silhouette urbaine générale dans son paysage.*
- *Les toitures seront simples et sans décrochements excessifs, et d'une pente comprise entre 25 et 35 %.*
- *Les pourtours des toitures seront terminées par des génoises exécutées dans la tradition à l'aide de tuiles canal identiques à celles de la toiture.*

Rapport vide/plein

Dans le cas général, les parties pleines des façades doivent dominer les vides. Il peut être autorisé, dans le cas de projet architectural particulièrement étudié, des baies vitrées plus importantes, sous réserve d'une bonne adaptation de la construction à l'environnement immédiat.

Caractère et expression des façades

- *Les matériaux de couverture, les enduits, les menuiseries et les huisseries extérieures doivent emprunter aux éléments correspondant du style traditionnels des maisons de villages voisines, leur simplicité, leur couleur et leur modulation ;*
- *Les enduits ne devront pas présenter de reliefs excessifs ni de motifs répétitifs créés par les outils de sa réalisation.*

Clôtures

- *Les clôtures sont facultatives et doivent être traités le plus discrètement possible.*
- *Leur hauteur totale est limitée à 1,80 mètre.*

- *Leur aspect (choix des couleurs, matériaux) devra s'harmoniser avec l'aspect extérieur des habitations avoisinantes et de l'environnement immédiat.*
- *Les clôtures en PVC blanc ou bâches plastiques et/ou matériaux tissés et tout système de type similaire sont interdits. Dans le cas de clôtures maçonnées, les enduits seront analogues à ceux des façades. Dans le cas de grillages, ceux-ci seront doublés d'une structure végétale de plantes grimpantes ou de haies vives privilégiant les essences locales.*

Signalisation et publicité

Toute signalisation et les panneaux publicitaires sur mur ou sur poteau sont interdits, sauf les enseignes commerciales. Celles-ci auront un aspect sobre et seront plaquées en façade et/ou posées perpendiculairement sur un bras métallique dans les limites du rez-de-chaussée (débord maximum hors tout c'est-à-dire fixations comprises : 0.80 mètres et n'excédant pas 1/10^e de la distance entre les alignements bâtis parallèles). Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture. Les enseignes lumineuses sont prosrites.

Energie renouvelable

Les capteurs solaires sont autorisés en toiture dans la limite de 50% de la surface de toiture et intégrés dans le plan de toit (c'est-à-dire non saillant et ne dépassant pas la tuile de couvert dans le plan).

2.2.7. Stationnement

L'objectif de la commune sur ce point est de limiter au maximum le stationnement sur l'espace public, tout en s'adaptant aux différentes destinations de constructions.

Ainsi les règles suivantes ont été fixées :

Le stationnement des véhicules automobiles doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations.

Toutes les places de parking devront avoir une largeur minimum de 2,50 mètre et une profondeur minimum de 5 m. Les espaces de manœuvre et parkings extérieurs seront constitués de matériaux drainants limitant l'imperméabilité des sols.

Les places devront être utilisables en conditions hivernales.

Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il ne peut pas être exigé la réalisation de plus d'1 place de stationnement par logement.

Il est exigé :

- *Pour les opérations de réhabilitation, y compris les changements d'affectation avec création de surface de plancher (habitat ordinaire, locatif, multipropriété, résidence de tourisme, hôtels, etc.) : maintien du nombre de parkings existants.*
- *Pour les constructions nouvelles (habitat, locatif, para-hôtellerie, multipropriété, etc.) : 1 place de parking par tranche de 50 m² de surface de plancher entamée.*

- *Pour les commerces : 1 place de stationnement pour 30 m² de surface de vente. Cette règle s'applique également aux surfaces commerciales créées dans le cadre d'une opération de réhabilitation d'un bâtiment existant.*

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain séparé du premier, par un parcours inférieur à 300 mètres, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dites places.

Chaque place de stationnement doit être accessible individuellement à partir d'une circulation commune (parking en enfilade non autorisé).

2.2.8. Espaces libres et plantations – espaces boisés classés

L'objectif de la commune sur ce point est assez semblable à la zone Ua mais prend en compte une typologie de terrain différente avec souvent des jardins assez vastes, ainsi que la nécessité de limiter les ruissellements en permettant l'infiltration des eaux de pluies par la limitation des surfaces imperméabilisées.

Les arbres existants doivent être conservés autant que possible ou remplacés par des essences locales afin d'obtenir un effet d'intégration immédiat.

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, seront plantés et entretenus en espaces verts.

Toute construction nouvelle doit traiter au minimum 40% de l'unité foncière en espaces à dominante végétale. Cette règle ne s'applique pas aux transformations et adaptations de constructions existantes.

Les espèces végétales plantées (arbres, arbustes, plantes, haies) devront correspondre à des essences locales ou adaptées au climat local.

Dans les lotissements les espaces communs doivent faire l'objet d'un traitement paysager soigné.

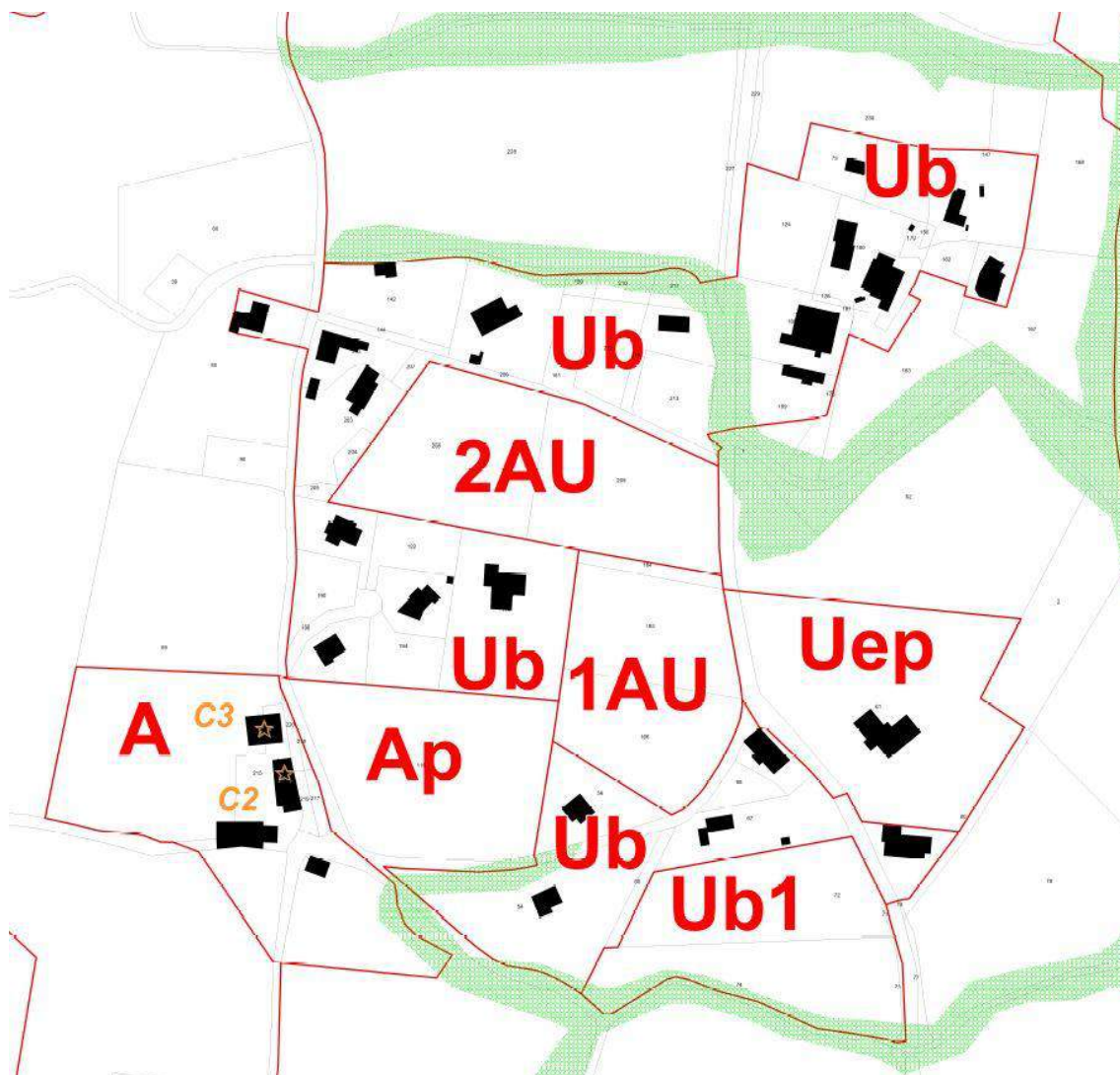
Les rideaux de végétation doivent être plantés, afin de masquer les installations, travaux divers et citernes non enterrées.

Les espaces minéraux devront être adaptés aux contraintes d'usage et d'entretien. Ils devront aussi être choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments et avec le traitement du paysage végétal.

2.3. La zone Ub1

La zone Ub1 est une zone actuellement non bâtie, en continuité de la zone Ub et sur laquelle un permis d'aménager est autorisé. Son règlement est en tout point semblable à la zone Ub sauf que les constructions sont autorisées sous condition d'une densité minimale de 8 logements / ha, correspondant au permis d'aménager.

Le reste du règlement et les justifications sont les mêmes que pour la zone Ub.

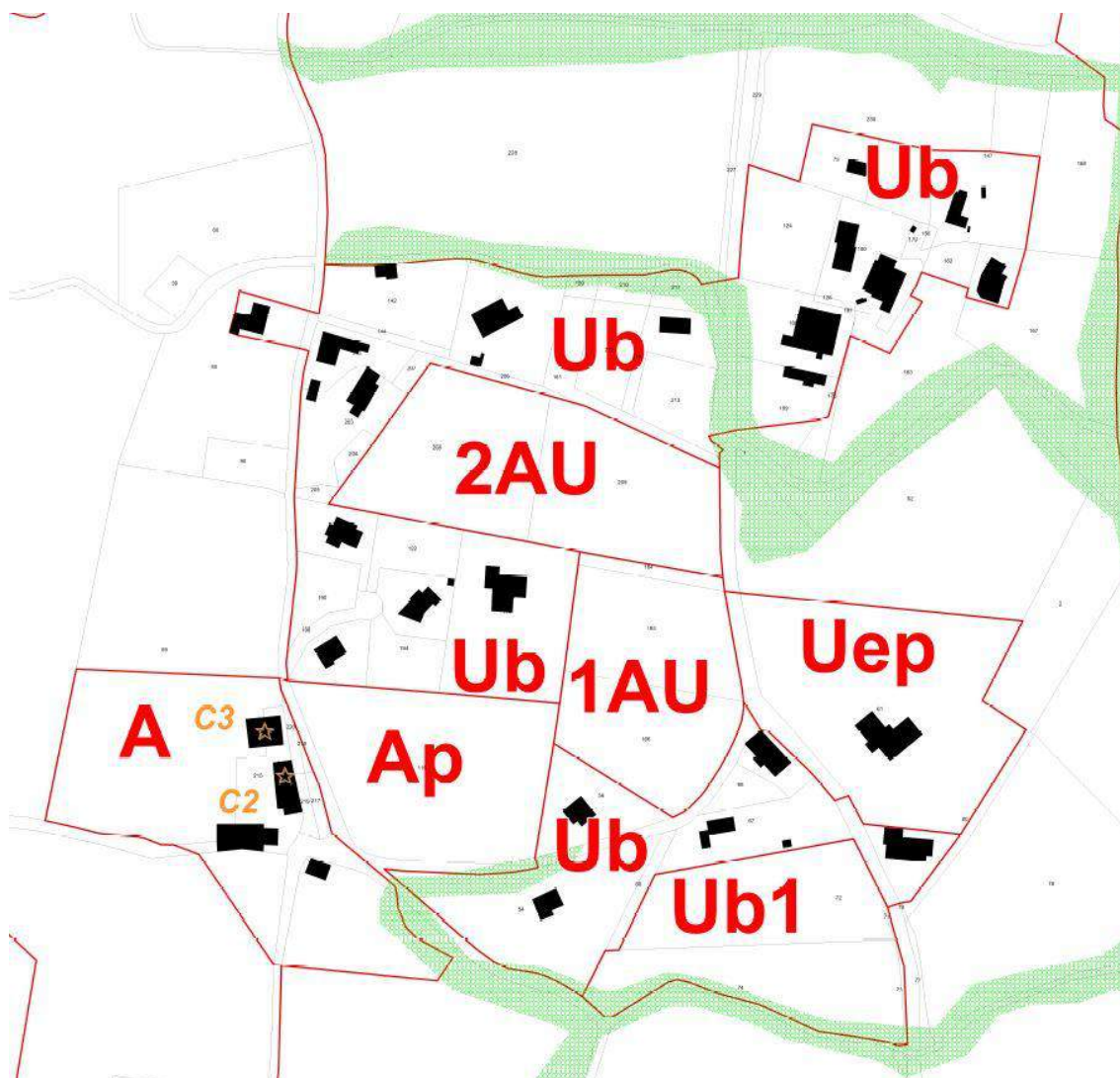


Carte 66 : La zone Ub1, secteur non bâti en continuité de la zone Ub où un permis d'aménager est autorisé

2.4. La zone Uep

La zone Uep est une zone destinée à l'accueil d'installations d'intérêt collectif et aux ouvrages publics située sur la parcelle où est implantée la Mairie. Sa vocation était un souhait communal.

Seules les règles différentes de celles de la zone Ub sont présentées dans ce chapitre.



Carte 67 : La zone Uep, sur la parcelle où est implantée la Mairie

2.4.1. Construction autorisées

La commune souhaite que la zone soit uniquement destinée à l'accueil d'installations d'intérêt collectifs et d'ouvrages publics.

Y sont donc admises les installations et équipements publics ou d'intérêt collectif.

2.4.2. Implantation des constructions

La commune souhaite conserver un recul minimum par rapport aux voies et emprises publiques et une liberté par rapport aux limites séparatives

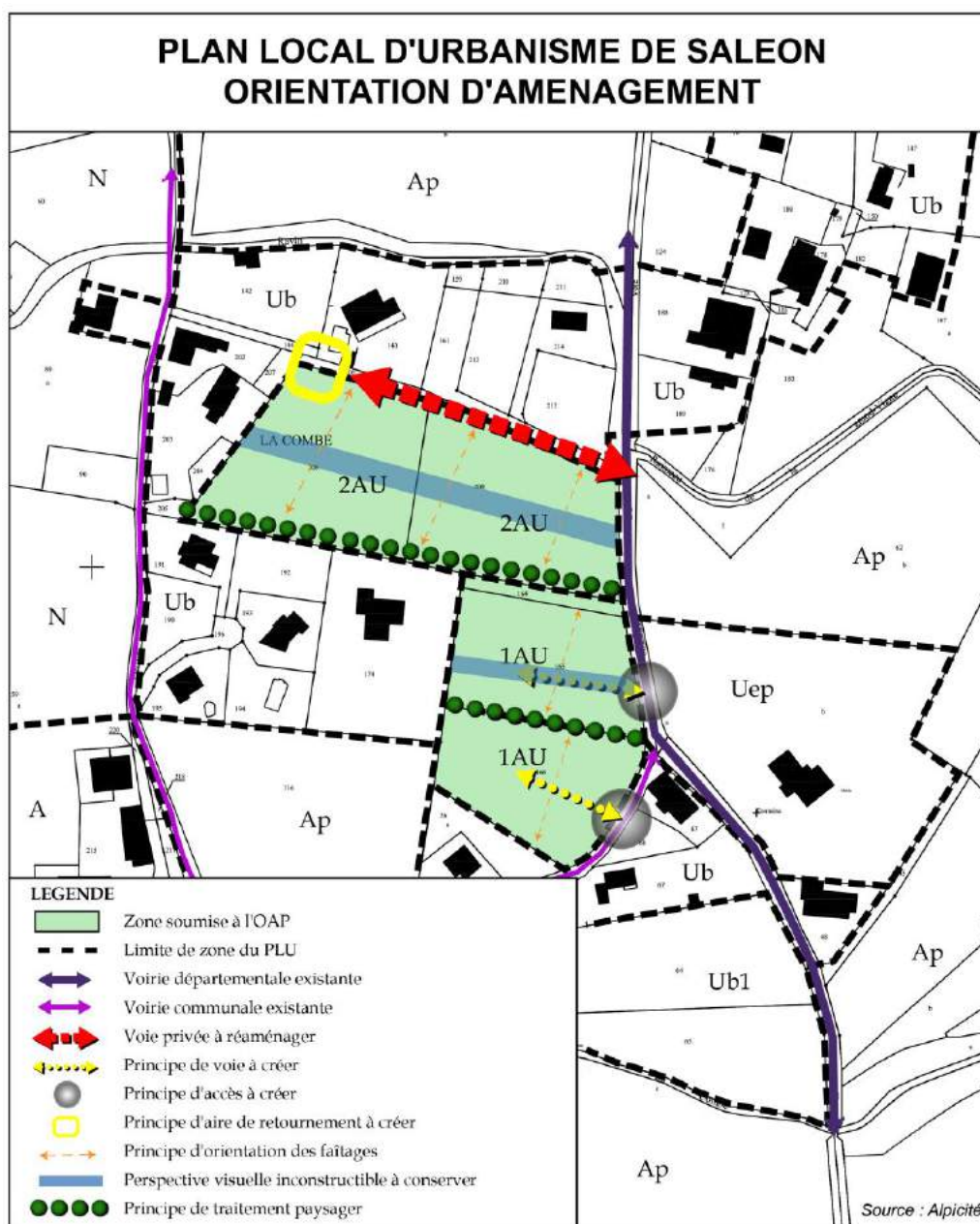
Ainsi les règles suivantes ont été fixées :

Les constructions doivent s'implanter à au moins 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer.

Les constructions peuvent s'implanter librement par rapport aux limites séparatives.

Le reste des articles est non réglementé, la commune maîtrisant le terrain, et souhaitant pouvoir garder de la marge dans le cadre d'éventuels projets qui ne sont pour le moment pas arrêtés.

3. Justification des zones à urbaniser (AU)



Carte 68 : Schéma de principe de l'OAP n°1

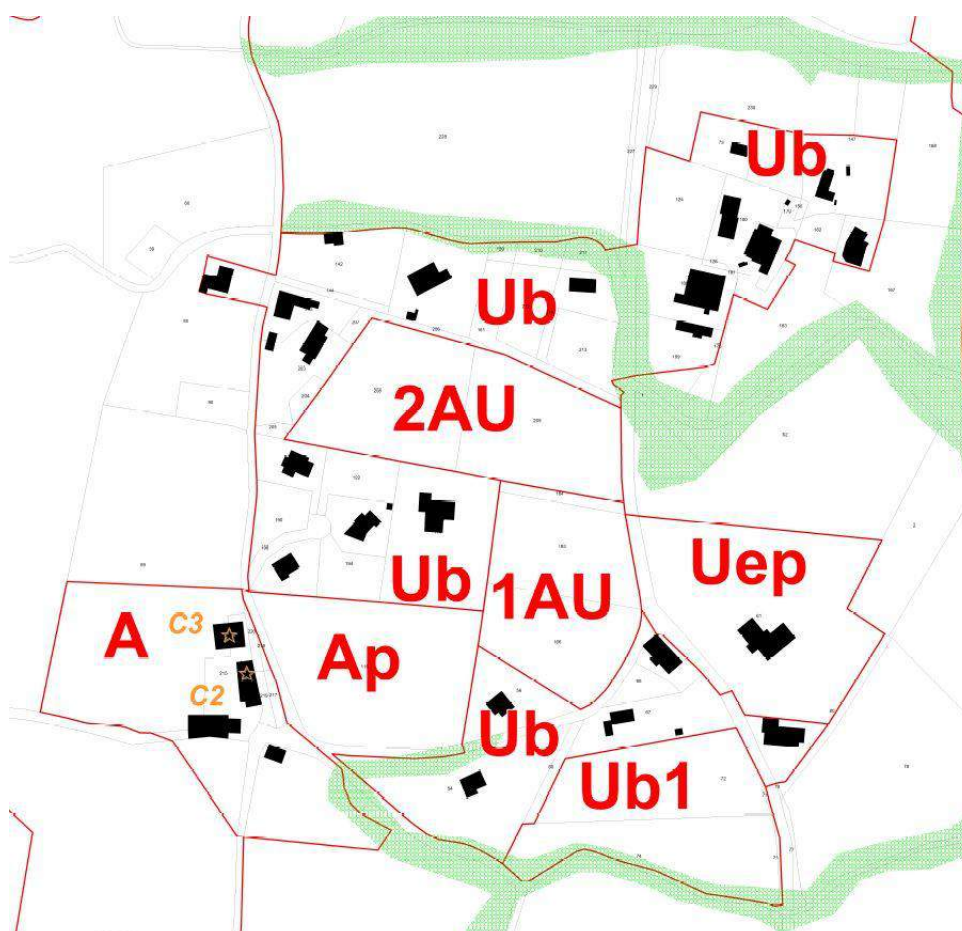
S'appuyant largement sur le règlement de la zone Ub conformément au souhait de la commune d'uniformiser ces secteurs, l'OAP intègre aussi des éléments de traitements paysagers permettant le maintien d'un principe de haies bocagères et de perspectives visuelles, et fixe des principes d'accès et l'orientation des façades.

3.1. La zone 1AU

La zone 1AU correspond à des secteurs naturels destinés à être ouverts à l'urbanisation et soumis à l'orientation d'aménagement et de programmation n°1. Ce secteur non équipée a été délimité pour son aspect stratégique au regard de sa position géographique, de son potentiel de développement s'inscrivant pleinement dans les objectifs de la commune présentés dans le PADD à savoir :

- Favoriser une densification et une diversification des formes d'habitation ;
- Modérer la consommation et lutter contre l'étalement urbain ;
- Organiser l'urbanisation autour des poches d'urbanisation existantes.

Seules les règles différentes de celles de la zone Ub sont présentées dans ce chapitre.



Carte 69 : La zone 1AU, non équipée, au cœur de la zone de développement récent de l'urbanisation

3.1.1. Construction autorisées

La commune souhaite que ce secteur se développe de manière cohérente avec la zone Ub qui l'entoure. Les constructions autorisées seront donc les mêmes mais soumises à conditions. La densité minimale de construction a été fixée en cohérence avec une division parcellaire valant permis d'aménager déposée sur l'une des parcelles de la zone.

Les constructions autorisées sans conditions sont les constructions d'équipements publics.

Les constructions suivantes sont autorisées à condition que la densité minimale de logements sur la zone soit supérieure à 10 logements par hectare (y compris les voies et espaces libres) et que les constructions respectent les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 :

- *les constructions à usage d'habitation ;*
- *les constructions à usage de commerce ;*
- *les constructions à usage de bureau ;*
- *les constructions à usage d'hébergement touristique ;*
- *les constructions à usage d'artisanat à condition d'être compatibles avec les destinations des constructions avoisinantes notamment au regard des nuisances qu'elles peuvent engendrer.*

Le reste du règlement de la zone 1AU est semblable à la zone Ub ou renvoi à l'OAP n°1 elle-même équivalente d'un point de vue réglementaire à la zone Ub mais complétée par un document graphique.

3.2. La zone 2AU

La zone 2AU est une zone naturelle et non équipée. Cette zone correspond à une zone d'urbanisation future, soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation n°1.

Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification du PLU afin de définir les conditions d'équipements nécessaires à son urbanisation.

Celle-ci devra justifier « l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

Celle-ci a été délimitée en continuité de la zone 1AU et fait l'objet d'une OAP commune, et de la zone Ub. Elle doit permettre à la commune de s'adapter à moyen terme en cas de demande supérieure aux prévisions en matière de logement, de constructions moins denses sur les zones U, de constructions autres que du logement.

Sa mise en place n'est cependant pas anodine puisque permettant de garantir un projet cohérent au cœur de la zone de développement futur de la commune avec la zone 1AU et la zone Ub qui encadre le secteur. Elle permet aussi de maintenir cette parcelle vierge en cœur de village en cas de changement d'orientation à l'avenir.



4. Justification des zones agricoles (A)

Afin de protéger les terres agricoles les plus intéressantes d'un point de vue agronomique et économique et de favoriser le maintien des agriculteurs, trois zones agricoles ont été créées : la zone Agricole, la zone la zone Agricole Protégée et un STECAL.

Seules les règles différentes de celles des zones précédentes sont justifiées ici. Pour les règles se référer aux zones précédentes.

4.1. La zone A

Les zones A sont des secteurs qui ont été délimitées autour de hameaux agricoles existants, des constructions techniques et sur les espaces à vocation ne présentant pas ou peu d'intérêts paysagers, où sont uniquement autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et les services publics ou d'intérêts collectifs compatibles avec le caractère de la zone. Ils viennent ici en complément de des zones agricoles protégées, qui sont les surfaces agricoles dominantes sur la commune, afin de permettre le développement des outils nécessaires au maintien et au développement de l'activité.

Seules les règles différentes de celles des autres zones sont présentées dans ce chapitre.



Carte 71 : Les zones A sur le territoire communal

4.1.1. Construction autorisées

La commune souhaite que la zone A soit dédiée à l'accueil des constructions nécessaires à l'activité agricoles et qui ne pourront pas s'implanter en zone Ap. La commune ne souhaite pas non plus bloquer totalement les constructions d'habitation existantes pour permettre à ces habitants de répondre à des besoins éventuels d'extension. L'autorisation des changements de destination est également traduite ici.

Seront donc autorisées sous conditions en zone A à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

L'extension mesurée des constructions à usage d'habitation existantes est autorisée dans la limite de 50 m² de surface de plancher par construction jusqu'à la prochaine révision générale du PLU.

Les changements de destination de constructions repérées sur le plan de zonage sont autorisés dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site après avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers.

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à sa diversification, au stockage et à l'entretien de matériel agricole par des coopératives d'utilisation de matériels agricole agréées au titre de l'article L 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Les constructions à usage d'habitation à condition d'être strictement nécessaires à l'exploitation agricole et que la nature des activités, le type de production ou le fonctionnement de l'exploitation nécessite une proximité immédiate. Les nouvelles constructions devront être situées à proximité du bâtiment agricole, sauf impossibilités liées à des contraintes de fonctionnement de l'exploitation ou topographiques qui devront être dûment justifiées et former un ensemble cohérent avec ces bâtiments. De plus, ces nouvelles constructions à usage d'habitation ne devront pas excéder 200 m² de surface de plancher (logements des exploitants et des salariés) ;

Les équipements d'intérêt collectif et de services publics non compatibles avec le voisinage d'une zone habitée, à l'exclusion des établissements recevant du public ;

Les installations classées pour la protection de l'environnement nécessaires à l'activité agricole ;

Les affouillements et exhaussements correspondants aux besoins de l'exploitation agricole.

4.1.2. Implantation des constructions

Dans ces secteurs la commune souhaite fixer des règles de recul importantes des voies pour permettre le maintien d'une visibilité importante et limiter les effets d'ombres portées sur les voies. L'idée est aussi d'éviter tout conflit avec les zones U et AU notamment avec les bâtiments d'élevage mais aussi de bien marquer la limite entre ces secteurs urbanisés et à urbaniser et les secteurs agricoles en empêchant ainsi la formation d'une seule unité.

Ainsi les règles suivantes ont été fixées :

Les constructions doivent s'implanter en retrait de l'alignement d'au moins 5 mètres des voies et emprises publiques existantes ou à créer, sauf le long des routes départementales où le retrait est fixé à 10 mètres minimum de l'axe de la voie.

En limite des zones U et AU, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à la hauteur du bâtiment au faîtage divisé par deux ($D \geq H/2$) avec un minimum de 5 mètres.

Les exploitations d'élevage devront s'éloigner de 100 mètres des limites des zones U et AU.

Dans les autres cas, les constructions peuvent être implantées :

- soit sur les limites séparatives ;
- soit en retrait des limites séparatives avec un minimum de 3 mètres.

Nonobstant les paragraphes précédents, en cas de démolition/reconstruction l'alignement préexistant peut être maintenu.

4.1.3. Emprise au sol

La commune ne souhaite pas limiter l'emprise au sol des constructions en zone A et ce pour ne pas bloquer la réalisation d'éventuels projets.

Non réglementé.

4.1.4. Hauteur des constructions

La commune souhaite que les constructions d'habitation conservent la même hauteur qu'en zone Ub. Pour les autres constructions agricoles la hauteur doit permettre aux exploitants de stocker leur fourrage et leur matériel.

Ainsi la règle suivante a été fixée :

La hauteur des constructions doit être au plus égale à :

- 8 mètres pour les habitations ;
- 15 mètres pour les autres constructions agricoles.

4.1.5. Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords

La commune souhaite que l'aspect extérieur des constructions à usage d'habitation respecte les typologies bâties que l'on retrouve de manière traditionnelle sur le bâti de ces hameaux agricoles. Une marge plus importante doit être laissée pour les bâtiments d'exploitation.

Ainsi les règles suivantes ont été fixées :

L'aspect général des constructions, y compris les annexes et clôtures, devra s'harmoniser, par les volumes et les proportions, par la composition générale des façades, par les matériaux et les couleurs, avec la typologie architecturale dominante du secteur. Des adaptations sont possibles si des motifs techniques et architecturaux s'opposent à l'application rationnelle du règlement.

Les caractères dominants obligatoires de la construction sont les suivant

Implantation du bâti

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire. Le raccord au terrain naturel se fera par création de mouvements de terrain de grande amplitude autour de la construction dont l'aspect final devra présenter un modelé naturel et s'intégrer dans le paysage environnant sauf impossibilité technique ou coût hors de proportion avec l'aménagement prévu dument justifié.

Volumes

Pour les constructions à usage d'habitation, l'architecture et les volumes des constructions doivent rester simples et être compatibles avec l'architecture des bâtiments voisins et de la typologie des bâtisses isolées caractéristiques du secteur.

Toitures

- *Les toitures seront exécutées exclusivement avec les matériaux traditionnels utilisés dans le pays.*
- *Les toitures seront simples et sans décrochements excessifs d'une pente comprise entre 25 et 35 %.*

Rapport vide/plein

Pour les constructions à usage d'habitation, dans le cas général, les parties pleines des façades doivent dominer les vides. Il peut être autorisé, dans le cas de projet architectural particulièrement étudié, des baies vitrées plus importantes, sous réserve d'une bonne adaptation de la construction à l'environnement immédiat.

Caractère et expression des façades

Pour les constructions à usage d'habitation :

- *Les nouvelles constructions devront se caractériser par une façade de teintes ocrées beige claire ou laissée en pierre apparente jointoyée.*
- *Les matériaux de couverture, les enduits, les menuiseries et les huisseries extérieures doivent emprunter aux éléments correspondant du style traditionnels des maisons de villages voisines, leur simplicité, leur couleur et leur modulation.*
- *Les enduits ne devront pas présenter de reliefs excessifs ni de motifs répétitifs créés par les outils de sa réalisation.*

Nonobstant le paragraphe précédent, les extensions de bâtiments existants pourront avoir le même aspect que la construction principale.

Clôtures

Les clôtures sont facultatives. Toutefois, lorsqu'elles existent la hauteur est limitée à 1.20m. Les clôtures seront réalisées sous la forme d'un grillage de grande maille ou d'une barrière d'aspect bois composée d'un double lisse horizontal doublé d'une haie libre d'essences locales.

Signalisation et publicité

Toute signalisation et les panneaux publicitaires sur mur ou sur poteau sont interdits, sauf les enseignes commerciales. Celles-ci auront un aspect sobre et seront plaquées en façade et/ou posées perpendiculairement sur un bras métallique dans les limites du rez-de-chaussée (débord maximum hors tout c'est-à-dire fixations comprises : 0.80 mètres et n'excédant pas 1/10^e de la distance entre les alignements bâtis parallèles). Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture. Les enseignes lumineuses sont proscrites.

Energie renouvelable :

Les capteurs solaires sont autorisés en toiture et intégrés dans le plan de toit (c'est-à-dire non saillant et ne dépassant pas la tuile de couvert dans le plan) ou en façade, et doivent être le moins visibles possible depuis l'espace public.

4.1.6. Espaces libres et plantations – espaces boisés classés

L'objectif de la commune sur ce point est assez semblable aux autres zones mais cherche à prendre en compte la spécificité du milieu agricole et notamment les espaces paysagers de type bocager.

Les espaces minéraux devront être choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments et avec le traitement du paysage végétal. Les matériaux drainants sont obligatoires pour les aires de manœuvre des véhicules.

Les arbres existants seront conservés le plus possible afin d'obtenir un effet d'intégration immédiat, ainsi, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Autour des bâtiments agricoles sera réalisé un aménagement paysager de type bocage constitué d'arbuste en cépée d'essences locales plantés en quinconce (1/3 de persistants). Les végétaux employés devront être d'essence locale.

4.2. La zone Ap

Ce secteur a pour vocation la protection de la plaine agricole, aussi bien d'un point de vue des terres en elles-mêmes et de leur intérêt agronomique, que pour l'aspect paysager remarquable du secteur. Cette délimitation s'appuie notamment sur les éléments de diagnostic et de l'état initial de l'environnement touchant à l'agriculture (Activité agricole, OCSOL, RPG 2012) avec les cartographies associées, et aux paysages, notamment la carte schématique d'analyse de paysage de Saléon.

Seules les règles différentes de celles des autres zones sont présentées dans ce chapitre.



Carte 72 : Ensemble des zones Ap de la commune

4.2.1. Construction autorisées

La commune souhaite que la zone Ap soit protégée des nouvelles constructions notamment pour des raisons de protection paysagère. La commune ne souhaite pas non plus bloquer totalement les constructions d'habitation existantes pour permettre à ces habitants de répondre à des besoins éventuels d'extension.

Seront donc autorisées sous conditions en zone Ap à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

Les changements de destination de constructions repérées sur le plan de zonage sont autorisés dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site après avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers.

L'extension mesurée des constructions à usage d'habitation existantes est autorisée dans la limite de 50 m² de surface de plancher par construction jusqu'à la prochaine révision générale du PLU.

Les équipements d'intérêt collectif et de services publics non compatibles avec le voisinage d'une zone habitée, à l'exclusion des établissements recevant du public.

4.2.2. Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords

La commune souhaite que l'aspect extérieur des constructions respecte les typologies bâties que l'on retrouve de manière traditionnelle de la plaine agricole. La commune cherche également à avoir une unité entre le bâtiment principal et une éventuelle extension.

Ainsi les règles suivantes ont été fixées :

L'aspect général des constructions, y compris les annexes et clôtures, devra s'harmoniser, par les volumes et les proportions, par la composition générale des façades, par les matériaux et les couleurs, avec la typologie architecturale dominante du secteur. Des adaptations sont possibles si des motifs techniques et architecturaux s'opposent à l'application rationnelle du règlement.

Les caractères dominants obligatoires de la construction sont les suivant

Implantation du bâti

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire. Le raccord au terrain naturel se fera par création de mouvements de terrain de grande amplitude autour de la construction dont l'aspect final devra présenter un modelé naturel et s'intégrer dans le paysage environnant sauf impossibilité technique ou coût hors de proportion avec l'aménagement prévu dument justifié.

Volumes

Pour les constructions à usage d'habitation, l'architecture et les volumes des constructions doivent rester simples et être compatibles avec l'architecture des bâtiments voisins et de la typologie des bâtisses isolées caractéristiques du secteur.

Toitures

La pente des toitures, la hauteur des constructions, la direction des faîtages doivent être déterminée en tenant compte des éléments correspondant aux bâtiments voisins et à l'aspect de la silhouette urbaine générale dans son paysage.

Nonobstant le paragraphe précédent, les extensions de bâtiments existants pourront avoir le même aspect que la construction principale.

Rapport vide/plein

Pour les constructions à usage d'habitation, dans le cas général, les parties pleines des façades doivent dominer les vides. Il peut être autorisé, dans le cas de projet architectural particulièrement étudié, des baies vitrées plus importantes, sous réserve d'une bonne adaptation de la construction à l'environnement immédiat.

Caractère et expression des façades

Pour les constructions à usage d'habitation :

- *Les nouvelles constructions devront se caractériser par une façade de teintes ocrées beige claire ou laissée en pierre apparente jointoyée.*
- *Les matériaux de couverture, les enduits, les menuiseries et les huisseries extérieures doivent emprunter aux éléments correspondant du style traditionnels des maisons de villages voisines, leur simplicité, leur couleur et leur modulation.*
- *Les enduits ne devront pas présenter de reliefs excessifs ni de motifs répétitifs créés par les outils de sa réalisation.*

Nonobstant le paragraphe précédent, les extensions de bâtiments existants pourront avoir le même aspect que la construction principale.

Clôtures

Les clôtures sont facultatives. Toutefois, lorsqu'elles existent la hauteur est limitée à 1.20m. Les clôtures seront réalisées sous la forme d'un grillage de grande maille ou d'une barrière d'aspect bois composée d'un double lisse horizontal doublé d'une haie libre d'essences locales.

Signalisation et publicité

Toute signalisation et les panneaux publicitaires sur mur ou sur poteau sont interdits, sauf les enseignes commerciales. Celles-ci auront un aspect sobre et seront plaquées en façade et/ou posées perpendiculairement sur un bras métallique dans les limites du rez-de-chaussée (débord maximum hors tout c'est-à-dire fixations comprises : 0.80 mètres et n'excédant pas 1/10^e de la distance entre les alignements bâtis parallèles). Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture. Les enseignes lumineuses sont prosrites.

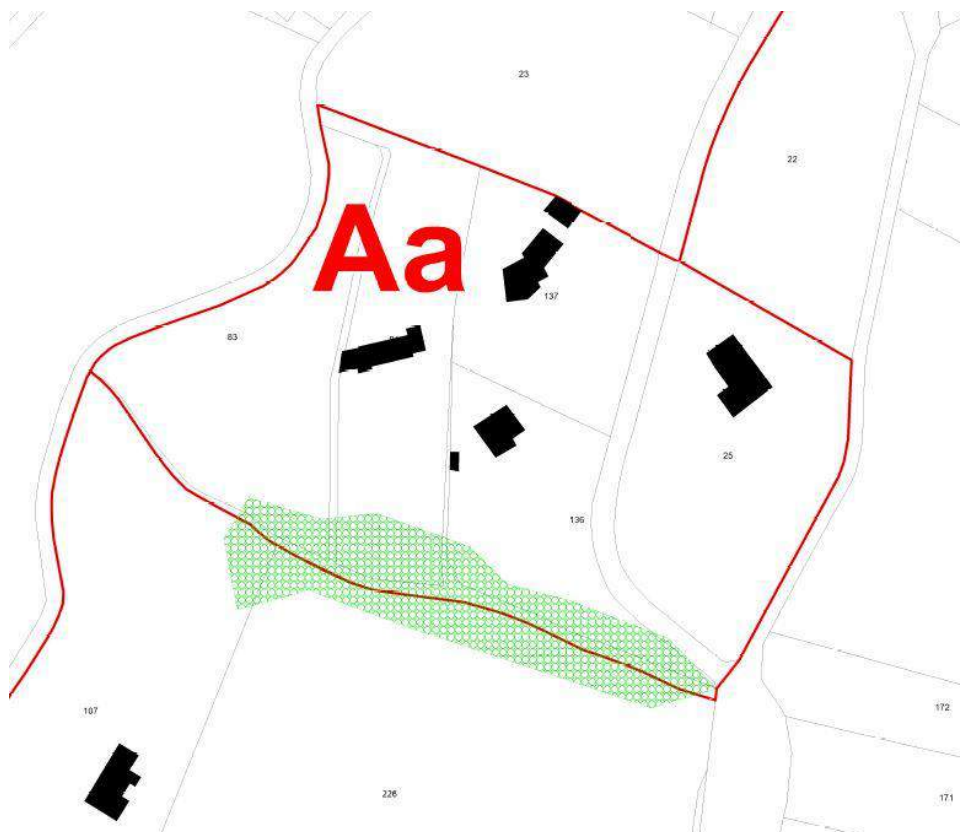
Energie renouvelable :

Les capteurs solaires sont autorisés en toiture et intégrés dans le plan de toit (c'est-à-dire non saillant et ne dépassant pas la tuile de couvert dans le plan).

4.3. La zone Aa

La zone Aa est un STECAL dont la vocation est de respecter une décision de justice du TA de Marseille en date du 11 avril 2002 en faveur d'un des propriétaires sur le secteur. Elle permet donc la réalisation de constructions d'une habitation, sous conditions, et de constructions de taille modeste en complément du bâti existant.

Seules les règles différentes de celles des autres zones sont présentées dans ce chapitre.



Carte 73 : La zone Aa, issue du mitage du territoire au sud du village

4.3.1. Construction autorisées

La commune souhaite respecter sur ce secteur une décision de justice en faveur d'un propriétaire, tout en respectant la loi et notamment la loi montagne, et en conservant des capacités de constructions limitées au regard de la localisation de la zone et la volonté de ne pas participer au mitage supplémentaire de ce secteur. Pour assurer une équité sur cette zone, des droits à construire supplémentaires mais modérés sont également accordés aux constructions préexistantes. Enfin, les constructions en lien avec une activité agricole sont également autorisées.

Seront donc autorisées sous conditions en zone Aa à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- *uniquement sur les unités foncières non bâties, une seule construction, à usage d'habitation, dans la limites de 150 m² de surface de plancher jusqu'à la prochaine révision générale du PLU.*

- *uniquement sur les unités foncières déjà bâties, une seule construction, dans la limite de 50 m² de surface de plancher, pour un seul bâtiment et lié à la destination du bâtiment principal, ce jusqu'à la prochaine révision générale du PLU.*
- *les équipements d'intérêt collectif et de services publics non compatibles avec le voisinage d'une zone habitée ;*
- *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à sa diversification, au stockage et à l'entretien de matériel agricole par des coopératives d'utilisation de matériels agricole agréées au titre de l'article L 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;*
- *les constructions à usage d'habitation à condition d'être strictement nécessaires à l'exploitation agricole et que la nature des activités, le type de production ou le fonctionnement de l'exploitation nécessite une proximité immédiate. Les nouvelles constructions devront être situées à proximité du bâtiment agricole, sauf impossibilités liées à des contraintes de fonctionnement de l'exploitation ou topographiques qui devront être dûment justifiées et former un ensemble cohérent avec ces bâtiments. De plus, ces nouvelles constructions à usage d'habitation ne devront pas excéder 200 m² de surface de plancher (logements des exploitants et des salariés) ;*
- *Les affouillements et exhaussements correspondants aux besoins de l'exploitation agricole.*

5. Justification des zones naturelles (N)

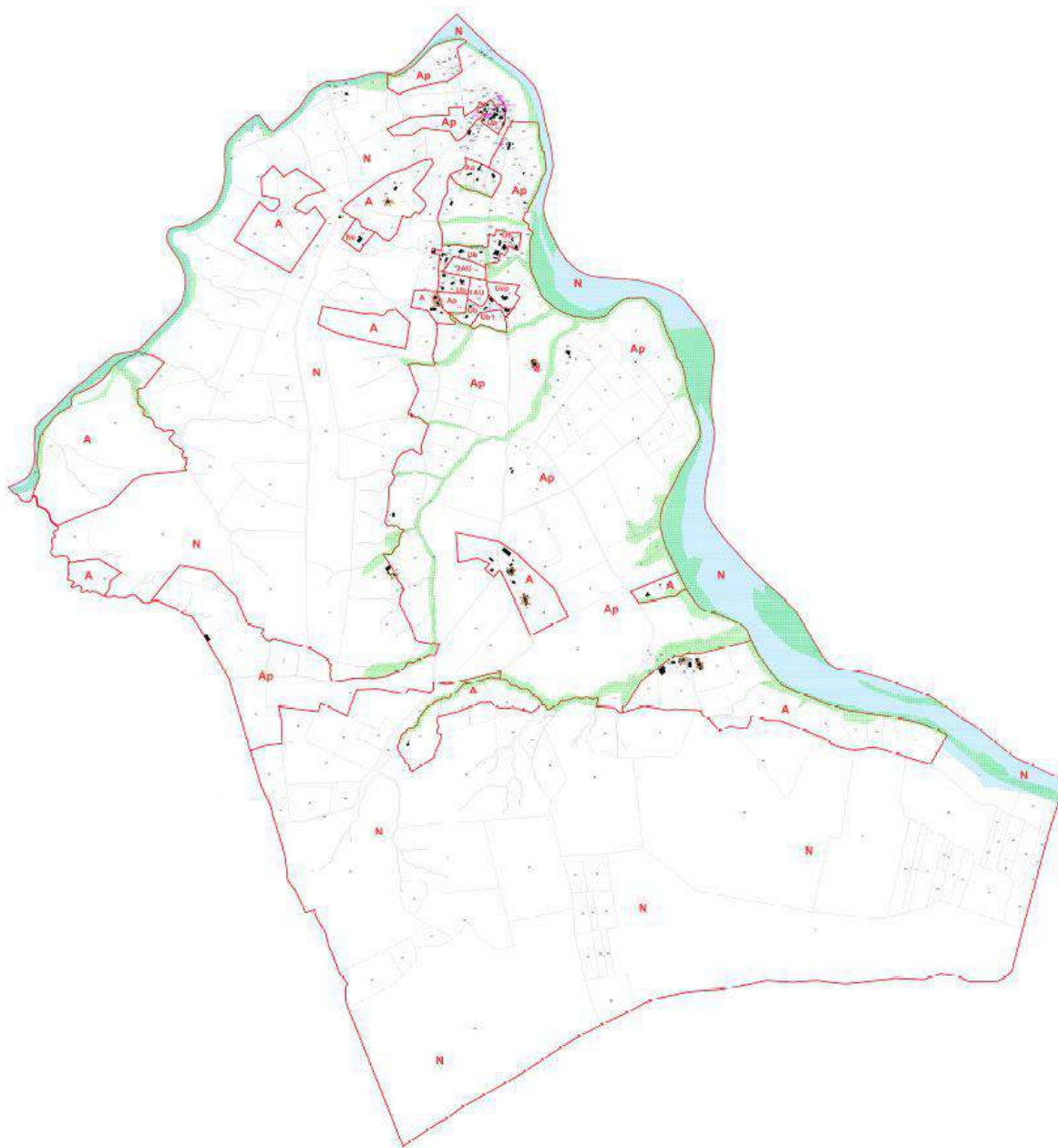
Les zones N sont des zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), de l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels. D'une façon générale les constructions devront s'insérer dans le paysage existant.

Elle comprend également un STECAL.

5.1. La zone N

Il s'agit d'une zone protégée où seuls le développement des bâtiments pastoraux et forestiers et les services publics et d'intérêts collectifs compatibles avec le caractère de la zone sont autorisés. La construction est extrêmement limitée et encadrée. Le but est de protéger ces secteurs de l'urbanisation tout en étant conscient que équipements publics techniques pourraient y être réalisées (microcentrale hydroélectrique, routes, parkings, ...). Ces zones sont présentes sur l'ensemble du territoire communal.

Seules les règles différentes de celles des précédentes zones sont présentées ici.



Carte 74 : La zone N sur l'ensemble de la commune

5.1.1. Construction autorisées

La commune souhaite que la zone N puisse recevoir des activités pastorales et forestières et les éventuelles constructions liées. La commune ne souhaite pas non plus bloquer totalement les constructions d'habitation existantes pour permettre à ces habitants de répondre à des besoins éventuels d'extension. Les changements de destinations sont autorisés ici. Enfin, la zone doit permettre de créer ou entretenir les équipements collectifs non compatibles avec le voisinage des zones habitées (STEP par exemple).

Sont donc autorisés en zone N :

- La construction des bâtiments pastoraux et forestiers ;

Seront autorisées en zone N à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- *L'extension mesurée des constructions à usage d'habitation existantes est autorisée dans la limite de 50 m² de surface de plancher par construction jusqu'à la prochaine révision générale du PLU ;*
- *Les changements de destination de constructions repérées sur le plan de zonage sont autorisés dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site après avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;*
- *La réfection des bâtiments existants, autre que les chalets d'alpages, à l'identique ;*
- *Les installations classées pour la protection de l'environnement si elles sont nécessaires à l'activité forestière ;*
- *les équipements d'intérêt collectif et de services publics non compatibles avec le voisinage d'une zone habitée.*

5.1.2. Implantation des constructions

Dans ces secteurs la commune souhaite fixer des règles de recul importantes des voies pour permettre le maintien d'une visibilité importante et limiter les effets d'ombres portées sur les voies. L'idée est aussi de bien marquer la limite entre ces secteurs urbanisés et à urbaniser et les secteurs agricoles en empêchant ainsi la formation d'une seule unité.

Ainsi les règles suivantes ont été fixées :

Les constructions doivent s'implanter en retrait d'au moins 10 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

En limite des zones U et AU, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à la hauteur du bâtiment au faîtage divisé par deux ($D \geq H/2$) avec un minimum de 5 mètres des limites séparatives.

Dans les autres cas, les constructions peuvent être implantées :

- *soit sur les limites séparatives ;*
- *soit en retrait des limites séparatives avec un minimum de 5 mètres.*

Nonobstant les paragraphes précédents, en cas de démolition/reconstruction l'alignement préexistant peut être maintenu.

5.1.3. Emprise au sol

La commune ne souhaite pas limiter l'emprise au sol des constructions en zone N et ce pour ne pas bloquer la réalisation d'éventuels projets.

Non réglementé.

5.1.4. Hauteur des constructions

La commune souhaite laisser de la marge à d'éventuelles constructions, notamment en cas de bâtiment lié à une exploitation forestière sans créer des bâtiments trop importants avec un fort impact paysager.

Ainsi la règle suivante a été fixée :

La hauteur des constructions ne devra pas excéder 10 mètres.

5.1.5. Espaces libres et plantations – espaces boisés classés

L'objectif de la commune sur ce point est assez semblable aux autres zones mais cherche à prendre en compte la spécificité du milieu naturel et notamment les espaces paysagers de type bocager.

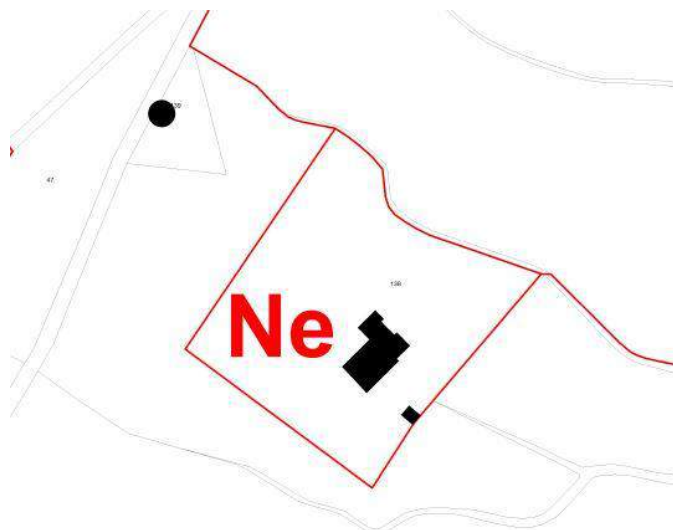
Les espaces minéraux devront être choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments et avec le traitement du paysage végétal. Les matériaux drainants sont obligatoires pour les aires de manœuvre des véhicules.

Les arbres existants seront conservés le plus possible afin d'obtenir un effet d'intégration immédiat, ainsi, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Autour des bâtiments agricoles sera réalisé un aménagement paysager de type bocage constitué d'arbuste en cépée d'essences locales plantés en quinconce (1/3 de persistants). Les végétaux employés devront être d'essence locale.

5.2. La zone Ne

La zone Ne est un STECAL dont l'objectif est de permettre à l'entreprise implantée en discontinuité des zones urbanisées et à urbanisées de perpétuer son activité.



Carte 75 : La zone Ne correspondant à une entreprise isolée

L'ensemble des règles fixées dans le règlement relatif à la zone cherchent à répondre à cet objectif, tout en respectant le caractère de la zone naturelle qui l'entoure.

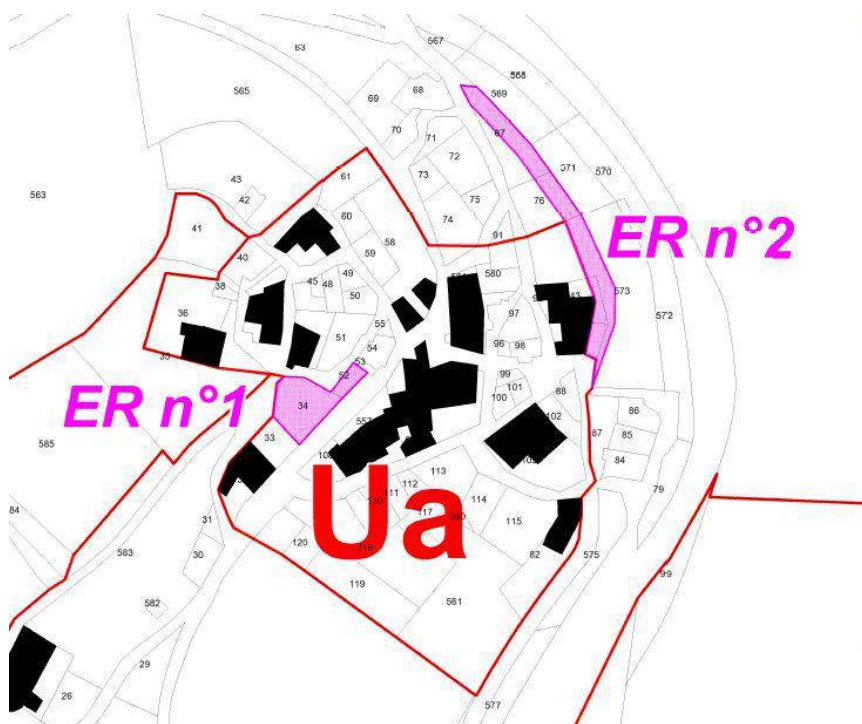
6. Justification des emplacements réservés

Le zonage du nouveau PLU comporte 639 m² d'emplacement réservé. Ces emplacements sont réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires sont les suivantes

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Nom	Objet	Destinataire	Superficie
ER n°1	Création d'équipements ou de logements - secteur du village	Commune de Saléon	229 m ²
ER n°2	Régularisation de voie - secteur du village	Commune de Saléon	410 m ²

Tableau 44 : Liste des emplacements réservés



Carte 76 : Localisation des emplacements réservés sur la commune

L'ER n°1 : Il correspond un des terrains au centre du village que la commune souhaite acquérir pour la création d'équipements ou de logements communaux et ce dans une optique de diversification dans le village.

L'ER n°2 : Il correspond à une voie privée que la commune souhaite acquérir puis régulariser (élargissement de voie) afin de faciliter les circulations dans le village.

7. Justification des protections écologiques renforcées

7.1. Les zones humides protégées

L'ensemble des zones humides inventoriées sont protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Ces protections écologiques des zones humides n'autorisent aucune construction sauf celles liées à la mise en valeur du milieu et à la gestion des risques naturels. Cette mise en application doit permettre :

- La préservation de la trame bleue et de la biodiversité qu'elle abrite ;
- La remise en état des cours d'eau et continuité écologique.

Saléon répond ainsi à ces objectifs en matière de protection des espaces naturels remarquables.

7.2. La protection des ripisylves

Pour des raisons de pressions anthropiques autour des zones U et AU sur ces ripisylves et de leur importance en matière environnementale et dans les continuités écologiques, les ripisylves de la communes ont été protégées sur la commune en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Seuls sont autorisés les aménagements liés à la gestion des risques naturels et à la mise en valeur du milieu. Cette protection vaut EBC.

PARTIE 5 : MESURES ENVISAGEES POUR REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU

MESURES MISES EN ŒUVRE PAR LE PLU POUR SUPPRIMER OU REDUIRE LES EFFETS NEGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MILIEUX NATURELS

Au regard de l'état initial de l'environnement et des incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement, il en ressort que le Plan Local d'Urbanisme de Saléon constitue plutôt une avancée pour la protection de l'environnement et des milieux naturels puisque ces impacts sont souvent nuls, au pire des cas faibles et bien souvent positifs. Ainsi le PLU :

- préserve largement les espaces naturels à enjeux (Buëch, Céans, Montagne de Chabre, Colline du Puy...) ;
- protège la plaine agricole tout en permettant aux agriculteurs de pérenniser leur activité ;
- ne consomme pas davantage d'espaces que de besoins ;
- protège les espaces forestiers ;
- favorise le maintien des continuités écologiques
- n'engendre aucune incidence sur le site Natura 2000 et favorise sa protection ;
- intègre la prise en compte des risques dans son règlement ;
- contient l'étalement urbain et protège le paysage de la plaine agricole ;
- maintient la silhouette paysagère du village ;
- préserve les perspectives paysagères vers et depuis le site de l'église ;
- favorise une qualité architecturale respectueuse du site et de son histoire ;
- garantit le traitement des eaux usées ;
- n'engendre aucune pollution des sols et du sous-sol ;
- n'engendre aucune pollution sonore supplémentaire.

Toutefois, la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme engendre des conséquences faibles sur l'alimentation en eau potable, les émissions de gaz à effets de serre, la production de déchets, la consommation d'espaces naturels...

Cependant sur ces points le PLU réduit ou compense en bonne partie ces impacts :

- En respectant les volumes d'eau potables qui lui sont accordés et en projetant une population inférieure à ces volumes ;
- En autorisant les panneaux solaires ;
- En concentrant le développement de l'urbanisation sur des secteurs déjà urbanisés et donc près des points de collecte ;

- En consommant des espaces naturels pour la plupart de faible valeur et en limitant leur consommation à moins de 3,7 hectares.

PROPOSITIONS DE MESURES POUR COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MILIEUX NATURELS

Aucune mesure de compensation n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement.

En effet, différentes dispositions ont été prises dans le règlement après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement. Ces dernières permettent d'aboutir à un projet communal de qualité d'un point de vue environnemental dans les domaines de la préservation et de la valorisation de la biodiversité, de la mise en œuvre des énergies renouvelables, de la préservation du patrimoine agricole et des paysages.

Ces dispositions sont largement évoquées ci-dessus et plus avant dans le document.

PARTIE 6 : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Il est bon de rappeler que « lorsqu'un PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale, la commune procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation (ou de la dernière délibération portant révision de ce plan), à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces ». A ce titre, le rapport de présentation devra comporter une liste d'indicateurs pour effectuer cette analyse (article R.123-2- 1 5°).

THEME	IMPACT SUIVI	INDICATEUR	DEFINITION	FREQUENCE	SOURCE
Lutter contre les risques naturels	Risques sur les personnes et les constructions	Suivis des risques naturels induits sur la population	Nb d'intervention des secours pour chaque type de risque	Annuelle pendant la durée du PLU	SDIS DDT
Gérer la ressource en eau	Qualité de l'eau potable	Qualité de l'eau potable distribuée	Suivi de la qualité des eaux potables distribuées	Annuelle pendant la durée du PLU	ARS/Agence de l'eau
	Qualité des eaux de surface	Qualité de l'eau des cours d'eau	Suivi de la qualité des eaux par l'agence de l'eau (état écologique et état chimique)	Biannuelle pendant la durée du PLU	Agence de l'eau
	Gestion des eaux usées	Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes	(Population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes) / Population totale *100	Annuelle pendant la durée du PLU	CCE
Economiser l'énergie	Utilisation des systèmes d'énergie renouvelables par les particuliers	Nombre d'installations ENR	Nb de PC et DP acceptés mentionnant l'installation d'ENR	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune
Consommation de l'espace et préservation des espaces agricoles	Maintien de l'activité agricole sur la commune	SAU communale	SAU communale / surface du zonage A	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune
	Superficie consommée	Suivi du nombre de permis de construire et des superficies consommées	Superficie des parcelles construites et des déclarations préalables	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune / ADEME
	Regroupement des zones urbanisées	Utilisation des dents creuses	Surface des dents creuses non urbanisées	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune
Préserver le paysage et le patrimoine bâti	Qualité de réhabilitation du bâti	Intégration des réflexions paysagères dans les réhabilitations	Nombre de réhabilitation	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune

Organiser les déplacements	Développement des transports alternatifs	Développement de l'offre de transport en commun	Destinations joignable en TC depuis la commune et fréquence	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune
Préserver la biodiversité et la fonctionnalité écologique du territoire	Efficacité de la protection des zones écologiques remarquables : habitats d'intérêt communautaire en zone Natura 2000 et zones humides	Etat de conservation des habitats à enjeux écologiques en zone Natura 2000	Evaluation de l'état général des habitats remarquables (habitats d'intérêt communautaire présents sur la commune et au DOCOB des sites N2000) par les gestionnaires des sites : mauvais – bon – très bon	Biannuelle pendant la durée du PLU	Gestionnaires sites N2000
		Evolution des surfaces des zones humides connues et de leur état de conservation	Surface de zones humides et état global de conservation : mauvais – bon – très bon	Biannuelle pendant la durée du PLU	CEN Rhône-Alpes
	Maintien de la diversité biologique	Evolution des haies bocagères (surface et composition) et évolution des surfaces artificialisées	Surface de haies bocagères (photo-interprétation), consommation d'espace en nouvelles surfaces artificialisées et composition floristique globale : % strate arbustive et % strate arborée, diversité spécifique : faible – moyenne - forte	Bi annuelle pendant la durée du PLU	Commune

Concernant les indicateurs pour la préservation de la biodiversité et la fonctionnalité écologique du territoire et plus précisément pour l'indicateur « Maintien de la diversité biologique », la composition floristique globale des haies pourra être facilement renseignée par des agents communaux par exemple en utilisant la fiche technique fournie en annexe : Méthode simplifiée pour l'évaluation de la composition floristique globale des haies.

Les indicateurs ont été sélectionnés en concertation avec les élus de sorte à retenir :

- les plus pertinents pour la commune ;
- les plus simples à renseigner/utiliser ;
- les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

Pour suivre l'évolution des indicateurs, il est important de définir un état zéro dès l'approbation du PLU afin d'avoir une référence.

Pour stocker et organiser les données recueillies, l'outil le plus simple et le plus adapté reste un tableau. Il permet d'archiver les données en les classant de manière chronologique et organisée ; des graphiques peuvent facilement être réalisés afin de matérialiser leur évolution dans le temps. La forme du tableau sera liée au type d'indicateur (qualitatif, quantitatif) et à la fréquence du recueil de données (mensuel, trimestriel, annuel).

Sur le plan technique, il s'agira le plus souvent d'un tableau réalisé avec un tableur. Dans les cas plus rares où le volume de données le justifierait, une base de données pourrait être créée. Veiller toutefois à choisir un logiciel qui soit facilement utilisable par tous les services et personnes concernés par le recueil et l'analyse des données.

Les données recueillies doivent être analysées pour en tirer des enseignements utiles au suivi du PLU. Pour ce faire, deux étapes sont nécessaires.

- Interpréter les données : Cette phase est essentielle au processus de suivi. Il convient d'analyser l'évolution de chaque indicateur en fonction des données de référence.
- Élaborer des outils d'aide à la décision : Ces outils sont destinés à présenter les résultats de l'analyse aux élus et aux personnes publiques associées. Un ou plusieurs tableaux de bord peuvent ainsi être élaborés. Ils doivent fournir : une vision synthétique de l'évolution des indicateurs suivis, les raisons ou pistes qui engendrent cette évolution.

À la suite de l'analyse, les résultats devront être mentionnés dans un document intitulé « analyse des résultats de l'application du PLU » afin qu'ils soient accessibles. Ces conclusions serviront de base historique lors du renouvellement du PLU et permettront de mieux comprendre les raisons pour lesquelles la commune est devenue ce qu'elle est.

PARTIE 7 : RESUME NON TECHNIQUE

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION

Soumise au RNU, la commune de Saléon a décidé par délibération du 22 août 2008 d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme avec la volonté de « préserver le caractère naturel et agricole de l'espace. Les élus ont la volonté de maîtriser l'urbanisation et de trouver une forme architecturale pour gérer au mieux les constructions futures afin d'obtenir un aspect village sur la commune. ».

Ce document sera opposable sur l'ensemble de son territoire.

CHAPITRE 2 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1. Présentation de la commune

La commune de Saléon comptait 92 habitants en 2013. Elle est située au centre-ouest de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le département des Hautes-Alpes, dans la vallée du Buëch. La commune se trouve entre la montagne de Chabre au Sud et la montagne de St-Genis au Nord.

Le territoire communal garde un caractère rural, tout en bénéficiant de la proximité des voies de communication de la vallée de la Durance et de la départementale 1075.

La commune de Saléon voit son territoire délimité par une large boucle de la rivière Buëch à l'est et par le Céans au nord. Elle est adossée sur les flancs nord de la montagne de Chabre et s'ouvre au sud-est vers la ville de Laragne-Montéglin.

2. Organisation territoriale et réglementaire

2.1. L'organisation territoriale

La commune de Saléon fait partie de plusieurs structures administratives : le canton de Serres, regroupant 41 communes, la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch (CCSB) regroupant 62 communes, le Pays Sisteronais-Buëch regroupant 78 communes et le Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales.

2.2. Contexte réglementaire

La commune de Saléon est soumise à/au :

- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) PACA ;
- La Loi Montagne ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;
- Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) ;

- La Convention alpine ;
- La Stratégie Nationale pour la Biodiversité ;
- Programme National d'Actions contre la pollution des milieux aquatiques ;
- La Stratégie Nationale pour la Biodiversité ;
- Plan Climat National ;
- Schéma Régional Climat, Air, Energie ;
- Plan Régional de Qualité de l'Air ;
- Plan National Santé Environnement et le Plan Régional Santé Environnement ;
- Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels (PREDI) de la région PACA.

2.3. Articulation du PLU avec les normes et plans supra-communaux

Le PLU de la commune respecte les différents objectifs des lois, document et plans s'appliquant au document d'urbanisme et leur articulation.

3. Les dynamiques du développement territorial

3.1. Le développement démographique

La commune de Saléon connaît une forte croissance sa population depuis 1990, sur la base d'un solde migratoire fort puis récemment d'un solde naturel positif.

La population communale est dans l'ensemble jeune avec des ménages de taille importante (2,4 personnes par ménage) et beaucoup de couples.

3.2. Habitat et logement

Le parc de logements de la commune de Saléon est globalement en augmentation depuis une trentaine d'années.

La commune se résidentialise avec une stabilisation des résidences secondaires. Toutes les constructions nouvelles sont des résidences principales.

Le taux de vacance est extrêmement faible.

Le parc immobilier est globalement récent et composé de logements de grande taille en lien avec une dominance de la maison individuelle. Le statut de propriétaire est largement dominant.

Toutefois, les prix du foncier restent élevés au regard de la position géographique et de l'activité de la commune.

3.3. Activités économiques

Le nombre d'actifs est en augmentation constante sur la commune mais cette augmentation ce fait prioritairement sur les chômeurs. Ainsi le taux de chômage est extrêmement élevé sur la commune.

L'emploi salarié est faiblement représenté en comparaison au département.

Il y a peu d'emplois sur la commune et la grande majorité des actifs de Saléon travaillent en dehors de la commune alors que 10 emplois de la commune ne sont pas occupés par des résidents de Saléon.

L'activité économique de la commune repose sur l'agriculture, plus spécifiquement sur l'arboriculture, et l'industrie à travers l'entreprise de fabrication d'hélices. On note également sur la commune quelques hébergements touristiques de type chambres d'hôtes.

Cette agriculture est d'ailleurs plutôt en déclin, tout du moins au niveau des surfaces exploitées mais se tourne de plus en plus vers l'arboriculture.

On notera qu'il est difficile de maintenir une activité économique sur la commune.

3.4. Equipements et services

La commune de Saléon, de par sa taille et son nombre d'habitants ne possède que très peu d'équipements publics et de services, hormis la mairie qui est récente. Pour bénéficier des équipements et services essentiels, la population de Saléon doit nécessairement se rendre sur les communes d'Eyguians et de Laragne-Montéglin à 10 minutes en voiture.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. L'environnement naturel

1.1. Topographie et hydrographie

Le territoire communal est délimité par une large boucle du Buëch à l'est et par l'un de ses affluents, le Céans, au nord. Il est fermé au sud par la montagne de Chabre, orientée est/ouest culminant à 1300 mètres sur la commune. Avec la colline du Puy (735m), orientée nord/sud, calée au bord nord/ouest du territoire, les deux reliefs referment le paysage qui s'ouvre largement vers l'est, sur la vallée du Buëch et la commune de Laragne-Montéglin.

1.2. Climat

La commune jouit d'un climat particulier dit « climat montagnard de transition à forte composante méditerranéenne » et appelé plus communément climat subméditerranéen. Celui-ci est caractérisé par une aridité estivale et des précipitations, essentiellement automnales, inférieures à 750 mm.

1.3. Risques

Les risques naturels sont omniprésents sur le territoire (inondation du Buëch, crues torrentielles, glissement de terrains, chûtes de blocs, ravinement, feux de forêts), mais ils impactent peu les zones bâties.

1.4. Occupation des sols

De par l'occupation de son sol, la commune de Saléon est avant tout forestière et « montagnarde », en effet plus des 2/3 de son territoire sont recouverts de bois et d'espaces naturels boisés implantés sur les deux reliefs de la commune. Les zones agricoles représentent près d'un quart du territoire. Elles sont généralement d'une très grande richesse agronomique et très favorable à l'agriculture.

1.5. Approche écologique

La commune de Saléon est concernée par de nombreux dispositifs de protection naturels ou de recensement à savoir :

- Le Réseau Natura 2000 : La ZSC « Buëch » - FR9301519
- ZNIEFF de Type I n° 05-135-242 « La Montagne de Chabre »
- ZNIEFF de Type II n° 05-135-100 « La Montagne de Chabre et ses contreforts »

- ZNIEFF de Type II n°05-130-100 « Le Grand Buëch et le Petit Buëch à l'aval de Veynes jusqu'à la confluence avec la Durance et leurs principaux affluents : le Céans, la Blême et la Blaisance »

Les habitats naturels remarquables se concentrent sur les berges du Buëch et sur les crêtes de la montagne de Chabre. Sur ces deux secteurs on note la présence de plusieurs espèces végétales ou animales protégées. La trame verte composée des systèmes de haies est également est également un enjeu majeur pour la commune dans le cadre de la circulation d'espèces et pour l'avifaune.

D'une façon générale, les enjeux naturels de la commune se localisent sur la montagne de Chabre, les abords du Buëch et à proximité de la trame verte.

2. L'environnement humain

2.1. Occupation bâtie et paysages

La commune présente une occupation bâtie traditionnelle assez faible répartie au pied des reliefs, sur le pourtour de l'espace agricole. Elle est constituée du village de Saléon, perché au-dessus du Buëch et de quelques hameaux ou fermes isolées, éloignés les uns des autres : Rabasse, Pichon, La Tuilière et Les Granges sont les principaux.

Le village perché de Saléon, ancienne place forte, occupe un espace pentu au-dessus du Buëch dans un espace stratégique très resserré de la vallée qui forme une sorte de cluse.

Son église située au sommet de cet éperon, un peu décrochée du village, prend place dans un espace dégagé qui procure une vue panoramique à presque 360°. Depuis les environs, sa silhouette imposante se détache nettement sur la ligne de crête horizontale.

En contrebas du village, jusqu'au lieu-dit de Pelloux (La Combe) où la Mairie a été construite, s'est implantée plus d'une dizaine de résidences pavillonnaires isolées au sein de l'espace agricole.

2.2. Déplacements

Par rapport à la topographie des lieux, la commune de Saléon est très légèrement excentrée de la D1075 puisque la départementale se situe sur la rive gauche du Buëch, alors que Saléon se trouve en rive droite. Les flux routiers sur la commune sont faibles, puisque ce sont majoritairement les habitants de Saléon qui l'empruntent.

3. La gestion de l'eau et des déchets

3.1. Alimentation en eau potable

La commune est exclusivement alimentée en eau potable par un achat d'eau auprès du SIEPA Eyguiens-Lagrand-Saléon. Dans la situation actuelle, le volume annuelle accordé à la commune est suffisant en situation actuelle et future (nouvelle convention – 15 000 m³ / an).

3.2. Défense incendie

La défense incendie sur le territoire communal n'était pas aux normes mais le nouveau règlement départemental DECI dont l'approche de la défense incendie a évolué, permet a priori une défense incendie conforme sur les secteurs bâtis. La commune est en cours de conventionnement pour une étude et une mise aux normes.

3.3. Gestions des eaux usées

La commune de Saléon dispose d'un Schéma directeur d'assainissement qui date de 2007. La commune est divisée en deux : la partie village et la plaine urbanisée jusqu'à la mairie sont en assainissement collectif. Le reste du territoire communal avec ces hameaux est en assainissement non-collectif. La capacité de la STEP est suffisante à l'heure actuelle et en situation projetée. Saléon devrait se raccorder à une STEP intercommunale construite sur son territoire en 2013.

4. Energie, communications numériques et pollution

4.1. Eolien

La commune de Saléon possède quelques atouts à ce niveau et est inscrite en zone préférentielle de développement du Schéma directeur de l'éolien PACA

4.2. Solaire

En comparaison d'autres territoires en PACA le potentiel solaire sur Saléon reste limité mais est très intéressant pour des constructions individuelles qui pourraient bénéficier d'une exposition Sud favorable à l'abri du masque solaire de la montagne de Chabre.

4.3. Numérique

Les réseaux de communications numériques sont situés en rive gauche du Buëch. Saléon en est isolé, mais s'inscrit dans le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique du Conseil général. Les zones urbanisées de la commune sont tout de même desservie en haut-débit.

4.4. Gestions des déchets

La Communauté de communes interdépartementale des Baronnies est compétente en matière de collecte, de tri sélectif et de recyclage des déchets.

4.5. Sites et sols pollués

Un site est répertorié sur la base de données BASIAS concernant les anciens sites industriels.

INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur la consommation d'espaces.

Le Plan Local d'Urbanisme de Saléon ne consomme pas plus que de besoins de terres naturelles, agricoles ou forestières. Les incidences sur la consommation d'espaces sont donc modérées. Le PLU répond aux principes du Grenelle de l'environnement sur ce point.

Le Plan Local d'Urbanisme protège davantage les espaces agricoles que le RNU en vigueur qui peut autoriser des constructions sur d'autres espaces agricoles.

Le Plan local d'urbanisme vient largement protéger les espaces naturels, au regard du RNU qui offre davantage de possibilités de constructions sur ces espaces.

2. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels

Le PLU n'a pour ainsi dire aucune influence négative sur les milieux naturels hormis la consommation de quelques espaces naturels et forestiers d'intérêt faible.

Ces effets sont par contre largement positifs notamment au regard du RNU avec la mise en place de larges zones N et Ap et de prescription écologiques notamment sur les secteurs à enjeux.

3. Les effets du PLU sur les paysages

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur Saléon a un impact positif en matière de protection des paysages notamment au regard du RNU.

4. Les effets du PLU sur les risques naturels

Le Plan Local d'Urbanisme de Saléon améliore nettement la prise en compte des risques sur la commune. Des règles ont été mises en place concernant la prise en compte des aléas.

5. Les effets du PLU sur la ressource en eau

Le PLU est cohérent avec les capacités en eau potable de la commune. Il induira néanmoins une augmentation de la consommation mais qui n'est pas différente de ce qui aurait pu se passer au RNU

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme est cohérente avec les capacités de traitement de la station d'épuration (actuelle et future) et l'aptitude des sols à l'assainissement autonome. Il induira néanmoins une augmentation des effluents.

6. Les effets du PLU sur la production de déchets

Le PLU induira probablement une augmentation des flux des déchets mais cette augmentation est négligeable à l'échelle de la communauté de communes. Les zones de développement sont situées à proximité des points de collecte existants.

7. Les effets du PLU sur la pollution de l'air (Gaz à effet de serre)

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme aura une incidence très faible voir infinitésimale sur l'émission des gaz à effet de serre du fait de la faible augmentation de la population.

8. Les effets du PLU sur la pollution du sol et du sous-sol

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme n'engendrera aucun effet négatif sur la pollution du sol et du sous-sol. Au contraire, l'encadrement réglementaire permet de contrôler le type de constructions autorisées à la différence du RNU.

9. Les effets du PLU sur la pollution sonore

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme n'engendrera aucune augmentation notable de la pollution sonore. Le PLU encadre réglemente davantage les constructions que le RNU.

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

Dans un premier temps chaque objectif du PADD est justifié et argumenté.

Dans un second temps, chaque zone du règlement, règle, emplacement réservé, bâtiment pouvant changer de destination et prescription est détaillée et justifiée.

MESURES COMPENSATOIRES

Le PLU n'a dans le pire des cas que des influences faibles sur l'environnement naturel. Par contre ces incidences positives sont nombreuses notamment par rapport au RNU.

Il est tout de même rappelé les éléments mis en place dans le cadre du PLU pour limiter au maximum les incidences sur les secteurs où des incidences faibles ont pu apparaître.

Aucune mesure compensatoire n'est envisagée puisque différentes dispositions ont été prises dans le règlement après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement pour réduire au maximum ces incidences.

CRITERE, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Les critères, indicateurs d'évaluation déclinés dans un tableau de suivi sont proposés pour évaluer la consommation d'espaces, la surface des zones en fonction des thèmes ...

PARTIE 8 : METHODOLOGIE

La démarche d'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est bien pris en compte afin de garantir un développement équilibré du territoire et respectueux de l'Environnement. Elle est l'occasion d'identifier et de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de vérifier que les orientations envisagées par le PLU ne leur portent pas atteinte.

1. Elaboration du diagnostic territorial

1.1. Présentation de l'articulation du PLU avec les autres plans

Elle doit permettre d'apprécier les relations et la cohérence du PLU avec les plans et programmes également soumis à une procédure d'évaluation environnementale, dans les formes prévues par les décrets n°2005-608 et 613 du 27 mai 2005.

Dans cette partie, les orientations et objectifs des plans concernés sont comparés avec ceux du PLU afin d'évaluer la manière dont le PLU les prend en compte.

Les dynamiques territoriales (démographie, habitat, économie, déplacements, équipements)

Cette partie présente les tendances démographiques et économiques, l'évolution du parc de logements, les problématiques en termes d'équipements et d'infrastructures à partir des données INSEE et de la commune.

L'objectif est de définir les premiers grands équilibres et les besoins de la collectivité à partir d'hypothèse de développement cohérente. Il s'agit de la base avant même le PADD.

2. L'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement, permet :

- de décrire les milieux et leur géographie,
- d'identifier les enjeux environnementaux selon une approche thématique, transversale et territoriale à travers le prisme de la biodiversité et des milieux naturels ;
- de définir les pressions subies par l'Environnement au sens large, le milieu naturel, la faune et la flore, dues aux activités humaines ;
- de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale.

L'Etat Initial de l'Environnement est fondé sur un ensemble de données issues du Réseau Natura 2000 et de la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes.

Pour l'enrichir l'état initial de l'environnement a fait l'objet de visites de terrain. Il s'agit de proposer une méthode simplifiée, utilisable par tous et permettant de traduire, grâce à des observations visuelles simples, l'évolution des haies bocagères des territoires de plaine de la commune.

En effet, la composition floristique et la diversité spécifique est un bon indicateur traduisant une évolution plus générale de la biodiversité sur le territoire.

Les haies sont en effet des supports importants de biodiversité : petit mammifères, insectes, oiseaux. Au plus la diversité floristique est importante, au plus la haie revêt un rôle fonctionnel et support de biodiversité. Des haies bien diversifiées sont aussi favorables aux activités agricoles (auxiliaires de cultures, par vent, ...), au maintien de la qualité paysagère et à l'épuration de l'eau.

Cette méthode permet donc simplement de traduire par quelques critères simples d'observations l'évolution de caractéristiques écologiques et paysagères importantes.

Il s'agit en premier lieu de définir six de points d'observation correspondant à des haies, répartis aléatoirement sur la plaine agricole de la commune.

Pour chaque point d'observation, l'observateur parcourt la haie sur 25 mètres.

Le départ (un point) et le sens de parcours (une flèche) du point d'observation est noté sur une carte.

Il observe les arbres et les arbustes. L'objectif est de qualifier la présence alternée d'arbres et d'arbustes et la diversité des espèces d'arbres et d'arbustes. Il n'est pas nécessaire de connaître les espèces mais juste de noter leurs différences.

Code du point d'observation	Alternance d'arbres (+ de 2,5 mètres de haut) et d'arbustes (de 2,5 mètres de haut)		
	Présence des 2 strates (= 2)	Présence de la strate arborée seulement (= 1)	Présence de la strate arbustive seulement (= 1)
1			
2			
3			
4			
5			
6			
	Diversité des espèces d'arbres et d'arbustes		
	Moins de 4 espèces différentes (= 0)	Entre 4 et 6 espèces différentes (= 2)	Plus de 6 espèces différentes (= 3)
1			
2			
3			
4			
5			
6			

Puis on attribue une note générale à la haie observées par addition des deux notes correspondant au nombre de strate et à la diversité des espèces.

Ainsi, on obtient une note entre 0 et 5 :

2 strates et + de 6 espèces = 5
2 strates et entre 4 et 6 espèces = 4
1 strate et + de 6 espèces = 3
1 strate et entre 4 et 6 espèces = 2
2 strates et – de 4 espèces = 1
1 strate et – de 4 espèces = 0

L'évolution de cet indicateur chiffrée sera donc suivie pour chacune des 6 haies retenues. Au plus la note s'approche de 5, au plus l'indicateur de biodiversité est bon.

Note : une ou deux haies à caractère naturel peuvent également être suivies dans ou à proximité du village.

La construction de cette méthode de suivi simplifiée est inspirée du croisement de différentes méthodologies connues et reconnues pour le suivi et la gestion des milieux naturels (proposition de C. Guignier – Monteco - 2015)

Afin de déterminer les différentes sensibilités écologiques du territoire, l'évaluation environnementale identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux.

Le but de cet état initial n'est pas d'être exhaustif mais de hiérarchiser les secteurs en fonction de leurs enjeux environnementaux et de la pression humaine. Le classement repose sur la biodiversité et la qualité des sites, leur fragilité, sur la valeur de leurs associations végétales, la richesse de la flore et de la faune qui les caractérisent (présence d'une espèce rare et/ou protégée par exemple).

3. Les incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

L'objet de cette partie est de préciser les pressions additionnelles liées à la mise en œuvre du PLU sur l'Environnement au sens large, c'est-à-dire sur les milieux naturels, la faune, la flore, le cadre de vie (nuisances sonores, condition de circulation routière et d'accès), les paysages, le patrimoine culturel, la qualité de l'eau, de l'air, des sols, ... L'évaluation environnementale déterminera la nature des impacts liés au PLU mais également, dans la mesure du possible, leur étendue (intensité, dimension). L'identification des impacts potentiels du projet du PLU sur l'Environnement et ses composantes est réalisée de manière thématique, transversale et territoriale (spatialisée). La prise en compte des risques naturels et des possibilités de raccordement aux réseaux secs et humides par le PLU est également analysée. La liste des thèmes n'est néanmoins pas exhaustive.

4. Les mesures pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet du PLU sur l'environnement et suivis

Ce dernier chapitre expose dans un premier temps, les mesures préconisées pour réduire ou supprimer les effets négatifs du PLU sur l'Environnement.

Pour Saléon un travail conjoint a été mené ce qui permet de ne pas mettre en œuvre de mesures compensatoires. Les sites à forts enjeux environnementaux ont été évités.

L'étude se termine par la proposition d'une méthode de suivi des impacts du PLU sur l'Environnement. Cette méthode basée sur la réponse à des questions simples et le remplissage de tableaux permet de faire un état évolutif de la situation afin d'envisager une révision du PLU.

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE SALEON (05300)

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

PLU arrêté le

Le Maire

PLU approuvé le

Le Maire

Alpicité
Nicolas BREUILLOT
urbanisme & paysages

SARL Alpicité – 14 rue Caffé – 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80 / Mob : 06.88.26.82.09
Mail : nicolas.breuillet28@gmail.com

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	2
I. ORIENTATION GENERALE EN MATIERE D'HABITAT	4
I.1. Limiter l'augmentation de la population autour de 130 habitants	4
I.2. Favoriser une densification et une diversification des formes d'habitation	4
I.3. Modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain	4
II. ORIENTATION GENERALE EN MATIERE D'AMENAGEMENT ET D'URBANISATION	5
II.1. Organiser l'urbanisation autour des poches d'urbanisation existantes	5
II.2. Protéger et valoriser les espaces paysagers remarquables	5
II.3. Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine architectural remarquable	6
III. ORIENTATION GENERALE EN MATIERE D'EQUIPEMENTS ET DE LOISIRS	6
IV. ORIENTATION GENERALE EN MATIERE D'EQUIPEMENTS COMMERCIAL ET ECONOMIQUE	7
V. ORIENTATION GENERALE EN MATIERE DE TRANSPORTS ET DE DEPLACEMENTS	7
VI. ORIENTATION GENERALE EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES	8
VII. ORIENTATION GENERALE EN MATIERE DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	8
VII.1. Préserver et protéger les espaces agricoles	8
VII.2. Sanctuariser les espaces naturels remarquables	8
VII.3. Protéger les espaces forestiers	9
VIII. ORIENTATION GENERALE EN MATIERE DE PRESERVATION ET REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES	9
CARTE D'ORIENTATIONS GENERALES	11
CARTE D'ORIENTATIONS SUR LA PARTIE URBANISEE	12

PREAMBULE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable présente le projet communal pour la dizaine d'années à venir. Il est le document cadre du PLU. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

L'article L151-5 du code de l'urbanisme précise :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

La commune de Saléon souhaite à travers son Projet d'Aménagement et de Développement Durables affirmer sa maîtrise du développement urbain, améliorer son cadre de vie, protéger l'environnement et plus particulièrement ses espaces agricoles. Il s'agit donc pour la commune de :

- maîtriser son développement urbain en limitant sa population et l'urbanisation galopante ;
- rééquilibrer la commune autour de deux pôles de vies avec des espaces publics de qualité ;
- préserver les espaces agricoles qui ont une fonction économique et paysagère dans la plaine du Buëch ;
- mettre en valeur son patrimoine notamment au village ;
- protéger les espaces naturels.

ORIENTATIONS GENERALES

I. ORIENTATION GENERALE EN MATIERE D'HABITAT

La commune de Saléon connaît une augmentation rapide de sa population depuis le début des années 1990, coïncidant avec le néoruralisme. Celle-ci s'est traduite par la délocalisation de la mairie dans la plaine agricole, accompagnée d'une urbanisation diffuse de ses abords. Cette situation n'est pas sans conséquences pour la collectivité qui doit faire face à la gestion d'infrastructures de plus en plus coûteuses et se retrouve avec un territoire « coupé » en deux.

I.1. Limiter l'augmentation de la population autour de 130 habitants

Afin d'inverser ce processus, la commune de Saléon souhaite limiter son développement autour de 130 habitants (environ 40 habitants supplémentaires), notamment pour ne pas porter atteinte à l'activité agricole.

Cette augmentation mesurée de la population va de pair avec la maîtrise du développement urbain et la constitution de pôles de développement stratégiques.

I.2. Favoriser une densification et une diversification des formes d'habitation

Le projet de développement démographique nécessitera la création d'une **vingtaine de logements** d'ici une douzaine d'années.

Ainsi, un pôle de développement est envisagé aux abords de la mairie sous la forme de zones AU soumises à orientation d'aménagement et de programmation. Ces zones permettront de créer progressivement et de façon maîtrisée les logements nécessaires à la réalisation de l'objectif démographique.

L'objectif de la collectivité est de préserver une forme urbaine de type « pavillonnaire » aux abords de la mairie tout en favorisant une certaine densification du tissu bâti. Les autres secteurs et notamment le village auront une forme urbaine plus dense avec alignement sur la voie...

Concernant la mixité urbaine, la commune envisage de réinvestir progressivement le village pour y créer des équipements et logements communaux. Cela permettra au village de reprendre vie et confortera les actions menées par les habitants pour le requalifier.

I.3. Modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain

Le développement urbain de Saléon s'est fait aux dépens du piémont de la colline sur laquelle est adossé le village, qui est aujourd'hui mitée par les habitations. L'objectif de la collectivité est de cesser ce mode de développement conformément aux grands principes du développement durable et de la Loi ENE.

Aussi, la commune se fixe comme objectif d'avoir une densité minimale pour les constructions nouvelles d'au moins égale à **13 logements par hectare**.

A cela s'associe la volonté de lutter contre l'étalement urbain en regroupant les constructions autour des pôles bâtis et en s'appropriant les « dents creuses » dans le tissu urbain.

II. ORIENTATION GENERALE EN MATIERE D'AMENAGEMENT ET D'URBANISATION

II.1. Organiser l'urbanisation autour des poches d'urbanisation existantes

Conformément aux objectifs et principes évoqués précédemment, la commune de Saléon souhaite concentrer les constructions autour des poches existantes.

L'objectif affiché est de combler en priorité les dents creuses existantes notamment entre la mairie et le hameau de la Combe. Leur comblement permettra à la fois d'accueillir la population envisagée mais également de limiter les dépenses de la collectivité.

De plus, la maîtrise du développement de la commune de Saléon passe également par sa planification à moyen et long terme. C'est dans ce cadre que le PLU prévoit la définition de secteurs d'urbanisation future, figés ou non, avec comme volonté de garder une certaine maîtrise de ces secteurs à enjeux. Il s'agit de secteurs sensibles situés aux abords de la mairie.

Le projet d'aménagement et de développement durable ainsi défini permet d'accueillir le développement démographique souhaité en permettant la création de logements sur les hameaux des Granges et de la Tuilière en lien avec l'activité agricole, de quelques logements sur le village ancien et d'une majorité des nouvelles constructions autour du secteur de la mairie. Le changement de destination de certains bâtiments pourra aussi être autorisé.

Enfin il s'agira d'offrir des liaisons entre les différents pôles de la commune, plus particulièrement entre le village et la mairie et dans le quartier de La Combe.

II.2. Protéger et valoriser les espaces paysagers remarquables

La commune de Saléon se caractérise par de forts enjeux paysagers qui se localisent essentiellement autour du village ancien et dans la plaine agricole. Aussi, les objectifs seront de :

- Préserver la silhouette du village ancien aggloméré et perché sur son promontoire. Il s'agira d'interdire l'éparpillement désorganisé de constructions autour de la silhouette et valoriser sa perception proche et lointaine par l'entretien des masses arborées.
- Mettre en valeur l'église et son belvédère en préservant le repère visuel emblématique que constitue l'église. Il s'agira de préserver l'ouverture visuelle constituée par l'espace enherbé au nord de l'église et la qualité du socle végétal sur le versant au sud de l'église. Il conviendra notamment de maîtriser le développement des friches et la repousse spontanée des arbres et particulièrement des conifères.

- Protéger la plaine agricole de toute urbanisation afin de maintenir sa qualité paysagère et la mosaïque de types de cultures.

II.3. Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine architectural remarquable

Le diagnostic a mis en exergue le patrimoine architectural que possède la commune de Saléon, notamment dans le centre ancien du village. Ce patrimoine est menacé d'abandon ou de dégradation. Le PLU propose de valoriser ce patrimoine tout en préservant ses caractéristiques originelles.

Dans le centre ancien, il s'agira notamment de définir un secteur où seront prescrites des règles strictes quant à la qualité architecturale et ce dans une logique de valorisation touristique.

III. ORIENTATION GENERALE EN MATIERE D'EQUIPEMENTS ET DE LOISIRS

La commune de Saléon possède une mairie moderne et récente permettant d'accueillir la population et les manifestations dans des conditions confortables. Aussi, les objectifs de la commune en matière d'équipements se limitent à l'extension de la mairie et à l'amélioration ou la création des espaces publics. Actuellement, ceux du village ancien sont peu valorisés.

L'objectif de la collectivité est de se réapproprier ces espaces résiduels en les requalifiant et en donnant davantage de place aux piétons (espaces de repos, traitement de la limite public/privé, lisibilité de l'espace public, acquisition foncière éventuelle...). Il existe un véritable potentiel en lien avec la découverte du patrimoine architectural.

A cela s'ajoute la volonté de créer des espaces de vies et de rencontres autour de l'église et de la mairie. L'église et son belvédère offrent un potentiel indéniable, avec des perspectives remarquables sur la plaine agricole et la montagne de Chabre. Il s'agira d'y réaliser un aménagement simple n'entrant pas en concurrence avec l'église. Pour l'essentiel cet espace sera traité de façon paysagère, notamment le terrain derrière l'église. Il offrira des liaisons avec le centre ancien. L'objectif est que les habitants de Saléon l'identifient comme un lieu de détente mais qu'il soit également identifié par les touristes comme un belvédère remarquable (table d'orientation). Il pourrait également être un espace destiné à des manifestations temporaires (fêtes villageoises, brocante, concours de pétanque, cinéma de plein air d'été, spectacles divers, cirques, lieu de départ de manifestations sportives...), évènements qui auraient pour conséquence de rendre la commune particulièrement attractive.

Les abords de la mairie ont quant à eux une fonction différente car ils doivent à la fois représenter un lieu fédérateur pour l'ensemble des habitants de la commune du point de vue social, mais aussi créer du lien avec les différentes habitations du secteur et ainsi réintégrer la mairie à un tissu urbain plus large. Le traitement des espaces publics et plus particulièrement du terrain jouxtant la partie Nord du bâtiment de la mairie doit donc être un lieu de rencontre pour les habitants du village mais également être un espace de couture entre les différentes constructions. Ainsi, un espace de jeux et de

détente a été créé derrière la mairie et un arboretum doit voir le jour sur la partie Nord de la Mairie. Cet espace aura une véritable fonction de loisirs et de détente.

IV. ORIENTATION GENERALE EN MATIERE D'EQUIPEMENTS COMMERCIAL ET ECONOMIQUE

La commune de Saléon ne possède quasiment aucune activité économique en dehors de l'activité agricole, sauf une entreprise de rayonnement national Hélice Alter.

Ainsi, d'une façon générale, l'objectif de la commune de Saléon est de permettre le développement de son économie ou au moins de ne pas la handicaper.

L'activité agricole est la principale activité économique de Saléon. L'objectif de la commune est de maintenir cette activité en laissant la possibilité aux exploitations de se développer tout en préservant leur outil principal à savoir les terres agricoles cultivables. La commune procède donc à un classement spécifique des terres agricoles afin de garantir la pérennité de l'activité économique, essentiellement arboricole.

De plus, la commune souhaite préserver des potentialités d'extension pour les rares entreprises de la commune à savoir Hélices Halter et d'autres entreprises tout en offrant des possibilités de créations sur des secteurs particuliers.

Le tourisme constituant également un formidable potentiel de développement, il s'agira de favoriser son essor à travers la possibilité de créer des structures d'accueil. En outre, ce projet sera complété par une valorisation touristique du patrimoine de la commune et de l'amélioration du cadre de vie.

Enfin, concernant l'équipement commercial, et au regard de la masse de population, la commune n'ambitionne pas d'accueillir un commerce qui risquerait de ne pas survivre. Toutefois, dans le but de ne pas freiner des projets personnels, la commune laissera la possibilité dans son règlement de créer des activités commerciales dans certaines zones urbanisées.

V. ORIENTATION GENERALE EN MATIERE DE TRANSPORTS ET DE DEPLACEMENTS

Situé à l'écart des grands flux de circulation en rive droite du Buëch, Saléon est essentiellement confrontée à son isolement qui implique inévitablement des déplacements quotidiens utilisant la voiture vers d'autres communes.

Toutefois, à l'intérieur même de la commune et des zones bâties l'objectif de la municipalité est de limiter le plus possible les déplacements automobiles et de capter les véhicules en périphérie des zones bâties.

Ainsi, dans le village ancien la municipalité souhaite développer une poche de stationnement d'équilibre à proximité de l'église. Celle-ci existe déjà mais il s'agira d'améliorer sa signalétique et son traitement (en corrélation avec l'ensemble de l'espace du belvédère) afin de la rendre plus fonctionnelle. Cette politique s'accompagnera de liaisons douces dans le centre ancien mais également de la réappropriation de la voie de circulation basse sous le village actuellement privée. L'objectif est d'apaiser la circulation dans le centre ancien.

Dans les nouveaux quartiers, aux abords de la mairie, des liaisons piétonnes seront créées pour redonner une place essentielle au piéton.

Enfin, la commune cherchera à améliorer sa desserte en transport en commun en lien avec les autorités organisatrices des transports.

VI. ORIENTATION GENERALE EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES

La commune de Saléon a pour objectif de développer ses communications numériques notamment son accès haut débit dégroupé à Internet. Elle s'appuiera pour cela sur les études en cours menées à des échelles supra-communales.

VII. ORIENTATION GENERALE EN MATIERE DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

VII.1. Préserver et protéger les espaces agricoles

A cause du mitage progressif du piémont et du déclin de l'activité agricole, il est nécessaire de préserver les espaces agricoles à valeur économiques et paysagères. L'objectif est de laisser aux exploitants encore en activité suffisamment de surfaces pour subvenir à leurs besoins tout en évitant la fermeture du paysage. Dans ce but, le PLU, à travers le PADD et le règlement, protégera au mieux les espaces agricoles de nouvelles constructions, hormis celles liées aux exploitations.

La fermeture du paysage est également une problématique économique à la fois au niveau touristique (qualité des paysages, attractivité...) mais aussi économique avec la perte de terres agricoles. Il s'agira donc de limiter ses effets en favorisant une agriculture traditionnelle notamment dans la plaine, sans nuire au maintien du paysage arboricole.

VII.2. Sanctuariser les espaces naturels remarquables

La commune possède un environnement naturel d'une extrême richesse qu'il convient de préserver durablement. Même s'il s'agit pour la plupart de sites situés dans la Montagne de Chabre et dans le lit du Buëch (Natura 2000, ZNIEFF...), ils seront protégés, et sanctuarisés, au moyen d'une réglementation adaptée.

VII.3. Protéger les espaces forestiers

Les espaces forestiers les plus sensibles se localisent au niveau de la montagne de Chabre. Outre leur fonction sylvicole, il s'agit également de lieux de repos pour une faune exceptionnelle. Pour ces deux raisons, cet espace sera protégé.

La colline située au-dessus du village est un espace en mutation, en reconquête. Les enjeux écologiques demeurent importants mais les espaces forestiers sont de moindre qualité. Toutefois, cette zone sera également protégée.

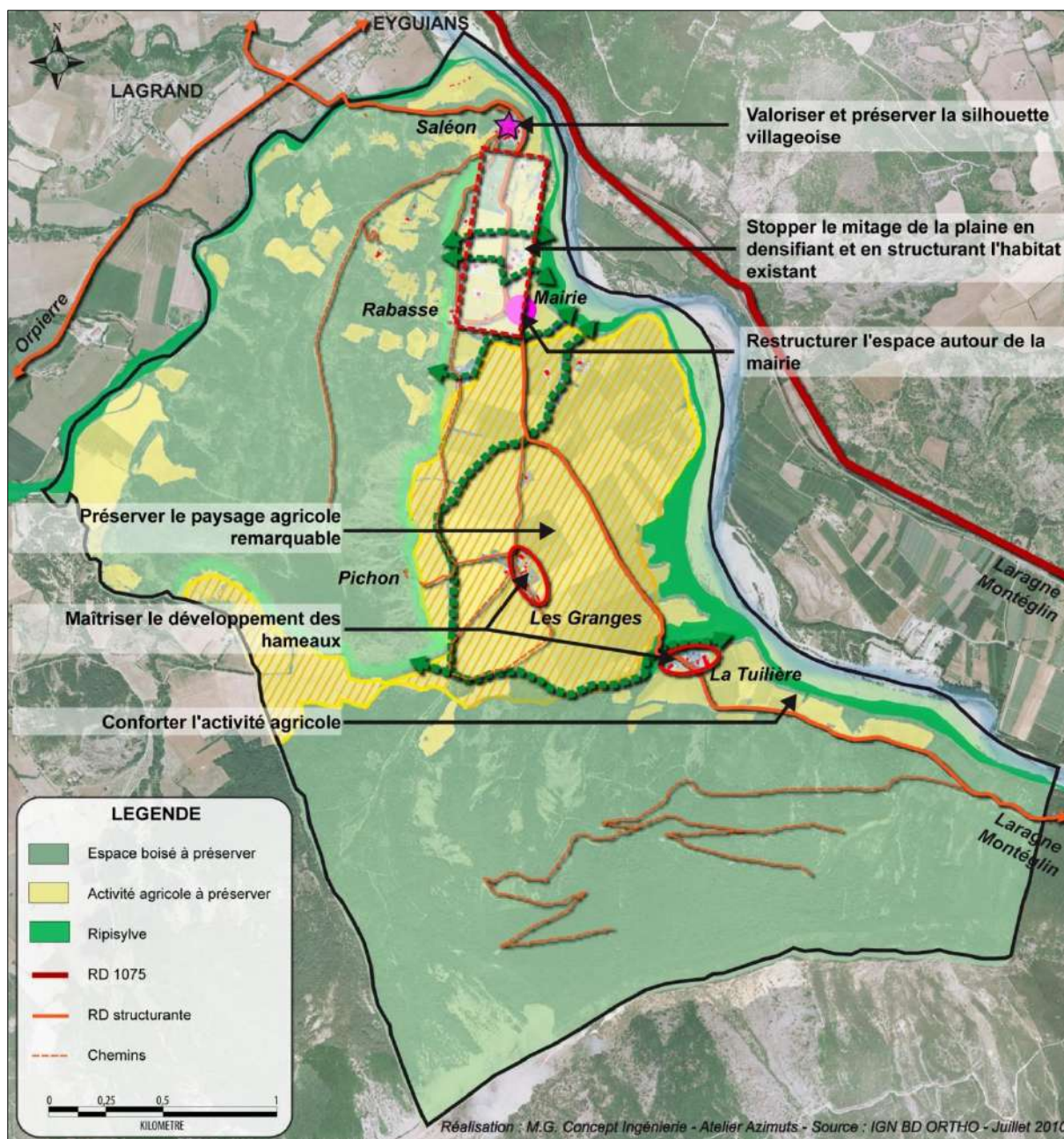
VIII. ORIENTATION GENERALE EN MATIERE DE PRESERVATION ET REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

La plaine agricole, coincée entre la montagne de Chabre et le Buëch, a une fonction de passage notamment pour la faune.

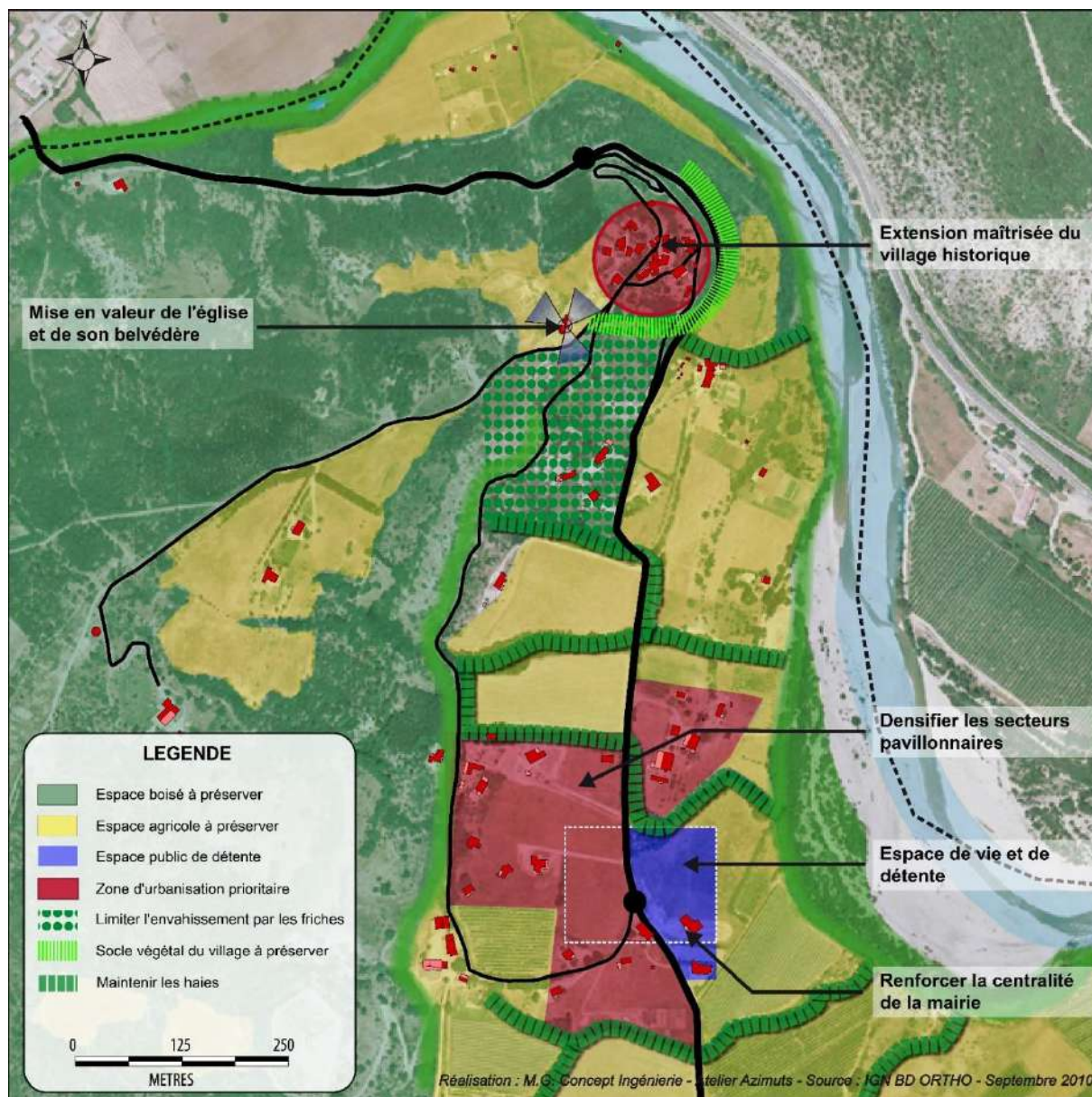
La ripisylve qui borde le lit du Buëch constitue un patrimoine environnemental (faune, flore, eau) particulièrement important sensible et menacé. Il convient de la préserver activement car cette structure boisée constitue aussi un outil pour combattre les risques (tenue des berges) et préserver ainsi les espaces agricoles situés à l'arrière et qui risqueraient d'être emportés régulièrement par le courant lors des crues.

CARTES DES ORIENTATIONS

CARTE D'ORIENTATIONS GENERALES



CARTE D'ORIENTATIONS SUR LA PARTIE URBANISEE



DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE SALEON (05300)

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

PLU arrêté le

Le Maire

PLU approuvé le

Le Maire

Alpicité
Nicolas BREUILLOT
urbanisme & paysages

SARL Alpicité – 14 rue Caffé – 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80 / Mob : 06.88.26.82.09
Mail : nicolas.breuilhot28@gmail.com

Préambule	2
Orientation d'aménagement et de programmation n°1 : zone 1AU et 2AU (Pelloux).....	4
1. Les éléments de programmation	4
2. Accès et stationnement.....	5
3. Implantation et volumétries des constructions.....	5
4. Traitement des espaces verts	6
5. Réseaux.....	6

Préambule

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) du 13 décembre 2000 intègre les Orientations d'Aménagement au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.). La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 fait de ce document un élément spécifique du PLU et indépendant du P.A.D.D. Elles se voient renforcer par la loi Grenelle II, opposable depuis le 13 janvier 2011, et deviennent des Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.)

Opposables aux tiers, les orientations d'aménagement et de programmation permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Le code de l'urbanisme les définit :

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour

l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3. »

Le présent document porte sur les zones 1 AU et 2AU situés aux abords de la mairie dans la plaine de Saléon sur le secteur dit « Pelloux ».

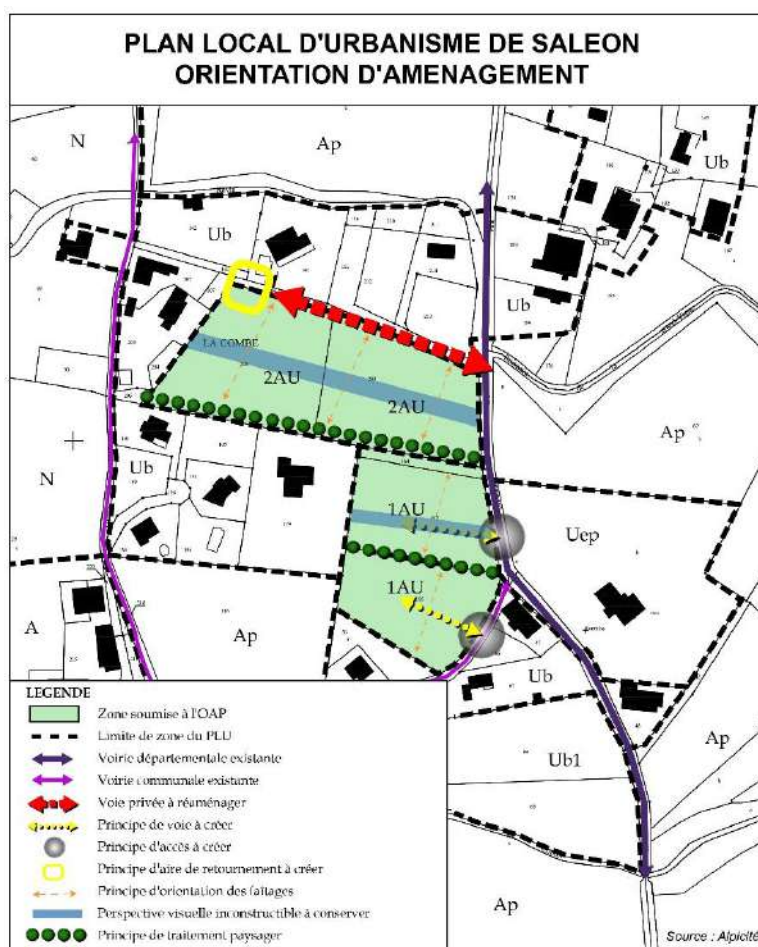
Orientation d'aménagement et de programmation n°1 : zone 1AU et 2AU (Pelloux)

L'objectif de l'OAP est de définir un projet d'aménagement cohérent avec la zone Ub, secteur de développement récent de la commune, qui encadre au Nord, à l'Ouest et au Sud ces zones 1AU et 2AU, mais aussi entre ces 2 zones de développement. Pour se faire, on interviendra à la fois sur l'architecture, les matériaux utilisés mais également sur la disposition des bâtiments par rapport à leur terrain d'assiette. Cette OAP cherchera également à préserver certaines caractéristiques paysagères existantes.

Les zones 1AU et 2AU couvrent une superficie de l'ordre de 1,9 ha, soit 8000 m² pour la zone 1AU et 11 000 m² pour la zone 2AU.

1. Les éléments de programmation

Schéma de principe d'aménagement des zones 1AU et 2AU Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1



Cette orientation d'aménagement se traduit par des éléments graphiques largement complétés par le règlement sur des points précis.

Elle fige les principes de compositions majeurs ainsi que les grands axes de compositions. Elle garantit ainsi les principes d'implantation des constructions.

L'aménagement des zones 1AU et 2AU se réalisera soit sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble respectant les principes précisés dans le schéma de principe, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone sous réserve d'être compatible avec l'aménagement de la totalité de la zone.

Pour garantir une économie d'espaces il est imposé une densité minimale de construction d'au moins 10 logements par hectare sur à l'échelle de la zone 1AU et de 20 logements par hectare à l'échelle de la zone 2AU.

2. Accès et stationnement

Les zones 1AU et 2AU seront accessibles depuis les voies départementales et communales grâce à des jonctions existantes à renforcer et deux jonctions à créer telles qu'indiquées sur le schéma de principe.

Pour la zone 1 AU, des connexions sont à créer sur la voirie existante à l'Est de la zone afin de permettre son intégration dans le système viaire de la commune. Les connexions à créer sont les suivantes :

- 1 accès au Nord à partir de la voirie départementale ;
- 1 accès au Sud à partir de la voirie communale.

Pour la zone 2AU, la desserte consiste à un recalibrage de 5 m de la voie privée existante au Nord de cette dernière, afin de permettre une jonction à double sens sur la voie départementale à l'Est, avec une aire de retournement à son extrémité vers l'Ouest. Le parti pris ici est de faire une intervention minimale sur le site actuel et de s'appuyer sur les axes existant.

Pour les deux zones, dans tous les cas, la largeur des accès aux propriétés ne pourra être inférieure à 3 mètres.

Les accès aux constructions ou installations devront être aménagés de telle façon que le stationnement des véhicules avant l'entrée dans les propriétés, s'effectue hors de la plate-forme routière. Une aire de dégagement de 5 mètres sera aménagée à cet effet devant l'accès sauf impossibilité technique ou coût hors de proportion avec l'aménagement prévu.

La largeur des voies lors de la réalisation d'opérations nouvelles ne pourra être inférieure à 5 mètres en double sens et à 3,50 mètres en sens unique, sauf impossibilité technique (emprise insuffisante entre deux constructions existantes).

En complément du règlement, les espaces de stationnement des propriétés peuvent être tout ou partie mutualisés.

3. Implantation et volumétries des constructions

Les constructions devront s'implanter à au moins 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer et à au moins 3 mètres des limites séparatives.

Il est précisé que l'emprise au sol des constructions sur chaque unité foncière sera au maximum de 200 m².

La hauteur des constructions sera au plus égale à 8 mètres.

L'implantation des constructions devra respecter les sens d'orientation de faîtage précisé sur le schéma de principe de l'OAP.

4. Traitement des espaces verts

Le secteur est caractérisé au Nord et au Sud par des noues boisées qui marquent le paysage communal. Afin de valoriser les haies existantes, un traitement paysager du même type est proposé au Sud de la zone 2AU et au « milieu » de la zone 1AU.

Par ailleurs, les arbres existants doivent être conservés autant que possible ou remplacés par des essences locales afin d'obtenir un effet d'intégration immédiat.

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, seront plantés et entretenus en espaces verts.

Toute construction nouvelle doit traiter au minimum 40% de l'unité foncière en espaces à dominante végétale.

Les espèces végétales plantées (arbres, arbustes, plantes, haies) devront correspondre à des essences locales ou adaptées au climat local.

Dans les lotissements les espaces communs doivent faire l'objet d'un traitement paysager soigné.

Les rideaux de végétation doivent être plantés, afin de masquer les installations, travaux divers et citernes non enterrées.

Les espaces minéraux devront être adaptés aux contraintes d'usage et d'entretien. Ils devront aussi être choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments et avec le traitement du paysage végétal.

5. Réseaux

Les réseaux sont présents à la périphérie de la zone. Le pétitionnaire devra se raccorder aux réseaux existants en limite de zone sauf pour les eaux pluviales qui seront gérées dans l'emprise de la zone, avec rejet d'un débit de fuite dans le réseau public de collecte s'il existe au moment de la réalisation de l'opération.

En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sans porter préjudice aux fonds voisins. Dans ce cas, les eaux pluviales devront être canalisées à la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif individuel. Un stockage est possible sur la parcelle. En aucun cas, le raccordement au réseau public d'eaux usées ne sera admis.